50427

ARCHIVES

ÉCOLE COLONIALE
3296
BIBLIOTHÈQUE

NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

RAPPORT

SUR

LA MARCHE GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1891, 1892 ET 1893

M. LEBON

MINISTRE DES COLONIES

MINISTÈRE DES COLONIES
ÉCOLE COLONIALE

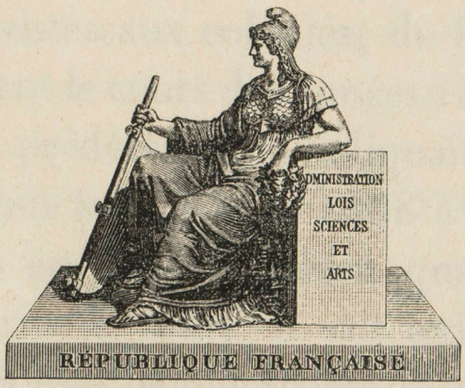

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

RAPPORT

SUR

LA MARCHE GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1891, 1892 ET 1893

M. LEBON

MINISTRE DES COLONIES

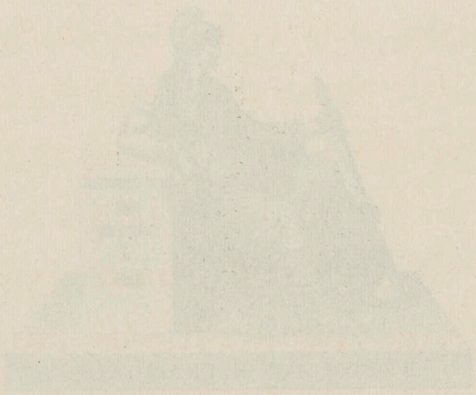

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

RAPPORT

SUR

LA MARCHE GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1891, 1892 ET 1893.

Paris, le 25 décembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous rendre compte, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes aux colonies, de la marche générale de ce service pendant le cours des années 1891, 1892 et 1893.

Ainsi que mon prédécesseur l'indiquait dans son rapport concernant la période triennale de 1888 à 1890, « le récidiviste paraît de plus en plus convaincu que la relégation aux colonies est une véritable peine; il sait aujourd'hui qu'il sera astreint dans les colonies pénitentiaires à l'obligation du travail et qu'il y sera soumis à une discipline sévère ».

Cette nouvelle conception de la relégation a une grande importance au point de vue de l'application de la loi du 27 mai 1885; en même temps qu'elle diminue dans une notable proportion les tentatives d'évasion et les rebellions qui se produisaient autrefois à l'arrivée de chaque convoi, elle permet égale-

ment de tirer un meilleur parti de la main-d'œuvre des relégués.

Il ne faut pas cependant s'illusionner outre mesure sur la valeur de cette main-d'œuvre; elle est encore bien défectueuse et n'a pas donné jusqu'ici tout ce qu'on semblait en droit d'en exiger. Cette situation ne saurait toutefois être imputée à l'Administration pénitentiaire, qui met tous ses soins à en tirer le meilleur parti possible, mais plutôt à cette sorte de prévention en quelque sorte innée dans toutes nos colonies contre la main-d'œuvre pénale.

On a répété un peu partout que les récivistes, habitués depuis de longues années à la vie des prisons, n'avaient pour la plupart que des connaissances incomplètes ou de vagues réminiscences d'une profession apprise autrefois dans la vie libre et qu'ils étaient incapables de tout travail suivi.

De là cette sorte d'hostilité à laquelle doit être imputée le nombre relativement restreint des engagements de travail offerts aux relégués.

D'ailleurs, l'appréhension qui pouvait paraître, à cet égard, en partie fondée dans le principe par suite du mauvais vouloir et de la force d'inertie qu'opposaient les relégués, doit s'atténuer aujourd'hui en présence des résultats obtenus dans ces dernières années, surtout à la Guyane. En effet, non seulement la main-d'œuvre des relégués a donné sur ce point un rendement très satisfaisant par l'importance du travail accompli, mais elle a rendu de plus de réels services à la colonisation en permettant d'assainir certains centres réputés jusqu'à ce jour inhabitables en raison de leur insalubrité.

La suite de ce rapport vous permettra au surplus, Monsieur le Président, de vous rendre un compte plus exact du fonctionnement général du service de la relégation et du parti qu'on est parvenu à tirer des condamnés de cette catégorie.

Il ne faut pas cependant perdre de vue qu'il s'agit là d'une œuvre de longue haleine et qu'on ne saurait accorder un trop large crédit à l'Administration pénitentiaire pour mener à bien la tâche fort délicate qui lui incombe et transformer le voleur, le vagabond, le paresseux et l'ivrogne en un individu capable de gagner sa vie par son travail.

Je rappellerai brièvement les résultats généraux obtenus en France par l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant la période de 1886 à 1893 inclus.

Le nombre des condamnations prononcées par les tribunaux de France et d'Algérie s'est élevé pendant ces huit années à 10,307, dont il y a lieu de déduire 1,324 individus condamnés aux travaux forcés et à la relégation et transférés sur les lieux de transportation.

Il restait donc, au 31 décembre 1893, 8,983 relégables condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement.

Sur ce nombre, 6,082 ont été transférés sur les lieux de relégation, savoir :

DÉSIGNATION.		GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.	TOTAL.
Années...	1886	//	300	300
	1887	648	286	934
	1888	504	551	1,055
	1889	502	229	731
	1890	553	424	977
	1891	269	428	697
	1892	377	433	810
	1893	393	185	578
TOTAL		3,246	2,836	6,082

En déduisant du chiffre total des récidivistes condamnés

(8,983) le nombre des individus embarqués (6,082), il restait en France, au 31 décembre 1893, 2,901 relégables.

Ce nombre se décomposait comme suit :

185 en expectative de départ;

1,566 en cours de peine dans les prisons de la métropole;

514 ayant été l'objet de mesures gracieuses, la plupart pour fausse application de la loi;

70 admis à la libération conditionnelle;

106 ayant obtenu des dispenses définitives ou provisoires de départ;

460 décédés en France (de 1886 à 1893);

Total égal : 2,901.

En résumé, sur les 8,983 relégables :

36.13 p. 100 ont été dirigés sur la Guyane;

31.57 p. 100 ont été dirigés sur la Nouvelle-Calédonie;

2.05 p. 100 attendaient leur embarquement au 31 décembre 1893;

17.43 p. 100 subissaient leur peine principale à la même date;

5.71 p. 100 ont été graciés;

1.18 p. 100 ont obtenu des dispenses de départ;

5.12 p. 100 sont décédés en France.

Enfin, il me paraît intéressant, avant de passer à l'exposé des renseignements statistiques sur la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, d'indiquer, ainsi que l'a fait le précédent rapport, les notes ou les décisions réglementaires qui ont affecté la législation ou la jurisprudence de cet important service pendant la période triennale de 1891 à 1893.

L'ensemble des actes destinés à assurer l'exécution de la loi du 27 mai 1885 ayant été promulgué dans les années précédentes, le seul règlement nouveau qu'il y ait à signaler aujourd'hui est le décret du 9 juillet 1892, déterminant la forme et les conditions des demandes des relégués, tendant à se faire relever de la relégation.

L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 disposait, en effet, qu'à partir de la sixième année de la libération de sa peine principale, le relégué pourrait introduire, devant le tribunal du lieu de relégation, une demande tendant à se faire relever de cette peine, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

La commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès du Ministère des Colonies fut chargée de préparer cette réglementation qui devait être rendue sous forme de règlement d'administration publique, conformément aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Les considérations développées dans le rapport de présentation au chef de l'État du règlement dont il s'agit me dispensent de m'étendre plus longuement sur ce sujet.

Je me bornerai simplement à énumérer les quelques points suivants :

Il a paru tout d'abord qu'il était indispensable que le nouveau règlement portât le contreseing des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, dont les administrations sont appelées à intervenir dans l'application de cet acte.

D'autre part, s'il n'était pas douteux que le soin d'établir les dossiers des individus en instance de relèvement de la relégation devait être laissé au directeur de l'Administration pénitentiaire, des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si les demandes en question devaient être adressées au Procureur

général de la colonie ou au Procureur de la République. Après examen, c'est à ce dernier magistrat que le décret du 9 juillet 1892 a prescrit d'adresser les demandes en relèvement de la relégation.

Il a paru également nécessaire d'imposer au relégué le payement préalable des frais de justice de la condamnation qui a entraîné pour lui la relégation, ainsi que le versement des frais de son voyage, en cas de retour en France ou de passage dans une autre colonie, cette dépense ne devant en aucun cas être laissée à la charge de l'État ou de la colonie.

En outre, pour laisser au relèvement de la relégation le caractère d'un acte purement administratif, il a été décidé que ce relèvement serait prononcé par le tribunal du lieu de relégation en chambre du conseil, et qu'en cas de rejet la demande pourrait être renouvelée au bout de trois ans.

Enfin, pour sauvegarder tous les intérêts, le règlement d'administration publique du 9 juillet 1892 a admis que la décision du tribunal serait toujours susceptible d'opposition de la part du Ministère public agissant soit seul, soit pour le compte de l'Administration.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIFS.

L'effectif des relégués présents à la Guyane, au 31 décembre 1890, était de 1,395, se décomposant comme suit : 1,242 hommes et 153 femmes.

	HOMMES.	FEMMES.
Pendant les années 1891, 1892 et 1893, sept convois venus de France ont amené	854	50
En outre, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Condamnés provenant des travaux forcés et évadés antérieurs réintégrés	90	"
Venus d'autres colonies	25	1
TOTAL	969	51
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1890	1,242	153
SOIT	2,211	204
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès et évasions de 1890 à 1893 inclus	1,096	45
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1893, de	1,115	159
ainsi réparti :		
Au dépôt ou sur les divers chantiers	757	131
Relégués individuels	60	20
Ayant des engagements de travail	5	1
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	177	7
Impotents	47	"
En détention	69	"

ALIMENTATION.

La ration journalière à allouer aux relégués a été déterminée par l'arrêté du 22 avril 1887 ; elle a subi, pendant le cour

des années 1891, 1892 et 1893, quelques modifications peu importantes qui vont être énumérées sommairement.

En 1891, la quotité de la ration de viande de conserve a été ramenée de 250 grammes à 200 grammes; les légumes secs de 120 à 100 grammes; le riz, de 0 gr. 70 à 0 gr. 60; le saindoux, de 0 gr. 10 à 0 gr. 08; l'huile, de 0 lit. 10 à 0 lit. 08, et le vinaigre, de 0 lit. 03 à 0 lit. 025.

Par contre, la viande fraîche a été délivrée deux fois la semaine au lieu d'une.

Pendant l'année 1892, le lard salé a été distribué deux fois la semaine, et l'on n'a plus fait qu'une seule distribution de bacaliau par semaine.

Enfin en 1893, le bacaliau a été complètement supprimé dans l'alimentation des relégués, ainsi que l'huile et le vinaigre.

Selon les prescriptions de l'article 13 du décret du 5 septembre 1887, la ration normale des relégués ne comporte ni vin, ni tafia, ni café; mais elle peut être améliorée par les détenus au moyen de bons de cantine.

Cette mesure a donné jusqu'ici d'excellents résultats, en obligeant le relégué à travailler pour se procurer des avantages matériels qu'il apprécie vivement.

Le prix de revient de la ration est évaluée à 47 centimes.

ÉTAT SANITAIRE.

Le nombre des décès s'est élevé, du 1er janvier 1891 au 31 décembre 1893, à 1,021, se décomposant comme suit :

296 en 1891, dont 20 accidents ou suicides;

497 en 1892, dont 4 accidents ou suicides;

228 en 1893, dont 2 accidents ou suicides.

Laissant de côté les décès par accidents, on trouve comme proportion :

En 1891, 276 décès pour un effectif de 1,664 relégués, soit 16.6 p. 100;

En 1892, 493 décès pour un effectif de 1,714 relégués, soit 28.8 p. 100;

En 1893, 226 décés pour un effectif de 1,664 relégués, soit 13.5 p. 100.

Cette mortalité n'est pas sensiblement supérieure à celle des années précédentes, malgré l'épidémie de fièvre et de dysenterie qui a sévi sur la colonie en 1892.

On avait, en effet :

En 1887, 29 décès pour un effectif de 203 relégués, soit 14.3 p. 100;

En 1888, 111 décès pour un effectif de 1,123 relégués, soit 9.87 p. 100;

En 1889, 312 décès pour un effectif de 1,524 relégués, soit 20.47 p. 100;

Et en 1890, 220 décès pour un effectif de 1,721 relégués, soit 12.78 p. 100.

Il a déjà été expliqué à différentes reprises que cette situation tenait à deux causes : la mauvaise constitution des relégués anémiés par leur séjour en prison, l'ivrognerie et la débauche, et la période d'acclimatement pendant laquelle la mortalité est toujours très grande.

Il convient aussi de remarquer qu'actuellement la proportion ne dépasse pas 9.2 p. 100. Ce chiffre se rapproche donc sensiblement de celui donné par la population des forçats, qui est beaucoup plus jeune et plus résistante.

Si l'on compare, en effet, le nombre des décès survenus

chaque année parmi les condamnés aux travaux forcés depuis l'origine de la transportation à la Guyane jusqu'à ce jour, on constate que, sauf pendant les épidémies de 1855, 1856, 1886, 1889 et 1892, la moyenne de la mortalité n'a pas dépassé 4, 5, 8 ou 9 p. 100.

Il ne faut donc pas conclure de certaines années où le nombre des décès augmente dans une notable proportion, que le climat de la Guyane est toujours insalubre et justifie la réputation mauvaise qu'on lui attribue à tort depuis si longtemps.

D'ailleurs, ainsi qu'il a déjà été dit, les maladies qui ont causé le plus grand nombre de décès pendant la période triennale de 1891 à 1893 sont les suivantes :

DÉSIGNATION.	1891.	1892.	1893.
Dysenterie	90	179	71
Anémie et la cachexie paludéenne	69	139	51
Fièvres endémiques et pernicieuses	89	95	57
Autres maladies qui ne peuvent être imputées au climat de la Guyane	28	80	47

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Le nombre des punitions infligées pendant les années 1891, 1892 et 1893 s'est élevé à 2,984 pour les motifs ci-après :

Inconvenance, insolence, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, 498;

Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons, larcins et vols, 680;

Querelles, rixes, coups entre relégués, 192;

Absence illégale, évasions, 354;

Infractions diverses aux règlements, 1,260.

Si l'on considère ces punitions au point de vue de l'effectif, on trouve :

En 1891, 953 punitions pour 1,664 relégués, soit 57.27 p. 100;

En 1892, 1,359 punitions pour 1,714 relégués, soit 79.28 p. 100;

En 1893, 672 punitions pour 1,664 relégués, soit 40.38 p. 100.

On peut se rendre compte, en comparant ces chiffres avec ceux des trois années précédentes, que la discipline a été à peu de chose près la même pendant cette période triennale que de 1888 à 1890.

Nous trouvions, en effet, de 1888 à 1890, 1,811 punitions donnant les proportions ci-après :

En 1888, 506 punitions pour 1,123 relégués, soit 45.5 p. 100;

En 1889, 623 punitions pour 1,524 relégués, soit 40.95 p. 100;

En 1890, 682 punitions pour 1,721 relégués, soit 37.62 p. 100.

Il convient également de remarquer que si les proportions des punitions ont été beaucoup plus considérables en 1892 que dans les autres années, cela tient à ce que cette année a été marquée par une période exceptionnelle de fièvres et de mortalité qui, très certainement, a eu un contre-coup sur le moral des relégués.

Les punitions infligées ont été les suivantes :

Privation de cantine : 497, soit 16.6 p. 100 du nombre des punitions infligées;

Prison de nuit : 1,247, soit 42.4 p. 100 du nombre des punitions infligées;

Cellule : 882, soit 29.5 p. 100 du nombre des punitions infligées ;

Cachot : 67, soit 2.2 p. 100 du nombre des punitions infligées ;

Quartier disciplinaire : 291, soit 9.7 p. 100 du nombre des punitions infligées.

Pendant la période triennale de 1891 à 1893, 456 relégués ont tenté de s'évader, 336 ont été repris ; il reste donc en état d'évasion 120 relégués, savoir :

52 en 1891 sur 163, soit 31 p. 100 qui ont réussi ;

32 en 1892 sur 187, soit 27 p. 100 qui ont réussi ;

30 en 1893 sur 156, soit 19 p. 100 qui ont réussi.

350 condamnations ont été prononcées par les tribunaux de la colonie, de 1891 à 1893, savoir :

174 en 1891 ou 1 p. 100 de l'effectif ;

82 en 1892 ou 4.7 p. 100 de l'effectif ;

94 en 1893 ou 5.6 p. 100 de l'effectif.

1 relégué a encouru la peine de la reclusion à temps pour vol ;

3 relégués, la peine de l'emprisonnement à plus d'un an ;

43 relégués, la peine de l'emprisonnement à moins d'un an et à plus de trois mois ;

283 relégués, la peine de l'emprisonnement à moins de trois mois ;

20 relégués, la peine de l'amende.

On relève :

271 condamnations pour évasion ;

41 condamnations pour vol ;

23 condamnations pour voies de fait ;

15 condamnations pour ivresse.

Parmi les 350 relégués condamnés pendant la période trien-

nale, 4 femmes avaient été condamnées pour voies de fait, 1 pour vol et 3 pour évasion.

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

Année 1891. — Le précédent rapport sur les années 1888, 1889 et 1890 faisait ressortir que les premiers essais de relégation individuelle n'avaient été tentés à la Guyane que dans le courant de l'année 1889 et qu'ils avaient été peu concluants; c'est ainsi que, sur 42 individus admis à cette faveur en 1889 et 1890, 27 seulement restaient en état de liberté au 31 décembre 1890;

Or, au mois de mars 1891, le Gouverneur de la Guyane française demandait au Département d'approuver la réintégration de 14 de ces relégués individuels que leur mauvaise conduite et leur ivrognerie habituelle ne permettaient plus de maintenir dans cette situation privilégiée. Cette réintégration fut approuvée par dépêche du 8 mai suivant.

Au mois de juillet de la même année, 25 demandes d'admission à la relégation individuelle étaient transmises au département; dans ce nombre étaient compris 21 hommes et 4 femmes relégués.

Après examen du dossier de chacun de ces condamnés, le Département admettait 18 hommes sur 21 à la relégation individuelle et accordait cette faveur aux 4 femmes proposées.

Enfin, 31 relégués hommes et 4 femmes étaient admis à la fin de l'année 1891 au bénéfice de la rélégation individuelle; d'autre part, 5 femmes avaient été réintégrées à la relégation collective; l'effectif des individus exonérant l'État était donc, par suite, au 31 décembre 1891, de 56 hommes et 9 femmes.

Année 1892. — En 1892, l'effectif des relégués individuels a subi une notable diminution par suite du décès de 3 de ces individus et de la réintégration au dépôt de 22 hommes; toute-

fois, par suite des nouvelles admissions prononcées pendant l'année, il existait, au 31 décembre 1892, 74 relégués individuels, dont 55 hommes et 19 femmes.

Année 1893. — Enfin, en 1893, ce chiffre est resté à peu près stationnaire, car, malgré 42 admissions nouvelles pendant l'année, il n'était, au 31 décembre 1893, par suite de 37 réintégrations au dépôt, que de 80, dont 60 hommes et 20 femmes.

Il faut ajouter que cette situation tient à deux causes : d'abord, au peu de débouchés que ces individus peuvent trouver dans la colonie pour l'exercice de leurs professions et, ensuite, à ce que la commission de classement métropolitaine n'envoie en Guyane que les plus chargés en condamnations et qui, par suite de leur long séjour en prison, semblent moins aptes que tous autres à chercher à se relever et à vivre de leur travail.

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES RELÉGUÉS.

Ainsi qu'on l'a exposé déjà à diverses reprises précédemment, l'Administration pénitentiaire éprouve les plus grandes difficultés, aussi bien à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, à tirer un parti productif du millier environ d'individus confinés sur des territoires restreints, éloignés de tout centre de consommation et que les mesures de police nécessaires à leur égard empêchent de venir au chef-lieu.

L'interdiction de séjour d'une part, et d'un autre côté, les difficultés des communications, principalement dans un pays comme la Guyane, rendent fort délicate la solution du problème de l'utilisation de la main-d'œuvre des relégués en général et en particulier des individus placés en relégation individuelle. Il est vrai qu'aux termes de l'article 48 du Code pénal et en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai

1885, les autorités locales peuvent, en ce qui concerne cette dernière catégorie des détenus, ou les autoriser à se rendre dans certaines localités qui leur sont interdites, ou même suspendre l'interdiction de séjour à laquelle ils demeuraient soumis; mais, en fait, ces dispositions ne sont jamais appliquées, et l'administration locale n'aurait que trop de tendances à interdire en masse aux relégués individuels, de même qu'aux libérés, l'accès du chef-lieu de la colonie, seul endroit où ils auraient pourtant quelque chance de trouver à s'employer ou à tirer parti de leur industrie.

Quant aux relégués collectifs internés sur les pénitenciers qui leur sont affectés spécialement, l'utilisation de leur main-d'œuvre, si défectueuse à tous égards, est l'une des tâches les plus ardues imposées à l'Administration pénitentiaire.

Toutefois, grâce à une fermeté et à une vigilance soutenues, les résultats obtenus par cette main-d'œuvre pendant la période écoulée de 1891-1893 ne sont pas à dédaigner. D'une région marécageuse et malsaine, l'Administration a pu, au moyen des travaux d'assainissement accomplis par les relégués, faire un centre relativement salubre, abrité contre les émanations paludéennes par des rideaux d'arbres, et l'expérience de ces dernières années a démontré que la mortalité n'y avait pas dépassé le taux de 7 p. 100.

Il est donc permis d'espérer qu'à bref délai, en présence des travaux considérables d'assainissement opérés dans ces derniers temps, les pénitenciers de la Guyane perdront cette réputation d'insalubrité qu'on leur a attribuée depuis si longtemps et dont l'exagération a été démontrée déjà dans le rapport précédent.

Il n'est pas sans intérêt, d'ailleurs, d'indiquer ici succinctement les travaux accomplis au Maroni par la main-d'œuvre des relégués au cours des années 1891, 1892 et 1893.

TRAVAUX ET CULTURES.

Année 1891. — En 1891, l'appontement du quai entrepris l'année précédente a été terminé, l'ossature d'une case en fer montée au quatrième camp et trois cases en fer entièrement construites; enfin on a procédé à l'installation de la briqueterie.

D'un autre côté, les travaux du chemin de fer ont été conduits avec rapidité; les plans et profils ont été relevés et le projet étudié sur une longueur de 3 kil. 530; il ne restait plus à la fin de l'année qu'à parfaire l'étude d'une section d'environ 4 kilomètres pour faire aboutir la ligne à Saint-Jean. La voie avait été entièrement posée sur une longueur de 2,724 mètres, dont 700 seulement devaient recevoir le ballast.

On s'étonnera peut-être de la lenteur relative avec laquelle la voie du chemin de fer du Maroni a été construite, mais il faut se rendre compte des difficultés parfois presque insurmontables que des travaux de cette nature rencontrent dans les pays intertropicaux. Non seulement le sol y est des plus tourmentés et nécessite, par suite, des travaux de terrassements ou de remblais considérables, mais, principalement à la Guyane, il est coupé par de nombreuses criques aux bords escarpés sur lesquelles des ponts doivent être jetés. Or, si grâce aux forêts de la colonie il est facile de trouver des matériaux pour jeter un pont de bois provisoire, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'amener de France les pièces de fer nécessaires à la pose d'un pont définitif.

Souvent encore, les rives de ces petits ruisseaux, dont la largeur atteint parfois 60 et même 80 mètres, ne sont composées que de terre glaise sur laquelle les culées des ponts, faites de maçonnerie, glissent et entraînent, sinon la destruction complète du travail entrepris, au moins des réparations nom-

breuses qui ne peuvent être effectuées pendant la saison des pluies.

Si l'on ajoute à ces difficultés créées par le sol guyanais les embarras incessamment causés par une végétation d'une rapidité et d'une puissance inouïes, on comprendra qu'on ne peut en Guyane construire une ligne de chemin de fer, même à voie étroite, comme on le fait dans les plaines de la Beauce ou de la Champagne.

Le service des cultures est resté en 1891 à peu près stationnaire; les principales productions obtenues ont été le bois à brûler, l'herbe de Para, dont l'essai d'acclimatation va être, du reste, également tenté en Nouvelle-Calédonie en vue de l'élevage du bétail; le charbon de bois, les légumes verts, les fruits et enfin l'élève du bétail.

Année 1892. — En 1892, malgré l'épidémie qui a sévi durant cette période, les travaux ont été menés avec assez d'activité; 13 cases ont été montées et couvertes, la briqueterie et le four en construction depuis l'année précédente ont été terminés et d'importants travaux de réparation et d'entretien ont été effectués aux bâtiments.

Le chemin de fer a été poursuivi avec rapidité; du côté de Saint-Louis, les relégués ont entrepris sur la crique Balété la construction d'un pont qui a été livré à la circulation des trains en 1893. A Saint-Jean, la voie a été construite en terrassements définitifs sur une longueur de 226 m. 40, et un fossé de dessiccation a été établi le long de la voie sur 200 mètres.

Le pont de la crique Saint-Jean a été commencé; les pilots ont été battus et les palplanches mis à pied d'œuvre dans le cours de l'année.

On s'est borné, à cause de l'épidémie qui a réduit la main-d'œuvre disponible dans une proportion considérable, à entretenir les plantations d'herbe de Para, à poursuivre la culture

des légumes et à faire le charbon de bois nécessaire aux rationnaires du Maroni.

Année 1893. — Au cours de l'année 1893, 11 cases nouvelles ont été édifiées; l'emplacement du camp central a été déboisé, et l'on a commencé la construction de deux infirmeries. D'un autre côté, la partie inférieure du marais a étédéboisée et la crique qui traversait le marais a été comblée; un grand fossé collecteur, avec coffre à double vanne, a été creusé pour amener les eaux du fleuve et la digue exhaussée d'une moyenne de 30 centimètres sur toute sa longueur.

On a construit également le réservoir destiné à capter l'eau du puits du deuxième camp, dont on a aussi posé le tuyautage et installé la pompe, il ne restait plus à la fin de l'année qu'à poser les robinets de prise et les bornes-fontaines.

Les travaux de construction du pont de la crique Balété ayant rencontré de graves difficultés par suite de l'existence d'un banc de roches dans lequel les vis ne pouvaient pénétrer, on a été obligé de maintenir les pieux déjà posés au moyen de liens métalliques et de consolider les assises avec du béton coulé à leur partie supérieure; enfin le tablier du pont a été posé sur la première culée.

A la fin de l'année 1893, la section du chemin de fer de Saint-Maurice à Saint-Laurent a pu être mise en exploitation à Saint-Jean, la voie a été poussée vers le troisième kilomètre et les terrassements ont été construits; enfin l'embranchement de Saint-Louis à Saint-Maurice était en voie de construction et n'avait plus qu'à être mis à niveau.

Les cultures qui pendant le premier semestre de l'année avaient été limitées à l'entretien des plantations ont été conduites avec vigueur dans le deuxième semestre. Le marais de l'Hôpital a été desséché; la crique détournée pour empêcher les marées de l'envahir, et toute cette surface a été plantée en

herbe de Para; enfin, les pentes du marais ont été déboisées et l'on y a planté des patates en même temps qu'on établissait dans le fonds une pépinière destinée à assainir ce centre.

En résumé, les travaux accomplis au cours des années 1891, 1892 et 1893 ont donné des résultats assez satisfaisants si l'on considère le nombre relativement restreint des relégués qui ont pu y être affectés chaque année.

Si l'on examine, en effet, l'effectif des hommes disponibles au 31 décembre de chaque année, on obtient les chiffres ci-après, savoir :

En 1891, 698 hommes sur un effectif de 1,254, soit 55.65 p. 100;

En 1892, 650 hommes sur un effectif de 1,084, soit 59.95 p. 100;

En 1893, 757 hommes sur un effectif de 1,115, soit 67.89 p. 100.

PERSONNEL.

Sauf les augmentations apportées à l'effectif des surveillants militaires par l'accroissement du nombre des relégués venus de France, le personnel d'administration et de commandement n'a pas varié au cours de cette période triennale.

Le service était organisé, au 31 décembre 1893, de la manière suivante :

1 sous-directeur chargé à la fois du centre de Saint-Laurent-du-Maroni (transportation) et de celui de Saint-Jean-du-Maroni (relégation);

1 commandant de pénitencier, chef de dépôt à Saint-Jean;

1 officier d'administration à Saint-Jean;

1 sous-chef de bureau et 5 commis au chef-lieu pour la centralisation des renseignements concernant le service.

Il y avait, de plus, sur les différents centres de la relégation (dépôt de Saint-Jean, Saint-Louis, chantier forestier du Haut-Maroni) :

2 surveillants principaux;

2 surveillants chefs;

25 surveillants de 1re, 2e et 3e classe;

1 commissaire de police spécial.

Enfin, sur les mêmes établissements se trouvaient :

1 instituteur et 1 aumônier;

8 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes reléguées;

1 conducteur des ponts et chaussées et 2 piqueurs;

1 chef contremaître mécanicien;

1 garde-magasin, 2 magasiniers et 1 tonnelier.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

EFFECTIFS.

Le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie, au 31 décembre 1890, s'élevait à 1,139 hommes et 179 femmes, soit au total 1,318 individus.

Au 31 décembre 1893, cette population pénale atteignait le chiffre de 2,598, dont 2,301 hommes et 297 femmes.

	HOMMES.	FEMMES.
	—	—
Pendant cette période triennale, six convois venus de France ont amené.....	1,245	148
De plus le dépôt de l'île des Pins a reçu : condamnés venus de la transportation, libérés condamnés à nouveau dans la colonie et évadés antérieurs		
A reporter.....	1,245	148

Report.....	2,245	148
réintégrés.....	222	"
TOTAL.....	1,467	148
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1890.....	1,139	179
SOIT.....	2,606	327
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès et évasions, rapatriements à la suite de grâces ou passages à la transportation.....	305	30
D'où l'effectif était au 31 décembre 1893, comme il est dit plus haut, de.....	2,301	297
ainsi répartis :		
Sur les différents chantiers.....	1,578	195
Relégués individuels.....	287	67
Engagés par les colons et les particuliers.....	30	17
En punition, détention ou prévention.....	133	1
En traitement à l'hôpital.....	53	8
Impotents.....	220	9

NOURRITURE.

La ration des relégués n'a pas subi de modifications au cours des années 1891, 1892 et 1893 et est restée fixée telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté du 22 avril 1887.

Il convient de noter, toutefois, que le tafia accordé aux relégués de la section mobile, comme ration supplémentaire, a été supprimé depuis le 19 mai 1891 et remplacé par 250 grammes de pain, ce qui porte la ration journalière de cette denrée pour ces individus à 1 kilogramme.

ÉTAT SANITAIRE.

Le nombre des décès s'est élevé, de 1891 à 1893, à 223, savoir :

En 1891, 55 dont 8 accidents;

En 1892, 88 dont 12 accidents et 1 suicide;

En 1893, 80 dont 3 accidents.

Si on laisse de côté les décès par accidents ou suicides, on trouve comme proportion pour 100 :

En 1891 : 47 décès pour un effectif de 2,087 relégués, soit 2.25 p. 100;

En 1892 : 75 décès pour un effectif de 2,276 relégués, soit 3.29 p. 100;

En 1893 : 77 décès pour un effectif de 2,610 relégués, soit 2.95 p. 100.

En comparant ces chiffres à ceux de la période précédente, on reconnaît que la mortalité ne varie guère en Nouvelle-Calédonie et que le climat de cette colonie est des plus salubres; on avait, en effet, de 1888 à 1890 :

19 décès en 1888 pour un effectif de 951 relégués, soit 1.9 p. 100;

43 décès en 1889 pour un effectif de 1,304 relégués, soit 3.2 p. 100;

28 décès en 1890 pour un effectif de 1,375 relégués, soit 2.03 p. 100.

Les maladies qui ont amené ces décès pendant la période triennale de 1891 à 1893 sont les suivantes, savoir :

Aliénation mentale	7 décès.
Anémie et cachexie paludéenne	50 —
Bronchite, pneumonie, pleurésie	38 —
Dysenterie	54 —
Fièvres	24 —
Maladies du foie, du cœur ou des reins	3 —
Phtisie, tuberculose	6 —
Scrofules	5 —
Syphilis	4 —
Ulcères et plaies	8 —

Pendant cette période, le nombre des journées d'hôpital s'est élevé à 56,650, ainsi réparties :

En 1891, 23,911, soit 3.11 p. 100 de l'effectif;

En 1892, 16,311, soit 1.93 p. 100 de l'effectif;

En 1893, 16,358, soit 1.68 p. 100 de l'effectif.

L'état sanitaire a donc été excellent en 1891 et en 1893, et un peu moins en 1892, par suite d'une épidémie de fièvre typhoïde, qui a augmenté le nombre des malades.

Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que, même pendant cette année-là, la proportion de la mortalité en Nouvelle-Calédonie n'a pas dépassé 3.29 p. 100 pour un effectif de 2,276 relégués.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Le nombre des punitions qui ont été infligées aux relégués en Nouvelle-Calédonie pendant les années 1891, 1892 et 1893 s'est élevé à 5,188 pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail	1,304
Inconvenance, insolence, rixes	942
Ivresse et colportage de boissons	465
Larcins et vols	236
Détention d'argent, trafic, jeu	172
Évasions, absences illégales et infractions aux règlements	2,069

En considérant ces punitions au point de vue de l'effectif, on trouve :

En 1891 : 1,534 punitions pour un effectif de 2,087 relégués, soit 73.50 p. 100;

En 1892 : 1,913 punitions pour un effectif de 2,276 relégués, soit 84.08 p. 100;

En 1893 : 1,741 punitions pour un effectif de 2,610 relégués, soit 66.70 p. 100.

Ainsi que le rapport précédent le faisait ressortir, la discipline des relégués tend à s'améliorer puisque, de 1891 à 1893, le nombre des punitions a varié de 84.08 p. 100 à 66.70 p. 100 alors que pendant la période triennale précédente il oscillait entre 150.57 p. 100 et 108. 65 p. 100.

On trouvait en effet :

En 1888, 1,432 punitions pour 951 relégués, soit 150.57 p. 100;

En 1889, 1,763 punitions pour 1,304 relégués, soit 135.19 p. 100;

En 1890, 1,494 punitions pour 1,375 relégués, soit 108.65 p. 100.

Enfin, à l'origine de la relégation, cette proportion était de 232 punitions en 1887 pour 290 relégués, soit 80 p. 100.

Les punitions qui ont été le plus souvent infligées sont les suivantes :

Privation de cantine et suppression de salaires : 2,003, soit 38.61 p. 100 du nombre des punitions prononcées;

Prison de nuit : 991, soit 19.10 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Cellule : 1,557, soit 30.01 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Cachot : 479, soit 9.24 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Quartier disciplinaire : 158, soit 3.04 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Pendant la période triennale de 1891 à 1893, le nombre des relégués qui se sont évadés a été de 897, sur ce nombre 867 ont été repris; il restait donc, au 31 décembre 1893, 30 relégués en état d'évasion.

Il convient de noter, toutefois, que bien peu de ces individus peuvent quitter définitivement la Nouvelle-Calédonie, et

que la plupart des relégués portés comme évadés au 31 décembre 1893 errent misérablement dans la brousse et seront ramenés tôt ou tard par les Canaques ou la police. Aucune femme n'était en état d'évasion à cette dernière date.

776 condamnations ont été prononcées de 1891 à 1893 contre les relégués internés en Nouvelle-Calédonie, savoir :

En 1891, 214 (dont 1 femme) ou 10.25 p. 100 de l'effectif;

En 1892, 255, ou 11.20 p. 100 de l'effectif;

En 1893, 307 (dont 3 femmes) ou 11.75 p. 100 de l'effectif.

Sauf une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, prononcée en 1891 contre un relégué collectif pour tentative d'assassinat, toutes les autres peines infligées par les tribunaux de la colonie ont été celles de l'emprisonnement ou de l'amende.

On trouve pendant les années 1891, 1892 et 1893 :

166 relégués condamnés à l'amende;

422 relégués condamnés de 1 jour à 3 mois de prison;

161 relégués condamnés de 3 mois et 1 jour à 1 an de prison;

20 relégués condamnés de 1 an et 1 jour à 5 ans de prison ;

2 relégués condamnés à plus de 5 ans de prison.

En outre, 4 femmes avaient été condamnées, pendant cette période, savoir : 1 de 3 mois et 1 jour à 1 an, 1 de 1 jour à 3 mois et 2 à l'amende.

De 1891 à 1893, les tribunaux de la colonie ont prononcé :

1 condamnation pour tentative d'assassinat;

1 condamnation pour vol qualifié;

460 condamnations pour évasion;

144 condamnations (dont 1 femme) pour ivresse;

24 condamnations (dont 2 femmes) pour outrages;

20 condamnations pour voies de fait;

57 condamnations (dont 1 femme) pour vol;

22 condamnations pour escroquerie;
8 condamnations pour abus de confiance;
17 condamnations pour faux et usage de faux;
12 condamnations pour contraventions diverses.

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

Dans le courant de l'année 1891, 61 hommes et 29 femmes ont été admis au bénéfice de la relégation individuelle, ce qui portait l'effectif des relégués exonérant l'État à 157 hommes et 70 femmes; malheureusement, par suite des réintégrations qui ont dû être prononcées pour condamnations nouvelles ou inconduite, le chiffre de ces individus n'était plus, au 31 décembre de la même année, que de 151, soit 96 hommes et 55 femmes.

En 1892, 44 hommes et 12 femmes furent placés à l'individuelle, mais on dut prononcer la réintégration à la relégation collective de 4 hommes et de 4 femmes, ce qui réduisit l'effectif des condamnés de cette catégorie, au 31 décembre, à 136 hommes et 63 femmes.

Enfin, en 1893, le nombre des admissions s'est élevé à 250, dont 232 hommes et 18 femmes; le nombre des réintégrations prononcées a été de 19, dont 5 hommes et 14 femmes, ce qui donnait à l'état de liberté, au 31 décembre 1893, 354 individus dont 287 hommes et 67 femmes.

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES RELÉGUÉS.

On a déjà exposé les difficultés éprouvées par l'Administration pour utiliser la main-d'œuvre des relégués en Nouvelle-Calédonie. Il y a lieu aujourd'hui de constater que si les résultats obtenus pendant la période triennale de 1891 à 1893 ne sont pas encore aussi satisfaisants qu'on pourrait le désirer,

ils sont cependant bien supérieurs à ceux obtenus de 1886 à 1890.

De nombreux travaux de routes, des constructions nouvelles importantes ont, en effet, été édifiés pendant ces dernières années à l'île des Pins; en outre, des essais de cultures ont été tentés sur différents points de l'île et ont donné des résultats satisfaisants.

Grâce au zèle intelligent déployé par les agents des travaux, les routes ci-après, envahies par les ronces et les herbes, ont été rendues carrossables :

1° De Kuto à Gadji;

2° De Gadji à Vao par la route circulaire;

3° De Vao à Kaa;

4° De Kaa à la mer et de la baie de la Corbeille à Uaméo (cette dernière route sous bois).

Enfin, les études avaient été faites pour entreprendre au cours de l'année 1894 :

1° Une route de Gadji à Uapan et divers chemins secondaires allant de la route n° 1 à la mer;

2° Deux routes traversant le plateau pour relier la côte ouest à la côte est; la première allant d'Uro à Watchia, la seconde de Uameu à Uapan.

Au point de vue des constructions neuves, les relégués ont édifié pendant cette période :

1° Un quartier pour les impotents à Koéville;

2° Une grande case au même lieu pouvant contenir environ 150 relégués;

3° Une case d'hôpital à Uro;

4° Une salle de visite et un logement de surveillant à l'hôpital;

5° Une case pour les canotiers indigènes à Kuto;

6° Un hangar de 80 mètres au quartier des impotents à Koéville;

7° Une case en pierres à étage au dépôt des femmes à Uro pouvant loger 140 reléguées.

D'autre part, des essais de cultures ont été entrepris avec succès à la ferme d'Uro, à Uameu et à Uaméo. Dans ces deux derniers centres, on a défriché de vastes terrains qui ont été plantés en manioc, en haricots et en maïs. Il existait sur ces différents points, au 31 décembre 1893, 20,000 pieds de manioc en rapport et l'on avait récolté 14,000 kilogrammes de maïs et 2,000 kilogrammes de haricots.

Il est donc permis d'espérer, en présence de ces résultats, que, dans un temps peu éloigné, ces cultures donneront encore de meilleures récoltes, le sol se trouvant mieux préparé.

L'exploitation forestière de la baie du Prony a continué à donner de bons résultats; en outre, des cases sont en vue de construction au camp Sébert et à la ferme Nord. Enfin, on a construit sur ce centre une voie ferrée d'une longueur de 5 kilomètres dont une partie se prolonge jusqu'à l'appontement qui relie le camp de la baie du Nord à la forêt Nord et sert à transporter les bois de la forêt au port d'embarquement. Une autre voie dessert également les magasins et ateliers du camp Sébert.

A l'îlot Brun, la construction d'un nouveau local disciplinaire a été commencée et l'appontement qui était en très mauvais état a été reconstruit.

D'un autre côté, la section mobile de la Ouaménie a continué à débrousser et à mettre en valeur les terres de ce domaine; une route donnant accès à la mer et débouchant à Bouraké a été mise en bon état de viabilité

La société d'exploitation des mines de la Nouvelle-Calédonie, avec laquelle un contrat a été conclu le 1er mars 1890, a employé pendant cette période les 200 condamnés mis à sa disposition qui ont été utilisés aux mines de Nakéty.

Enfin 3 relégués individuels avaient été mis en concession en 1891.

Bien que les individus dont il s'agit ne semblent pas rentrer dans le cadre de ce rapport, il est intéressant de mentionner l'envoi aux disciplinaires coloniaux à Diégo-Suarez d'un certain nombre de relégables admis, avant leur départ de France, au bénéfice de la relégation individuelle et soumis au service militaire.

Le nombre de ces condamnés a été pour la période triennale de 1891 à 1893, de 7 dont 4 dirigés sur la colonie en mars et août 1891 et 3 en janvier, mars et octobre 1893.

Parmi les 4 relégués embarqués pour Diégo-Suarez en 1891, l'un a été grâcié de la relégation à l'expiration de son temps de service militaire, et un autre, qui s'était évadé dans le courant de l'année 1894, a été arrêté à Marseille en février 1895, et condamné de nouveau à quatre mois de prison. Cet individu contre lequel le retrait du bénéfice de la relégation individuelle a été prononcé, a été désigné par la commission de classement métropolitaine pour être relégué à la Guyane.

Les 5 autres relégués présents à Diégo-Suarez ont été mis en liberté dans la colonie à l'expiration de leur service militaire et jusqu'à ce jour leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche.

PERSONNEL.

Le personnel de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie était ainsi constitué au 31 décembre 1893 :

1 chef de bureau chargé du service de la relégation au chef-lieu et 5 commis.

Il comprenait en outre :

1° A l'île des Pins :

1 commandant supérieur;
1 chef de dépôt;
1 officier d'administration, délégué, en outre, dans les fonctions d'officier de l'état civil et de préposé de la caisse d'épargne;
1 commis secrétaire du commandant supérieur;
1 garde-magasin;
2 magasiniers;
1 médecin de 1re classe;
1 aumônier;
2 surveillants chefs et 30 surveillants de différentes classes;
1 agent de colonisation;
1 conducteur des ponts et chaussées;
1 géomètre;
1 piqueur;
1 chef contremaître;
8 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes.

2° A la baie du Prony :

1 chef de l'exploitation forestière, officier de l'état civil;
1 commis secrétaire;
1 surveillant principal;
10 surveillants des différentes classes.

3° A l'îlot Brun :

1 surveillant chef et 9 surveillants militaires.

4° A la Ouaménie :

1 surveillant principal et 8 surveillants. miliaires.

DÉPENSES DE LA RELÉGATION.

La loi de finances du 26 décembre 1890 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1891.

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
Personnel	963,870	629,037
Matériel	1,090,000	405,000
TOTAL	1,053,870	1,034,037

Les dépenses pendant le même exercice se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	692,817 30	757,910 11
Matériel	700,740 31	552,582 31
TOTAL	1,393,557 61	1,310,492 42
SOIT	— 660,312 39	+ 276,455 42

En comparant les dépenses faites pendant cette année 1891 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque

relégué a coûté en Guyane (pour 1,664 relégués) 837 fr. 47 ; en Nouvelle-Calédonie (pour 2,087 relégués), 627 fr. 95.

La loi de finances du 26 janvier 1892 a accordé les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1892, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
Personnel	952,834 50	1,124,280 52
Matériel	401,969 45	425,779 22
TOTAL	1,354,803 95	1,545,059 74

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice.

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	945,526 90	1,018,492 84
Matériel	372,222 38	403,600 69
TOTAL	1,317,749 48	1,422,093 53
SOIT	+ 37,054 67	— 122,966 21

Si l'on compare les dépenses résultant des services faits en 1892 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté : en Guyane (pour 1,714 relégués), 768 fr. 81 ; en Nouvelle-Calédonie (pour 2,276 relégués), 924 fr. 32.

Enfin, la loi du 28 avril 1893 a ouvert les crédits ci-après pour l'exercice 1893, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	745,394 19	977,931 15
Matériel	376,556 01	452,150 47
TOTAL	1,121,950 95	1,430,081 62

Les dépenses se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	666,820 57	886,265 01
Matériel	368,534 64	366,275 75
TOTAL	1,035,355 21	1,252,540 76
SOIT	— 86,594 99	+ 177,540 86

Si l'on compare les dépenses avec l'effectif, on trouve que le coût d'un relégué est : à la Guyane (pour 1,664 relégués), de 622 fr. 20, et à la Nouvelle-Calédonie (pour 2,610 relégués), de 479 fr. 90.

En résumé, la dépense d'entretien d'un relégué s'est élevée :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
En 1891, à.....	837 47	627 93
En 1892, à.....	768 81	624 82
En 1893, à.....	622 20	479 90

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux des années précédentes que la dépense d'entretien des relégués tend à diminuer dans les deux colonies pénitentiaires ; elle était, en effet, dans la période de 1888 à 1890 :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
En 1888..	1,363 12	1,074 50
En 1889.....	1,323 56	834 33
En 1890.....	1,036 19	859 45

Il ne faut pas non plus perdre de vue que dans cette dépense d'entretien sont compris les frais de transport des condamnés, qui constituent une dépense une fois faite et qui ne devraient pas normalement entrer en ligne de compte dans le prix d'entretien du relégué.

Nous avons exposé dans le précédent rapport qu'à partir de l'année 1891 le transfèrement des condamnés aux travaux forcés et des relégués serait effectué par deux navires appartenant à la compagnie Nantaise de navigation à vapeur et spé-

cialement affrétés pour cette objet : la *Ville-de-Saint-Nazaire* et la *Calédonie*.

Ce service fonctionne avec la plus grande régularité et dans les meilleurs conditions au point de vue de l'ordre, de la discipline et de l'hygiène.

En vertu du marché passé avec la Compagnie nantaise, le prix du transport est, comme nous l'avons dit précédemment, ainsi fixé :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
1re classe (officiers subalternes ou assimilés).....	500	800
2e classe (sous-officiers ou assimilés).....	375	550
3e classe (personnel libre, rationnaires).....	275	400
Condamnés.....	275	475

Sur chaque navire est embarqué un médecin des colonies, commissaire du Gouvernement, chargé à la fois du service médical et de surveiller l'exécution du traité. Sur la *Calédonie*, un second médecin est embarqué en raison du nombre des passagers.

Une vingtaine de surveillants militaires suffisent avec le personnel du bord pour assurer la garde des condamnés; les femmes sont surveillées à bord par les religieuses qui se rendent à leur destination coloniale.

Enfin, deux commissions, l'une technique, l'autre placée sous la présidence d'un fonctionnaire supérieur de l'Administration des colonies et ayant les pleins pouvoirs du Ministre, examinent les bâtiments transporteurs, la première, au point de vue de la navigabilité, et la seconde, en ce qui touche aux con-

ditions d'embarquement et de mise en route, en rade de l'île d'Aix, des convois de condamnés dont une commission médicale composée de médecins des colonies et de docteurs désignés par le Ministre de l'Intérieur a, au préalable, constaté l'état de santé.

En résumé, comme il a été dit précédemment dans les rapports relatifs aux années 1886-1887 et à la période écoulée de 1888 à 1890, il n'est pas permis encore de se rendre aujourd'hui un compte définitif de ce que doit donner la relégation. La période des premiers tâtonnements est, il est vrai, passée; mais les influences climatologiques, les mauvaises habitudes contractées par les récidivistes pendant leurs longues années de séjour dans les prisons de la métropole, sont de sérieux obstacles au développement de cette force qu'il serait si utile d'employer à la colonisation.

Toutefois, les résultats obtenus depuis quelques années, malgré les épidémies de la Guyane, font bien augurer de l'avenir; mais, on ne saurait trop le répéter, c'est une œuvre de longue, de très longue haleine, pour laquelle il importe de laisser à l'Administration des colonies toute latitude.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	DATE DU DÉPART de France.	DATE DE L'ARRIVÉE dans la colonie.	NOMBRE des RELÉGUÉS. Hommes	Femmes	Total.	OBSERVATIONS.
1891..	//	26 février 1891..	4	//	4	Venus de la transportation.
	20 juin 1891....	19 juillet 1891...	223	21	244	Convoi de France.
	//	8 octobre 1891...	26	//	26	Convoi de France.
	30 octobre 1891..	4 novemb. 1891..	8	3	11	Venus des Antilles.
	TOTAL pour 1891....		261	24	285	
1892..	28 janvier 1892..	13 février 1892..	175	//	175	Convoi de France.
	8 mai 1892.....	27 mai 1892....	89	20	109	Convoi de France.
	//	8 juin 1892.....	1	//	1	Venus des Antilles.
	//	2 juillet 1892...	1	//	1	Venu de la transportation.
	//	19 juillet 1892..	1	//	1	Venu de la transportation.
	8 octobre 1892...	24 octobre 1892.	81	9	90	Convoi de France.
	TOTAL pour 1892....		348	29	377	
1893..	//	4 janvier 1893...	1	//	1	Venu de la transportation.
	//	9 janvier 1893...	13	//	13	Venus des Antilles.
	8 février 1893...	24 février 1893..	150	//	150	Convoi de France.
	//	6 mars 1893....	1	//	1	Venu de la transportation.
	//	12 avril 1893....	2	//	2	Venus des Antilles.
	//	12 mai 1893....	1	//	1	Venu des Antilles.
	//	29 juin 1893....	1	//	1	Venu de la transportation.
	17 juillet 1893..	4 août 1893	110	//	110	Convoi de France.
	//	28 novemb. 1893.	1	//	1	Venu de la transportation.
	//	6 décembre 1893.	1	//	1	Venu de la transportation.
	TOTAL pour 1893....		281	//	281	
	TOTAUX pour les trois années....		890	53	943	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	DATE DU DÉPART de France.	DATE DE L'ARRIVÉE dans les colonies.	NOMBRE des RELÉGUÉS. Hommes	Femmes	Total.	OBSERVATIONS.
1891	8 novemb. 1890.	4 janvier 1891...	297	25	322	Convoi de France.
	//	De janvier à décembre.....	33	//	33	Venus de la transportation.
	4 mars 1891	8 mai 1891.....	158	29	187	Convoi de France.
	17 octobre 1891..	20 décembre 1891	235	25	260	Convoi de France.
		TOTAL pour 1891	723	79	802	
1892..	25 mai 1892 ...	26 juillet 1892..	202	19	221	Convoi de France.
	//	De janvier à décembre 1892.	43	//	43	Venus de la transportation.
		TOTAL pour 1892	245	19	264	
1893..	27 décembre 1892	21 février 1893..	186	25	211	
	5 août 1893.....	28 septemb. 1893.	167	25	192	
	//	De janvier à décembre 1893..	60	//	60	
		TOTAL pour 1893	413	50	464	
		TOTAUX pour les trois années...	1,381	148	1,529	

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif pendant les années 1891, 1892 et 1893.

DÉSIGNATION.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Gains pendant les trois ans.....	Convois venus de France....	854	50	904	
	Contingent venu de la colonie.	90	//	90	
	Contingent venu d'autres colonies.....	25	1	26	
TOTAL pour les trois années.....		969	51	1,020	
RESTANT au 31 décembre 1890.....		1,242	153	1,395	
TOTAL des gains.....		2,211	204	2,415	2,415
Pertes pendant les trois ans.....	Décédés.....	976	45	1,021	
	Évadés ou disparus.....	120	//	120	
	Graciés ou rapatriés.....	//	//	//	
	Passés à la transportation....	//	//	//	
TOTAL des pertes.....		1,096	45	1,141	1,141
RESTANT au 31 décembre 1893.....					1,274

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement de l'effectif pendant les années 1891, 1892 et 1893.

DÉSIGNATION.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Gains pendant les trois ans.....	Convois venus de France....	1,245	148	1,393	
	Contingent venu de la colonie.	222	//	222	
	Contingent venu d'autres colonies.....	//	//	//	
TOTAL pour les trois années.....		1,467	148	1,615	
RESTANT au 31 décembre 1890.....		1,139	179	1,318	
TOTAL des gains.....		2,606	327	2,933	2,933
Pertes pendant les trois ans.....	Décédés.....	195	28	223	
	Évadés ou disparus.....	76	//	76	
	Graciés rapatriés.....	33	2	35	
	Passés à la transportation...	1	//	1	
TOTAL des pertes.....		305	30	335	335
RESTANT au 31 décembre 1893.....					2,598

Tableau n° 2.

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Répartis sur les différents chantiers.....	698	121	819	650	125	775	757	131	888
Relégués individuels...	56	9	65	55	19	74	60	20	80
Engagés par les colons ou les particuliers...	21	8	27	13	6	19	5	1	6
En traitement à l'hôpital	350	13	363	253	16	269	177	7	184
En détention.....	72	5	77	79	//	79	69	//	69
Impotents.....	57	1	58	34	1	35	47	//	47
	1,254	155		1,084	167		1,115	159	
Totaux.....	1,409		1,409	1,251		1,251	1,274		1,274

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Répartis sur les différents chantiers.....	1,236	158	1,394	1,326	169	1,495	1,578	195	1,773
Relégués individuels...	96	55	151	130	64	194	149	68	217
Engagés par les colons ou les particuliers...	219	19	238	96	13	109	168	16	184
En traitement à l'hôpital	63	11	74	105	9	114	53	8	61
En détention, prévention ou punition.....	137	5	142	166	1	167	133	1	134
Impotents.....	56	//	56	128	//	128	220	9	229
	1,807	248		1,951	256		2,301	297	
Totaux.....	2,055		2,055	2,207		2,207	2,598		2,598

GUYANE FRANÇAISE.

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1891.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(1) 70	(1) 14	(1) 84	14	5	19	56	9	65	(1) Dont 26 hommes et 1 femme restant au 1er janvier 1891.

ANNÉE 1892.

SITUATION DES INDIVIDUS ADMIS À LA RELÉGATION INDIVIDUELLE AU 31 DÉCEMBRE 1892.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(2) 80	(2) 19	(2) 99	(3) 25	//	(3) 25	55	19	74	(2) Dont 56 hommes et 9 femmes restant au 1er janvier 1892. (3) Dont 3 décédés.

ANNÉE 1893.

SITUATION DES INDIVIDUS ADMIS À LA RELÉGATION INDIVIDUELLE AU 31 DÉCEMBRE 1893.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(4) 97	(4) 20	(4) 117	37	//	37	60	20	80	(4) Dont 55 hommes et 19 femmes restant au 1er janvier 1893.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1891.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(1)157	(1) 70	(1) 227	61	15	76	96	55	151	(1) Dont 51 hommes et 29 femmes restant au 1ar janvier 1891.

ANNÉE 1892.

SITUATION DES INDIVIDUS ADMIS À LA RELÉGATION INDIVIDUELLE AU 31 DÉCEMBRE 1892.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(2)134	(2)65	(2)199	4	1	5	130	64	194	(2) Dont 96 hommes et 55 femmes restant au 1er janvier 1892.

ANNÉE 1893.

SITUATION DES INDIVIDUS ADMIS À LA RELÉGATION INDIVIDUELLE AU 31 DÉCEMBRE 1893.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
(3) 161	(3) 69	(3) 230	12	1	13	149	68	217	(3) Dont 130 hommes et 64 femmes restant au 1er janvier 1893.

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ateliers à bois (menuiserie, charpenterie)..	140	//	140	92	//	92	144	//	144
Ateliers à fer (forges, serrurerie).....	16	//	16	12	//	12	29	//	29
Ouvriers divers.....	56	//	56	54	//	54	89	//	89
Employés aux constructions.....	172	//	172	126	//	126	121	//	121
Employés aux terrassements.....	104	//	104	156	//	156	145	//	145
Employés aux routes...	29	//	29	16	//	16	30	//	30
Employés aux cultures..	59	//	59	69	//	69	62	//	62
Infirmerie (personnel hospitalier).....	29	//	29	21	4	25	25	//	25
Service intérieur et magasins.....	66	15	81	60	11	71	76	28	104
Engagés chez les colons ou les particuliers...	20	6	26	12	6	18	4	1	5
Engagés par les services publics.....	1	//	1	1	//	1	1	//	1
A l'hôpital.....	350	13	363	253	16	269	177	7	184
En détention, prévention et punition.....	72	5	77	79	//	73	69	//	69
Impotents	57	1	58	34	1	35	47	//	47
Habillement et couture.	27	106	133	44	110	154	36	103	138
	1,198	146		1,029	148		1,055	139	
TOTAUX.....	1,344		1,344	1,177		1,177	1,194		1,194

TABLEAU N° 3.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année, d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ateliers à fer et maréchalerie, etc.....	38	//	38	46	//	46	55	//	55
Ateliers à bois et scierie mécanique.....	61	//	61	70	//	70	80	//	80
Chantiers de construction.....	463	//	463	372	//	372	420	//	420
Campement et travaux divers.....	158	//	158	293	//	293	330	//	330
Écuries et bourrellerie.	10	//	10	6	//	6	9	//	9
Ateliers d'habillement et chaussures.....	51	131	182	43	142	185	57	163	220
Infirmerie.....	21	5	26	22	5	27	16	4	20
Culture et jardinage et bétail.....	163	4	167	117	4	121	177	4	181
Service intérieur	89	18	107	121	18	139	153	24	177
Impotents	56	//	56	128	//	128	220	9	229
En prévention, détenus en punition.....	137	5	142	166	1	167	133	1	134
Boulangerie.....	23	//	23	20	//	20	33	//	33
Engagés chez les colons ou chez les particuliers	219	19	238	96	13	109	168	16	184
A l'hôpital.....	63	11	74	105	9	114	53	8	61
Employés aux routes...	11	//	11	29	//	29	30	//	30
Exploitation forestière..	148	//	148	187	//	187	218	//	218
	1,711	193		1,825	198		2,152	229	
			1,904			2,013			2,381
TOTAUX.....	1,904			2,063			1,381		

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des relégués par professions au 31 décembre de chaque année.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES.		ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.
Ouvriers sur bois.	Charpentiers	28	//	120	17	//	79	25	//	83
	Menuisiers	30	//		23	//		19	//	
	Scieurs à la mécanique	3	//		2	//		1	//	
	Scieurs de long	50	//		31	//		34	//	
	Tonneliers	4	//		3	//		2	//	
	Tourneurs sur bois	5	//		3	//		2	//	
Ouvriers sur métaux.	Ferblantiers	16	//	108	23	//	85	19	//	91
	Forgerons	25	//		19	//		11	//	
	Maréchaux ferrants	8	//		7	//		6	//	
	Mécaniciens, horlogers	13	//		11	//		12	//	
	Serruriers	46	//		25	//		33	//	
Ouvriers du bâtiment.	Briquetiers	15	//	425	11	//	311	9	//	355
	Carriers-mineurs	28	//		15	//		18	//	
	Couvreurs	19	//		20	//		17	//	
	Maçons	96	//		82	//		70	//	
	Peintres en bâtiment	22	//		18	//		21	//	
	Tailleurs de pierre	9	//		12	//		11	//	
	Manœuvres	236	//		163	//		209	//	
Entretien des animaux.	Charretiers, bouviers	23	//	35	24	//	33	21	//	31
	Bourreliers	12	//		9	//		10	//	
Alimentation	Boulangers	20	//	20	16	//	16	18	//	18
Service sanitaire.	Infirmiers-panseurs	29	//	29	21	4	25	25	//	25
Vêtement, chaussure et couchage.	Cordonniers	45	//	215	42	//	245	46	//	223
	Matelassiers	18	//		14	//		13	//	
	Chapeliers	16	//		21	//		18	//	
	Tailleurs d'habits, couturières	30	106		36	132		35	111	
Travail de la terre.	Cultivateurs	119	//	226	121	//	261	107	//	231
	Bûcherons	//	//		8	//		6	//	
	Jardiniers	35	//		52	//		47	//	
	Terrassiers	72	//		80	//		71	//	
Emplois divers.	Écrivains, relieurs	47	//	108	52	//	87	35	//	90
	Service intérieur	22	39		24	11		27	23	
Sans emploi.	Impotents	57	1	58	34	1	35	47	//	47
		1198	146		1,029	148		1,055	139	
	TOTAUX	1,344		1,344	1,177		1,177	1,194		1,194

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués par professions au 31 décembre de chaque année.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES.		ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL par catégories.
Ouvriers sur bois.	Charpentiers	9	//	93	10	//	108	7	//	106
	Menuisiers	43	//		53	//		51	//	
	Scieurs à la mécanique	14	//		18	//		12	//	
	Scieurs de long	13	//		17	//		26	//	
	Tonneliers	8	//		8	//		6	//	
	Tourneurs sur bois	6	//		2	//		4	//	
Ouvriers sur métaux.	Ferblantiers	17	//	67	18	//	79	10	//	73
	Forgerons	13	//		12	//		18	//	
	Maréchaux ferrants	9	//		8	//		9	//	
	Mécaniciens, horlogers	16	//		15	//		8	//	
	Serruriers	12	//		26	//		28	//	
Ouvriers du bâtiment.	Briquetiers	32	//	826	16	//	803	15	//	935
	Carriers-mineurs	287	//		213	//		309	//	
	Couvreurs	14	//		18	//		23	//	
	Maçons	39	//		47	//		85	//	
	Peintres en bâtiment	18	//		20	//		17	//	
	Tailleurs de pierre	20	//		12	//		60	//	
	Manœuvres	416	//		477	//		426	//	
Entretien des animaux.	Charretiers, bouviers	13	//	17	10	//	12	16	//	26
	Bourreliers	4	//		2	//		10	//	
Alimentation	Boulangers	38	//	38	36	//	36	33	//	33
Service sanitaire.	Infirmiers-panseurs	21	5	26	22	5	27	16	4	20
Vêtement, chaussure et couchage.	Cordonniers	50	//	274	36	//	273	38	//	28
	Matelassiers	10	//		16	//		11	//	
	Chapeliers	6	//		8	//		7	//	
	Tailleurs d'habits, couturières	42	166		47	166		43	188	
Travail de la terre.	Cultivateurs	160	//	400	156	//	409	152	//	495
	Bûcherons	50	//		58	//		96	//	
	Jardiniers	39	4		26	4		35	4	
	Terrassiers	147	//		165	//		208	//	
Emplois divers.	Écrivains, relieurs	//	//	107	//	//	139	//	//	177
	Service intérieur	89	18		121	18		153	24	
Sans emploi.	Impotents	56	//	56	128	//	128	220	9	229
		1711	193	1,904	1,821	192	2,013	2,152	229	2,381
TOTAUX		1,903			2,013			2,381		

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

EMPLOI DU TEMPS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
JOURNÉES :									
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres.....	165,746	25,757	191,503	160,920	33,000	193,930	172,781	31,241	204,022
Employées au service de l'infirmerie et au service de l'intérieur.....	69,551	4,380	73,931	54,516	12,860	67,376	35,428	6,202	41,630
D'exemption par prescription médicale.....	10,946	2,140	13,086	17,280	1,595	18,875	6,935	1,201	8,136
D'impotents impropres à tout service.	14,867	360	15,227	12,240	365	12,605	10,955	"	10,955
De refus de travail ou punition.....	10,084	30	10,114	6,868	585	7,453	22,313	710	23,023
De repos des fêtes et dimanches et engagements....	70,971	11,010	81,981	106,410	8,245	114,655	73,186	8,830	82,016
De non-travail pour cause de pluie..	31,817	"	31,817	"	"	"	"	"	"
Par suite d'évasions.	3,086	10	3,096	2,160	"	2,160	13,950	5	13,955
	377,068	43,687	420,755	360,404	56,650	417,054	335,548	48,189	383,737
TOTAUX.....	420,755			417,054			383,737		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

EMPLOI DU TEMPS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
JOURNÉES :									
Consacrées aux ateliers de la relégation.....	252,855	33,280	286,135	388,368	40,360	428,728	335,240	48,430	383,670
Employées au service des vivres...	10,870	"	10,870	7,320	"	7,320	12,045	"	12,045
Employées au service de l'infirmerie...	8,897	1,285	10,192	8,052	2,175	10,227	5,890	1,460	7,300
Appliquées au service intérieur ...	38,063	7,105	45,168	36,300	5,544	41,844	55,445	8,760	64,605
D'exemption par prescription médicale.....	19,984	3,451	23,435	10,800	4,413	15,213	12,780	4,398	17,178
D'impotents impropres à tout service.	15,336	"	15,336	46,848	4,665	51,513	80,300	3 285	83,585
De refus de travail ou punition.....	13,504	800	14,304	40,260	919	41,179	26,200	678	26,878
De repos des fêtes et dimanches et engagements....	69,639	10,790	80,429	70,784	11,640	82,424	185,065	29,000	214,065
De non-travail pour cause de pluie...	20,608	38	20,646	23,716	"	23,716	23,120	"	23,120
Par suite d'évasions.	3,656	"	3,656	12,444	"	12,444	10,950	"	10,950
	453,412	56,759	510,171	644,892	69,716	714,608	747,385	96,011	843,396
TOTAUX.....	510,171			714,608			843,396		

GUYANE FRANÇAISE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1891.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Restant au 31 décembre 1890....	"	"	219,104 20	"	6,859 32	"
Masses provenant de France.....	"	"	6,075 10	"	5,464 16	"
Salaires.....	29,580 07	29,580 07	95,021 73	54,543 03	96,323 65	100,716 41
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	537 60		421 85	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	1,021 48	"	"
TOTAUX.....	29,580 97	29,480 07	320,738 93	55,564 51	100,096 38	100,716 41
A DÉDUIRE pour balance....	"	29,580 07	55,564 51	"	100,716 41	"
RESTE.....	"	"	265,174 42	"	8,379 97	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1891.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Restant au 31 décembre 1890....	"	"	165,989 85	"	9,317 30	"
Masses venues de France.....	"	"	15,605 72	"	"	"
Salaires.....	24,105 79	24,105 79	80,683 36	73,383 74	81,381 22	72,929 35
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	30,149 32	"	8,663 92	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	424 41	"	"
TOTAUX.....	24,105 79	24,105 79	292,528 25	73,807 85	99,362 44	72,929 35
A DÉDUIRE pour balance...	"	24,105 79	73,807 85	"	72,929 35	"
RESTE.....	"	"	218,720 40	"	26,433 09	"

GUYANE FRANÇAISE.

Situation du pécule des rélégués au 31 décembre 1892.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Reste au 31 décembre 1891.....	"	"	265,174 42	"	8,379 97	"
Masses venues de France.....	"	"	9,688 17	"	9,688 17	"
Salaires.....	29,965 45	29,965 45	60,307 21	61,727 35	61,567 24	70,870 28
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	322 50	"	322 50	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	802 67	"	"
TOTAUX.....	29,965 45	29,965 45	335,192 30	62,530 02	79,957 88	70,870 28
A DÉDUIRE pour balance...	"	29,965 45	62,530 02	"	70,870 28	"
RESTE.....	"	"	272,662 28	"	9,087 60	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1892.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'Etat.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. .c
Restant au 31 décembre 1891 ...	"	"	218,720 40	"	26,433 09	"
Masses venues de France.....	"	"	17,675 03	"	"	"
Salaires.....	1,901 75	1,901 75	97,401 28	35,111 02	97,686 75	95,267 82
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	18,628 22	"	1,704 62	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	68 57	"	"
TOTAUX.....	1,901 75	1,901 75	352,624 93	35,179 59	125,824 41	95,267 82
A DÉDUIRE pour balance....	"	1,901 77	35,179 59	"	95,267 82	"
RESTE.....	"	"	317,445 34	"	30,556 64	"

GUYANE FRANÇAISE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1893.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Restant au 31 décembre 1892....	"	"	272,662 28	"	9,087 60	"
Masses venues de France.....	"	"	5,316 09	"	5,317 07	"
Salaires.....	28,777 05	"	58,392 14	34,237 28	58,091 36	68,068 96
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	1,423 46	"	793 76	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	1,037 15	"	"
TOTAUX.....	28,777 05	"	337,793 97	35,274 43	73,289 99	68,068 96
A DÉDUIRE pour balance....	"	"	35,274 43	"	68,068 96	"
RESTE.....	"	"	302,519 54	"	5,221 03	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1893.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'Etat.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Restant au 31 décembre 1892...	"	"	317,445 34	"	30,556 64	"
Masses provenant de France.....	"	"	17,585 72	"	"	"
Salaires.....	4,572 80	4,572 80	108,578 97	36,428 05	108,813 33	130,526 23
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires).....	"	"	10,538 82	"	1,720 02	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué.....	"	"	"	65 02	"	"
TOTAUX.....	4,572 80	4,572 80	454,148 85	36,493 07	141,089 99	130,526 23
A DÉDUIRE pour balance....	"	4,572 80	36,493 07	"	130,526 23	"
RESTE.....	"	"	417,655 78	"	10,563 76	"

Etat des salaires attribués aux relégués des d

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCE							
		de 1f 70c.	de 1f 60c.	de 1f 50c.	de 1f 40c.	de 1f 30c.	de 1f 20c.	de 1f 10c.	de 1f 00
Ouvriers de professions.	Bergers	"	"	"	"	"	"	"	
	Bouchers	"	"	"	"	"	"	"	
	Boulangers	"	"	"	"	"	"	1	
	Bourreliers	"	"	"	"	1	"	"	
	Bouviers	"	"	"	"	"	"	"	
	Buandiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Bûcherons	"	"	"	"	"	"	"	
	Cantonniers	"	"	"	"	"	"	"	
	Charbonniers	"	"	"	"	"	"	1	
	Charpentiers	"	"	"	"	2	"	"	
	Charrons	"	"	"	"	"	"	"	
	Cordonniers	"	"	"	"	1	"	11	
	Couturières	"	"	"	"	"	"	"	
	Couvreurs	"	"	"	"	"	"	"	
	Cuisiniers	"	"	"	"	"	"	"	
	Écrivains	"	"	"	"	"	"	"	
	Équarisseurs de bois	"	"	"	"	"	"	"	
	Ferblantiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Forgerons	"	"	"	"	1	"	"	
	Fossoyeurs	"	"	"	"	1	"	"	
	Infirmiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Infirmières	"	"	"	"	"	"	"	
	Jardiniers	"	"	"	"	"	"	3	
	Jardinières	"	"	"	"	"	"	"	
	Maçons	"	"	"	"	"	"	2	
	Maréchaux ferrants	"	"	"	"	1	"	"	
	Marins et canotiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Matelassiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Mécaniciens	"	"	"	"	"	"	2	
	Menuisiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Muletiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Peintres	"	"	"	"	"	"	"	
	Perruquiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Porchers	"	"	"	"	"	"	"	
	Porteurs d'eau	"	"	"	"	"	"	"	
	Porte-clefs	"	"	"	"	"	"	"	
	Relieurs	"	"	"	"	1	"	"	
	Serruriers	"	"	"	"	1	"	"	
	Terrassiers	"	"	"	"	"	"	"	
	Tonneliers	"	"	"	"	"	"	"	
	Vidangeurs	"	"	"	"	"	"	"	
Manœuvres	Manœuvres	"	"	"	"	"	"	"	
	Femmes sans profession distincte	"	"	"	"	"	"	"	
	TOTAUX	"	"	"	"	9	"	20	

NÇAISE.

ssions et manœuvres au 31 décembre 1891.

E de 0f 50c.	TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT par jour des SALAIRES par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE réservé.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
1	10	8 20	1 70	3 25	3 25	
"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
6	6	3 00	0 60	1 20	1 20	
38	39	19 90	4 00	7 95	7 95	
1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
3	4	2 60	0 50	1 05	1 05	
"	7	6 50	1 20	2 65	2 65	
"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
"	20	19 40	3 60	7 90	7 90	
106	186	53 00	10 60	21 20	21 20	
2	2	5 80	1 20	2 30	2 30	
13	13	6 50	1 30	2 60	2 60	
18	18	9 00	1 80	3 60	3 60	
"	2	1 20	0 20	0 50	0 50	
"	1	0 60	0 10	0 25	0 25	
"	2	2 20	0 40	0 90	0 90	
1	2	1 80	0 30	0 75	0 75	
27	29	15 30	3 10	6 10	6 10	
6	6	3 00	0 60	1 20	1 20	
5	10	7 60	1 50	3 05	3 05	
4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	19	14 20	2 70	5 75	5 75	
"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
29	29	14 50	2 90	5 80	5 80	
"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
"	2	2 20	0 40	0 90	0 90	
"	6	5 40	1 20	2 10	2 10	
1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
"	9	8 10	1 80	3 15	3 15	
10	10	5 00	1 00	2 00	2 00	
1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
23	23	11 50	2 30	4 60	4 60	
1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
76	77	38 90	7 80	15 55	15 55	
"	2	1 50	6 30	0 60	0 60	
11	11	5 50	1 20	2 20	2 20	
322	323	161 50	32 30	64 60	64 60	
5	5	2 50	0 50	1 00	1 00	
716	819	450 80	89 70	180 55	180 55	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés.....	698	121	819
Impotents non salariés.....	57	1	58
Absents pour causes diverses.	499	33	532
TOTAUX.....	1,254	155	1,409
	1,409		

NOUVEL

État des salaires attribués aux relégués des di

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE						
		OUVRIERS de 1re classe à 1f 20.	OUVRIERS de 2e classe à 1f.	OUVRIERS de 3e classe à 0f 80c.	APPRENTIS à 0f 60c.	MANŒUVRES de 1re classe à 0f 60c.	MANŒUVRES de 2e classe à 0f 50c.	
Ouvriers de profession.	Boulangers	10	//	2	3	//	8	
	Bourreliers	//	2	//	//	//	//	
	Briquetiers	6	4	1	4	//	2	
	Carriers-mineurs	17	8	5	8	//	11	
	Charpentiers	4	2	2	1	//	//	
	Charretiers	//	1	4	//	//	3	
	Cordonniers	7	3	2	7	//	6	
	Couturières	22	13	54	11	//	66	
	Couvreurs	2	1	//	2	//	4	
	Ferblantiers	3	3	//	1	//	3	
	Forgerons	2	//	1	2	//	3	
	Infirmiers-panseurs	6	5	//	3	//	7	
	Infirmières	1	1	//	2	//	1	
	Jardinières	1	1	1	//	//	1	
	Maçons	3	7	2	6	//	3	
	Maréchaux ferrants	1	2	//	//	//	3	
	Mécaniciens	4	1	//	3	//	//	
	Menuisiers	10	5	3	4	//	6	
	Peintres	2	4	1	1	//	4	
	Scieurs à la mécanique	4	1	//	//	//	4	
	Scieurs de long	2	2	1	//	//	3	
	Serruriers	1	3	1	1	//	//	
	Tailleurs de pierre	3	5	2	//	//	//	
	Tailleurs d'habits	5	2	2	4	//	8	
	Tonneliers	2	1	1	//	//	//	
	Tourneurs sur bois	//	//	3	//	//	//	
Manœuvres.	Manœuvres	39	40	36	47	//	758	
	Femmes sans profession distincte	//	2	2	5	//	9	
	TOTAUX	157	118	126	115	//	913	

ALÉDONIE.

rofessions et manœuvres au 31 décembre 1891.

TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT par jour des SALAIRES par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE réservé.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
23	19 40	3 50	7 95	7 95	
2	2 00	0 40	0 80	0 80	
17	15 40	2 80	6 30	6 30	
49	42 70	7 90	17 40	17 40	
9	9 00	1 70	3 65	3 65	
8	5 70	1 30	2 20	2 20	
25	20 20	3 70	8 25	8 25	
66	122 20	26 60	47 80	47 80	
9	6 60	1 20	2 70	2 70	
10	8 70	1 60	3 55	3 55	
8	5 90	1 10	2 40	2 40	
21	17 50	3 30	7 10	7 10	
5	3 90	0 90	1 50	1 50	
4	3 50	0 70	1 40	1 40	
21	17 30	3 30	7 00	7 00	
6	4 70	0 90	1 90	1 90	
8	7 60	1 60	3 00	3 00	
28	24 80	4 60	10 10	10 10	
11	8 80	1 70	3 55	3 55	
9	7 80	1 40	3 20	3 20	
8	6 70	1 30	2 70	2 70	
6	5 60	1 10	2 25	2 25	
10	10 20	2 00	4 10	4 10	
21	16 00	3 00	6 50	6 50	
4	4 20	0 80	1 70	1 70	
3	2 40	0 60	0 90	0 90	
920	522 80	103 50	209 65	209 65	
18	11 10	2 70	4 20	4 20	
1,429	932 70	185 20	373 75	373 75	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	1,236	193	1,429
Impotents non salariés	56	"	56
Absents pour causes diverses	419	"	419
TOTAUX	1,711	193	1,904
	1,904		

GUYA

Etat des salaires attribués aux relég

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT de 1f 70c.	de 1f 60c.	de 1f 50c.	de 1f 40c.	de 1f 30c.	de 1f 20c.	de 1f 10c.	de 1f.
Ouvriers de profession.	Aiguiseurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Balayeurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bergers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Briquetiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bouchers	"	"	"	"	"	"	1	"
	Boulangers	"	"	"	"	1	"	2	"
	Bourreliers	"	"	"	"	1	"	"	"
	Bouviers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Buandiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bûcherons	"	"	"	"	"	"	"	"
	Cantonniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Chapeliers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Charbonniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Charpentiers	"	"	"	"	2	"	1	"
	Chauffeurs	"	"	"	"	1	"	"	"
	Cordonniers	"	"	"	"	"	"	5	"
	Couvreurs	"	"	"	"	"	"	2	"
	Cuisiniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Debrousseurs	"	"	"	"	"	"	1	"
	Ferblantiers	"	"	"	"	"	"	1	"
	Forgerons	"	"	"	"	"	"	"	"
	Fossoyeurs	"	"	"	"	1	"	"	"
	Infirmiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Jardiniers	"	"	"	"	1	"	1	"
	Maçons	"	"	"	"	1	"	1	"
	Marins et canotiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Matelassiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Mécaniciens	"	"	"	"	"	"	"	"
	Menuisiers	"	"	"	"	"	"	3	
	Monteurs de cases	"	"	"	"	"	"	"	"
	Muletiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Outilleurs	"	"	"	"	"	"	1	"
	Peintres	"	"	"	"	"	"	1	"
	Perruquiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Porchers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Porte-clefs	"	"	"	"	1	"	"	"
	Porteurs d'eau	"	"	"	"	"	"	"	"
	Relieurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Scieurs de long	"	"	"	"	"	"	1	"
	Serruriers	"	"	"	"	1	"	1	"
	Terrassiers	"	"	"	"	1	"	"	"
	Tonneliers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Vidangeurs	"	"	"	"	"	"	"	"
Manœuvres	Manœuvres	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes	Employées à la couture	"	"	"	"	"	"	"	"
	Employées à divers services	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAL	"	"	"	"	11	"	24	"

FRANÇAISE.

des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1892.

SALAIRE. de 1f60c.	SALAIRE. de 0f50c.	TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT PAR JOUR des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à L'ÉTAT.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE réservé.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
"	1	1	0 50	0 10	0 30	0 20	
"	6	6	3 00	0 60	1 20	1 20	
"	1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
4	32	30	21 10	4 20	8 45	8 45	
1	"	2	1 70	0 30	0 79	0 70	
3	"	10	8 90	1 70	3 60	3 60	
"	"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	27	28	14 40	2 90	5 75	5 75	
"	12	12	6 00	1 20	2 40	2 40	
"	25	25	12 50	2 50	5 00	5 00	
"	2	3	1 90	0 40	0 75	0 75	
"	"	6	6 40	1 20	2 60	2 60	
1	"	2	1 90	0 30	0 80	0 80	
5	"	15	13 00	2 60	5 25	5 25	
"	7	10	6 60	1 30	2 65	2 65	
"	6	6	3 00	0 60	1 20	1 20	
"	59	60	30 60	6 10	12 25	12 25	
"	"	1	1 10	0 20	0 45	0 45	
1	"	2	1 50	9 30	0 60	0 60	
"	1	2	1 80	0 30	0 75	0 75	
"	21	21	10 50	2 10	4 20	4 20	
2	"	5	4 50	0 80	1 85	1 85	
1	12	24	17 50	3 50	7 00	7 00	
"	16	16	8 00	1 60	3 20	3 20	
"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
4	"	12	10 20	2 00	4 10	4 10	
1	16	20	11 30	2 30	4 50	4 50	
"	1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
"	"	1	1 10	0 20	0 45	0 45	
"	4	12	9 40	2 00	3 70	3 70	
"	10	10	5 00	1 00	2 00	2 00	
"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40	
"	"	1	1 30	0 20	0 55	0 55	
"	11	11	5 50	1 10	2 20	2 20	
"	"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
"	"	1	1 10	0 20	0 45	0 45	
"	"	4	4 20	0 80	1 70	1 70	
"	61	62	31 80	6 50	12 75	12 75	
"	1	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
"	11	11	5 50	1 10	2 20	2 20	
"	189	189	94 50	18 90	37 80	37 80	
"	110	110	55 00	11 00	22 00	22 00	
"	15	15	7 50	1 50	3 00	3 00	
23	670	775	431 80	85 79	173 05	173 05	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés....	650	125	775
Impotents non salariés.	34	1	35
Absents pour causes diverses.....	345	22	367
TOTAL égal à l'effectif.....	1,029	148	1,177
	1,177		

NOUVELLE

Etat des salaires attribués aux relégués

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE.					
		OUVRIERS de 1re classe à 1f 20c.	OUVRIERS de 2e classe à 1f.	OUVRIERS de 3e classe à 0f 80c.	APPRENTIS à 0f 60c.	MANŒUVRES de 1re classe à 0f 60c.	MANŒUVRES de 2e classe à 0f 50c.
Ouvriers de profession.	Boulangers	4	1	3	2	//	//
	Bourreliers	//	//	1	//	//	//
	Briquetiers	1	1	1	5	//	//
	Carriers-mineurs	7	2	2	//	//	//
	Charpentiers	6	//	2	2	//	//
	Charretiers	//	//	//	//	//	//
	Cordonniers	//	3	//	2	//	//
	Couturières	21	15	52	3	//	78
	Couvreurs	2	2	//	5	//	//
	Ferblantiers	2	//	1	1	//	//
	Forgerons	2	3	5	2	//	//
	Infirmiers-panseurs	5	5	6	//	//	//
	Infirmières	1	1	//	//	//	3
	Jardinières	1	1	1	//	//	1
	Maçons	10	7	10	5	//	//
	Maréchaux ferrants	//	2	//	//	//	//
	Mécaniciens	2	1	2	1	//	//
	Menuisiers	15	6	2	2	//	//
	Peintres	1	3	1	1	//	//
	Scieurs à la mécanique	3	2	2	1	//	//
	Scieurs de long	6	3	3	5	//	//
	Serruriers	5	3	4	1	//	//
	Tailleurs de pierre	3	//	2	1	//	//
	Tailleurs d'habits	4	2	2	1	//	//
	Tonneliers	4	1	//	//	//	//
	Tourneurs sur bois	1	//	//	//	//	//
Manœuvres	Manœuvres	50	47	28	35	//	//
	Femmes sans profession distincte	//	2	2	//	//	10
	TOTAUX	158	113	132	75	//	92

CALÉDONIE.

des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1892.

TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT JOURNALIER des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES — à L'ÉTAT.	AU PÉCULE — réservé.	AU PÉCULE — disponible.	OBSERVATIONS.
20	13 40	2 00	5 70	5 70	
6	2 80	0 60	1 10	1 10	
8	6 00	0 80	2 60	2 60	
28	18 80	2 80	8 00	8 00	
10	10 00	1 00	4 50	4 50	
5	2 00	0 50	0 75	0 75	
18	9 40	1 80	3 80	3 80	
169	122 00	16 90	52 55	52 55	
9	7 40	0 90	3 //5	3 25	
9	5 80	0 90	2 45	2 45	
12	10 60	1 20	4 70	4 70	
22	18 20	2 20	8 00	8 00	
5	3 50	0 50	1 50	1 50	
4	3 50	0 40	1 55	1 55	
47	36 00	4 70	15 65	15 65	
4	2 80	0 40	1 20	1 20	
8	7 20	0 80	3 20	3 20	
28	28 00	2 80	16 60	12 60	
10	8 00	1 00	3 50	3 50	
10	8 60	1 00	3 80	3 80	
17	15 60	1 70	6 95	6 95	
13	12 80	1 30	5 75	5 75	
6	5 80	0 60	2 60	2 60	
9	9 00	0 90	4 05	4 05	
5	5 80	0 50	2 65	2 65	
1	1 20	0 10	0 55	0 55	
1,021	494 80	102 10	196 35	196 35	
14	8 60	1 40	3 60	3 60	
1,518	877 60	151 80	362 90	362 90	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés.....	1,326	192	1,518
Impotents non salariés	128	"	128
Absents pour causes diverses.....	367	"	367
Total.....	1,821	192	2,013
	2,013		

GUY

État des salaires attribués aux relégués des di

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVA							
		de 1f 70c	de 1f 60c	de 1f 50c	de 1f 40c	de 1f 30c	de 1f 20c	de 1f 10c	de 1f 00c
Ouvriers de profession.	Aiguiseurs	"	"	"	"	1	"	2	"
	Bergers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bouchers	"	"	"	"	"	"	1	"
	Boulangers	"	"	"	"	1	"	"	"
	Bourreliers	"	"	"	"	2	"	"	"
	Bouviers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Briquetiers		"	"	"	1	"	2	"
	Buandiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Bûcherons	"	"	"	"	1	"	"	"
	Cantonniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Chapeliers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Charbonniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Charpentiers	"	"	"	"	1	"	5	"
	Chauffeurs	"	"	"	"	"	"	2	"
	Cordonniers	"	"	"	"	1	"	6	"
	Couvreurs	"	"	"	"	2	"	3	"
	Cuisiniers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Débrousseurs	"	"	"	"	1	"	"	"
	Équarisseurs	"	"	"	"	"	"	1	"
	Ferblantiers	"	"	"	"	1	"	3	"
	Forgerons	"	"	"	"	2	"	2	"
	Fossoyeurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Infirmiers-panseurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Jardiniers	"	"	"	"	2	"	"	"
	Maçons	"	"	"	"	2	"	8	"
	Maréchaux ferrants	"	"	"	"	"	"	"	"
	Marins et canotiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Matelassiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Mécaniciens-ajusteurs	"	"	"	"	3	"	3	"
	Menuisiers	"	"	"	"	3	"	7	"
	Muletiers	"	"	"	"	1	"	1	"
	Peintres	"	"	"	"	1	"	6	"
	Perruquiers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Porchers	"	"	"	"	"	"	"	"
	Porte-clefs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Porteurs d'eau	"	"	"	"	"	"	"	"
	Relieurs	"	"	"	"	"	"	"	"
	Scieurs de long	"	"	"	"	1	"	"	"
	Serruriers	"	"	"	"	1	"	6	"
	Terrassiers	"	"	"	"	4	"	"	"
	Tonneliers	"	"	"	"	1	"	"	"
	Vidangeurs	"	"	"	"	"	"	"	"
Manœuvres	Manœuvres	"	"	"	"	"	"	"	"
Femmes	Employées à la couture	"	"	"	"	"	"	"	"
	Employées à divers services	"	"	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX	"	"	"	"	33	"	58	"

RANÇAISE.

ofessions et manœuvres au 31 décembre 1893.

SALAIRE de 0f 60c	SALAIRE de 0f 50c	TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT JOURNALIER des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE réservé.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
"	1	4	4 00	0 70	1 65	1 65	
"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	1	2	1 60	0 30	0 65	0 65	
10	"	16	11 80	2 20	4 80	4 80	
"	"	3	3 50	0 60	1 45	1 45	
"	5	5	2 50	0 50	1 00	1 00	
3	32	42	24 90	4 90	10 00	10 00	
"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80	
"	17	18	9 80	1 90	3 95	3 95	
"	10	10	5 00	1 00	2 00	2 00	
"	16	16	8 00	1 60	3 20	3 20	
"	3	3	1 50	0 30	0 60	0 60	
"	"	9	9 50	1 80	3 85	3 85	
"	"	3	3 10	0 60	1 25	1 2"	
1	7	17	13 80	2 60	5 60	5 60	
3	6	16	12 50	2 30	5 10	5 10	
"	12	12	6 00	1 20	2 40	2 40	
"	39	40	20 80	4 10	8 35	8 35	
"	"	1	1 10	0 20	0 45	0 45	
"	1	5	5 10	0 90	2 10	2 10	
"	"	10	10 20	2 00	4 10	4 10	
"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40	
"	13	13	6 50	1 30	2 60	2 60	
1	4	7	5 20	0 90	2 15	2 15	
"	14	28	22 00	4 20	8 90	8 90	
"	"	1	0 90	0 20	0 35	0 35	
"	9	9	4 50	0 90	1 80	1 80	
"	3	3	1 50	0 30	0 60	0 60	
"	"	7	8 10	1 40	3 35	3 35	
6	"	27	25 10	4 80	10 15	10 15	
"	"	2	2 40	0 40	1 00	1 00	
1	"	9	9 40	1 70	3 85	3 85	
"	10	10	5 00	1 00	2 00	2 00	
"	1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
"	2	2	1 00	0 20	0 40	6 40	
"	9	9	4 50	0 90	1 80	1 80	
"	1	1	0 50	0 10	0 20	0 20	
1	5	9	6 20	1 20	2 50	2 50	
"	"	7	7 20	1 40	3 25	3 25	
"	115	121	64 50	12 70	25 90	25 90	
1	"	2	1 90	0 30	0 80	0 80	
"	7	7	3 50	0 75	1 40	1 40	
"	240	240	120 00	24 00	48 00	48 00	
"	103	103	51 50	10 30	20 60	20 60	
"	28	28	14 00	2 80	5 60	5 60	
27	724	888	526 30	102 50	211 90	211 90	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	757	131	888
Impotents non salariés ..	47	"	47
Absents pour causes diverses.....	251	8	259
Total.....	1055	139	1,194
		1,194	

NOUVEL

ETAT des salaires attribués aux relégués des di

CLASSEMENT des TRAVAILLEURS.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE.						
		OUVRIERS de 1re classe à 1f 00c.	OUVRIERS de 2e classe à 0f 80c.	OUVRIERS de 3e classe à 0f 60c.	APPRENTIS à 0f 50c.	MANŒUVRES de 1re classe à 0f 60c.	MANŒUVRES de 2e classe à 0f 50c.	M 3e 0
Onvriers de profession.	Boulangers	12	8	10	3	//	//	
	Bourreliers	//	1	//	//	//	//	
	Briquetiers	5	4	5	1	//	//	
	Carriers-mineurs	15	9	11	7	//	//	
	Charpentiers	2	1	2	//	//	//	
	Charretiers	//	//	//	//	//	//	
	Cordonniers	1	//	//	//	//	//	
	Couturières	14	20	19	15	//	//	
	Couvreurs	5	3	2	5	//	//	
	Ferblantiers	3	5	2	//	//	//	
	Forgerons	5	4	2	1	//	//	
	Infirmiers-panseurs	5	3	4	//	//	//	
	Infirmières	1	1	//	//	//	//	
	Jardinières	1	1	//	//	//	//	
	Maçons	12	8	9	6	//	//	
	Maréchaux ferrants	2	3	1	//	//	//	
	Mécaniciens	1	2	1	//	//	//	
	Menuisiers	15	5	6	5	//	//	
	Peintres	5	4	6	2	//	//	
	Scieurs à la mécanique	7	8	5	//	//	//	
	Scieurs de long	2	3	1	//	//	//	
	Serruriers	4	5	3	2	//	//	
	Tailleurs de pierre	5	7	3	5	//	//	
	Tailleurs d'habits	2	1	2	//	//	//	
	Tonneliers	1	2	2	1	//	//	
	Tourneurs sur bois	2	1	1	//	//	//	
Manœuvres.	Manœuvres	6	5	3	//	//	//	1
	Femmes sans profession distincte	1	1	4	//	//	//	
	TOTAUX	134	115	103	53	//	//	1

ALÉDONIE.

rofessions et manœuvres au 31 décembre 1893.

TOTAL des RELÉGUÉS salariés.	MONTANT JOURNALIER des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE réservé.	RÉPARTITION DES SALAIRES AU PÉCULE disponible.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
33	25 90	6 30	9 80	9 80	
1	0 80	0 20	0 30	0 30	
15	11 70	2 90	4 40	4 40	
42	32 30	7 70	12 30	12 30	
7	4 80	1 20	1 80	1 80	
8	3 20	0 80	1 20	1 20	
2	1 40	0 30	0 55	0 55	
163	86 90	21 60	32 65	32 65	
15	11 10	2 50	4 30	4 30	
10	8 20	2 00	3 10	3 10	
18	12 30	2 90	4 70	4 70	
16	11 40	2 80	4 30	4 30	
4	2 60	0 60	1 00	1 00	
4	2 60	0 60	1 00	1 00	
85	46 80	11 40	17 70	17 70	
6	5 00	1 20	1 90	1 90	
4	3 20	0 80	1 20	1 20	
31	25 10	5 70	9 70	9 70	
17	12 80	3 20	4 80	4 80	
26	18 80	4 60	7 10	7 10	
6	5 00	1 20	1 90	1 90	
14	10 80	2 60	4 10	4 10	
30	18 90	4 50	7 20	7 20	
5	4 00	1 00	1 50	1 50	
6	4 30	1 10	1 60	1 60	
4	3 40	0 80	1 30	1 30	
1,177	476 80	119 00	178 90	178 90	
24	11 40	3 00	4 20	4 20	
1,773	861 50	212 50	324 50	324 50	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés.....	1,578	195	1,773
Impotents non salariés.....	220	9	229
Absents pour causes diverses	354	25	379
	2,152	229	2,381
Total.....	2,381		

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	EFFECTIF.	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1891	1,664	118	43,396	7.09
1892	1,714	123	45,070	7.17
1893	1,664	123	45,034	7.39

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	EFFECTIF	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1891	2,087	65	23,911	3.11
1892	2,276	44	16,381	1.93
1893	2,610	44	16,358	1.68

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de la mortalité des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE DÉCÈS par année.	PROPORTION P. 100.	MORTS ACCIDENTELLES ou suicides.
1891	1,664	276	16.6	20
1892	1,714	493	28.8	4
1893	1,664	226	13.5	2

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la mortalité des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE DÉCÈS par année.	PROPORTION P. 100.	MORTS ACCIDENTELLES ou suicides.
1891	2,087	47	2.25	8
1892	2,276	75	3.29	13
1893	2,610	77	2.95	3

GUYANE FRANÇAISE.

Etat des relégués décédés, par nature de maladies, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

NATURE DES MALADIES.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			TOTAUX pour les 3 ans.
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
Aliénation mentale, alcoolisme	//	//	//	6	//	//	4	//	4	4
Anémie, cachexie paludéenne	56	13	69	132	7	139	49	2	51	259
Bronchite, pneumonie, pleurésie	24	3	27	60	2	62	17	2	19	108
Dysenterie, diarrhée	88	2	90	177	2	179	71	//	71	340
Fièvres — endémique	50	1	51	39	4	43	36	2	38	132
Fièvres — pernicieuse	37	1	38	50	2	52	18	1	19	109
Fièvres — typhoïde	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Maladies du foie, du cœur, des reins	//	//	//	//	//	1	2	//	2	3
Nostalgie	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Phtisie et tuberculose	1	//	1	6	//	6	8	//	8	15
Scorbut	//	//	//	//	//	//	3	//	3	3
Scrofules	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Syphilis	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ulcères et plaies	//	//	//	11	//	11	10	1	11	22
Accidents	20	//	20	1	//	1	2	//	2	23
Suicides	//	//	//	3	//	3	//	//	//	3
Suites de coups de feu	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Totaux	276	20	296	480	17	497	220	8	228	1,021
	296			497			228			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat des relégués décédés, par nature de maladies, pendant les années 1891, 1892 et 1893.

NATURE DES MALADIES.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			TOTAUX pour LES 3 ANS.
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.	
Aliénation mentale, alcoolisme	7	//	7	//	//	//	//	//	//	7
Anémie, cachexie paludéenne	//	1	1	17	2	19	25	5	30	50
Bronchite, pneumonie, pleurésie	18	4	22	11	2	13	3	//	3	38
Dysenterie, diarrhée	3	//	3	16	//	16	34	1	35	54
Fièvres endémique	1	//	1	8	//	8	1	1	2	11
Fièvres pernicieuse	//	//	//	1	//	1	//	//	//	1
Fièvres typhoïde	2	2	4	2	2	4	3	1	4	12
Maladies du foie, du cœur, des reins	//	1	1	2	//	2	//	//	//	3
Nostalgie	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Phtisie et tuberculose	//	1	1	3	1	4	//	1	1	6
Scorbut	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Scrofules	4	//	4	//	1	1	//	//	//	5
Syphilis	//	//	//	4	//	4	//	//	//	4
Ulcères et plaies	2	1	3	3	//	3	2	//	2	8
Accidents	8	//	8	11	1	12	3	//	//	23
Suicides	//	//	//	1	//	1	//	//	3	1
Suites de coups de feu	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	45	10	55	79	9	88	71	9	80	223
		55			88			80		

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1891.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Femmes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. TOTAL.	PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
Privation de cantine . . .				237	//	237	14.24	2,089	5	0.30
Prison de nuit				392	15	407	24.45	3,140	8	0.48
Cellule	1,489	175	1,664	277	7	284	17.07	5,496	15	0.90
Cachot				20	1	21	1.27	1,515	4	0.24
Quartier disciplinaire . .				4	//	4	0.24	60	0.1	0.06
Totaux	....	....	....	930	23	953	57.27	12,300	32.1	1.98

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1891.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Femmes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. TOTAL.	PROPORTION des punitions pour 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
Privation de cantine . . .				745	//	745	35.70	4,792	13	0.62
Prison de nuit				164	20	184	8.82	1,352	3	0.14
Cellule	1,829	258	2087	348	5	353	16.92	4,239	11	0.52
Cachot				197	12	209	10.02	3,229	8	0.38
Quartier disciplinaire . . .				37	6	43	2.06	3,792	9	0.43
Totaux	....	. ..	....	1,491	43	1,534	73.52	17,404	44	2.29

Tableau n° 10.

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1892.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF.			NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES.			PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Privation de cantine . . .				143	//	143	8.34	540	1	0.05
Prison de nuit.				666	7	673	39.26	4,269	11	0.64
Cellule.	1,530	184	1,714	376	19	395	23.04	9,483	25	1.45
Cachot.				35	1	36	2.10	783	2	0.11
Quartier disciplinaire. . .				112	//	112	6.54	978	2	0 11
Totaux.	....	....	....	1,332	27	1,359	79.28	16,054	41	2.36

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1892.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF.			NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES.			PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Total.				
Privation de cantine . . .				631	//	631	27.76	7,194	19	0.83
Prison de nuit.				408	21	429	18.85	3,275	8	0.35
Cellule.	2009	267	2276	540	3	543	23.85	10,339	28	1.23
Cachot.				219	16	235	10.33	3,213	8	0.35
Quartier disciplinaire . .				69	6	75	3.29	8,056	22	0.96
Totaux.	....	....	....	1,867	46	1,913	84.08	32,077	85	3.72

GUYANE FRANÇAISE.

ANNÉE 1893.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Femmes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. TOTAL.	PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis par 100 individus.
Privation de cantine....				102	//	102	6.13	2,266	6	0.36
Prison de nuit.....				174	12	186	11.17	4,026	11	0.66
Cellule.....	1,497	167	1,664	197	16	213	12.80	7,028	19	1.14
Cachot.....				11	1	12	0.73	315	0.9	0.05
Quartier disciplinaire..				159	//	159	0.55	16,890	46	2.82
Totaux.....	....	....	....	643	29	672	40.38	30,525	82.9	5.03

NOUVELLE-CALÉDONIE.

ANNÉE 1893.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Femmes.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. TOTAL.	PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
Privation de cantine...				579	7	586	22.45	5,352	14	0.53
Prison de nuit.....				405	6	411	15.75	4,530	12	0.45
Cellule.....	2304	306	2,610	626	15	641	24.55	13.168	6	1.37
Cachot.....				51	//	51	1.96	1.076	2	0.07
Quartier disciplinaire..				52	//	52	1.99	3.205	8	0.30
Totaux.....	....	....	....	1,713	28	1,741	66.79	27,331	72	2.72

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1891.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS.			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	129	8	137	8.23
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	131	12	143	8.59
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	31	//	31	1.86
Absences illégales et tentatives d'évasion	104	1	105	6.32
Infractions diverses aux règlements	535	2	537	32.27
TOTAUX	930	23	953	57.27

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1891.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absence des chantiers	406	2	408	19.60
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	328	12	340	16.34
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	106	//	106	5.08
Larcins et vols	27	4	31	1.49
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent	45	//	45	2.16
Évasions et tentatives, absences illégales et infractions diverses aux règlements	579	23	602	28.85
TOTAUX	1,491	43	1,534	73.52

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1892.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS.			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	218	14	232	13.53
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	158	6	164	9.58
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	126	1	127	7.40
Absences illégales et tentatives d'évasion	137	//	137	7.99
Infractions diverses aux règlements	693	6	699	40.78
TOTAUX	1,332	27	1,359	79.28

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1892.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absence des chantiers	429	//	429	18.74
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	347	11	358	15.62
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	198	9	207	9.35
Larcins et vols	78	1	79	3.47
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent	100	1	101	4.43
Évasions et tentatives d'évasion, absences illégales, et infractions diverses aux règlements	715	24	739	32.47
TOTAUX	1,86 7	46	1,913	34.08

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé par nature d'infractions des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1893.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS.			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, paresse au travail	191	8	199	11.95
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	101	4	105	6.31
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués	34	//	34	2.05
Absences illégales et tentatives d'évasion	107	5	112	6.73
Infractions diverses aux règlements	210	12	222	13.34
TOTAUX	643	29	672	40.38

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé par nature d'infractions des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1893.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS.			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, absence des chantiers	576	1	577	22.10
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, désobéissance, mutinerie, querelles et rixes entre relégués	269	13	282	10.80
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons	150	2	152	5.82
Larcins et vols	126	//	126	4.82
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, trafics illicites, jeux d'argent	25	//	25	0.83
Évasions et tentatives d'évasions, absences illégales et infractions diverses aux règlements	607	10	617	22.33
TOTAUX	1,713	26	1,741	66.70

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			OBSERVATIONS.
ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	
(A) 163	(A) 111	52	137	99	38	(B) 156	(B) 126	30	(A) Dont 1 femme. (B) Dont 5 femmes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant les années 1891, 1892 et 1893.

ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			OBSERVATIONS.
ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	
181	169	12	350	316	34	366	336	30	Aucune femmes n'a tenté de s'évader pendant ces 3 années.

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1891.	1892.	1893.	TOTAUX.
VALEURS MOBILIÈRES.				
Approvisionnements en magasin	54,904f 38c	221,059f 68c	163,347f 58c	439,311f 64c
Matériel en service	200,691 60	404,001 68	284,004 09	888,607 37
Bâtiments de servitude et matériel flottant	27,416 92	26,270 21	35,280 21	88,967 34
	282,922 90	651,331 57	482,631 88	1,416,886 35
VALEURS IMMOBILIÈRES.				
Immeubles	558,680 00	586,190 00	630,790 00	1,775,660 00
TOTAUX	841,602 90	1,237,521 57	1,113,421 88	3,192,546 35

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1891.	1892.	1893.	TOTAUX.
VALEURS MOBILIÈRES.				
Approvisionnements en magasin	La Nouvelle-Calédonie n'a fourni aucun renseignement à ce sujet.			
Matériel en service				
Bâtiments de servitude et matériel flottant				
VALEURS IMMOBILIÈRES.				
Immeubles				
TOTAUX				

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1891.	1892.	1893.	TOTAUX.
VALEURS MOBILIÈRES.	//	//	//	//
Avoir au pécule.. disponible	3,379f 97c	9,087f 60c	5,221f 02c	22,638f 59c
Avoir au pécule.. réservé...	265,174 42	272,962 28	302,819 54	840,956 24
Valeurs immobilières.....	Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
TOTAUX.....	273,554 39	282,049 88	368,040 56	863,644 83

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1891.	1892.	1893.	TOTAUX.
VALEURS MOBILIÈRES.	//	//	//	//
Avoir au pécule. disponible	26,433f 09c	30,556f 64c	10,563f 76c	67,553f 49c
Avoir au pécule. réservé...	218,720 20	317,445 14	417,655 58	953,820 52
Valeurs immobilières.....	Néant.	Néant.	Néant	Néant.
TOTAUX.....	245,153 29	348,001 78	428,219 34	1,021,374 41

GUYANE FRANÇAISE.

Composition de la ration des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	1891. JOURS des distributions.	1891. QUOTITÉ de la ration.	1892. JOURS des distributions.	1892. QUOTITÉ des rations.	1893. JOURS des distributions.	1893. QUOTITÉ des rations.	OBSERVATIONS.
Pain bis.....	Kil.	Tous les jours.	0.750	Tous les jours.	0.750	Tous les jours.	0.750	
Viande fraîche	*Idem.*	Jeudi, diman.	0.250	Jeudi, diman.	0.250	Jeudi, diman.	0.250	
Conserves....	*Idem.*	Mercr., samedi.	0.200	Mercr., samedi.	0.200	Mercr., samedi.	0.200	
Lard salé....	*Idem.*	Mardi.	0.180	Mardi, vendr.	0.180	Lundi, vendr.	0.180	
Bacaliau.....	*Idem.*	Lundi, vendr.	0.250	Lundi.	0.250	Supprimée.	//	
Légumes secs.	*Idem.*	Lundi, mardi, mercr. vendr. samedi.	0.100	Lundi, mardi, mercr. vendr. samedi.	0.100	Lundi, mardi, Mercr., vendr. samedi.	0.100	
Riz.....	*Idem.*	Jeudi, diman.	0.060	Jeudi, diman.	0.060	Jeudi, diman.	0.060	
Saindoux....	*Idem.*	Lundi, mardi, mercr., vendr., samedi.	0.008	Lundi, mardi, mercr., vendr., samedi.	0.008	Lundi, mardi, mercr., vendr., samedi,	0.008	
Huile d'olive .	*Idem.*	Lundi, vendr.	0.008	Lundi.	0.008	"	//	
Vinaigre....	Lit.	Lundi, vendr.	0.025	Lundi.	0.025	"	//	
Sel.....	Kil.	Tous les jours.	0.012	Tous les jours.	0.012	Tous les jours.	0.012	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Composition de la ration des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des unités.	1891. JOURS des distributions.	1891. QUOTITÉ des rations.	1892. JOURS des distributions.	1892. QUOTITÉ des rations.	1893. JOURS des distributions.	1893. QUOTITÉ des rations.	OBSERVATIONS.
Pain.....	Kil.	Tous les jours.	0.750	Tous les jours.	0.750	Tous les jours.	0.750	(A) A défaut de viande fraîche.
Viande fraîche	*Idem.*	.....	0.250	.....	0.250	.....	0.250	
Conserves..(A)	*Idem.*	.....	0.250	.....	//	.....	0.200	Les relégués de la section mobile reçoivent en outre : Café.. 0 015 Sucre.. 0 015 Vin... 0 l 23 Tafia.. 0 04
Fayols.....	*Idem.*	4 f^s p. semaine.	0.100	4 f^s p. semaine	0.100	4 f^s p. semaine	0.100	
Riz.....	*Idem.*	3 f^s p. semaine.	0.060	3 f^s p. semaine	0.060	8 f^s p. semaine	0.060	
Sel.....	*Idem.*	.....	0.014	.....	0.014	.....	0.014	
Huile.....	*Idem.*	.....	0.004	.....	//	.....	0.004	A partir du 19 mai 1891, le tafia a été supprimé et remplacé par 250 grammes de pain.
Vinaigre.....	Lit.	.....	0.020	.....	0.020	.....	0.020	
Saindoux....	Kil.	//	//	.....	0.006	.....	0.00572	

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ne sachant ni lire ni écrire	261	56	317	200	65	265	207	51	258
Sachant lire seulement	113	14	127	120	43	163	133	22	155
Sachant lire et écrire	384	70	454	315	31	346	318	63	381
Sachant lire, écrire et compter	392	11	403	379	23	402	377	18	395
Instruction primaire	102	4	101	64	5	69	75	5	80
Instruction supérieure	2	//	2	6	//	6	5	//	5
Totaux	1,254	155		1,084	167		1,115	159	
			1,409			1,251			1,274
	1,409			1,251			1,274		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués d'après le degré d'instruction au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ne sachant ni lire ni écrire	208	47	255	232	50	282	382	51	433
Sachant lire seulement	330	76	406	375	61	436	525	101	626
Sachant lire et écrire	625	90	715	634	95	729	656	103	759
Sachant lire, écrire et compter	525	35	560	576	50	626	590	42	636
Instruction primaire	96	//	96	102	//	102	98	//	98
Instruction supérieure	23	//	23	32	//	32	50	//	50
Totaux	1,807	248		1,951	256		2,301	297	
			2,055			2,207			2,598
	2,055			2,207			2,598		

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de répartition des relégués suivant leur nationalité au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des NATIONALITÉS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Français.....	1,120	152	1,272	981	161	1,152	1,016	165	1,172	
Allemands.....	31	//	31	1	4	5	2	1	3	
Luxembourgeois.	1	//	1	1	//	1	//	1	1	
Belges.....	9	//	9	6	1	7	10	2	12	
Hollandais.....	//	//	//	//	//	//	1	//	1	
Anglais.....	1	//	1	2	//	2	14	//	14	
Italiens.....	1	//	1	4	1	5	6	//	6	
Suisses.....	3	//	3	2	//	2	4	//	4	
Portugais.....	//	//	//	//	//	//	1	//	1	
Espagnols.....	//	//	//	//	//	//	3	//	3	
Russes.....	//	//	//	//	//	//	1	//	1	
Péruviens.....	//	//	//	1	//	1	//	//	//	
Arabes.....	43	//	43	36	//	36	//	//	//	
Coloniaux.....	(A) 45	(A) 3	(A) 48	(B) 50	//	(B) 50	(C) 57	//	(C) 57	
TOTAUX...	1,254	155	1,409	1,084	167	1,251	1,115	159	1,274	
	1,409			1,251			1,274			

(A) Dont 4 venus de la transportation et 8 (dont 3 femmes) relégués venus des Antilles pendant l'année.

(B) Dont 2 libérés des travaux forcés et 2 relégués venus des Antilles pendant l'année.

(C) Dont 5 libérés des travaux forcés et 16 relégués venus des Antilles pendant l'année.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des NATIONALITÉS.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Français.....	1,680	246	1,926	1,805	253	2,058	2,100	295	2,395	
Allemands	27	//	27	27	//	27	32	//	32	
Anglais.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Arabes.....	38	//	38	46	//	46	65	//	65	
Belges.....	11	1	12	11	2	13	15	1	16	
Italiens.....	8	//	8	8	//	8	11	//	11	
Suisses.....	5	1	6	6	1	7	9	1	10	
Américains.....	4	//	4	4	//	4	4	//	4	
Espagnols.....	//	//	//	1	//	1	2	//	2	
Asiatiques.....	1	//	1	1	//	1	3	//	3	
Coloniaux.....	(A) 33	//	(A) 33	(B) 42	//	(B) 42	(C) 60	//	(C) 60	
TOTAUX...	1,807	248	2,055	1,951	256	2,207	2,301	297	2,598	
	2,055			2,207			2,598			

(A) Libérés des travaux forcés venus pendant l'année.

(B) Libérés des travaux forcés pendant l'année.

(C) Libérés des travaux forcés venus dans l'année.

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre de chaque année.

ANNÉE 1891.

ÂGE.	NOMBRE.		CÉLIBATAIRES.		MARIÉS.		VEUFS OU DIVORCÉS.		TOTAUX.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
De 21 à 25 ans.....	51	2								
De 26 à 30 ans.....	134	9								
De 31 à 35 ans.....	347	20								
De 36 à 40 ans.....	243	20								
De 41 à 45 ans.....	242	19	1,044	48	175	94	35	13	1,254	155
De 46 à 50 ans.....	189	40								
De 51 à 60 ans.....	47	44								
Au-dessus de 60 ans.....	1	1								
Effectif au 31 décembre 1891.	.....	...	.....	...	.....	...	.....	...	1,409	

ANNÉE 1892.

De 21 à 25 ans	42	3								
De 26 à 30 ans.....	115	18								
De 31 à 35 ans.....	342	12								
De 36 à 40 ans.....	279	19								
De 41 à 45 ans.....	137	38	902	74	123	73	59	20	1,084	167
De 46 à 50 ans.....	98	43								
De 51 à 60 ans.....	64	34								
Au-dessus de 60 ans.....	7	//								
Effectif au 31 décembre 1892.	.. ..	...	.....	...	.....	...	... .	...	1,251	

ANNÉE 1893.

De 21 à 25 ans.....	45	3								
De 26 à 30 ans.....	118	9								
De 31 à 35 ans.....	352	18								
De 36 à 40 ans.....	301	17								
De 41 à 45 ans.....	137	32	911	64	120	80	84	15	1,115	159
De 45 à 50 ans.....	102	40								
De 51 à 60 ans.....	54	32								
Au-dessus de 60 ans.....	6	7								
Effectif au 31 décembre 1893.	.....	...	.....	...	.....	...	.....	...	1,274	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etat de répartition des délégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre de chaque année.

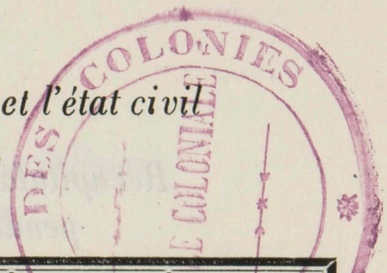

ANNÉE 1891.

ÂGE.	NOMBRE.		CÉLIBATAIRES.		MARIÉS.		VEUFS OU DIVORCÉS.		TOTAL.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
De 21 à 25 ans.....	34	17								
De 26 à 30 ans.....	181	22								
De 31 à 35 ans.....	256	38								
De 36 à 40 ans.....	333	26								
De 41 à 45 ans.....	306	34	1,373	98	336	87	98	63	1,807	248
De 46 à 50 ans.....	239	34								
De 51 à 60 ans.....	413	60								
Au-dessus de 60 ans	45	17								
Effectif au 31 décembre 1891.	....	...	.....	...	.....	...	.....	...	2,055	

ANNÉE 1892.

De 31 à 25 ans.....	45	19								
De 26 à 30 ans.....	209	25								
De 31 à 35 ans.....	290	41								
De 36 à 40 ans.....	361	26								
De 41 à 45 ans.....	321	37	1,520	107	341	83	90	66	1,951	256
De 46 à 50 ans.....	280	39								
De 51 à 60 ans.....	407	60								
Au-dessus de 60 ans.....	38	9								
Effectif au 31 décembre 1892.	.....	...	.....	...	.....	...	.....	...	2,207	

ANNÉE 1893.

De 21 à 25 ans.....	55	13								
De 26 à 30 ans.....	257	21								
De 31 à 35 ans.....	343	49								
De 36 à 40 ans.....	409	38								
De 41 à 45 ans.....	359	39	1,703	153	456	89	142	50	2,301	297
De 46 à 50 ans.....	320	41								
De 51 à 60 ans.....	481	85								
Au-dessus de 60 ans.....	77	11								
Effectif au 31 décembre 1893.	.....	...	.....	...	.....	...	.....	...	2,598	

GUYANE FRANÇAISE.

Récapitulation des ouvrages prêtés par la bibliothèque pendant les années 1891, 1882 et 1893.

DÉSIGNATION des catégories auxquelles appartiennent les ouvrages.	1891.		1892.		1893.		OBSERVATIONS.
	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	
Instruction morale et religieuse.....	10	0.82	17	1.7	26	2.2	
Voyages et géographie.	14	1.14	21	2.1	42	3.5	
Littérature.....	41	3.35	69	6.9	104	8.8	
Nouvelles et récits....	65	5.32	102	10.2	162	13.8	
Totaux.....	130	10.63	209	20.9	334	28.3	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant les années 1891, 1892 et 1893.

DÉSIGNATION des catégories auxquelles appartiennent les ouvrages.	1891.		1892.		1893.		OBSERVATIONS.
	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION pour 100 livres prêtés.	
Piété.....	35	7.05	35	7.05	40	7.41	
Morale.....	22	4.44	22	4.44	35	6.48	
Récits divers.....	76	15.33	76	15.33	79	14.63	
Nouvelles.....	//	//	//	//	12	2.22	
Littérature.....	50	10.08	50	10.08	50	9.24	
Musée des familles....	//	//	//	//	//	//	
Histoire.....	126	25.40	126	25.40	129	23.88	
Géographie et voyages.	195	37.30	195	37.30	186	34.45	
Sciences et arts.....	2	0.40	2	0.40	9	1.69	
Totaux.....	496	100.00	496	100.00	540	100.00	

Tableau n° 19.

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Catholiques	1,148	154	1,302	1,016	165	1,131	1,020	157	1,177
Protestants	41	1	42	22	2	24	31	2	53
Israélites	4	//	4	6	//	6	3	//	3
Mahométans	40	//	40	30	//	30	30	//	30
Boudhistes	7	//	7	6	//	6	13	//	12
Sans religion connue	14	//	14	4	//	4	18	//	18
Totaux	1,254	155	1,409	1,084	167	1,251	1,115	159	1,274
	1,409			1,251			1,274		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION.	ANNÉE 1891.			ANNÉE 1892.			ANNÉE 1893.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Catholiques	1,729	244	1,973	1,838	252	2,090	2,173	291	2,464
Protestants	29	4	33	47	4	51	50	6	56
Israélites	3	//	3	7	//	7	9	//	9
Boudhistes	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Mahométans	44	//	44	55	//	55	65	//	65
Sans religion connue	2	//	2	4	//	4	4	//	4
Totaux	1,807	248	2,055	1,951	256	2,207	2,301	297	2,598
	2,055			2,207			2,598		

GUYANE FRANÇAISE.

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

CARACTÈRE DES CRIMES OU DÉLITS.	NATURE DES CRIMES ou délits.	TRAVAUX FORCÉS. Au-dessus de 20 ans.	TRAVAUX FORCÉS. De 8 ans à 20 ans.	TRAVAUX FORCÉS. De 1 an à 7 ans.	RECLUSION. A plus de 10 ans.	RECLUSION. De 1 an à 10 ans.	EMPRISONNEMENT. Au-dessus de 5 ans.	EMPRISONNEMENT. De 1 an 1 jour à 5 ans.	EMPRISONNEMENT. De 3 mois 1 jour à 1 an.	EMPRISONNEMENT. De 1 jour à 3 mois.	AMENDES.	OBSERVATIONS.
1891. Contre l'ordre public....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	//	3	138	//	
1891. Contre les personnes....	Voies de fait.	//	//	//	//	//	//	1	//	5	2	
1891. Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	//	//	1	1	23	//	
Total pour 1891.....		//	//	//	//	//	//	2	4	166	2	
		174										
1892. Contre l'ordre public.....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	//	24	38	//	
1892. Contre les personnes....	Voies de fait.	//	//	//	//	//	//	//	//	2 (A)	3	(A) Dont 1 femme.
1892. Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	1	//	//	//	4	//	
Total pour 1892.....		//	//	//	//	1	//	//	24	54	3	
		82										
1893. Contre l'ordre public....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	1	12	45	//	(B) Dont 3 femmes.
1893. Contre les personnes....	Voies de fait.	//	//	//	//	//	//	//	1	10 (B)	14 (C)	(C) Dont 6 femmes.
1893. Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	//	//	//	2	8 (D)	1	(D) Dont 1 femme.
Total pour 1893.....		//	//	//	//	//	//	1	15	63	15	
		94										
Totaux pour les 3 ans.....		//	//	//	//	1	//	3	43	283 (1)	20 (2)	(1) Dont 5 femmes. (2) Dont 6 femmes.
		175										

TABLEAU N° 20.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

CARACTÈRE DES CRIMES OU DÉLITS.	NATURE DES CRIMES ou délits.	TRAVAUX FORCÉS. Au-dessus de 20 ans.	TRAVAUX FORCÉS. De 8 ans à 20 ans.	TRAVAUX FORCÉS. De 1 an à 7 ans.	RECLUSION. A plus de 10 ans.	RECLUSION. De 1 an à 10 ans.	EMPRISONNEMENT. Au-dessus de 5 ans.	EMPRISONNEMENT. De 1 an 1 jour à 5 ans.	EMPRISONNEMENT. De 3 mois 1 jour à 1 an.	EMPRISONNEMENT. De 1 jour à 3 mois.	AMENDES.	OBSERVATIONS.
1891. Contre l'ordre public....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	//	25	121	//	
Contre les particuliers...	Voies de fait.	1	//	//	//	//	//	//	//	31	15	
Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	//	//	1	16 (A)	4	//	(A) Dont 1 femme.
TOTAL pour 1891.....		1	//	//	//	//	//	1	41	156	15	
						214						
1892. Contre l'ordre public....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	//	40	111	69	
Contre les particuliers...	Voies de fait.	//	//	//	//	//	//	1	1	6	8	
Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	//	//	2	12	1	4	
TOTAUX pour 1892....		//	//	//	//	//	//	3	53	118	81	
						255						
1893. Contre l'ordre public....	Évasions.....	//	//	//	//	//	//	//	57	124	51 (B)	(B) Dont 1 femme.
Contre les particuliers...	Voies de fait.	//	//	//	//	//	//	//	//	6 (C)	6 (D)	(C) Dont 1 femme. (D) Dont 1 femme.
Contre les propriétés....	Vols.....	//	//	//	//	//	2	16	11	19	15	
TOTAUX pour 1893....		//	//	//	//	//	2	16	68	149	72	
						307						
TOTAL pour les 3 ans.....		1	//	//	//	//	2	20	162 (1)	423 (2)	163 (3)	(1) Dont 2 femmes. (2) Dont 1 femme. (3) Dont 1 femme.
						776						

COMPTE DES DÉPENSES DE LA RELÉGATION

POUR

LES EXERCICES 1891, 1892 ET 1893.

Compte des dépenses de la relégati

NATURE DES DÉPENSES.	GUYANE.		
	ANNÉE 1891.	ANNÉE 1892.	ANNÉE 1893.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PERSONNEL.			
Direction, commandement, administration et juridiction spéciale	47,479 18	71,420 91	82,770 37
Écoles et cultes	3,400 00	6,491 69	5,853 91
Personnel des travaux et de colonisation	11,439 47	28,728 76	31,824 71
Surveillance et police	160,095 86	156,169 23	141,246 44
Frais de route et de passage. — Dépenses accessoires	67,106 34	59,631 81	34,803 10
Hôpitaux	150,943 22	226,874 31	59,453 35
Vivres	251,353 23	376,210 19	310,868 69
Totaux des dépenses de personnel	692,817 30	945,526 90	666,820 17
MATÉRIEL.			
Transport des récidivistes	63,313 92	93,431 67	95,442 24
Frais de première installation et d'entretien	293,019 56	87,401 78	98,590 63
Matériel flottant, achats, constructions	43,895 07	18,249 92	23,146 48
Habillement et couchage	93,647 70	47,773 73	58,044 25
Loyers et ameublement	10,193 35	62,727 74	10,632 44
Essais de culture	16,111 81	3,207 67	7,855 19
Campement	24,112 03	10,376 96	12,254 55
Dépenses diverses	127,071 07	25,813 50	43,405 16
Service postal de la Guyane	29,375 80	20,334 49	13,941 89
Télégraphe	//	2,904 92	5,221 81
Totaux des dépenses de matériel	700,740 31	372,222 38	368,534 64
Totaux des dépenses par année	1,393,557 61	1,317,749 28	1,035,355 21
Total des dépenses par colonie	3,746,662f 10c		
Total général des dépenses de la relégation pour les 3 ans	7,731,788f 81c		

pour les exercices 1891, 1892 et 1893.

NOUVELLE-CALÉDONIE.			TOTAL.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1891.	ANNÉE 1892.	ANNÉE 1893.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
48,038 42	109,558 82	90,612 77	470,880 47	
4,658 00	27,444 08	23,517 76	71,365 44	
4,500 00	29,830 53	28,718 05	135,041 52	
123,820 22	309,886 12	252,568 74	1,143,786 61	
254,817 54	159,349 70	69,542 46	645,250 95	
35,172 44	77,425 74	74,076 33	623,945 39	
286,903 49	304,997 85	347,228 90	1,877,562 35	
757,910 11	1,018,492 84	886,265 01	4,967,832 73	
370,200 90	141,395 02	57,928 85	821,712 60	
53,600 00	75,620 20	33,405 83	641,635 00	
5,588 80	8,415 69	8,162 25	107,458 21	
69,400 49	49,195 02	89,183 85	407,245 04	
13,137 62	8,012 51	11,847 27	116,550 93	
3,210 71	5,391 08	3,598 48	39,374 94	
35,143 32	16,826 95	18,534 20	116,248 01	
3,300 47	78,484 48	124,600 94	402,675 62	
//	//	//	63,652 18	
//	20,259 74	19,017 08	37,403 55	
552,582 31	403,600 69	366,275 75	2,763,956 08	
1,310,492 42	1,422,093 53	1,252,540 76	7,731,788 81	
	3,985,126f 71c			

ÉCOLE COLONIALE
BIBLIOTHÈQUE

ANNEXES.

DÉCRETS, DÉPÊCHES, ARRÊTÉS.

DÉCISIONS, ORDRES.

ANNÉE 1891.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

réglementant le service de l'habillement, du couchage et du campement des relégués à la Guyane française.

Du 25 novembre 1889.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 sur la comptabilité du service colonial;

Vu la loi du 27 mai 1885 établissant la relégation des récidivistes dans les colonies pénitentiaires;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies;

Vu le décret du 5 septembre 1887 portant organisation des dépôts des relégués aux colonies;

Vu l'arrêté local du 26 septembre 1887 réglementant le service de l'habillement, du couchage et du campement des relégués;

Attendu que cet acte ne répond pas aux exigences actuelles du service;

Ensemble les dépêches ministérielles des 31 mai et 9 juillet 1889, numéros 304 et 395, ayant trait à l'habillement des relégués des deux sexes;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

TITRE I.

APPROVISIONNEMENTS ET CONFECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

Le service de l'habillement, du linge, de la chaussure et de la coiffure comprend :

1° Les effets de laine, les toiles, matières et objets confectionnés comprenant l'habillement proprement dit;

2° Les objets de linge, chaussure et coiffure;

3° La coupe et la confection desdits objets.

ART. 2.

L'achat des matières premières a lieu en France au moyen de demandes faites par la colonie d'après la composition présumée des effectifs de l'année à laquelle elles se rapportent.

Les demandes dressées en triple expédition sont transmises au Ministre quatre mois au moins avant l'ouverture de l'exercice financier sur lequel doit porter la dépense.

Elles comprennent les matières premières et les objets confectionnés ainsi que les objets accessoires nécessaires aux confections dans les ateliers de l'habillement.

ART. 3.

Les matières et objets reçus de France sont introduits dans le magasin central de l'habillement de la relégation pour y être pris en charge dans les formes réglementaires.

ART. 4.

Le comptable de l'habillement du dépôt central délivre à l'agent chargé de la direction des ateliers les matières et objets nécessaires aux confections.

ART. 5.

L'agent chargé des ateliers fait procéder à la transformation des matières;

il surveille la coupe et les confections et s'assure que les effets confectionnés sont conformes aux échantillons et modèles-types déterminés par le règlement.

ART. 6.

Cet agent tient un compte ouvert (mod. A) des matières distribuées aux ouvriers. Ce compte est débité au moment de la remise à l'ouvrier des matières qu'il doit transformer, et il est crédité à la remise par l'ouvrier de l'objet transformé.

ART. 7.

A la fin de chaque semaine, les objets confectionnés sont remis au garde-magasin de l'habillement qui les prend en charge sous leur nouvelle dénomination.

ART. 8.

Ces confections sont examinées par la Commission de recette et classées dans le magasin dit de *l'habillement* par catégorie et par taille, après avoir reçu la marque de la relégation. Cette marque, en ce qui concerne les effets d'habillement et de linge, est la suivante A. P. R^{on}.

Elle est placée à l'endroit le plus apparent du vêtement.

Pour la chaussure, la marque consiste en une empreinte faite à froid de chaque côté du soulier.

En ce qui concerne le chapeau, il est placé dans son fond intérieur une bande de toile marquée ainsi que pour les effets d'habillement et de linge

ART. 9.

A la fin de chaque mois, le garde-magasin de l'habillement transmet à la Direction une situation (mod. B.) indiquant les travaux exécutés dans les ateliers et les quantités de matières et objets confectionnés existant dans le magasin de l'habillement et l'atelier de l'établissement.

ART. 10.

Le service intérieur de chaque dépôt ou camp dresse trimestriellement

les bons des effets de linge et de chaussures nécessaires aux relégués internés sur l'établissement. Ces bons sont signés du chef de dépôt. Ils sont préalablement vérifiés, sous le rapport des allocations individuelles, par l'officier d'administration qui tient à cet effet la matricule centrale des hommes de l'établissement.

ART. 11.

Cette opération effectuée, le garde-magasin du dépôt où le bon est établi dresse la demande des effets nécessaires pour compléter ses approvisionnements en vue de la délivrance de la totalité des effets portés sur ledit bon. Cette demande est visée par le commandant du pénitencier ou chef de dépôt et adressée par lui au chef de l'établissement où sont situés les ateliers, qui assure l'envoi des quantités qu'elle comporte.

ART. 12.

L'emballage des effets a lieu dans la forme réglementaire, c'est-à-dire en présence d'un délégué du service administratif et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de constatation.

ART. 13.

A leur arrivée sur l'établissement, les effets seront reçus par la Commission ordinaire de recette.

TITRE II.

HABILLEMENT DES RELÉGUÉS ET DÉLIVRANCE DES EFFETS.

ART. 14.

Les relégués collectifs reçoivent, à titre de première mise, les effets d'habillement et de couchage déterminés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des OBJETS.	UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	VALEUR des QUANTITÉS allouées.	MINIMUM de LA DURÉE du trousseau constituant la première mise.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.		
HABILLEMENT.						
Chapeau de paille.....	Nombre	1	0 80	0 80	6 mois.	
Chemises de coton.....	*Idem.*	2	1 80	3 60	1 an.	
Vareuses de toile bleue.....	*Idem.*	2	2 58	5 16	15 mois.	
Vareuses de laine.....	*Idem.*	1	4 12	4 12	2 ans.	
Pantalons de toile bleue.....	*Idem.*	2	2 26	4 52	1 an.	
Souliers.....	Paire.	1	6 25	6 25	4 mois.	
Sac en toile, grand.....	Nombre	1	2 45	2 45	4 ans.	
Peigne, démêloir.....	*Idem.*	1	0 15	0 15	3 ans.	
Brosse à laver.....	*Idem.*	1	0 18	0 18	1 an.	
				27 23		
COUCHAGE						
Hamac avec fourreau.....	Nombre	1	6 00	6 00	4 ans.	
Couverture de laine.....	*Idem.*	1	5 78	5 78	4 ans.	
Valeur du couchage.....				11 78		
Valeur de l'habillement.....				27 23		
TOTAL.....				39 01		

Les objets de laine que les condamnés reçoivent à leur départ de France sont renvoyés dans la métropole.

La première mise comprend aussi :

Une cuiller;

Une fourchette;

Un couteau;

Une gamelle;

Un quart;

La durée de ces objets est indéterminée.

Toutefois la valeur de l'objet neuf est imputable au pécule de l'homme,

lorsque, par la faute du détenteur, le renouvellement est nécessaire avant le délai de trois ans.

Mention des délivrances de l'espèce est faite sur le livret du relégué.

La dépense relative à ces cinq articles est supportée par le chapitre *matériel et campement du budget de la relégation.*

ART. 15.

Le renouvellement des effets de première mise s'effectue suivant les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des EFFETS.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	MINIMUM de LA DURÉE des effets.	VALEUR des QUANTITÉS allouées annuellement.	OBSERVATIONS.
HABILLEMENT.			fr. c.		fr. c.	
Chapeau de paille	Nombre	1	0 80	6 mois.	1 60	
Chemise de coton	*Idem.*	2	1 80	1 an.	3 60	
Vareuse de laine	*Idem.*	1	4 12	2 ans.	2 06	
Vareuse de toile bleue	*Idem.*	2	2 58	15 mois.	4 13	
Pantalon de toile bleue	*Idem.*	2	2 26	1 an.	4 52	
Chaussures : Souliers de cuir	Paire.	1	Prix moyen : 5 00	4 mois.	15 00	Ces différentes paires de chaussures sont allouées d'après la profession des hommes. Les bons sont établis de manière à vérifier l'opportunité de ces délivrances.
Chaussures : Souliers de toile	*Idem.*	1				
Chaussures : Espadrilles	*Idem.*	1				
Chaussures : Sabots	*Idem.*	1				
Chaussures : Brodequins (1)	*Idem.*	1				
Sac en toile, grand	Nombre	1	2 45	4 ans.	0 61	
Peigne	*Idem.*	1	0 15	3 ans.	0 05	
Brosse à laver	*Idem.*	1	0 18	1 an.	0 18	
Valeur du renouvellement annuel					31 75	
Évaluations des réparations annuelles par homme : Effets			0f 15c		1 97	
Évaluations des réparations annuelles par homme : Chaussures			1 92			
TOTAL de l'habillement et de la chaussure					33 72	

(1) Lorsque la nécessité en est reconnue par le service médical.

DÉSIGNATION des EFFETS.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	MINIMUM de LA DURÉE des effets.	VALEUR des QUANTITÉS allouées annuellement.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		fr. c.	
COUCHAGE.						
Hamacs avec fourreau.....	Nombre	1	6 00	4 ans.	1 50	Les hamacs délivrés aux relégués de la section mobile sont garnis d'un petit matelas piqué. La durée de cet objet est indéterminée. Son rebattage a lieu une fois par an.
Couverture de laine.....	*Idem.*	1	5 78	*Idem.*	1 45	
Valeur du couchage annuel.....					2 95	
A reporter la valeur de l'habillement.....					33 72	
TOTAL.....					36 67	

Les hommes employés en qualité de charretiers reçoivent exceptionnellement une paire de souliers en cuir par trimestre au lieu de trois par an.

Les relégués employés aux exploitations forestières reçoivent un pantalon de molleton tous les six mois en plus des allocations déterminées au tableau ci-dessus.

La valeur de ces chaussures et effets supplémentaires est remboursée au paragraphe *habillement* par le service employeur auquel il en est fait cession sur demande spéciale et dûment justifiée.

ART. 16.

Il est alloué 250 grammes de savon par mois aux relégués pour le lavage de leurs effets d'habillement. Cette allocation donne lieu à l'établissement de demandes spéciales.

ART. 17.

Les effets qui paraîtront hors de service seront remis au magasin. Le comptable en fera un classement provisoire sous les catégories ci-après, savoir :

Effets susceptibles d'être maintenus en service sans réparations;

Effets susceptibles d'être maintenus en service après réparations;

Effets hors de service { à déclasser; à détruire; à vendre.

La commission ordinaire de visite vérifiera ce classement. Elle proposera ensuite le déclassement, la destruction ou la vente des effets qu'elle aura reconnus hors de service. Elle signalera dans son procès-verbal les détériorations qui paraîtront devoir être imputées à la faute des hommes et indiquera, pour chaque espèce d'effets, si la durée minimum a été accomplie.

ART. 18.

L'établissement principal assure la délivrance des effets aux annexes, en se conformant aux dispositions qui précèdent.

Le remplacement des effets est opéré sans égard à la durée.

ART. 19.

Les effets non délivrés sont réintégrés au magasin de l'établissement et repris en charge par le comptable.

ART. 20.

Aucune autre délivrance d'effets, de linge et de chaussures ne peut être faite en dehors de celles indiquées au présent arrêté sans une demande motivée portant approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 21.

Avant leur remise aux hommes, les effets doivent être marqués du trimestre et de l'année de leur délivrance.

Cette marque doit être apparente, bien lisible et indélébile.

Au moment de la délivrance, les effets susceptibles de recevoir une empreinte sont en outre marqués extérieurement du numéro matricule du relégué.

ART. 22.

Dès qu'il est constaté qu'en raison de son mauvais état un effet ne peut pas être maintenu en service, le remplacement de cet effet est opéré sans égard à la durée minima qui lui est assignée.

Mais le remplacement anticipé, c'est-à-dire avant l'accomplissement de la durée minima, lorsqu'il est attribuable à la faute de l'homme, entraîne l'imputation sur le pécule de celui-ci de la valeur de l'objet remplacé.

La somme mise à la charge du relégué coupable de négligence est calculée d'après la valeur attribuée à l'effet et d'après le temps qu'il reste encore à courir, au moment de son remplacement, pour qu'il atteigne la durée minima prévue par le règlement.

La retenue de cette valeur est exercée en une seule fois, d'abord sur le pécule disponible et, en cas d'insuffisance de ce dernier, sur le pécule réservé.

L'état constatant l'imputation approuvée par le Commandant supérieur du Maroni est passé au livre de caisse et au compte individuel du relégué. Il sert de pièce justificative de la dépense affectant la situation financière de l'homme et est inscrit au titre *dépenses* de son compte individuel.

Les sommes provenant des retenues ci-dessus font l'objet d'un état de versement au Trésor.

Les imputations de l'espèce sont opérées sans préjudice de la peine disciplinaire qui peut être encourue pour la perte ou l'usure prématurée de l'effet.

ART. 23.

Les relégués qui quittent le dépôt par suite de leur admission à la relégation individuelle peuvent emporter leur sac, leur hamac et leur couverture, mais ils en remboursent la valeur calculée d'après le temps restant à faire à chaque effet.

ART. 24.

Le relégué individuel qui retourne à la relégation collective reçoit les effets et objets attribués à cette dernière catégorie de condamnés. S'il a encore tout ou partie de son sac, la valeur des objets dont il est possesseur est estimée en tenant compte de l'usure, et le montant en est versé à son pécule. Le sac est ensuite complété s'il y a lieu.

ART. 25.

Les relégués condamnés aux travaux forcés ne peuvent, bien entendu, conserver les effets qui leur sont alloués conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces effets sont régulièrement versés au magasin.

ART. 26.

Les relégués condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement sont régis, au point de vue de l'habillement, par les dispositions du présent arrêté, pendant la durée de leur maintien sur les lieux de la relégation.

ART. 27.

Les relégués collectifs engagés ne reçoivent plus d'effets d'habillement à partir du moment de la mise à la disposition de leur engagiste.

Toutefois, ils sont laissés en possession des effets d'habillement, de linge et de chaussures dont ils sont détenteurs au moment où ils contractent un engagement. Les objets de couchage leur sont retirés pour être versés en magasin.

Ces dispositions sont applicables aux relégués collectifs autorisés à recevoir une concession.

ART. 28.

Le service des travaux, du campement et de la flottille peuvent demander au magasin d'approvisionnement des effets de fatigue dont ils prennent la responsabilité pour être mis à la disposition des relégués employés à des travaux spéciaux, savoir :

Ajusteurs Briquetiers Chauffeurs Cuisiniers Fondeurs Forgerons Maçons Maréchaux ferrants Vachers, laitiers	Un pantalon de toile bleue.
Mécaniciens conducteurs de machines Peintres	Un pantalon et une vareuse de toile.

Ces effets, dont la durée ne peut être déterminée, ne sont remplacés que sur une demande dûment justifiée des chargés de travaux, de la flottille,

des chefs de camp et des chargés de cultures relatant les causes du remplacement.

Ils sont marqués, au moment de la délivrance, du trimestre et de l'année de la distribution, et les dispositions de l'article 22 leur sont applicables.

La valeur de ces effets de fatigue est remboursée au paragraphe *Habillement* du chapitre *Matériel* par le service (B. S. R. S. Travaux, etc.) qui en provoque la délivrance aux hommes.

ART. 29.

Des cessions d'effets, à titre remboursable, peuvent être accordées aux colons qui emploient des relégués dans la limite des fixations composant le trousseau réglementaire et au prix officiel de la nomenclature augmenté du quart en sus.

ART. 30.

Les relégués engagés réintégrés sur les lieux de la relégation reçoivent, aussitôt leur réadmission à l'effectif, les objets prévus au présent arrêté.

ART. 31.

Les effets des hommes mis en cellule leur sont retirés pendant la durée de leur punition et sont conservés au camp.

Il leur est délivré des effets en cours de durée.

ART. 32.

Les effets des hommes décédés ou disparus sont versés, après inventaire, au magasin de l'habillement et pris en recette pour le temps qui leur reste à faire. Ces effets doivent être réservés pour les aliénés, préventionnaires et autres relégués auxquels il est délivré des effets en cours de durée.

ART. 33.

Les effets en cours de durée perdus dans un cas de force majeure dûment constaté sont remplacés par des effets de même nature existant en magasin. Si le magasin n'est pas pourvu d'effets en cours de durée, il y est suppléé par des effets neufs qui sont délivrés au lieu et place des objets perdus.

En ce qui concerne les effets perdus par la faute des relégués, leur valeur est imputée au pécule des hommes, ainsi qu'il est dit à l'article 22.

TITRE III.

HABILLEMENT DES FEMMES RELÉGUÉES.

ART. 34.

Les femmes reléguées reçoivent, à titre de première mise, les effets d'habillement et de couchage déterminés au tableau ci-après :

DÉSIGNATION des EFFETS.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	VALEUR des QUANTITÉS allouées.	MINIMUM de LA DURÉE du trousseau constituant la première mise.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.		
HABILLEMENT.						
Chemises de coton.....	Nombre	2	3 25	6 50	6 mois.	
Fichus pour le cou.....	*Idem.*	2	1 10	2 20	12 mois.	
Fichus pour la tête.....	*Idem.*	2	0 60	1 20	*Idem.*	
Chapeau de paille	*Idem.*	1	2 50	2 50	*Idem.*	
Mouchoirs de poche.....	*Idem.*	2	0 60	1 20	6 mois.	
Tabliers cotonnade.	*Idem.*	2	2 00	4 00	12 mois.	
Essuie-mains en toile.....	*Idem.*	2	0 70	1 40	*Idem.*	
——— en coton.... .	*Idem.*	2	0 60	1 20	*Idem.*	
Robes.....	*dem..*	2	18 50	37 00	*Idem.*	
Jupons de dessous (été).....	*Idem.*	2	5 00	10 00	18 mois.	
Corsets (été).....	*Idem.*	1	2 25	2 25	4 ans.	
Bas de coton.....	Paire.	2	1 50	3 00	6 mois.	
Souliers en cuir.....	*Idem.*	1	7 00	7 00	*Idem.*	
Sabots avec brides.....	*Idem.*	1	0 80	0 80	12 mois.	
Chaussons (été).....	*Idem.*	1	2 00	2 00	*Idem.*	
Peigne à chignon.....	Nombre	1	1 50	1 50	*Idem.*	
Démêloir.....	*Idem.*	1	0 75	0 75	*Idem.*	
Peigne à décrasser.....	*Idem.*	1	9 18	0 18	*Idem.*	
Malle.....	*Idem.*	1	5 50	5 50	Indéterminé	
				90 18		
COUCHAGE.						
Couverture de laine.....	Nombre	1	12 50	12 50	5 ans.	
TOTAL de la première mise.....				102 68		

Les objets autres que ceux du trousseau ordinaire que reçoivent les femmes reléguées à leur départ de France ne sont pas remplacés lorsqu'ils sont hors de service. Quant aux effets d'hiver, ils sont renvoyés dans la métropole.

La première mise comprend aussi :

Une assiette en fer battu ;

Un couteau ordinaire ;

Une cuiller en fer battu ;

Une fourchette en fer battu ;

Un gobelet en fer battu, dont la durée est indéterminée.

La valeur de l'objet neuf est imputable au pécule de la femme reléguée, lorsque, par sa faute, le renouvellement est nécessaire avant le délai de trois ans.

Mention des délivrances de l'espèce est faite sur le livret.

La dépense relative à ces cinq articles est supportée par le chapitre *Matériel et campement* du budget de la relégation.

ART. 35.

A leur arrivée sur les lieux d'internement, les femmes reléguées reçoivent les effets de couchage ci-après :

Une couchette en fer (durée indéterminée) ;

Un matelas [1] garni de 10 kilogrammes de laine et crins mélangés ;

Une paillasse [2] garnie de 10 kilogrammes de paille ;

Un traversin [3] en paille ;

Deux draps en toile écrue [4].

Ce matériel est pris en charge par le dépositaire-comptable du local où les femmes sont internées.

La dépense y relative est supportée par le chapitre *Matériel et campement.*

---

[1] La durée du matelas est indéterminée ; son rebattage a lieu une fois par an.

[2] Sa toile est lessivée une fois par trimestre et la paille changée une fois par an. La durée de la paillasse est indéterminée.

[3] Comme l'article précédent.

[4] Les draps sont blanchis une fois par mois. Leur durée est indéterminée.

Le renouvellement des effets de première mise s'effectue suivant les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des EFFETS.	UNITÉS.	QUANTITÉS ALLOUÉES.	PRIX de L'UNITÉ.	MINIMUM de LA DURÉE des effets.	VALEUR des QUANTITÉS allouées annuellement.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		fr. c.	
HABILLEMENT.						
Chemises de coton	Nombre	2	3 25	6 mois.	13 00	
Fichus pour le cou	*Idem.*	2	1 10	12 mois.	2 20	
Fichus pour la tête	*Idem.*	2	0 60	*Idem.*	1 20	
Chapeau de paille	*Idem.*	1	2 50	*Idem.*	2 50	
Mouchoirs de poche	*Idem.*	2	0 60	6 mois.	2 40	
Tabliers cotonade	*Idem.*	2	2 00	12 mois.	4 00	
Essuie-mains en toile	*Idem.*	2	0 70	*Idem.*	1 40	
Essuie-mains en coton	*Idem.*	2	0 60	*Idem.*	1 20	
Robes en indienne	*Idem.*	3	7 50	*Idem.*	22 50	
Jupons en calicot	*Idem.*	2	5 00	18 mois.	6 67	
Corset	*Idem.*	1	4 25	4 ans.	0 56	
Bas de coton	Paire.	2	1 50	6 mois.	6 00	
Souliers en toile	*Idem.*	1	4 00	12 mois.	8 00	
Sabots	*Idem.*	1	0 80	*Idem.*	0 80	
Chaussons	*Idem.*	1	2 00	*Idem.*	2 00	
Peigne à chignon	Nombre	1	1 50	*Idem.*	1 50	
Démêloir	*Idem.*	1	0 75	*Idem.*	0 75	
Peigne à décrasser	*Idem.*	1	0 18	*Idem.*	0 18	
Valeur du renouvellement annuel					76 86	
Évaluation des réparations annuelles par femme		Effets	0f 10c		1 16	
		Chaussures	1 06			
					78 02	
COUCHAGE.						
Couverture de laine	Nombre	1	12 50	5 ans.	2 50	
TOTAL					80 52	

La délivrance de ces effets se fait dans les mêmes conditions que pour les hommes.

ART. 36.

Les dispositions de l'article 22 sont applicables aux effets délivrés aux femmes reléguées.

ART. 37.

Il est alloué mensuellement pour chaque femme une quantité de 350 grammes de savon pour le blanchissage du linge.

ART. 38.

Les femmes reléguées emportent les effets d'habillement désignés au présent arrêté à leur sortie du dépôt, soit par suite de mariage, d'engagement, d'admission à la relégation individuelle ou en concession, soit enfin par suite de libération définitive.

ART. 39.

La femme reléguée mariée qui, pour une cause quelconque, est réintégrée au dépôt, reçoit de nouveau les allocations prévues ci-dessus.

ART. 40.

Il est alloué aux femmes nouvellement mariées un trousseau composé comme suit.

Ces effets sont délivrés après la célébration du mariage ; ils ne sont pas renouvelés.

Il est dressé un bon particulier pour chaque cas donnant lieu aux délivrances de l'espèce.

DÉSIGNATION des EFFETS.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	PRIX de L'UNITÉ.	VALEUR.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	
Robe	Nombre	1	7 50	7 50	
Bas	Paire.	2	0 82	1 64	
Mouchoirs de tête	Nombre	2	1 50	3 00	
— de cou	*Idem.*	2	1 50	3 00	
— de poche	*Idem.*	2	1 00	2 00	
TOTA				17 14	

ART. 41.

Les femmes nouvellement mariées reçoivent, en outre, les objets de couchage ci-après :

Une couchette en fer ;

Une paillasse garnie de paille (valeur 5 fr. 90);

Un matelas en toile garni de 10 kilogrammes de crin, laine ou coton mélangés (valeur 39 fr. 65) ;

Un traversin en toile garni de 2 kilogrammes de crin, laine ou coton mélangés (valeur 2 fr. 50);

Deux draps de lit (valeur 10 fr. 88);

Il n'est pas fixé de durée pour les effets de couchage destinés comme trousseau aux femmes nouvellement mariées. Cette délivrance est faite une fois pour toutes. Les effets demeurent la propriété définitive de la femme, sauf le cas de départ de la colonie pénitentiaire, dans lequel la couchette seule doit être restituée à l'Administration.

Les objets désignés au présent article ainsi qu'à l'article précédent sont cédés par le paragraphe *Habillement* du chapitre *Matériel* au paragraphe *Essais de colonisation* qui en rembourse la valeur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 42.

Il est délivré chaque mois 150 grammes de savon aux relégués et 250 grammes aux femmes pour l'entretien et le blanchissage des effets de couchage.

Cette distribution est faite par un bon d'effectif vérifié par l'autorité administrative et portant l'ordre de délivrance de l'officier d'administration.

ART. 43.

Les effets devenant sans emploi par suite de réduction d'effectif sont réintégrés dans les magasins.

ART. 44.

Les objets de couchage paraissant hors de service sont réintégrés en magasin après lessivage et lavage ; ils sont examinés par la Commission ordinaire du dépôt et proposés, s'il y a lieu, pour la condamnation, comme il est dit à l'article 17.

ART. 45.

Les relégués détachés sur certains chantiers peuvent recevoir une moustiquaire en brun gris après autorisation spéciale du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

La valeur de cet objet est prélevée sur le pécule de l'homme.

ART. 46.

Les hommes évacués d'un dépôt sur un autre doivent toujours être munis de leurs effets de couchage.

ART. 47.

Les relégués entrant à l'hôpital ou à l'infirmerie laissent au service intérieur du camp les effets de couchage faisant partie de leur sac.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 48.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1882 sont applicables à la comptabilité du service de l'habillement.

ART. 49.

Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, ne sera applicable à la Guyane qu'après approbation du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

ART. 50.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 novembre 1889.

GERVILLE-REACHE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. VÉRIGNON.

VU :
Le Chef du service d'inspection,
ADAM.

GUYANE FRANÇAISE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

MODÈLE B.

Article 9 de l'arrêté du

Tailleurs.....
Cordonniers.....
Voiliers.....
Chapeliers.....

SERVICE DE L'HABILLEMENT.

ATELIER DES CONFECTIONS.

Situation des effets d'habillement et des matières au 1er

DÉTAIL.	CHAPEAUX de PAILLE.	CHEMISES de COTON.	VAREUSES de LAINE.	VAREUSES de TOILE GRISE.	VAREUSES de TOILE BLEUE.	PANTALONS de TOILE GRISE.	PANTALONS de TOILE BLEUE.	HAMACS.	SACS.	SOULIERS en CUIR.	SOULIERS en TOILE.			OBSERVATIONS.
RECETTES.														
Existant au 1er														
Confections pendant le mois d														
Totaux des recettes.....														
DÉPENSES.														
Envois à														
.....														
.....														
.....														
Totaux des dépenses.....														
Report des recettes.....														
Report des dépenses														
Reste en magasin au 1er														

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Achats de vivres et aliments légers nécessaires aux services de la transportation et de la relégation.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 17 janvier 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 11 octobre dernier, n° 3372, vous avez adressé au Département la demande des vivres et aliments légers nécessaires aux hôpitaux de la transportation et de la relégation pour 1891, s'élevant à la somme de 69,476 fr. 39.

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil supérieur de santé des colonies, à qui cette demande a été communiquée, a estimé que certaines denrées fort coûteuses et qui ne lui paraissaient pas indispensables au traitement des malades étaient distribuées avec trop de facilité dans les établissements hospitaliers dépendant de l'Administration pénitentiaire. En conséquence, ce comité a réduit dans une proportion très considérable les approvisionnements demandés, tout en tenant compte cependant des nécessités du service.

Je vous adresse d'ailleurs, ci-joint, une copie de l'avis en question.

J'ai partagé absolument cette manière de voir et pa décision du 20 décembre 1890, n° 295, l'achat des denrées dont il s'agit a été autorisé sous la réserve des modifications auxquelles je viens de faire allusion.

J'attacherais du prix à ce que les observations présentées par le Conseil

de santé, dans son rapport ci-joint, déterminent à l'avenir une modération plus grande dans l'établissement des commandes de vivres et d'aliments légers des hôpitaux pénitentiaires.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Etablissements de commerce situés sur le territoire pénitentiaire. — Instructions.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 26 janvier 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 octobre dernier, n° 2207, vous m'avez adressé copie d'un vœu émis par la Chambre de commerce de Nouméa, relativement au retrait des mesures prises par l'Administration pour l'application, à dater du 1er janvier courant, des dispositions du décret du 30 août 1889, intéressant les magasins et cantines situés sur le territoire pénitentiaire.

Cette protestation ne m'a pas paru susceptible d'être accueillie, et vous devrez, par suite, tenir la main, à compter de l'époque susvisée, à l'exécution rigoureuse des instructions que je vous ai adressées récemment encore à ce sujet, par ma dépêche du 29 novembre dernier, n° 890.

J'estime que les avances pécuniaires consenties aux concessionnaires d'origine pénale par les cantiniers et débitants de boissons installés sur les centres de la transportation nuisent à la colonisation au lieu d'en favoriser l'essor; il est indispensable, par suite, de mettre obstacle d'une façon radicale à la multiplication de ces maisons de commerce interlopes qui sont une source continuelle de désordres pour les établissements pénitentiaires.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler d'ailleurs que ce sont justement ces abus qui ont motivé la promulgation du décret du 30 août 1889 relatif à la police des cafés, cabarets, débits de boissons, etc., et dont vous avez aujourd'hui à poursuivre l'exécution.

Il convient de remarquer, en outre, que la mise en vigueur des mesures

dont il s'agit ne peut léser en aucune façon le commerce de Nouméa puisqu'elles ne doivent atteindre que les débits clandestins qui lui font une concurrence déloyale.

En effet, comme vous me l'avez proposé par votre communication du 20 octobre dernier, n° 2064, après avis du conseil privé, je consens au maintien provisoire des autorisations d'ouverture d'un certain nombre de maisons de commerce établies sur les centres de concessionnaires (débitants d'épicerie et de quincaillerie) et qui ont fait l'objet d'une enquête favorable.

Il doit demeurer bien entendu, d'ailleurs, que ces établissements ne pourront sous aucun prétexte tenir ou vendre du vin ou des boissons alcooliques et que leur fermeture sera prononcée à la première infraction qui viendra à être constatée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Eug. ÉTIENNE.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

rapportant celle du 28 juillet 1889 allouant une ration de 250 grammes de viande fraîche aux relégués.

---

27 janvier 1891.

LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu la décision du 28 janvier 1889 améliorant la ration des relégués en vue de modifier l'état sanitaire au dépôt de Saint-Jean ;

Vu le rapport du chef du service de santé, en date du 16 janvier 1891, constatant que l'on peut sans inconvénient pour la santé des hommes revenir aujourd'hui aux délivrances réglementaires ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

Est rapportée la décision du 28 juillet 1889 allouant une ration de 250 grammes de viande fraîche quatre fois par semaine aux relégués.

Les délivrances réglementaires seront reprises à partir du 1er janvier 1891.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 janvier 1891.

GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Approbation de l'arrêté réglant les primes de captures des relégués.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 11 mars 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 décembre dernier, n° 2505, répondant à ma dépêche du 9 juillet précédent, n° 575, vous m'avez fait pervenir un projet d'arrêté pris en Conseil privé à la date du 24 octobre 1890, réglant les primes de capture à allouer pour l'arrestation des relégués évadés des sections mobiles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à l'acte dont il s'agit, mais je ne puis que maintenir expressément les instructions contenues dans ma dépêche du 9 juillet 1890, n° 575, en ce qui concerne les relégués collectifs ordinaires.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Versement au B. S. R. S. de la part revenant à l'État sur les salaires des relégués.

Nouméa, le 19 mars 1891.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les chefs des 1er, 2e, 3e et 4e bureaux, caissier, chargé du B. S. R. S., commandant supérieur, commandant de pénitencier, chef de camp (Relégation).

MESSIEURS,

Le Département ayant prescrit, par dépêche du 30 novembre dernier, de ne plus faire entrer dans les prévisions budgétaires la part afférente à l'État sur les salaires des relégués, j'ai l'honneur de vous informer que ces salaires ne comprendront plus, à l'avenir, que deux parties : pécule disponible et pécule réservé.

Les tarifs actuellement en vigueur ne recevront aucune modification, la part de l'État seule sera supprimée lorsque les relégués auront été employés pour un service de l'Administration pénitentiaire.

Quand les salaires devront être payés par les particuliers ou les services publics, la part revenant à l'État sera versée au B. S. R. S. comme produit du travail des condamnés.

Vous aurez, à cet effet, à dresser dans la forme ordinaire un état de redevance au profit du B. S. R. S.

Le service B. S. R. S. sera chargé de recouvrer, d'après le même mode

que pour les transportés, la part de l'État pour les relégués engagés chez les particuliers.

Les instructions contenues dans la présente circulaire recevront leur application à compter du 1er avril 1891.

Recevez, etc.

A. DE LA LOYÈRE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Instructions relatives aux salaires des relégués.

Du 19 mars 1891.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les commandants de pénitencier et chefs de camp (Relégation).

MESSIEURS,

Dans sa dépêche du 30 novembre 1890, adressée au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, le Département donne les instructions suivantes au sujet des salaires des relégués :

« J'appelle votre attention sur l'élévation des salaires; l'Administration pénitentiaire n'ignore pas que les salaires sont la rémunération effective d'une tâche réellement accomplie et qu'ils ne sont pas dus au relégué dont le travail est insuffisant. »

J'ai l'honneur de prier MM. les commandants et chefs de camp de veiller à la stricte exécution des instructions ci-dessus et de donner dans ce sens des indications aux services employeurs appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

A. DE LA LOYERE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Instructions concernant le service de la transportation et de la relégation.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 8 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Relégation. — Le service de la relégation laisse quelque peu à désirer. Les relégués ne paraissent pas soumis à la discipline. Les cas d'ivresse sont fréquents et le nombre des évasions est relativement élevé. Les installations de la relégation sont d'ailleurs très incomplètes et le matériel envoyé de France ne paraît pas avoir été utilisé comme il avait été prescrit.

Lorsque vous irez au Maroni, vous voudrez bien vous rendre compte de la situation du dépôt de Saint-Jean et prescrire les mesures nécessaires pour qu'une grande impulsion soit donnée aux travaux de la relégation, de manière à assurer l'utilisation de la main-d'œuvre dans les meilleures conditions possibles.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Application aux condamnés concessionnaires et aux relégués du bénéfice de la preuve testimoniale en matière d'acquits de payement.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 16 avril 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Monsieur le Gouverneur, par lettre du 2 mars 1891, vous m'avez consulté sur le point de savoir si la preuve testimoniale en matière d'acquits de payement à des illettrés, admise en faveur des condamnés libérés, pour des sommes inférieures à 150 francs, peut être étendue aux transportés concessionnaires ainsi qu'aux relégués, afin d'éviter à cette catégorie d'individus les frais et les lenteurs d'une procuration notariée.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage entièrement la manière de voir émise à cet égard par le trésorier-payeur de la colonie ainsi que par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et j'hésite d'autant moins à me prononcer en l'espèce pour l'affirmative que la mesure susvisée me paraît tout d'abord la conséquence logique des dispositions réglementaires en vertu desquelles les concessionnaires sont assimilés presque complètement à des libérés pour tout ce qui concerne la getsion de leurs intérêts.

Quant aux relégués, la même disposition paraît pouvoir leur être appliquée tout aussi régulièrement, attendu que, si les règlements qui ont déterminé les conditions de l'internement de ces individus les ont placés *in manu* de l'Administration pénitentiaire, ils ne sont pas cependant frappés

d'interdiction légale et conservent, sous certaines garanties, la libre disposition des sommes qu'ils peuvent posséder.

Pour ces diverses considérations aussi bien qu'en vue d'éviter aux condamnés des deux catégories en question des frais et des retards inutiles dans le règlement de leurs créances, il me paraît y avoir lieu de les faire profiter à l'avenir de la preuve testimoniale comme les libérés.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des salaires des relégués.

Du 24 avril 1891.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

à MM. le commandant supérieur de l'île des Pins, chef d'exploitation de la baie de Prony, chefs de camp de l'îlot Brun et de la Ouaménie.

MESSIEURS,

L'arrêté du 16 avril 1889 ayant été modifié en ce qui concerne la quotité des salaires alloués aux relégués, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, à partir du 1er avril 1891, les répartir de la façon suivante :

CATÉGORIES ET CLASSES DES TRAVAILLEURS.		RÉPARTITION DES SALAIRES.		
		PART de l'État.	PÉCULE disponible.	PÉCULE réservé.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ouvriers (hommes)	1re classe...	0 20	0 50	0 30
	2e classe...	0 20	0 40	0 40
	3e classe...	0 20	0 30	0 30
Apprentis (hommes)		0 10	0 25	0 25
Manœuvres	hommes...	0 10	0 20	0 20
	femmes....			

Conformément aux dispositions de ma circulaire du 19 mars 1890, n° 36, la part de l'État ne sera pas décomptée pour les salaires à payer par

l'Administration; elle sera versée au B. S. R. S., d'après le tarif ci-dessus indiqué, pour les relégués employés par les services publics ou les particuliers.

L'arrêté modifié a été inséré au *Journal officiel* de la colonie du 20 décembre 1890, page 479.

Recevez, etc.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire en tournée,

Le Sous-Directeur par intérim,

A. ANGLES.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

modifiant celui du 9 août 1889, qui fixe la ration des relégués des sections mobiles.

Du 19 mai 1891.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu la décision locale du 9 août 1889 fixant la ration des relégués des sections mobiles;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1890 supprimant le tafia de la ration des transportés;

Vu l'arrêté, en date du 27 décembre 1890, qui détermine la composition des diverses rations de vivres de la transportation et le prix de revient des diverses denrées, pour servir à l'évaluation du prix de ces rations pendant l'année 1891;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier dans le sens susindiqué la ration des relégués des sections mobiles et, par suite, la valeur de ladite ration;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués admis aux sections mobiles recevront la ration de vivres indiquée ci-après :

Pain de 2e qualité	1k 00	—	0f 24	0f 70
Vin	0l 23	—	0 11	
Vinaigre (5 fois par semaine)	0 02		0 02	
Huile (7 fois par semaine)	0k 004			
Viande fraîche	0 250	—	0 22	
Fayols (5 fois par semaine)	0 100		0 03	
Riz (2 fois par semaine)	0 060			
Sel	0 014	—	0 01	
Café	0 015	—	0 04	
Sucre	0 015	—	0 01	
Bois à brûler (pour la cuisson des aliments)	"	—	0 02	

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 19 mai 1891.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. DE LA LOYÈRE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

supprimant les gratifications de tafia
accordées aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués.

Du 19 mai 1891.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu le décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 18 juin 1890 qui fixe le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1888 déterminant les dispositions relatives aux classements, salaires et gratifications des condamnés aux travaux forcés;

Vu la décision du 1er juillet 1890 portant modification de la ration des condamnés;

Vu le décret du 22 août 1887 sur le régime disciplinaire des relégués;

Vu l'arrêté du 16 avril 1889 sur les salaires et gratifications des relégués;

Vu la dépêche ministérielle du 14 février 1890;

Considérant que le tafia a été supprimé par mesure hygiénique dans les rations du marin et du soldat et que cette mesure a été étendue, par analogie, au personnel libre de l'Administration pénitentiaire, par décision du 6 février 1891;

Considérant que, si le tafia a été reconnu nuisible dans les rations pour la santé de l'homme, il peut paraître anormal de le délivrer en gratification;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 9 de l'arrêté du 20 octobre 1888, 2 de la décision du 1er juillet 1890 et 13 de l'arrêté du 16 avril 1889 sont rapportés en ce qui concerne les gratifications de tafia accordées aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie.

Nouméa, le 19 mai 1891.

E. LAFFON.

Pour le Directeur
de l'Administration pénitentiaire en tournée :
Le Sous-Directeur par intérim,
A. ANGLES.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

portant organisation du travail et des salaires des relégués.

Du 22 mai 1891.

Le Gouverneur de 1re classe chargé des fonctions de Gouverneur de la Guyane française,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'arrêté du 9 juin 1887 déterminant la composition et l'emploi des pécules des relégués;

Vu l'arrêté du 9 juin 1887 fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux relégués, et spécialement les dispositions relatives à l'imputation aux pécules de la valeur des effets détériorés ou perdus;

Vu le décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués et spécialement l'article 2 punissant la détention de toute somme d'argent, les articles 3, 4 et 8, en ce qui concerne la réduction des salaires et l'article 5 relatif à la suppression des salaires;

Vu la décision du 15 décembre 1887 fixant les salaires à accorder aux relégués;

Vu le décret du 18 février 1888 portant organisation des groupes et détachements des relégués collectifs et spécialement l'article 6 relatif aux salaires;

Vu la dépêche ministérielle du 5 octobre 1888, n° 730, relative à l'organisation du travail et aux salaires des relégués;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DU TRAVAIL ET CLASSEMENT DES RELÉGUÉS.

ARTICLE PREMIER.

Les relégués collectifs sont soumis à l'obligation du travail pendant tout le cours de l'année, sauf les dimanches et jours fériés, dans les ateliers, chantiers et exploitations des services publics ou des particuliers.

La durée de la journée de travail sera fixée par décision spéciale du Gouverneur, suivant les localités, les saisons et les besoins du service. Autant que possible, la journée de travail devra correspondre à une tâche déterminée.

ART. 2.

Les relégués employés dans les ateliers et exploitations des services publics ou des particuliers sont répartis en trois catégories :

1° Ouvriers d'art ou de profession comprenant trois classes ;

2° Apprentis formant une classe unique ;

3° Manœuvres formant une classe unique.

Leur travail est rétribué par des salaires et pourra être récompensé par des gratifications.

ART. 3.

Les salaires et gratifications accordés ainsi que la situation du pécule des relégués seront liquidés mensuellement.

ART. 4.

Les salaires ne peuvent être alloués qu'aux relégués présents sur les chantiers ou dans les ateliers, d'après le temps effectivement employé au travail ou suivant la tâche exécutée. Ils sont décomptés par journée, par demi-journée et par heure.

ART. 5.

Le classement des ouvriers d'art et des apprentis est arrêté tous les six

mois par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la demande du service employeur, l'avis d'une commission d'examen et la proposition du chef de l'établissement.

Le déclassement des apprentis pour défaut d'aptitude est opéré dans les mêmes formes et entraîne le renvoi à la catégorie des manœuvres.

ART. 6.

Peuvent seuls être considérés et rétribués comme ouvriers d'art ou comme apprentis les relégués aptes à l'exercice ou à l'apprentissage de l'une des professions comprises dans l'énumération limitative qui suit :

Ajusteur.
Boucher.
Boulanger.
Briquetier.
Calfat.
Charpentier.
Charron.
Chaudronnier.
Chercheur de bois.
Cordonnier.
Couvreur.
Ébéniste.
Ferblantier.
Fondeur.
Forgeron.
Graveur.
Horloger.
Imprimeur.
Infirmier-panseur.
Jardinier.
Maçon.
Maréchal ferrant.
Mécanicien.
Menuisier.
Peintre.
Plongeur.
Potier.
Relieur.
Sabotier.
Scieur à la mécanique.
Scieur de long.
Sellier.
Serrurier.
Tailleur d'habits.
Tailleur de pierre.
Tanneur.
Tapissier.
Terrassier (contremaître).
Tonnelier.
Tourneur.
Treillageur.
Tuilier.
Vannier.
Voilier.
Zingueur.

Tous les travailleurs exerçant d'autres métiers ou professions, ou se livrant à des travaux manuels quelconques, sont compris dans la dénomination comme des manœuvres.

ART. 7.

Les relégués ouvriers d'art ou apprentis peuvent être employés comme manœuvres si, pour une cause quelconque, l'Administration ne trouve plus à utiliser leur profession.

L'emploi des ouvriers d'art et des apprentis comme manœuvres ne leur fait pas perdre leur qualité pour l'avenir, mais il ramène momentanément leur rétribution aux taux prévus pour les manœuvres.

ART. 8.

Les relégués, à leur arrivée au dépôt, au détachement ou sur l'établissement de travail, ou à leur libération de l'emprisonnement ou de la reclusion, sont soumis à des épreuves à la suite desquelles ils sont placés soit à la dernière classe des ouvriers d'art, soit comme apprentis et comme manœuvres.

Par la suite, les ouvriers d'art de 3e classe sont recrutés exclusivement parmi les apprentis ayant fourni six mois de stage.

Les apprentis ne peuvent être choisis que parmi les manœuvres.

Les relégués passant d'un établissement à un autre ne changent pas de catégorie de classe.

ART. 9.

Les relégués ouvriers d'art ou de profession peuvent obtenir tous les six mois un avancement en classe en raison de leur assiduité et de leur habileté au travail.

Cet avancement est accordé par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sur la demande du service employeur et sur la proposition du chef de l'établissement.

ART. 10.

Les rétrogradations en catégorie ou le renvoi dans une classe inférieure peuvent être prononcées soit pour défaut d'aptitude, soit par mesure disciplinaire, suivant les mêmes formes prévues pour l'avancement.

ART. 11.

Le relégué engagé qui est réintégré sur un établissement pénitentiaire est

replacé dans la catégorie et dans la classe dont il faisait partie avant son engagement.

Toutefois, si la réintégration a lieu par mesure disciplinaire, le relégué peut être rétrogradé de catégorie ou de classe, conformément à l'article 10.

TITRE II.

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

ART. 12.

Les salaires des relégués sont divisés en trois parts :

1° Part de l'État ; 2° pécule disponible ; 3° pécule réservé.

La part revenant à l'État est fixée à 20 centimes pour les ouvriers d'art et à 10 centimes pour les manœuvres et les apprentis.

Le reste du salaire est partagé en parties égales entre le pécule réservé et le pécule disponible.

Le pécule réservé est versé au relégué admis à la relégation individuelle ou mis en concession.

Le pécule disponible peut être employé par lui à l'amélioration de sa ration et à ses dépenses personnelles dans les conditions déterminées par le présent règlement.

Le montant des pécules sera remis au relégué qui aura obtenu d'être relevé de la relégation, conformément à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885.

ART. 13.

La quotité journalière des salaires alloués aux relégués collectifs est fixée conformément aux tarifs ci-après :

CATÉGORIES ET CLASSES DES TRAVAILLEURS.		RÉPARTITION DES SALAIRES.			QUOTITÉ DES SALAIRES.
		PART de l'État.	PÉCULE disponible.	PÉCULE réservé.	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ouvriers (hommes)	1re classe.	0 20	0 55	0 55	1 30
	2e classe.	0 20	0 45	0 45	1 10
	3e classe.	0 20	0 35	0 35	0 90
Apprentis (hommes)		0 10	0 25	0 25	0 60
Manœuvres	hommes.. femmes..	0 10	0 20	0 20	0 50

ART. 14.

Des gratifications peuvent être accordées par le chef de l'établissement, sur la proposition du chef du service employeur, pour des travaux extraordinaires exécutés en dehors des heures réglementaires de travail ou occasionnant un surcroît de fatigue exceptionnelle ou bien lorsque le relégué aura fait preuve d'un zèle particulier et soutenu.

Les gratifications en nature consistent en pain, vin ou tabac, distribués dans les proportions suivantes :

Pain de 2e qualité	0^k 375
Vin	0^l 25
Tafia	0 04
Tabac à fumer ou en figues	0^k 025

Ces gratifications pourront être converties en argent dont le montant sera versé au pécule disponible du relégué.

Le maximum des gratifications à accorder par semaine est fixé à douze sans distinction de catégorie ou de classe.

ART. 15.

Le chef du dépôt ou de détachement devra, chaque mois et à un jour fixé, donner communication au relégué de son livret pour qu'il puisse s'assurer de sa situation financière.

ART. 16.

Les relégués collectifs ne perçoivent jamais d'argent pendant la durée de leur internement au dépôt, sur un établissement de travail ou dans une section mobile.

TITRE III.

PÉCULE DISPONIBLE. — CESSIONS DE DENRÉES ET DÉPENSES DE CANTINE.

ART. 17.

Les relégués peuvent, sur leur pécule disponible, améliorer leur ration

en la complétant par des denrées et liquides que l'Administration leur délivrera journellement.

Ils peuvent aussi acheter à la cantine de menus objets dont la nomenclature et la valeur sont arrêtées tous les trimestres par une commission désignée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Le montant de la valeur des cessions et celui des achats à la cantine seront retenus mensuellement sur le pécule disponible des relégués.

ART. 18.

Les denrées et liquides, ainsi que le tabac à délivrer à charge de remboursement aux relégués travaillant, sont déterminés par proportions et quantités dont les fixations uniformes et invariables sont les suivantes :

DÉSIGNATION DES DENRÉES, liquides et tabacs.	ESPÈCES DES UNITÉS.	QUANTITÉS PAR RATIONS.	VALEURS PAR RATIONS. (A)	NOMBRE DES RATIONS qui peuvent être délivrées le même jour.	OBSERVATIONS.
		k. milli.	fr. c.	Nombre.	(A) Les valeurs sont indiquées à titre de simple renseignement afin de permettre aux chefs de camp d'écarter ou de réduire les demandes dont le montant excéderait les ressources du pécule disponible.
Pain de 2e qualité..	Kilog...	0 275	0 20	2	
Viande fraîche....	*Idem*....	0 125	0 24	2	
Café.....	*Idem*....	0 020	0 07	2	
Sucre.....	*Idem*....	0 040	0 02	2	(B) Il ne peut être délivré plus de 2 rations de liquides par jour, soit 2 rations de vin ou 2 rations de tafia, ou 1 ration de vin et 1 ration de tafia au choix du relégué.
Vin (B).....	Litre...	0 25	0 13	2	
Tafia (B).....	*Idem*....	0 04	0 06	2	
Tabac à fumer....	Kilog...	0 050	0 21	2	
Tabac en figues...	*Idem*....	0 050	0 24	2	

Les prix de remboursement des denrées, liquides et tabacs délivrés aux relégués sont exonérés de la majoration du quart applicable aux cessions faites aux particuliers.

ART. 19.

La fourniture des menus objets à vendre aux relégués est confiée à des cantiniers ou commerçants agréés par l'Administration pénitentiaire et désignés en proportion des besoins et des distances des camps à desservir.

Toutefois, l'Administration peut assurer elle-même ce service au moyen de cantines administratives, dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par des décisions spéciales.

TITRE IV.

PÉCULE RÉSERVÉ.

ART. 20.

Les relégués auront la faculté de faire des versements volontaires à leur pécule réservé sur les sommes acquises au titre de leur pécule disponible.

ART. 21.

Les masses reçues de la métropole et les valeurs saisies en leur possession sont versées au pécule réservé.

Les ressources provenant d'envoi ou de remise de fonds, de pensions ou autres revenus de toute nature, seront versées par moitié au pécule réservé et au pécule disponible, sans que la part afférente au pécule disponible puisse jamais dépasser 50 centimes par jour.

ART. 22.

Le pécule disponible des relégués évadés ou disparus depuis plus de six mois, ou décédés, ou quittant la relégation collective est versé à leur pécule réservé.

ART. 23.

En cas de perte, destruction ou détérioration volontaire de pièce de confection, d'outillage ou de matériel, d'effet d'habillement ou de couchage, le relégué supportera par voie d'imputation à son pécule réservé une retenue équivalente au dommage causé par sa faute.

ART. 24.

Les relégués qui refusent de travailler et ceux qui sont absents volontairement des chantiers ou ateliers, par leur faute et sans cause justifiée, devront rembourser à l'État la valeur de la ration réduite qui leur est allouée en pareil cas et qui ne comprend pas de viande fraîche ni conservée.

Ce remboursement est imputé sur le pécule réservé, après approbation du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 25.

Le montant des retenues pour les imputations prévues à l'article 28 et pour le remboursement de la valeur des rations réduites sera versé trimestriellement, par le caissier de l'Administration pénitentiaire, en atténuation des dépenses de l'État et comme recettes de l'exercice pendant la durée duquel les reprises auront été opérées.

TITRE V.

RETENUES AU PROFIT DE L'ÉTAT SUR LES SALAIRES.

ART. 26.

La retenue des salaires prévue par l'article 3 du décret du 22 août 1887 est imputée sur le pécule réservé.

ART. 27.

Le salaire des relégués punis de cellule ou de cachot ne dépasse, en aucun cas, la quotité du pécule réservé.

ART. 28.

En cas de suppression de salaire par mesure disciplinaire, le montant du pécule réservé pendant la période de suppression sera versé au Trésor.

ART. 29.

Les sommes provenant des retenues opérées sur les salaires pour le compte de l'État seront versées mensuellement au Trésor, par le caissier de l'Administration pénitentiaire, en atténuation des dépenses du budget de l'État et comme recettes de l'exercice pendant lequel le droit aux salaires aura été constaté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30.

Les détails de l'exécution du présent arrêté et tout ce qui concerne les opérations d'écriture et de comptabilité seront réglés par des décisions spéciales.

ART. 31.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 20 janvier 1890 relatifs à la classification et aux salaires des relégués faisant partie de la section mobile n° 2 du haut Maroni.

ART. 32.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, enregistré aux *Bulletins officiels* de l'Administration pénitentiaire et de la Colonie.

Cayenne, le 22 mai 1891.

ALBERT GRODET.

Par le Directeur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

CAMPANA.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

relatif aux primes de capture allouées pour l'arrestation des relégués des sections mobiles évadés.

Du 24 juin 1891.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté, en date du 23 décembre 1884, portant règlement sur les primes de capture allouées pour l'évasion des transportés;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1885 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1884 susvisé;

Vu l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, ensemble le décret du 26 novembre suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu l'article 10 du décret du 18 février 1888 sur les sections mobiles;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juillet 1890, n° 575, l'arrêté du 27 janvier 1890;

Vu la dépêche ministérielle du 11 mars 1891, n° 163;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté du 29 janvier 1890 sur les primes de capture des relégués est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

L'arrêté du 23 décembre 1884 portant règlement sur les primes de capture pour l'évasion des transportés et modifié par l'arrêté du 20 juillet 1885 est applicable aux relégués des sections mobiles qui s'absentent de leurs chantiers dans les conditions déterminées par l'article 10 du décret du 18 février 1888.

La prime de capture n'est pas due pour l'arrestation des relégués à titre collectif et de ceux classés à la relégation individuelle.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 24 juin 1891.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. DE LA LOYÈRE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Envoi, après modification, du projet de règlement général des hôpitaux pénitentiaires.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e et 7e BUREAUX.

Paris, le 15 juillet 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 mai 1890, votre prédécesseur avait soumis à mon approbation un projet de règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, élaboré en vue de mettre fin aux difficultés de toute nature qui s'étaient produites fréquemment dans ces établissements, faute d'une réglementation spéciale.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, ce règlement dans la teneur duquel diverses modifications ont été introduites sur la demande du Conseil supérieur de santé colonial à qui je l'ai communiqué.

Comme vous pourrez vous en rendre compte, les rectifications susvisées n'ont guère porté, en somme, que sur les articles 4 et 8 relatifs à la situation attribuée, dans le texte primitif, aux surveillants et aux médecins. En effet, sur le premier point, tout en estimant que la présence de surveillants militaires est indispensable pour assurer la garde et la police des hôpitaux pénitentiaires, il n'a pas paru possible de conférer à ces agents le titre et les fonctions d'infirmiers qui ne sauraient être donnés sans examen préalable et en l'absence d'aptitudes spéciales acquises à la suite d'études théoriques et pratiques.

Quant aux médecins, les dispositions qui les régissent, en ce qui touche la discipline et plus particulièrement l'article 25 du décret du 7 janvier

1890, s'opposent à l'adoption de la réglementation qui leur avait été rendue tout d'abord applicable, au point de vue de la subordination aux commandants de pénitenciers.

J'ai lieu d'espérer, quoi qu'il en soit, que la constitution récente du corps de santé colonial, aussi bien que les règles tracées par le nouveau règlement et qui affirment nettement le droit de contrôle des commandants de pénitenciers sur les détails administratifs des établissements hospitaliers auront pour effet de mettre un terme aux conflits regrettables qui se sont produits jusqu'ici.

D'ailleurs, en promulguant cet acte, vous voudrez bien inviter le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du service de santé de la colonie à tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce que les fonctionnaires et officiers placés sous leurs ordres apportent, de part et d'autre, dans l'exercice de leurs attributions spéciales, la conciliation et le bon vouloir qui sont indispensables au fonctionnement régulier du service.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

ANNEXE.

Règlement général régissant les établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire. (Transportation et relégation.)

ARTICLE PREMIER.

Les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire sont destinés à recevoir exclusivement les malades transportés (libérés et condamnés en cours de peine) ainsi que les relégués.

Exceptionnellement et seulement en cas de force majeure, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire peuvent y être hospitalisés ainsi que leurs familles. Dans ce cas, ce personnel est toujours traité dans une salle séparée, et la nourriture qu'il reçoit est conforme aux allocations prévues au tarif n° 3 qui fait suite au présent règlement. La retenue sur la solde pour journée d'hospitalisation est la même que celle fixée pour journée de traitement à l'hôpital militaire de Nouméa.

ART. 2.

Les hôpitaux pénitentiaires sont placés sous l'autorité directe des commandants des pénitenciers sur le territoire desquels ils sont construits.

ART. 3.

Le service se divise en trois parties :
Service administratif;
Service médical;
Service religieux.

SERVICE ADMINISTRATIF.

ART. 4.

Le service administratif comprend :

1° Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, au moins du grade de commis-rédacteur, qui prend le titre de commis aux entrées;

2° Un agent comptable;

3° Un surveillant de 1re classe qui a sous ses ordres un nombre de surveillants militaires égal à celui des salles occupées par les malades et qui est chargé de la surveillance et de la discipline des condamnés hospitalisés.

COMMIS AUX ENTRÉES.

ART. 5.

Le commis aux entrées est responsable, vis-à-vis du commandant de pénitencier, du bon ordre, de la discipline et de l'entretien de l'établissement.

Il est aidé dans cette partie du service par les surveillants de garde à l'hôpital qui doivent le tenir au courant de toutes les infractions commises par les malades et de tous les événements de nature à intéresser l'ordre.

Il tient la main à ce qu'aucune personne étrangère au service ne pénètre dans l'établissement sans une permission du commandant, à ce qu'aucun malade ne sorte de l'hôpital sans une autorisation du même fonctionnaire, enfin à ce que tous les règlements concernant la transportation et le règlement y soient scrupuleusement observés.

Il signale les infractions commises quels que soient leurs auteurs.

Il adresse tous les matins au commandant de pénitencier une situation d'effectif de l'établissement ainsi qu'un rapport sur les faits qu'il croira devoir signaler.

En dehors de ces fonctions, il tient le registre d'entrées et de sorties des malades, assiste aux distributions, s'assure de la qualité des denrées et autres objets de consommation, veille à la propreté des salles, ainsi qu'à celles des cuisines, buanderie, matelasserie, etc. . .

Chaque jour, après la visite du matin, il prépare le bon de vivres qu'il établit sur le vu des extraits du cahier de visite signé par le médecin traitant.

Il est, en outre, chargé d'un magasin de dépôt destiné à recevoir les effets d'habillement et autres objets appartenant aux malades. L'argent et les bijoux dont ces derniers pourraient être possesseurs sont déposés par lui dans les caisses de l'officier d'administration du pénitencier. Il tient, à cet effet, deux registres, le premier servant aux remises des effets d'habillement des malades à leur entrée, le second servant aux remises des bijoux et ar-

gent monnayé, sur lequel doivent figurer les reçus donnés par l'officier d'administration au moment des versements.

En cas de décès, les effets appartenant en propre aux malades sont remis par le commis aux entrées à l'officier d'administration pour être versés entre les mains du curateur aux successions vacantes à défaut de famille dans la colonie.

Dans ce dernier cas, la remise est faite directement aux ayants droit.

COMPTABLE DE L'HÔPITAL.

ART. 6.

Un agent comptable, choisi parmi les surveillants militaires, est placé dans les hôpitaux de l'administration pénitentiaire comme comptable responsables des objets et matières en service dans les salles et les cuisines, buanderie, amphithéâtre, etc., de l'établissement.

Il reçoit une indemnité de responsabilité.

Il tient toutes les pièces de comptabilité et registres prévus par l'arrêté du 29 décembre 1882.

Il tient également les feuilles d'ouvrage pour la justification des dépenses de la cuisine, de la buanderie et de l'amphithéâtre.

Le comptable adresse tous les quinze jours au commis aux entrées une demande des aliments nécessaires pour assurer les besoins de l'hôpital pendant la quinzaine suivante.

SURVEILLANTS DE PLANTON OU CHARGÉS DE SALLE DE L'HÔPITAL.

ART. 7.

Le surveillant de 1re classe, chef de détachement des surveillants militaires à l'hôpital, est chargé de la police de cet établissement sous les ordres du commis aux entrées dont il relève directement. Il surveille spécialement la cuisine, la buanderie, la matelasserie, etc.

Chaque surveillant militaire est responsable du bon ordre de la salle à laquelle il est affecté; il est responsable, vis-à-vis du comptable, du matériel en service dans la salle et dont un inventaire est placardé à l'entrée.

Un tour de service est organisé parmi les surveillants pour la garde de jour et de nuit de l'établissement.

Chaque surveillant militaire a dans la salle un ou deux condamnés servants, suivant le cas, affectés à la propreté de la salle, aux soins à donner aux malades ainsi qu'au transport et à la distribution des aliments qui ne doit se faire qu'en présence du surveillant. Celui-ci doit veiller spécialement à ce que le vin accordé aux malades soit consommé en sa présence.

Le surveillant chargé de la salle accompagne le médecin traitant pendant la visite; il tiendra le registre des prescriptions alimentaires et préparera les extraits du cahier de visite.

Il reçoit les ordres du médecin de la salle en ce qui concerne le service médical.

Toutes les infractions aux prescriptions médicales constatées par lui sont signalées au médecin qui en réfère au commandant.

SERVICE MÉDICAL.

ART. 8.

Le service médical est assuré sur les établissements pénitentiaires par un ou plusieurs officiers du corps de santé des colonies désignés par le médecin en chef du service de santé dans la colonie, soit sur leur demande, soit d'office, d'après un tour de roulement préalablement établi.

Dans les établissements qui comportent plusieurs médecins, le plus élevé en grade prend le titre de médecin-major de l'établissement.

Au point de vue technique, il ne relève que du médecin en chef auquel il adresse tous les rapports relatifs à la marche du service médical et à l'état hygiénique de l'hôpital.

Au point de vue de la discipline, il ne relève également que du médecin en chef, conformément aux dispositions du décret organique du 7 janvier 1890.

Toutefois, il ne peut en aucun cas enfreindre les règles de police intérieure adoptées par les hôpitaux pénitentiaires dont les consignes particulières aux salles sont établies comme il est dit à l'article 10, 4e alinéa.

En cas de conflit entre le commandant du pénitencier et le médecin-major, le différend est soumis, par un rapport officiel, aux chefs de service

intéressés qui s'entendent sous la haute autorité du Gouverneur pour la solution ou la suite que l'affaire peut comporter.

Le médecin-major ne peut s'absenter du pénitencier qu'après en avoir prévenu le commandant; il doit, dans ce cas, assurer sous sa responsabilité le bon fonctionnement du service dont il a la direction.

Il a droit d'inspection sur toutes les parties du service qui intéresse le bien-être des malades et se concerte avec le commandant sur les mesures à prendre le cas échéant.

Il informe le commis aux entrées des décès survenus dans les salles et l'avise de l'heure à laquelle les inhumations peuvent ou doivent avoir lieu.

Il s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises pour la conservation des médicaments en approvisionnement dans la pharmacie.

Si l'établissement ne comporte qu'un seul officier de santé, cet officier sera dépositaire-comptable des instruments et appareils de chirurgie, du matériel de pharmacie ainsi que des drogues et médicaments.

Si l'établissement comporte plusieurs officiers de santé, l'un d'eux sera chargé des instruments et appareils de chirurgie, un autre de la pharmacie et du laboratoire. Tous les règlements concernant les dépositaires-comptables leur sont applicables.

Les officiers du corps de santé des colonies, médecins ou pharmaciens, détachés en service à l'Administration pénitentiaire, ont droit aux diverses indemnités de gestion ou de responsabilité prévues pour les médecins et pharmaciens en service dans les hôpitaux coloniaux.

SERVICE RELIGIEUX.

ART. 9.

Le service religieux est assuré sur les établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire :

1° Par un aumônier désigné par le chef du service ecclésiastique dans la colonie. Cet aumônier habite l'hôpital ou vient y faire des visites;

2° Par un pasteur protestant qui réside à Nouméa et se rend fréquemment sur les pénitenciers;

3° Dans certains établissements, par des sœurs hospitalières de Saint Joseph de Cluny.

L'aumônier, quand il réside à l'hôpital, doit dire tous les jours la messe dans la chapelle de l'établissement à l'heure fixée par le commandant.

Il se rend auprès des malades quand ils le font appeler et leur administre les sacrements quand il y a lieu.

Il est chargé de l'entretien et de la comptabilité des ornements de la chapelle ainsi que du service funéraire. Il lui est donné un condamné comme sacristain.

Il est formellement interdit à l'aumônier ainsi qu'au pasteur protestant de faire une pression quelconque sur la conscience des malades pour obtenir une confession ou une révélation.

Ils ne doivent, ni l'un ni l'autre, s'immiscer dans aucun détail du service ni recevoir des malades des dépôts d'effets, de valeurs ou d'écrits, quelle qu'en soit la destination.

Les sœurs hospitalières sont chargées, dans les établissements auxquels elles sont affectées, de tout ce qui concerne l'économie intérieure des établissements.

Elles remplissent ces fonctions sous la surveillance immédiate du commis aux entrées.

La conservation et l'entretien du linge, la surveillance de la préparation des aliments leur sont particulièrement confiés.

Elles doivent se conformer aux règles de comptabilité en ce qui concerne l'établissement des feuilles d'ouvrage pour les objets en réparation, confection ou transformation.

Elles ne doivent, comme l'aumônier et le pasteur protestant, ni provoquer des confections ou révélations accepter de dépôts.

POLICE DES HÔPITAUX. — SERVICE INTÉRIEUR.

ART. 10.

Les hôpitaux pénitentiaires sont des établissements fermés; l'accès en est rigoureusement interdit à toute personne étrangère non munie d'une autorisation du commandant.

La visite a lieu chaque matin à 7 heures et devra, autant que possible, être terminée à 9 heures pour permettre au commis aux entrées d'établir son bon de vivres, sur le vu des extraits du cahier de visite.

Les consignes générales de l'hôpital sont réglées par le Directeur de

l'Administration pénitentiaire sur la proposition du commandant du pénitencier et du commis aux entrées. Les consignes particulières des salles sont établies par le commandant du pénitencier de concert avec le médecin en chef du service médical de l'établissement.

Autant que possible, chaque établissement hospitalier devra être divisé en salles de fiévreux et de blessés, de consignés et de préventionnaires.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

ART. 11.

Le régime des malades hospitalisés est unique pour tous.

Il se divise, suivant les prescriptions, en quart, demi, trois quarts de portion et régime à volonté. Les aliments donnés aux malades, auxquels le médecin ordonne le quart, demi, trois quarts de portion sont réglés d'après le tarif ci-annexé n°1.

Le régime à volonté comporte seul la délivrance d'aliments légers dans les proportions fixées au tarif ci-annexé n° 2.

Les heures de repas sont fixées par le commandant du pénitencier.

NOURRITURE DU PERSONNEL ATTACHÉ AUX HÔPITAUX.

ART. 12.

Les sœurs seront seules nourries par l'hôpital, les autres personnes, officiers, fonctionnaires et agents affectés aux établissements hospitaliers recevront la ration de vivres au même titre que tout le personnel en service sur les pénitenciers; toutefois, si un médecin de garde était reconnu nécessaire, il serait nourri par l'hôpital et dans l'intérieur de l'hôpital.

Les délivrances faites au personnel nourri par l'hôpital seront réglées par le tarif ci-annexé n° 3.

LOGEMENT, AMEUBLEMENT, ETC., DU PERSONNEL DE L'HÔPITAL.

ART. 13.

Tous les fonctionnaires, officiers et agents logés dans les hôpitaux sont

meublés par les soins du service des hôpitaux, ils reçoivent l'ameublement prescrit par les règlements en vigueur.

L'allocation pour l'éclairage est celle déterminée par les règlements.

ART. 14.

L'officier d'administration est chargé du contrôle de la comptabilité de l'hôpital au même titre que pour les autres services.

ART. 15.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement qui sera mis en vigueur à partir du 1er novembre 1891.

Nouméa, le 19 octobre 1891.

Le Gouverneur,
LAFFON.

Pour le Gouverneur :

Le Directeur par intérim
de l'Administration pénitentiaire,

CABANEL.

TARIF N° 1.

Aliments ordinaires à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DENRÉES.	PORTION PRESCRITE	QUANTITÉS À PORTER en consommation.
Pain	Portion	0 375
	3/4	0 28125
	1/2	0 18750
	1/4	0 09375
	1/2 quart	0 046875
	Soupe	0 09375
	Panade	0 09375
	Café	0 046875
Vin	Portion	0 125
	3/4	0 1875
	1/2	0 125
	1/4	0 0625
Viande fraîche désossée	Portion	0 090
	3/4	0 070
	1/2	0 050
	1/4	0 030
Riz	Portion	0 050
	1/2	0 025
Lentilles	Portion	0 125
	1/2	//
Pois secs	Portion	0 125
	1/2	//
Haricots secs	Portion	0 125
	1/2	//
Pommes de terre	Portion	0 375
	1/2	//
Légumes frais, choux, navets, carottes, etc.	Portion	0 375
	1/2	//

TARIF N° 2.

Aliments légers à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DÉPENSES.	PORTION PRESCRITE.	QUANTITÉS À PORTER en consommation.
Amandes	Portion	0k 100
Café	*Idem*	0 020
Canard	*Idem*	1/4
	1/2	1/8
Chocolat	Portion	0k 030
Confitures	*Idem*	0 100
Fromage	*Idem*	0 100
Fruits verts	*Idem*	2
	1/2	1
Lait pour riz, soupe, café	Portion	0l 25
Macaroni	*Idem*	0k 050
	1/2	0 025
OEufs	Suivant prescription	//
Poulet	Portion	1/4
	1/2	1/8
Pruneaux	Portion	0k 025
	1/2	//
Raisins secs	Portion	0k 050
Sucre	*Idem*	0 025
Tapioca	*Idem*	0 030
Vermicelle	*Idem*	0 050
	1/2	//
Biscuits	Portion	0 050

TARIF N° 3.

A appliquer aux officiers et fonctionnaires ayant droit aux vivres d'hôpital.

DÉSIGNATION des ALIMENTS.	ESPÈCE des UNITÉS.	NOMBRE de DÉLIVRANCES par semaine.	NOMBRE de DÉLIVRANCES par mois.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Amandes	Kilogr.	2	//	0^{k} 060	
Biscuits	*Idem*	2	//	0 050	
Beurre, saindoux ou huile (1)	*Idem*	7	//	0 015	(1) La délivrance de l'un de ces 3 condiments exclut la délivrance des deux autres.
Café	*Idem*	7	//	0 020	
Canard	Nombre.	//	1	1/2	
Confitures	Kilogr.	2	//	0^{k} 050	
Fromage	*Idem*	2	//	0 050	
Légumes verts	*Idem*	7	//	0 375	
Lait	Litre.	7	//	0^{l} 250	
Morue (2)	Kilogr.	1	//	9^{k} 200	(2) Le vendredi, en remplacement de 200 grammes de viande.
Macaroni	*Idem*	2	//	0 150	
OEufs	Nombre.	2	//	2	
Oignons	Kilogr.	7	//	0^{k} 050	
Pain de 1re quantité	*Idem*	7	//	0 750	
Pigeon	Nombre.	//	1	1	
Pommes de terre	Kilogr.	7	//	0^{k} 375	
Pruneaux	*Idem*	2	//	0 120	
Pique-nique	*Idem*	2	//	0 050	
Riz	*Idem*	2	//	0 120	
Raisins secs	*Idem*	2	//	0 040	
Sucre blanc	*Idem*	7	//	0 025	
Sel	*Idem*	7	//	0 010	
Tapioca	*Idem*	1	//	0 030	(3) Le vendredi, 200 grammes de viande fraîche seront remplacés par 200 gr. de morue.
Viande fraîche (3)	*Idem*	7	//	0 500	
Vin	Litre.	7	//	0^{l} 690	
Volailles	Nombre.	1	//	1/4	
Vermicelle	Kilogr.	2	//	0^{k} 150	
Vinaigre	Litre.	7	//	0^{l} 020	
Chocolat	*Idem*	7	//	0^{k} 030	

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Moyens de répression à employer vis-à-vis des relégués qui s'absentent illégalement.

Du 25 août 1891.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A Messieurs les Commandants supérieurs, Commandants de pénitencier, Chef d'exploitation forestière de la baie du Prony, Chefs de camps et de centres.

MESSIEURS,

Par notes des 4 et 7 juillet 1891, je vous ai fait connaître que le Chef de la colonie, suivant arrêté pris en Conseil privé le 24 juin dernier, avait décidé que le payement des primes de capture n'aurait plus lieu que pour l'arrestation des relégués des sections mobiles.

Vous m'avez accusé réception des instructions qui vous étaient adressées, mais je tiens à appeler votre attention sur la nécessité de réprimer le plus promptement possible les absences illégales qui ne cessent de se produire en appliquant rigoureusement les peines disciplinaires édictées par le décret du 22 août 1887 (Bulletin spécial de la Relégation, pages 359 à 364.)

Ainsi une première absence illégale devra être réprimée par 30 jours de cellule 1/3 ou 15 jours de cachot 1/2, suivant les antécédents du relégué collectif consignés sur son extrait matriculaire.

A ce sujet, je ne saurais trop vous engager à tenir la main à ce que ces extraits soient tenus constamment à jour.

La punition devra être doublée en cas de récidive dans les trois mois.

Je saisis cette occasion, Messieurs, de vous rappeler qu'un quartier de punition a été installé à l'île des Pins pour les incorrigibles venant des divers dépôts et chantiers de la Relégation.

Lorsque tous les moyens de répression prévus à l'article 4 du décret précité auront été employés, vous aurez à me faire parvenir des propositions pour l'envoi à l'île des Pins des récidivistes qui ne voudraient pas se plier à la discipline.

Je me réserve le soin de statuer à cet égard.

Les peines disciplinaires seront subies sur les établissements où elles auront été prononcées; ce n'est que dans le cas où il ne se trouverait pas de *local disciplinaire suffisant* que les relégués seront, après mon autorisation, embarqués sur les transports maritimes ou dirigés sur le chef-lieu par la voie de la correspondance des camps.

Il est bien entendu que, pour assurer rigoureusement l'exécution des dispositions qui précédent, la boucle simple de 2 jours à 1 mois pour la cellule, la double boucle de 8 jours à 1 mois pour le cachot pourront toujours être appliquées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

CABANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Approbation de l'arrêté du 22 mai 1891 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 1er septembre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES

A M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 23 juin dernier, n° 905, vous m'avez communiqué le nouveau texte du projet d'arrêté modifié conformément aux instructions contenues dans ma dépêche du 26 janvier dernier, n° 37, et destiné à réglementer le travail et les salaires des relégués collectifs.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation aux dispositions de cet acte dont vous m'aviez annoncé, d'ailleurs, la mise à exécution provisoire.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les relégués punis de cellule et de cachot, ne seront plus dirigés sur l'île des Pins à l'expiration de leurs punitions.

Du 7 septembre 1891.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A Messieurs le Commandant supérieur de l'île des Pins, les Commandants de pénitenciers de la Ouaménie et de la presqu'île Ducos, le Chef d'exploitation forestière de la baie de Prony et le Chef de camp de l'îlot Brun.

MESSIEURS,

Jusqu'à présent les relégués punis de cellule et de cachot étaient dirigés, à l'expiration de leurs punitions, sur l'île des Pins où ils devaient passer un certain temps d'épreuve avant d'être renvoyés à Nouméa; mais, en raison de la pénurie d'ouvriers d'art, ces individus étaient presque renvoyés aussitôt sur les divers chantiers; par suite, le but poursuivi n'était pas atteint et la dépense occasionnée par ces allées et venues continuelles grevait considérablement le budget.

En conséquence, j'ai décidé que les relégués punis de cellule et de cachot seront dirigés, comme par le passé, sur la presqu'île Ducos, et qu'ils seront renvoyés sur leurs chantiers respectifs à l'expiration de leurs punitions.

Seuls, les relégués punis de quartier disciplinaire seront dirigés sur l'île des Pins conformément aux dispositions de ma circulaire du 25 août dernier, n° 101.

Cependant, dans certains cas graves, il sera toujours loisible à l'Administration d'envoyer à l'île des Pins les hommes dont la mauvaise conduite est persistante et qui peuvent être rangés dans la catégorie des incorrigibles.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

CABANEL.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire.

Du 18 septembre 1891.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 juillet 1891, n° 310, timbrée : « colonies, 2e division, 5e et 7e bureaux »;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis du chef du service de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les hôpitaux des établissements pénitentiaires de Saint-Jean, Saint-Laurent du Maroni et des îles du Salut sont destinés en principe à ne recevoir, le premier, que des rélégués, les deux autres, que les transportés des diverses catégories pénales (libérés, transportés en cours de peine et relégués).

Par exception, sont admis dans les hôpitaux pénitentiaires : à Saint-Laurent, les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire, ceux du service local, tous les officiers, la troupe et les familles des officiers, fonctionnaires et agents. Des salles spéciales sont affectées aux malades de ces catégories. Les militaires du poste hollandais d'Albina y sont également admis sur la demande de leur Gouvernement. Éventuellement les immigrants et les indigents de la commune du Maroni ainsi que les travailleurs des placers peuvent être admis sur l'autorisation spéciale du Commandant supérieur.

Aux îles du Salut, les officiers, fonctionnaires et agents de tous ordres

en service sur l'établissement, ainsi que leurs familles et les militaires du détachement, sont reçus à l'hôpital et traités dans des salles séparées.

La nourriture allouée au personnel libre reçu dans les hôpitaux pénitentiaires est conforme au tarif n° 3 annexé au présent arrêté.

La retenue sur la solde pour journée d'hospitalisation est celle fixée par les tarifs annexés au décret du 28 janvier 1890 et par arrêté local du 4 août 1891.

Pour les particuliers, le prix de la journée d'hospitalisation est fixé chaque année par arrêté du Gouverneur.

ART. 2.

Les hôpitaux pénitentiaires sont placés sous l'autorité directe des commandants de pénitenciers sur le territoire desquels ils sont construits.

ART. 3.

Le service se divise en trois parties :

I. — Service administratif;

II. — Service médical;

III. — Service religieux.

I. — SERVICE ADMINISTRATIF.

ART. 4.

Le service administratif comprend :

1° Un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire au moins du grade de commis-rédacteur qui prend le titre de commis aux entrées ;

2° Un agent comptable ;

3° Un surveillant de 1re classe qui a sous ses ordres un nombre de surveillants militaires égal à celui des salles occupées par les malades et qui est chargé de la surveillance et de la discipline des condamnés hospitalisés.

COMMIS AUX ENTRÉES.

ART. 5.

Le commis aux entrées est responsable vis-à-vis du commandant du pénitencier du bon ordre, de la discipline et de l'entretien des établissements.

Il est aidé dans cette partie du service par les surveillants de garde à l'hô-

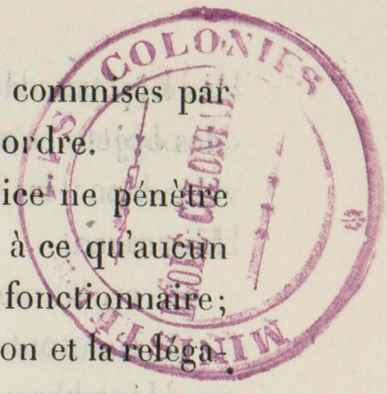

pital qui doivent le tenir au courant de toutes les infractions commises par les malades et de tous les événements de nature à intéresser l'ordre.

Il tient la main à ce qu'aucune personne étrangère au service ne pénètre dans l'établissement sans une permission du commandant, à ce qu'aucun malade ne sorte de l'hôpital sans une autorisation du même fonctionnaire; enfin, à ce que tous les règlements concernant la transportation et la relégation y soient scrupuleusement observés.

Il signale les infractions commises quels que soient leurs auteurs.

Il adresse tous les matins au commandant du pénitencier une situation d'effectif de l'établissement ainsi qu'un rapport sur les faits qu'il croira devoir signaler.

En dehors de ces fonctions, il tient le registre d'entrées et de sorties des malades, assiste aux distributions, s'assure de la qualité des denrées et autres objets de consommation, veille à la propreté des salles ainsi qu'à celle des cuisines, buanderie, matelasserie, etc.

Chaque jour, après la visite du matin, il prépare le bon de vivres qu'il établit sur le vu des extraits du cahier de visite signés par le médecin traitant.

Il est en outre chargé d'un magasin de dépôt destiné à recevoir les effets d'habillement et autres objets appartenant aux malades. L'argent et les bijoux dont ces derniers pourraient être possesseurs sont déposés par lui dans les caisses de l'officier d'administration du pénitencier.

Il tient à cet effet deux registres : le premier servant aux remises des effets d'habillement des malades à leur entrée, le second servant aux remises des bijoux et argent monnayé, sur lequel doivent figurer les reçus donnés par l'officier d'administration au moment des versements.

En cas de décès, les effets appartenant en propre au malade sont remis par le commis aux entrées à l'officier d'administration pour être versés entre les mains du curateur aux successions vacantes, à défaut de famille dans la colonie.

Dans ce dernier cas, la remise est faite directement aux ayants droit.

COMPTABLE DE L'HÔPITAL.

ART. 6.

Un agent comptable, choisi parmi les surveillants militaires, est placé dans

les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire comme comptable responsable des objets et matières en approvisionnement, ainsi que du matériel en service dans les salles et les cuisines, buanderie, amphithéâtre, etc., de l'établissement.

Il reçoit une indemnité de responsabilité.

Il tient toutes les pièces de comptabilité et registres prévus par l'arrêté du 29 décembre 1882.

Il tient également les feuilles d'ouvrage pour la justification des dépenses de la cuisine, de la buanderie et de l'amphithéâtre.

Le comptable adresse tous les quinze jours au commis aux entrées une demande des aliments nécessaires pour assurer les besoins de l'hôpital pendant la quinzaine suivante.

SURVEILLANTS DE PLANTON OU CHARGÉS DES SALLES DE L'HÔPITAL.

ART. 7.

Le surveillant de 1re classe, chef du détachement des surveillants militaires à l'hôpital, est chargé de la police de cet établissement sous les ordres du commis aux entrées dont il relève directement. Il surveille spécialement la cuisine, la buanderie, la matelasserie, etc.

Chaque surveillant militaire est responsable du bon ordre des salles auxquelles il est affecté; il est responsable vis-à-vis du comptable du matériel en service dans la salle et dont un inventaire est placardé à l'entrée.

Un tour de service est organisé parmi les surveillants pour la garde de jour et de nuit de l'établissement.

Chaque surveillant militaire a dans la salle un ou deux condamnés servants, suivant le cas, affectés à la propreté de la salle, aux soins à donner aux malades ainsi qu'au transport et à la distribution des aliments qui ne doit se faire qu'en présence du surveillant. Celui-ci doit veiller spécialement à ce que le vin accordé aux malades soit consommé en sa présence.

Le surveillant chargé de la salle accompagne le médecin traitant pendant la visite; il tiendra le registre des prescriptions alimentaires et préparera les extraits du cahier de visite.

Il reçoit les ordres du médecin de la salle en ce qui concerne le service médical.

Toutes les infractions aux prescriptions médicales constatées par lui sont signalées au médecin qui en réfère au commandant.

II. — SERVICE MÉDICAL.

ART 8.

Le service médical est assuré sur les établissements pénitentiaires par un ou plusieurs officiers du corps de santé des colonies, désignés par le médecin en chef du service de santé dans la colonie, soit sur leur demande, soit d'office, d'après un tour de roulement préalablement établi.

Dans les établissements qui comportent plusieurs médecins, le plus élevé en grade prend le titre de médecin-major de l'établissement.

Au point de vue technique, il ne relève que du médecin en chef auquel il adresse tous les rapports relatifs à la marche du service médical et de l'état hygiénique de l'hôpital.

Au point de vue de la discipline, il ne relève également que du médecin en chef, conformément aux dispositions du décret organique du 7 janvier 1890.

Toutefois, il ne peut en aucun cas enfreindre les règles de police intérieure adoptées pour les hôpitaux pénitentiaires, dont les consignes particulières aux salles sont établies comme il est dit à l'article 10, 4e alinéa.

En cas de conflit entre le commandant du pénitencier et le médecin-major, le différend est soumis par un rapport officiel aux chefs des services intéressés qui s'entendent sous la haute autorité du Gouverneur pour la solution ou la suite que l'affaire peut comporter.

Le médecin-major ne peut s'absenter du pénitencier qu'après en avoir prévenu le commandant; il doit, dans ce cas, assurer sous sa responsabilité le bon fonctionnement du service dont il a la direction.

Il a droit d'inspection sur toutes les parties du service qui intéressent le bien-être des malades et se concerte avec le commandant sur les mesures à prendre le cas échéant.

Il informe le commis aux entrées des décès survenus dans les salles et l'avise de l'heure à laquelle les inhumations peuvent ou doivent avoir lieu.

Il s'assure que toutes les mesures nécessaires sont prises pour la conservation des médicaments en approvisionnements dans la pharmacie.

Si l'établissement ne comporte qu'un seul officier de santé, cet officier sera dépositaire-comptable responsable des instruments et appareils de chirurgie, du matériel de pharmacie, ainsi que des drogues et médicaments.

Si l'établissement comporte plusieurs officiers du corps de santé, l'un d'eux sera chargé des instruments et appareils de chirurgie, un autre de la pharmacie et du laboratoire.

Tous les règlements concernant les dispositions comptables leur sont applicables.

Les officiers du corps de santé des colonies, médecins ou pharmaciens, détachés en service à l'Administration pénitentiaire, ont droit aux diverses indemnités de gestion et de responsabilité prévues pour les médecins et pharmaciens en service dans les hôpitaux coloniaux.

III. — SERVICE RELIGIEUX.

ART. 9.

Le service religieux est assuré sur les établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire :

1° Par un aumônier désigné par le chef du service ecclésiastique dans la colonie. Cet aumônier habite l'hôpital ou vient y faire des visites;

2° Par un pasteur protestant s'il y a lieu;

3° Dans certains établissements, par des sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres.

L'aumônier, quand il réside à l'hôpital, doit dire tous les matins sa messe dans la chapelle de l'établissement à l'heure fixée par le commandant.

Il se rend auprès des malades qui le font appeler, leur administre les sacrements quand il y a lieu.

Il est chargé de l'entretien et de la comptabilité des ornements de la chapelle ainsi que du service funéraire. Il lui est donné un condamné comme sacristain.

Il est formellement interdit à l'aumônier ainsi qu'au pasteur protestant de faire une pression quelconque sur la conscience des malades pour obtenir une confession ou une révélation. Ils ne doivent ni l'un ni l'autre s'immiscer dans aucun détail du service, ni recevoir des malades des dépôts d'effets, de valeurs ou d'écrits, quelle qu'en soit la destination.

Les sœurs hospitalières sont chargées, dans les établissements auxquels elles sont affectées, de tout ce qui concerne l'économie intérieure des établissements. Elles remplissent ces fonctions sous la surveillance immédiate du commis aux entrées.

La conservation et l'entretien du linge, la surveillance de la préparation des aliments leur sont particulièrement confiés.

Elles doivent se conformer aux règles de comptabilité en ce qui concerne l'établissement des feuilles d'ouvrage pour les objets en réparation, confection ou transformation.

Elles ne doivent, comme l'aumônier et le pasteur protestant, ni provoquer des confessions ou révélations, ni accepter de dépôts.

POLICE DES HÔPITAUX. — SERVICE INTÉRIEUR.

ART. 10.

Les hôpitaux pénitentiaires sont des établissements fermés ; l'accès en est rigoureusement interdit à toute personne étrangère non munie d'une autorisation du commandant.

La visite a lieu chaque matin à 7 heures et devra, autant que possible, être terminée à 9 heures, pour permettre au commis aux entrées d'établir son bon de vivres sur le vu des extraits du cahier de visite.

Les consignes générales de l'hôpital sont réglées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition du commandant du pénitencier et du commis aux entrées. Les consignes particulières des salles sont établies par le commandant du pénitencier, de concert avec le médecin en chef du service médical de l'établissement.

Autant que possible, chaque établissement hospitalier devra être divisé en salle de fiévreux et de blessés, de consignés et de préventionnaires.

RÉGIME ALIMENTAIRE.

ART. 11.

Le régime des malades hospitalisés est le même pour tous.

Il se divise, suivant les prescriptions, en quart, demi, trois quarts de portion et régime à volonté. Les aliments donnés aux malades auquels le médecin ordonne le quart, demi, trois quarts de portion, sont réglés d'après le tarif ci-annexé n° 1.

Le régime à volonté comporte seul la délivrance d'aliments légers dans les proportions fixées au tarif ci-annexé n° 2.

Les heures de repas sont fixées par le commandant du pénitencier.

NOURRITURE DU PERSONNEL ATTACHÉ AUX HÔPITAUX.

ART. 12.

Les sœurs seules seront nourries par l'hôpital; les autres personnes, officiers, fonctionnaires et agents affectés aux établissements hospitaliers recevront la ration de vivres au même titre que tout le personnel en service sur les pénitenciers; toutefois, si un médecin de garde était reconnu nécessaire, il serait nourri par l'hôpital et dans l'intérieur de l'hôpital.

Les délivrances faites au personnel nourri par l'hôpital sont réglées par le tarif ci-annexé n° 3.

LOGEMENT, AMEUBLEMENT, ETC., DU PERSONNEL DE L'HÔPITAL.

ART. 13.

Tous les fonctionnaires, officiers et agents logés dans les hôpitaux sont meublés par les soins du service des hôpitaux; ils reçoivent l'ameublement prescrit par le règlement en vigueur. L'allocation pour l'éclairage est celle déterminée par les règlements.

ART. 14.

L'officier d'administration est chargé du contrôle de la comptabilité de l'hôpital au même titre que pour les autres services.

ART. 15.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement qui sera mis en vigueur à compter du 1er octobre 1891.

TARIF N° 1.

Aliments légers à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DENRÉES.	PORTION PRESCRITE.	QUANTITÉS À PORTER en consommation.
Pain	Portion	0[k] 375
	3/4	0 28125
	1/2	0 18750
	1/4	0 09375
	1/2 quart	0 046875
	Soupe	0 09375
	Panade	0 09375
	Café	0 046875
Vin	Portion	0[l] 25
	3/4	0 1875
	1/2	0 125
	1/4	0 0625
Viande fraîche désossée	Portion	0[k] 090
	3/4	0 070
	1/2	0 050
	1/4	0 030
Riz	Portion	0 050
	1/2	0 025
Lentilles	Portion	0 125
	1/2	//
Pois secs	Portion	0 125
	1/2	//
Haricots secs	Portion	0 125
	1/2	//
Pommes de terre	Portion	0 375
	1/2	//
Légumes frais (choux, navets, carottes, etc.)	Portion	0 375
	1/2	//

TARIF N° 2.

Aliments ordinaires à prescrire aux malades hospitalisés.

NATURE DES DENRÉES.	PORTION PRESCRITE.	QUANTITÉS À PORTER en consommation.
Amandes	Portion	0^{k} 100
Café	*Idem*	0 020
Canard	*Idem*	1/4
	1/2	1/8
Chocolat	Portion	0^{k} 030
Confitures	*Idem*	0 100
Fromage	*Idem*	0 100
Fruits verts	*Idem*	2
	1/2	1
Lait pour riz, soupe, café	Portion	0^{l} 25
Macaroni	*Idem*	0^{k} 050
	1/2	0 025
Œufs	Suivant les prescriptions.	
Poulet	Portion	1/4
	1/2	1/8
Pruneaux	Portion	0^{k} 025
	1/2	//
Raisins secs	Portion	0^{k} 050
Sucre	*Idem*	0 025
Tapioca	*Idem*	0 030
Vermicelle	*Idem*	0 050
	1/2	//
Biscuits	Portion	0 050

TARIF N° 3.

A appliquer aux officiers et fonctionnaires ayant droit aux vivres d'hôpital.

DÉSIGNATION des ALIMENTS.	ESPÈCE des UNITÉS.	NOMBRE de DÉLIVRANCES par semaine.	NOMBRE de DÉLIVRANCES par mois.	QUANTITÉS.	OBSERVATIONS.
Amandes	Kilogr.	2	//	0k 060	
Biscuits	*Idem*	2	//	0 050	
Beurre, saindoux ou huile (1)	*Idem*	7	//	0 015	(1) La délivrance de ces trois condiments exclut la délivrance des deux autres.
Café	*Idem*	7	//	0 020	
Canard	Nombre.	//	1	1/2	
Confitures	Kilogr.	2	//	0k 050	
Fromage	*Idem*	2	//	0 050	
Légumes verts	*Idem*	7	//	0 375	
Lait	Litre	7	//	0l 250	
Morue (2)	Kilogr.	1	//	0k 200	(2) Le vendredi, en remplacement de 200 grammes de viande fraîche.
Macaroni	*Idem*	2	//	0 150	
OEufs	Nombre.	2	//	2	
Oignons	Kilogr.	7	//	0k 050	
Pain de 1re qualité	*Idem*	7	//	0 750	
Pigeon	Nombre.	//	1	1	
Pommes de terre	Kilogr.	7	//	0k 375	
Pruneaux	*Idem*	2	//	0 120	
Pique-nique	*Idem*	2	//	0 050	
Riz	*Idem*	2	//	0 120	
Raisins secs	*Idem*	2	//	0 040	
Sucre blanc	*Idem*	7	//	0 025	
Sel	*Idem*	7	//	0 010	
Tapioca	*Idem*	1	//	0 030	
Viande fraîche (3)	*Idem*	7	//	0 500	(3) Le vendredi, 200 grammes de viande fraîche seront remplacés par 200 gr. de morue.
Vin	Litre	7	//	0l 069	
Volailles	Nombre.	1	//	1/4	
Vermicelle	Kilogr.	2	//	0k 150	
Vinaigre	Litre	7	//	0l 020	
Chocolat	Kilogr.	7	//	0k 030	

ART, 16.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 septembre 1891.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Le Chef du service de santé,

A. DUVIGNEAU.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 16 avril 1889 relatif au classement et aux salaires des relégués collectifs.

Du 13 octobre 1891.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu l'arrêté du 16 avril 1889 au sujet des salaires acquis par les relégués collectifs ;

Considérant qu'il a été fait par les chefs d'établissements une classification erronée des professions sur les états de salaires ;

Qu'il y a lieu de se conformer strictement aux dispositions limitatives de l'arrêté du 16 avril 1889,

DÉCIDE :

A partir du 1er octobre courant, ne seront considérés comme ouvriers d'art et ne seront payés comme tels que les relégués collectifs exerçant une des professions indiquées à l'article 6 de l'arrêté précité.

On devra porter sur les états de salaires, dans une colonne spéciale, la profession réellement exercée par chaque ouvrier d'art.

Les sommes indûment perçues depuis le 1er octobre 1891 seront prélevées sur le pécule réservé.

Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Nouméa, le 13 octobre 1891.

CABANEL.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mise en application du règlement général des hôpitaux pénitentiaires.

Du 19 octobre 1891.

NOUS, GOUVERNEUR PAR INTÉRIM DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le projet de règlement général des hôpitaux pénitentiaires, adopté en conseil privé dans la séance du 28 mars 1890 ;

Vu la dépêche ministérielle, en date du 15 juillet 1891, n° 455, approuvant, après modifications, ledit règlement ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement général des hôpitaux pénitentiaires, en date de ce jour, et qui est annexé au présent arrêté, sera mis en application à compter du 1er novembre 1891.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 19 octobre 1891.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

CABANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Approbation de l'arrêté fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital en 1892 ; approbation du compte général des hôpitaux de la transportation pour l'année 1890.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU).

Paris, le 24 octobre 1891.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES,

À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE DE LA GUYANE,

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 29 août dernier, n° 1186, vous avez soumis à la sanction du Département le compte général des hôpitaux de la transportation pour l'année 1890 ; vous m'avez adressé également copie de l'arrêté que vous avez pris, le 4 août 1891, pour fixer à nouveau, en tenant compte des résultats obtenus pendant l'année 1890, le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la transportation en 1892.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à ces actes.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Imputation des frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e BUREAU. — 5e DIVISION.)

Paris, le 27 octobre 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le projet de budget établi pour l'exécution des services civils en 1893, l'Administation de la Nouvelle-Calédonie a proposé l'inscription au titre du chapitre 16 d'un crédit de 10,000 francs applicable à des dépenses mentionnées sous la rubrique : « Frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués. »

Or, ces dépenses bien qu'incombant, en effet, au budget de l'État, doivent être imputées sur les crédits spécialement affectés au service pénitentiaire et sont comprises actuellement pour une somme de 20,000 francs dans les allocations du chapitre 22 « Transportation, Personnel », sous la rubrique : « Dépenses accessoires »; quant aux frais de même nature occasionnés par les relégués, ils doivent être supportés par le chapitre 24 « Personnel de la relégation. — Dépenses accessoires. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en conséquence, donner des instructions pour que l'acquittement des dépenses de frais de justice, susceptibles de se produire actuellement, soit fait au titre des chapitres 22 et 24 et pour qu'il soit tenu compte à l'avenir des indications qui précèdent lors de l'établissement des prévisions budgétaires.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation pour l'année 1892.

Du 7 décembre 1891.

Le Gouverneur de 1re classe, chargé des fonctions de Gouverneur de la Guyane française,

Vu les décrets des 16 février 1878 et 26 octobre 1882 ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 juin 1887, au sujet de l'engagement des relégués ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu le compte général de l'hôpital de la relégation rendu pour l'exercice 1890 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le conseil privé entendu,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation de Saint-Jean du Maroni, sont fixés comme suit pour les services publics :

Officiers, aspirants ou assimilés	6f 32c
Malades ordinaires, sous-officiers, soldats ou assimilés	4 99
Relégués	3 71

Pour les relégués collectifs ou individuels exonérant l'État, à quelque titre que ce soit, la journée est également fixée à 3 71

Après les quinze premiers jours de traitement, les frais d'hospitalisation des relégués collectifs, concessionnaires et engagés seront supportés par le budget de la relégation.

Dans le cas où l'engagiste du relégué collectif n'acquitterait pas les frais de traitement à sa charge, ces frais seraient imputés au budget de la relégation, sauf recours contre l'engagiste.

Les frais de traitement des immigrants à l'hôpital de Saint-Jean seront supportés par le service local pour le nombre effectif des journées de traitement et remboursés à raison de 4 fr. 99 par jour.

ART. 2.

Pour les particuliers, le tarif applicable est celui mentionné à l'article 1er pour les services publics avec majoration de 25 p. o/o.

Les prix des journées seront, en conséquence, les suivants :

Officiers, aspirants ou assimilés	7 90
Malades ordinaires, sous-officiers, soldats ou assimilés	6 24

ART. 3.

Les retenues à opérer pour journées d'hôpital sur les émoluments des officiers, fonctionnaires, employés et agents de l'Administration pénitentiaire, conformément au tableau n° 33 annexé au décret du 28 janvier 1890, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires ; pour les enfants jusqu'à l'âge de douze ans, la retenue sera réduite de moitié.

ART. 4.

L'admission à l'hôpital de la relégation des personnes étrangères au service et leur classement dans les salles sont subordonnés à l'autorisation du Directeur de l'Administration pénitentiaire et, par délégation, du chef de l'établissement.

Les particuliers et engagistes sont tenus au dépôt préalable de quinze jours d'hospitalisation renouvelable après épuisement pour une période égale, sauf pour les exceptions prévues ci-dessus.

Les demandes d'admission des personnes étrangères au service doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour établir l'identité des malades.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire et au *Journal officiel* de la colonie.

Cayenne, le 7 décembre 1891.

A. GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

modifiant celui du 22 mai 1891, qui porte « organisation du travail et des salaires des relégués ».

Du 7 décembre 1891.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu l'arrêté du 22 mai 1891 portant organisation du travail et des salaires des relégués;

Considérant que la mise en application de l'acte susvisé a fait reconnaître qu'il était utile d'apporter quelques modifications aux dispositions édictées en ce qui concerne le pécule réservé;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'article 21 de l'arrêté du 22 mai 1891 est modifié de la façon suivante :

ART. 21.

Les valeurs saisies en la possession des relégués sont versées au pécule réservé.

Les masses reçues de la métropole et les ressources provenant d'envoi ou de remise de fonds, pension ou autres revenus de toute nature sont versées par moitié au pécule réservé et au pécule disponible, sans que la quotité à attribuer aux relégués puisse jamais dépasser 0 fr. 50 par jour.

Les délivrances d'effets dits hygiéniques, tels que ceintures et gilets de

flanelle, peuvent être autorisées avec imputation au pécule de réserve en faveur des relégués de bonne conduite.

Ces délivrances ne peuvent avoir lieu qu'après approbation, par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, des propositions faites à cet égard par le chef de l'établissement.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 7 décembre 1891.

A. GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Il ne sera plus délivré de souliers aux relégués occupant des postes sédentaires.

Du 10 décembre 1891.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement des relégués collectifs ;
Vu la décision n° 534 du 27 mai 1890 portant modification à cet acte ;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera pas délivré de souliers aux relégués occupant des postes sédentaires tels que les ouvriers des vivres, ateliers, habillement, manutentions, service intérieur des camps, etc., aux infirmiers, aux hospitalisés, aux cellulaires, prisonniers, impotents, etc.

ART. 2.

Les diverses catégories de sédentaires énoncées ci-dessus ou pouvant y être assimilées, recevront, comme chaussures, des espadrilles dont la durée est fixée à deux mois.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 10 décembre 1891.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur par intérim de l'Administration pénitentiaire,

CABANEL.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet des situations d'effectif des relégués.

Du 15 décembre 1891.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

à Messieurs le Commandant supérieur de l'île des Pins; les Commandants de la Ouaménie, de Bourail, et de Ducos; le Chef d'exploitation de la baie du Prony; le Chef de centre de Thio; les Chefs de camp de l'îlot Brun et de Nakéty.

MESSIEURS,

Jusqu'à ce jour, la situation de l'effectif des relégués internés sur les divers établissements pénitentiaires n'a pu être déterminée d'une façon précise qu'à la date du 1er de chaque mois au moyen des états nominatifs.

Les mouvements qui se produisaient, signalés à la Direction sous forme de télégrammes ou de notes, étaient très difficiles à suivre.

Il est de toute nécessité que l'Administration (2e Bureau) reçoive un état qui résume toutes les mutations journalières de chaque poste.

A cet effet, je vous adresse ci-joint exemplaires du modèle de la situation de l'effectif, que vous aurez à faire établir journellement et à m'adresser sous pli par chaque occasion, sous le timbre : « 2e Bureau, Relégation. — Situations journalières de l'effectif. »

Vous remarquerez que l'effectif est décomposé dans les positions qu'il importe de connaître.

Il n'a pas été prévu de colonne spéciale pour les individus punis de prison, par la raison qu'ils sont astreints au travail sur les chantiers.

Des colonnes ont été laissées en blanc pour y mentionner les positions exceptionnelles ou imprévues.

Il demeure entendu que la situation journalière sera arrêtée et signée le lendemain au matin.

Je vous recommande tout particulièrement de faire établir avec le plus grand soin la situation de l'effectif au 31 décembre 1891.

Cette situation sera appuyée d'un état nominatif présentant séparément et dans l'ordre de la situation la position de chaque relégué présent à cette date.

A partir du 1er janvier 1892, l'établissement de la situation journalière de l'effectif permettra de supprimer :

1° La situation nominative établie à la date du 1er de chaque mois ;

2° Les états de statistiques trimestriels, qui seront établis à l'avenir par les soins du bureau de la relégation sur des modèles nouveaux.

Les états des séances du prétoire seront fournis en double expédition, dont l'une vous sera renvoyée après mon approbation.

Il est bien entendu que les pièces justificatives des mutations seront annexées à la situation journalière de l'effectif : procès-verbaux d'évasion, de réintégration, actes et bulletins de décès, extraits matriculaires, etc.

Je ne crois pas devoir insister sur l'importance que j'attache à l'envoi régulier à la Direction des situations journalières d'effectif dont l'établissement commencera le lendemain du jour où les modèles vous parviendront et continuera sans interruption.

Une situation journalière d'effectif sera également fournie pour les femmes reléguées internées sur votre établissement.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et des modèles qui l'accompagnent.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

CABANEL.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

portant suppression des magasins des vivres, du matériel et des hôpitaux à Saint-Jean.

Du 24 décembre 1891.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu le décret du 16 mai 1878 portant création à la Guyane d'une Direction de l'Administration pénitentiaire, et notamment l'article 8 dudit acte ;

Vu l'inutilité de maintenir pour le moment un magasin d'approvisionnements de vivres et de matériel des hôpitaux à Saint-Jean et la possibilité de faire ravitailler cet établissement par le pénitencier de Saint-Laurent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier prochain, le magasin des vivres, celui du matériel et des hôpitaux du dépôt de Saint-Jean sont supprimés.

ART. 2.

Le ravitaillement de ce poste sera assuré pour trente jours par le pénitencier de Saint-Laurent sur demandes mensuelles du service administratif du dépôt.

ART. 3.

Le bâtiment servant de magasin du matériel de l'hôpital sera mis à la disposition du service des vivres et transformé en cambuse.

ART. 4.

La comptabilité « vivres » du dépôt sera envoyée à Saint-Laurent et viendra appuyer celle de ce pénitencier dont Saint-Jean devient une annexe au point de vue des vivres.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui devra être communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 décembre 1891.

A. GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ANNÉE 1892.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA GUYANE FRANÇAISE

au sujet de la constitution d'une matricule générale des relégués.

Cayenne, le 9 janvier 1892.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

Vu la nécessité de réunir au chef-lieu tous les éléments pouvant permettre de fournir des renseignements sur les relégués internés à la Guyane,

DÉCIDE :

Il sera établi au 2e bureau une matricule générale des relégués, à l'instar de celle employée pour les condamnés aux travaux forcés. Les feuillets de cette matricule seront du modèle ci-annexé.

Elle comprendra tous les relégués, hommes et femmes, envoyés dans la colonie depuis l'application de la loi du 27 mai 1885, ainsi que ceux qui y seront dirigés dans l'avenir.

Une table générale de cette matricule devra également être établie par fiches mobiles, lesquelles, classées par ordre rigoureusement alphabétique, devront contenir les renseignements suivants : numéros matricules, noms, prénoms, ainsi que toutes les indications relatives au décès et à l'admission à la relégation individuelle.

Une copie du feuillet matriculaire sera établie et conservée sur l'établissement où le relégué qu'il concerne se trouvera interné. Ce feuillet, tenu à jour au bureau du chef de l'établissement, constituera le double de la matricule du chef-lieu.

Les dossiers individuels qui composent aujourd'hui tout le système matriculaire de la relégation et qui sont détenus par le dépôt de Saint-Jean seront envoyés au 2e bureau pour l'établissement de la nouvelle matricule. Ils y seront conservés et classés par ordre de numéros.

Les livrets des relégués seront conservés par l'établissement; ils seront tenus à jour par le bureau du service intérieur où ils resteront déposés.

Des contrôles nominatifs seront ouverts au 2e bureau :

1° Pour l'inscription des relégués à la relégation individuelle;

2° Pour celle des relégués donnés en engagement;

3° Pour l'inscription de ceux qui seraient, dans l'avenir, pourvus d'une concession de terrains. La contexture de ce dernier registre devra être établie de façon qu'il puisse, en même temps, fournir une matricule des concessions de relégués.

Enfin, un registre particulier, semblable à celui en usage pour les condamnés aux travaux forcés, servira à l'inscription des relégués par convoi.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Délivrance des vivres aux relégués de l'îlot Brun. — Observations.

Paris, le 5 février 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 20 septembre dernier, n° 2011, vous m'avez transmis un rapport de M. Cabanel, directeur, par intérim, de l'administration pénitentiaire, concernant la situation financière et administrative de ce service au 15 août 1891.

Dans le compte rendu précité, ce fonctionnaire fait allusion à un arrêté pris par votre prédécesseur, à la date du 27 novembre 1890, en vue d'autoriser la délivrance aux relégués collectifs internés sur l'îlot Brun, des mêmes rations de vivres que celles attribuées aux condamnés de la section mobile de la Ouaménie.

La décision dont il s'agit étant en contradiction formelle avec les dispositions du décret du 18 février 1888 et celles de l'arrêté local du 9 août 1889, modifié par celui du 19 mai 1891, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rapporter cet acte dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Approbation des modifications, en ce qui concerne l'attribution du pécule de réserve, à l'arrêté du 22 mai 1891.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 22 février 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1er janvier dernier, n° 28, vous m'avez fait parvenir une ampliation de la décision que vous avez prise, à la date du 7 décembre 1891, en vue de modifier l'article 21 de l'arrêté du 22 mai précédent, portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs à la Guyane.

Les dispositions de la décision susvisée ayant pour effet d'établir, d'une façon plus conforme aux intérêts du service, la répartition entre le pécule disponible et le pécule réservé des sommes adressées aux relégués, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cet acte.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Réintégration provisoire de relégués individuels. — Instructions.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 22 février 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 septembre dernier, n° 1938, vous m'avez soumis les objections formulées par M. le chef du service judiciaire de la colonie, relativement à l'application des dispositions de l'arrêté local du 6 août 1887, en vertu desquelles le Gouverneur prononce provisoirement et sous réserve de l'approbation ministérielle le retrait de la relégation individuelle, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 26 novembre 1885.

M. le chef du service judiciaire estime que si l'article 2 du décret du 26 novembre 1885 a autorisé le Gouverneur à admettre provisoirement le relégué collectif au bénéfice de la relégation individuelle, il n'en est pas de même en ce qui concerne le retrait de cette faveur qui, selon lui, ne peut être prononcé que par le Ministre.

Je ne saurais m'associer, à aucun titre, aux conclusions de M. Ursleur; en effet, l'ordre public et la discipline sont intéressés, en l'espèce, à ce que le bénéfice de la relégation individuelle puisse être immédiatement suspendu à l'égard des relégués qui mésusent de la liberté qui leur a été rendue et l'on conçoit aisément, au surplus, les désordres qui pourraient résulter de l'ajournement de toute mesure coërcitive contre ces individus jusqu'à la réception des instructions ministérielles.

Il serait, en outre, difficile d'admettre que la même réglementation qui a permis à l'autorité locale de prononcer *hic* et *nunc*, à titre provisoire, les admissions à la relégation individuelle, alors qu'il eût pu être sursis, sans

aucun inconvénient, à cette mesure en attendant la sanction du Département, lui ait dénié, par contre, l'exercice du même droit, en ce qui concerne le retrait immédiat de la faveur en question, quand la sécurité publique peut se trouver intéressée dans la plupart de ces cas.

Pour ces motifs, j'estime, contrairement à l'opinion du chef de service judiciaire, que le paragraphe 2 de l'article 10 du décret du 26 novembre 1885, qui dispose que le « retrait de la relégation individuelle est prononcé définitivement par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur, etc. », implique justement le droit, pour ce haut fonctionnaire, de décider au préalable, à titre provisoire, la réintégration des individus dont il propose la déchéance.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Admission à la relégation individuelle. — Instructions.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 24 février 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 septembre dernier, n° 1985, vous avez appelé mon attention sur les instructions contenues dans les deux dépêches de 20 janvier 1890, n° 43, et 15 mars 1891, n° 39, relatives à l'admission au bénéfice de la relégation individuelle et qui vous ont paru contradictoires.

J'ai l'honneur de vous faire observer que l'opposition relevée entre les deux communications dont il s'agit n'est que purement apparente et qu'elles ne font, au contraire, que se compléter. En effet, la dépêche précitée, du 20 janvier 1890, s'inspirant des dispositions de l'article 9 du décret du 25 novembre 1887, faisait ressortir que l'insuffisance du pécule ne devait pas être un obstacle à l'admission des relégués collectifs au bénéfice de la relégation individuelle, pourvu que les intéressés fussent en mesure, par ailleurs, de se créer une situation indépendante, et de constituer, par la suite, progressivement, le pécule exigé par le règlement précité.

Or, le Département ayant remarqué, depuis lors, que l'Administration locale avait une tendance marquée à généraliser cette mesure, a cru devoir préciser, par la dépêche du 5 mai 1891, les conditions dans lesquelles il convenait de faire application des dispositions bienveillantes du règlement susvisé, en ce qui concerne la dispense du pécule.

D'autre part, vous m'avez signalé le déplacement de responsabilité résultant, pour le Directeur de l'administration pénitentiaire, du mode actuel de présentation des demandes d'admission à la relégation individuelle.

Les objections que vous m'avez soumises, à cet égard, sont parfaitement fondées, mais, pour remédier à cette situation, il suffira d'inviter le chef du service dont il s'agit à formuler, à l'avenir, des conclusions définitives, en vous soumettant le dossier complet de l'instruction de chaque requête, après avis de la commission de classement locale.

J'ajouterai, d'ailleurs, que, contrairement à l'opinion émise dans votre communication ci-dessus rappelée, la décision de ce comité ne doit être considérée que comme purement consultative et que vous conservez, par suite, toute latitude pour formuler en dernier ressort des propositions contraires, soit sur l'intervention du Directeur de l'Administration pénitentiaire, soit, même, de votre propre initiative, si vous le jugez nécessaire.

Recevez, etc.

EUG. ÉTIENNE.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet des demandes de flanelle et autres objets achetés sur le pécule des transportés et relégués.

Du 10 mars 1892.

LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

à MM. les commandants de pénitenciers, chefs de centres et de camps.

MESSIEURS,

En raison de l'accroissement des demandes de flanelle, tricots, chemises, etc., émanant tant des transportés que des relégués, et à acheter sur leur pécule, j'ai décidé que toutes les demandes de cette nature, accompagnées ou non de certificats médicaux, ne seraient plus adressées directement au chef-lieu par les intéressés.

Elles seront remises, le 1er de chaque mois seulement, à MM. les commandants de pénitenciers, chefs de centres et de camps, lesquels établiront un bordereau récapitulatif, en double expédition, comprenant le numéro matricule et le nom de l'homme, la nature des effets ou objets qu'il sollicite ainsi que la date du dernier envoi s'il en a été fait antérieurement (suivant modèle ci-joint).

On évitera ainsi les doubles emplois et les abus et il sera plus facile de donner une prompte suite aux demandes et prescriptions médicales.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance des intéressés et les informer qu'il ne sera plus tenu compte des demandes individuelles qui ne parviendront pas de la manière prescrite ci-dessus.

Agréez, etc.

CABANEL.

ANNEXE.

Réclamations adressées par les transportés à M. le Directeur.

PÉNITENCIER OU CAMP.

NUMÉROS matricules.	NOMS.	OBJET de LA DEMANDE.	DATE de LA DERNIÈRE demande.	PÉCULE.	AVIS DU CHEF du 3e bureau.	DÉCISION du DIRECTEUR.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués. — Instructions.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 16 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 3 février dernier, n° 117, vous m'avez informé que M. le Trésorier-payeur de la colonie avait réclamé à M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire une somme de 239 fr. 86, due par le relégué D...., n°...., pour frais de justice de la condamnation prononcée contre lui, le 8 mai 1891, par le tribunal supérieur de Cayenne et contre laquelle le condamné s'est pourvu en cassation.

Vous m'avez demandé, à cette occasion, de vous faire connaître s'il convenait d'appliquer les instructions ministérielles qui prescrivent d'une manière générale de n'opérer de retenue sur le pécule des transportés et des relégués au titre des condamnations prononcées contre eux, antérieurement à leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires, qu'après le décès des intéressés ou si, au contraire, il y avait lieu d'effectuer, dès maintenant, le prélèvement en question, étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'un jugement rendu dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les considérations qui ont conduit le Département, d'accord en cela avec le Ministre des finances, à adopter le *modus vivendi* actuellement en vigueur pour le recouvrement des frais de justice des condamnés, s'appliquent aussi bien aux condamnations pro-

noncées contre ces individus dans la colonie, qu'à celles qu'ils ont encourues antérieurement à leur transfèrement.

En conséquence, il y a lieu de surseoir, quant à présent, au remboursement des sommes réclamées au relégué D.... et je vous prie d'en donner avis au Trésorier-payeur de la Guyane.

Recevez, etc,

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Approbation des dispositions prises relativement à l'habillement des enfants des femmes reléguées.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 25 mars 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 janvier dernier, n° 96, vous m'avez fait connaître que l'arrêté du 22 avril 1887 ne contenant aucune disposition spéciale relative à l'habillement des enfants des femmes reléguées, vous aviez décidé provisoirement que ces enfants seraient entretenus aux frais de l'État, comme ceux des transportés concessionnaires en cours de peine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette mesure.

Recevez, etc.

ÉMILE JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Suppression du B. S. R. S.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 29 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Conseil des Ministres a décidé la suppression du B. S. R. S. et son incorporation au budget général à partir de l'exercice 1893.

Par suite le crédit de 431,000 francs, représentant les résultats du dernier exercice connu et qui devait être inscrit en 1893 au B. S. R. S. (chapitre de la transportation et de la relégation) *Travail des condamnés* (Salaires), a été provisoirement réparti par mes soins, conformément aux états ci-joints, sur les chapitres 29 à 32 du budget général concernant le service pénitentiaire.

J'ai, toutefois, lieu de penser que ce crédit peut être sensiblement réduit et que la répartition elle-même est susceptible d'être remaniée d'une manière plus conforme aux véritables besoins du service.

Je vous prie, en conséquence, de me faire parvenir une nouvelle répartition précise et détaillée par chapitre des dépenses nécessitées pour la direction de l'Administration, l'entretien et l'outillage des établissements actuellement rattachés au B. S. R. S.

Je désire que ces renseignements me soient adressés par le courrier du 3 juin prochain.

Il demeure entendu que toutes les recettes seront, à partir du 1er janvier

1893, versées au produit divers du budget sous compte : *Produit du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux.*

Recevez, etc.

JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

au sujet de l'admission des médecins, commissaires du Gouvernement, à bord des affrétés dans les commissions de visite des condamnés.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 21 mars 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 26 février dernier, vous avez fait connaître au Département que, dans le rapport que vous avait adressé à son arrivée à Cayenne M. le docteur L. . ., commissaire du Gouvernement à bord de la « Ville de Saint-Nazaire », cet officier avait signalé, parmi les relégués embarqués, la présence de plusieurs individus atteints de maladies incurables et hors d'état de pouvoir être utilisés d'une façon quelconque dans la colonie.

En appelant mon attention sur cet état de choses, vous m'avez demandé qu'à l'avenir le médecin chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement à bord des bâtiments affectés au transport des convois de condamnés fût admis dans la commission de visite qui examine les relégués avant leur embarquement.

J'ai l'honneur de vous faire observer que cette mesure est déjà en vigueur depuis un certain temps et que M. le docteur L. . . . avait justement été appelé, avec un autre officier du service de santé colonial, à faire partie de la commission médicale qui a visité le convoi auquel vous avez fait allusion, avant son départ de France.

J'ajouterai que j'ai donné des instructions très précises pour que les médecins chargés de représenter mon administration dans le comité dont il

s'agit me signalent les condamnés impotents ou que leur état de santé rendrait impropres à tout emploi aux colonies, de manière à me permettre de m'opposer à leur embarquement en rade de l'île d'Aix.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

La décision locale du 27 novembre 1890 allouant la ration des sections mobiles aux relégués internés à l'îlot Brun est rapportée.

Du 30 avril 1892.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 18 février 1888;
Vu les arrêtés locaux des 9 août 1889 et 19 mai 1891;
Vu la décision locale du 27 novembre 1890;
Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1892, n° 63, 2e division, 5e bureau :
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Est rapportée la décision du 27 novembre précitée qui allouait, à titre exceptionnel, la ration des sections mobiles aux relégués collectifs internés à l'îlot Brun. Ces derniers recevront dorénavant la ration n° 8, prévue à notre arrêté du 30 janvier 1892.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui recevra son application à compter du 1er mai prochain et sera enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 avril 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :
Le Directeur par intérim
de l'Administration pénitentiaire,
CABANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Multiplicité des évasions des relégués. — Instructions.

Paris, le 30 mai 1892.

Monsieur le Gouverneur,

Dans un rapport d'inspection des services de la baie du Prony, M. A..., faisant fonctions de Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, a signalé les nombreuses évasions qui s'étaient produites parmi les détachements de relégués internés sur cet établissement.

D'autre part, le même fait est relevé pour les mines de Nakéty, dans le compte rendu annexé au bordereau transmis au Département à la date du 19 mars dernier et que vous avez émargé de vos observations, en constatant que « la véritable cause de ces infractions provient de ce que les relégués n'étaient jamais accompagnés, sur les mines, par les surveillants militaires ».

Cette situation dénote un relâchement regrettable de la surveillance et de la discipline des établissements pénitentiaires contre lequel je vous invite à réagir au plus tôt. Je ne saurais admettre, en effet, sous aucun prétexte que, comme vous me l'avez indiqué, les condamnés, transportés ou relégués, mis à la disposition des particuliers et des compagnies, puissent travailler sur les chantiers, sans être accompagnés par les surveillants chargés de leur garde et qui ne doivent les perdre de vue dans aucun cas.

Un pareil état de chose ne peut qu'engendrer des abus susceptibles, à un moment donné, d'engager la responsabilité de l'Administration locale, aujourd'hui surtout que le Parlement et l'opinion se préoccupent des conditions dans lesquelles les détachements de détenus subissent la peine des travaux forcés ou de la relégation.

Vous voudrez donc bien donner des instructions très précises à cet égard

au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que cette situation prenne fin dès la réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Emploi des condamnés comme écrivains.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 4 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 27 mars dernier, vous m'avez fait connaître que dès la réception de la dépêche du 25 janvier précédent, appelant votre attention sur le grand nombre de relégués affectés aux travaux d'écritures dans les bureaux du pénitencier de Saint-Jean du Maroni, vous avez invité le Directeur de l'Administration pénitentiaire à supprimer les emplois d'écrivains ou de copistes tenus par les relégués et les transportés dans quelque service que ce soit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation aux dispositions que vous avez prises dans ce sens, d'autant plus qu'à la suite des graves abus auxquels avaient donné lieu en Nouvelle-Calédonie ces détournements déguisés de main-d'œuvre, le Département a été amené déjà à interdire expressément, dans cette colonie l'emploi des condamnés comme écrivains et que les mêmes irrégularités n'auraient pas manqué de se reproduire à la Guyane si vous n'aviez pas adopté une mesure radicale.

J'ajouterai, d'ailleurs, que le personnel actuel de l'Administration pénitentiaire est bien assez nombreux pour assurer comme il convient tous les détails du service, sans qu'il soit besoin d'avoir recours à des auxiliaires

étrangers, mais à la condition d'exiger de lui tout le zèle et l'assiduité désirables.

Dans le même ordre d'idées, vous voudrez bien vous préoccuper également de faire supprimer l'établissement de tous les états, documents ou pièces quelconques dont l'utilité n'est pas nettement démontrée et de provoquer, en un mot, toutes les mesures qui vous paraîtront de nature à simplifier le fonctionnement du service administratif.

Recevez, etc.

JAMAIS.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Rappel des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction du port de la barbe et de la moustache aux relégués collectifs.

Du 4 juin 1892.

M. F. CABANEL, DIRECTEUR PAR INTÉRIM DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, à Messieurs les commandants supérieurs, commandants de pénitenciers, chef d'exploitation forestière de la baie du Prony, chefs de centres et de camps.

MESSIEURS,

Il m'a été signalé à diverses reprises que, dans certains camps ou centres, les relégués collectifs conservent, les uns la barbe, les autres la moustache et ne se conforment pas, en conséquence, aux prescriptions réglementaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, par dépêche du 20 mai 1897 (insérée au *Bulletin spécial de la relégation*, page 307), le Ministre de la marine et des colonies a donné son approbation à la proposition qui lui avait été faite concernant l'interdiction aux relégués collectifs du port de la barbe, des moustaches et des cheveux longs. Il importe de tenir strictement la main à l'exécution de ces prescriptions réglementaires.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

F. CABANEL.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Envoi de situations trimestrielles concernant les services de la transportation et de la rélégation.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 8 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints deux modèles de situations concernant la répartition et le mode d'emploi des contingents de la transportation et de la relégation qui devront être fournies au Département, à la fin de chaque trimestre, avec les indications qu'elles comportent.

L'Administration centrale a, en effet, intérêt à posséder des renseignements très précis sur cet objet et je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres pour qu'ils me soient régulièrement adressés pour compter du premier trimestre de l'année courante.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre
Le Chef de la 2e division,
BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Envoi de fiches individuelles de frais de justice.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU.)

Paris, le 18 juin 1892.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. le Ministre des finances vient de me faire parvenir, conformément à l'accord intervenu entre son Département et l'Administration des colonies, un certain nombre de fiches individuelles de frais de justice, concernant des transportés et relégués actuellement présents dans la colonie, savoir :

1,549 fiches de transportés;

543 fiches de relégués;

54 fiches de femmes reléguées.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointes ces pièces en vous rappelant qu'aux termes des instructions adressées à votre prédécesseur, l'Administration pénitentiaire de la colonie doit conserver chaque fiche au dossier du condamné intéressé jusqu'au moment soit de sa mise en concession définitive, soit de son décès, en vue d'exercer alors, sur le montant du pécule, la retenue des frais de justice à verser au Trésor; ce document doit être ensuite renvoyé au Département après inscription du montant des sommes versées ainsi que de la date du versement.

Vous trouverez également annexé au présent envoi une copie des instructions que M. le Ministre des finances a adressées à M. le Trésorier-payeur de la colonie.

Toutefois, vous remarquerez que parmi les individus qui figurent sur les documents dont il s'agit, un grand nombre sont aujourd'hui décédés. Vous voudrez bien, en ce qui concerne ces individus, faire compléter les fiches par l'indication de la date du versement au Trésor des frais de justice et du montant de la somme versée et me les renvoyer ensuite.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

ANNEXE.

Paris, le 8 juin 1892.

MONSIEUR,

Les prélèvements à titre de frais de justice, sur les successions vacantes des transportés décédés, progressent chaque année et il est à présumer qu'ils s'accroîtront encore par suite d'une meilleure organisation du service, dont les bases arrêtées d'un commun accord entre l'Administration des colonies et celle des finances seront prochainement portées à votre connaissance.

Actuellement, les versements de l'espèce sont effectués à votre caisse par l'Administration pénitentiaire et vous en transmettez le montant en un mandat sur le Trésor, au receveur central de la Seine, chargé provisoirement de leur centralisation.

La nouvelle organisation, vous donnant une initiative à laquelle vous êtes resté étranger jusqu'à ce jour, il a paru avantageux de supprimer l'intermédiaire du receveur central de la Seine et de vous charger exclusivement du soin d'assurer le recouvrement des sommes dues au Trésor par les transportés.

A cet effet, vous recevrez de ma direction des états nominatifs donnant le débet de chacun des transportés ou relégués dirigés sur votre colonie et vous permettant d'imputer immédiatement les sommes qui vous seront versées, soit par l'Administration pénitentiaire, soit directement par les transportés sans avoir besoin de demander des renseignements à la métropole; l'Administration pénitentiaire aura, de son côté, le détail des condamnations prononcées et du montant des sommes dues par chacune d'elles au moyen de fiches individuelles qui lui seront adressées par l'entremise du Sous-Secrétariat des colonies et que vous pourrez demander à consulter en cas de besoin.

Les versements effectués seront encaissés par vous, au profit du Trésor, comme recettes en atténuation de dépenses, à un compte spécial que vous ouvrirez dans vos écritures et intitulé : « *Produit des amendes et condamnations pécuniaires recouvrées dans la colonie* ».

L'Administration pénitentiaire transmettra au Sous-Secrétariat des colonies le récépissé que vous lui aurez délivré et vous ferez parvenir de votre côté à ma direction (service des amendes) une déclaration des versements effectués avec

un état nominatif des transportés, auxquels s'appliqueront chacun des prélèvements opérés par le service pénitentiaire.

Lorsque le transporté sera complètement libéré ou lorsqu'il sera décédé, ou encore lorsqu'étant gracié il effectuera son retour dans la métropole, vous aurez soin de me le faire connaître pour que je puisse donner au comptable consignataire des extraits de jugement toutes les instructions nécessaires.

Recevez, etc.

Pour copie conforme :

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

LANJALLEY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

suivi d'un décret déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

(ADMINISTRATION DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — COLONISATION PÉNALE.)

Paris, le 9 juillet 1892.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 18 de la loi du 27 mai 1885 a confié à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

Dans cet ordre d'idées et en exécution des prescriptions rappelées ci-dessus, le Département s'est préoccupé de déterminer les conditions dans lesquelles la remise de la relégation devrait être accordée, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 ainsi conçu :

« Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence. »

« Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après. »

Cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi voté par la Chambre des députés le 29 juin 1883. Un amendement en ce sens avait même été rejeté par elle dans sa séance du 26 juin. C'est le Sénat qui l'a introduite, estimant que l'espoir d'obtenir, sous certaines conditions constatées devant l'autorité judiciaire, leur retour en France, serait pour les relégués le plus puissant stimulant dans la voie de l'amélioration morale.

Lorsque la loi revint devant la Chambre des députés, le nouvel article 16 fut définitivement adopté, mais non sans quelque hésitation, ainsi que l'on peut s'en convaincre par l'extrait suivant du rapport de la Commission spéciale : « Cette disposition, dit le rapporteur, a été très énergiquement critiquée par plusieurs membres de notre Commission. Ils la considèrent comme une porte trop largement ouverte à la rentrée des relégués dans la métropole. Ils craignent que l'espérance d'un retour trop facile en France n'empêche beaucoup d'établissements sérieux et définitifs dans les colonies pénales. La Commission, tout en adoptant l'article 16, a considéré que les conditions mises à l'obtention du retour, tant par cet article que par le règlement d'administration publique à intervenir, pourront prévenir, dans une large mesure, tout abus du droit conféré par l'article.

Les idées émises par le rapporteur de la Chambre des députés ont inspiré la rédaction du projet de décret qui fait l'objet du présent rapport et dans lequel ont été indiquées les mesures propres à éviter l'extension d'une faveur qui, dans l'esprit de tous, doit être l'exception et non la règle.

Tout d'abord, il a fallu se préoccuper de la teneur de la demande formée par le relégué. Non seulement il a paru nécessaire d'exiger de ce condamné qu'il fasse connaître le lieu où il a l'intention de se fixer et les ressources dont il dispose, mais encore il lui faudra justifier du payement des frais de justice dont la condamnation l'a rendu débiteur envers le Trésor ou tout au moins produire à l'appui de sa demande un certificat de la Commission de classement prévu par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, constatant qu'il est hors d'état de se libérer en tout ou partie de ses frais. L'exonérer de cette dette serait contraire au principe que les frais de justice ne peuvent faire l'objet d'une décision gracieuse.

D'autre part, si l'intéressé doit quitter la colonie en cas d'admission de sa demande, il justifiera, en outre, de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage, car, en aucun cas, les frais de passage, de route ou autres ne pourront être supportés par le budget de l'État ou par celui de la colonie.

En effet, suivant que le libéré de la relégation se rendra dans une autre colonie ou en France, l'intérêt de la sécurité publique exige que des avis préalables soient demandés, dans la première hypothèse, au Ministre chargé des colonies, et, dans la seconde, au Ministre de l'intérieur.

Passant ensuite à la procédure à suivre, je me suis préoccupé de rechercher si, dans l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, le mot : tribunal, avait

le sens qu'on lui attribue juridiquement et si la requête du relégué devait être adressée au président.

Cette manière d'agir n'a pas semblé pouvoir être adoptée, et c'est au procureur de la République que le projet de décret dont il s'agit confie le soin de constituer le dossier du relèvement de la relégation; il le charge, à cet effet, de s'entendre avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire pour que toutes les pièces de nature à éclairer le tribunal soient mises sous ses yeux. Parmi elles, il en est deux dont l'importance est capitale : l'une constatant que le demandeur n'est pas sous le coup de l'interdiction de séjour, ou que si, au contraire, un certain temps de cette peine reste à courir pour lui, il a reçu notification des localités dans lesquelles il lui est défendu de paraître; l'autre justifiant de sa bonne conduite, de ses moyens d'existence et des services rendus à la colonisation. Cette justification, qui servira de base principale à la décision du tribunal, ne peut résulter, semble-t-il, que d'un certificat délivré par la Commission de classement instituée aux colonies par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885. En résumé, la décision du tribunal ne paraît devoir être revêtue que d'un caractère purement administratif et dont la procédure doit avoir lieu sans frais.

L'article 16 de la loi du 27 mai 1885 n'établissant pas de distinction, au point de vue de la mesure qu'il autorise, entre les relégués collectifs et les relégués individuels, il a paru nécessaire d'exiger, en outre, pour le cas où la demande est formée par un relégué individuel, l'avis motivé du Directeur de l'intérieur.

En ce qui concerne la décision du tribunal, il semble qu'elle pourrait être rendue en chambre du conseil, mais qu'elle devrait toujours être susceptible d'opposition de la part du ministère public agissant seul ou dans l'intérêt de l'Administration pénitentiaire, soit que le tribunal ait accueilli la demande, soit qu'il l'ait rejetée.

Enfin, les décisions de rejet ne pouvant avoir un caractère irrévocable, il a paru utile de fixer un délai minimum de trois ans entre un rejet et le renouvellement de la demande.

Le projet de décret qui consacre ces mesures a été soumis au Conseil d'État, qui l'a adopté sous réserve de quelques modifications qui me paraissent devoir être acceptées. M. le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, l'ont revêtu de leur contre-seing.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre haute sanction cet acte qui répond aux vœux du législateur et qui entoure l'application de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 de toutes les garanties que comportent l'ordre social et l'intérêt de la colonisation.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,
G. CAVAIGNAC.

DÉCRET

déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

Du 9 juillet 1892.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies, du Président du conseil, Ministre de l'intérieur, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'article 16 ainsi conçu :

« Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et des moyens d'existence;

« Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après. »

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Le relégué qui sollicite son relèvement de la relégation adresse sa demande au procureur de la République près le tribunal de première instance de sa résidence.

Cette demande fait connaître le lieu où le relégué à l'intention de se fixer et les moyens d'existence dont il peut disposer.

Elle est accompagnée de la justification du payement des frais de justice dont il n'est pas libéré, et qui sont relatifs à la condamnation à la suite de laquelle la relégation a été prononcée.

Dans le cas où le demandeur serait hors d'état de se libérer en tout ou en partie de ses frais, il devra en justifier par un avis de la Commission de classement prévu à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

Si le relégué doit quitter la colonie, au cas d'admission de sa demande, il justifiera, en outre, de ses moyens de faire face aux dépenses de voyage, aucun frais de passage, de route ou autre ne pouvant être supporté par le budget de l'État ou par celui de la colonie.

ART. 2.

La demande est immédiatement transmise par le procureur de la République au Directeur de l'Administration pénitentiaire ou, dans les colonies non pénitentiaires, au Directeur de l'intérieur, qui la renvoie au chef du parquet, dans le plus court délai possible, avec son avis et après y avoir annexé :

1° Le dossier du relégué, ainsi que l'extrait d'arrêt ou de jugement qui a prononcé la relégation ;

2° Un extrait certifié exact du folio de punitions et un relevé des condamnations que le relégué aurait pu encourir dans la colonie ;

3° Un acte constatant que le relégué ne se trouve pas soumis à l'interdiction de séjour ou, dans le cas contraire, qu'il a reçu notification des lieux où il lui est fait défense de paraître ;

4° Les certificats et avis prévus aux articles 3 et 4 ;

5° L'avis du Ministre de l'intérieur et celui du Ministre chargé des colonies.

ART. 3.

La justification de bonne conduite, de moyens d'existence et de services rendus à la colonisation se fait au moyen d'un certificat délivré par la Commission de classement, prévu à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885.

ART. 4.

Si le demandeur est en état de relégation individuelle, un avis du Directeur de l'intérieur doit toujours être joint aux pièces énoncées aux articles 2 et 3.

Dans le cas où le relégué individuel aura été interné dans plusieurs colo-

nies, l'avis du Directeur de l'intérieur de ces colonies sera annexé au dossier.

ART. 5.

Le tribunal réuni en la chambre du conseil, après avoir vérifié si toutes les conditions prévues par le présent décret ont été remplies, et si la justification prescrite par l'article 3 a été faite, décide sur la demande.

Le procureur de la République et le chef du service judiciaire de la colonie, agissant d'office ou à la requête de l'Administration pénitentiaire, peuvent former opposition à la décision du tribunal, soit qu'elle accueille la demande, soit qu'elle la rejette.

L'opposition doit être formée dans le délai d'un mois. Elle est portée devant la cour d'appel ou le tribunal supérieur, qui décide dans le mois. La procédure a lieu sans frais.

ART. 6.

En cas de rejet, une nouvelle demande en relèvement de la relégation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de trois années.

ART. 7.

Le Ministre de la marine et des colonies, le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Administration des colonies.

Fait à Paris, le 9 juillet 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

G. CAVAIGNAC.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

L. RICARD.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

E. LOUBET.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux relégués.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 21 juillet 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 mai dernier, n° 947, vous m'avez fait connaître que, par décision du 23 mars précédent, vous aviez prononcé la réintégration à la relégation collective du nommé G..., condamné, le 13 novembre 1890, à deux ans de prison pour escroquerie, et vous m'informez en même temps que vous aviez cru devoir faire bénéficier cet individu des dispositions de l'article 2 de la loi du 14 août 1885 en l'admettant à la libération conditionnelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de donner mon approbation à cette manière de procéder. En effet, la libération conditionnelle est une mesure de faveur qui a pour but, en dispensant le condamné d'une partie de sa peine, de le replacer dans la situation où il se trouvait avant sa condamnation. Le nommé G... eût donc dû, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, être maintenu à la relégation individuelle, malgré sa condamnation.

Cet individu ayant, au contraire, à la suite de la peine dont il a été frappé, été réintégré à la relégation collective, il est impossible de le faire bénéficier de l'admission à la libération conditionnelle, cette décision n'ayant pour résultat que d'aggraver la situation de ce condamné.

J'ajouterai que si cet individu vous paraissait digne de la bienveillance de l'autorité supérieure, vous auriez pu, à l'occasion des grâces générales de

cette année, le proposer à la clémence du Chef de l'État pour la remise du restant de sa peine.

En conséquence, vous voudrez bien rapporter votre arrêté précité du 23 mars dernier et prendre les mesures nécessaires pour que le relégué G... purge entièrement la peine de deux ans de prison à laquelle il a été condamné.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par son ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet du versement de fonds de réserve à effectuer pour chaque relégué collectif admis au bénéfice de la relégation individuelle

Du 26 juillet 1892.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Vu la nécessité de déterminer le fonds de réserve prévu par l'article 12 de l'arrêté du 17 juin 1889 pour les relégués admis à la relégation individuelle,

Décide :

La valeur des trente journées de traitement à réserver pour chaque relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle est fixée à 60 francs.

Aucun prélèvement sur cette réserve ne pourra être effectué au profit du relégué.

Les demandes de dispense de versement du fonds de réserve seront soumises au Ministre, après avis de la Commission de classement, conformément aux prescriptions de l'article 9 du décret du 25 novembre 1887.

Le relégué collectif dont le pécule réservé sera inférieur à la somme de 60 francs ne pourra, à aucun titre, être autorisé à disposer d'une partie de son pécule.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 juillet 1892.

A. VÉRIGNON.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Envoi de fonds à leurs familles par les transportés ou relégués.

Du 26 juillet 1892.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Décide :

Lorsque des transportés ou relégués auront été autorisés par le Directeur à faire des envois de fonds à leurs familles, il sera pris un mandat sur le Trésor de la somme à expédier, à l'ordre du Préfet du département de la résidence du destinataire.

Tout autre mode d'envoi est formellement interdit.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 26 juillet 1892.

A. VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1893.

Du 8 août 1892.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 16 février 1878 et 26 octobre 1882;

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n° 44, sur le mode à suivre pour établir le tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n° 347, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux des colonies du remboursement d'une partie des dépenses qui servent à former le prix moyen de la journée de traitement;

Vu la décision du 9 juillet 1891 accordant la gratuité du traitement aux enfants âgés de moins de trois ans hospitalisés avec leur mère; décision rendue applicable à l'Administration pénitentiaire suivant autorisation du Gouverneur en date du 20 janvier 1892;

Considérant que la nomenclature nouvelle du budget du service pénitentiaire comprend dans un même chapitre les dépenses des hôpitaux de la transportation et de la relégation et qu'il y a par suite lieu d'appliquer un même prix de remboursement aux journées de traitement dans les établissements hospitaliers de ces deux services;

Vu le compte général rendu pour les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire, en ce qui concerne l'année 1891;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire à la Guyane, pour l'année 1893, sont fixés comme suit :

PREMIÈRE PARTIE.

Journées à charge des divers services publics et des marins de commerce à titre de cessions.

Officiers, aspirants ou assimilés	4f 63c
Malades ordinaires (sous-officiers, soldats ou assimilés)	3 97

DEUXIÈME PARTIE.

Malades traités à leurs frais.

Traités comme officiers ou aspirants	5 79
Traités comme sous-officiers ou soldats	4 96

Ce tarif, applicable aux habitants immigrants et engagés, est celui fixé à la première partie avec majoration de 25 p. o/o en sus.

TROISIÈME PARTIE.

Population pénale.

Relégués et transportés de toutes catégories	2f 32c
Concessionnaires des deux sexes exonérant l'État et leur famille	0 75

Le prix des journées ne comprend pas les frais de sépulture et de funérailles qui seront remboursés en raison de la dépense faite.

Apres les quinze premiers jours de présence dans les hospices du service local, à l'hôpital militaire et dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire, les frais de traitement des concessionnaires des deux sexes et de leur famille, des libérés et engagés et des transportés en cours de peine engagés seront supportés par le budget pénitentiaire.

Dans le cas où les engagistes des condamnés en cours de peine, de relégués ou de libérés n'acquitteraient pas les frais à leur charge, ces frais seraient

imputés au budget de l'Administration pénitentiaire, sauf recours contre les engagistes.

Lorsque l'hospitalisation a lieu dans les établissements du service local ou du service administratif colonial et que le payement des quinze premiers jours de traitement n'a pas été effectué par les engagistes, avis est immédiatement donné par ces détails à l'Administration pénitentiaire avec désignation des engagistes et des engagés.

Les frais de traitement des immigrants dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire continueront à être supportés par le service local pour le nombre effectif des journées de traitement.

ART. 2.

Les retenues à exercer par journée d'hôpital sur les émoluments des officiers, employés et agents, conformément au tableau n° 33 faisant suite au décret du 28 janvier 1890, seront appliquées aux femmes et aux enfants de ces fonctionnaires dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire.

Les enfants âgés de moins de trois ans et hospitalisés avec leur mère seront traités gratuitement.

A partir de cet âge jusqu'à douze ans, la retenue sera réduite de moitié.

ART. 3.

L'admission des personnes étrangères au service dans les hôpitaux pénitentiaires et leur classement dans les salles sont subordonnés à l'autorisation du Directeur de cette Administration, et, en cas de force majeure, aux commandants des établissements pénitentiaires ou à ceux qui les remplacent.

Les particuliers et engagistes sont tenus au dépôt préalable de la valeur de quinze jours d'hospitalisation, renouvelable après épuisement, pour une période égale.

Les demandes d'admission des personnes étrangères au service doivent être accompagnées de renseignements suffisants pour établir l'identité des malades.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui devra être enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Moniteur* et aux *Bulletins officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Cayenne, le 8 août 1892.

A. GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Maintien du relégué grâcié B... en Nouvelle-Calédonie.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 27 août 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 juin dernier, n° 1209, en m'accusant réception de ma dépêche du 20 avril précédent, n° 193, relative à la grâce de la relégation accordée au nommé B. . . , n° 1003, vous m'avez informé que cet individu que je vous avais prié de faire diriger sur France avait l'intention de demander un sursis de départ, afin de pouvoir emmener avec lui sa femme, la nommée R..., reléguée individuelle qui doit d'ailleurs introduire prochainement un recours en grâce en vue d'être relevée de la relégation.

Vous m'avez demandé en même temps de vous faire connaître si la femme reléguée peut demander, en se basant sur l'article 214 du code civil, à suivre son mari lorsque celui-ci a obtenu la remise de la relégation.

La négative ne saurait être douteuse, car dans le cas contraire les femmes condamnées à la relégation ne manqueraient pas d'invoquer l'article précité du code pour éviter leur transfèrement dans les colonies pénitentiaires.

Quoique la relégation soit une peine accessoire, elle n'en est pas moins une peine prononcée par jugement en vertu d'une loi, et les individus qui en sont frappés ne peuvent échapper aux conséquences de la condamnation qu'ils ont encourue.

D'un autre côté, la femme R. . . ne réunit pas les conditions exigées par

l'article 16 de la loi du 27 mai 1885 pour obtenir la remise de la peine susvisée.

Je vous autorise d'ailleurs à maintenir le relégué B. . . dans la colonie s'il en fait la demande.

Recevez, etc.

E. JAMAIS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relégation. — Emploi de la main-d'œuvre des relégués à la Ouaménie.

Paris, le 13 septembre 1892.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 18 juin dernier, n° 1265, vous m'avez fourni des renseignements sur les travaux exécutés à la Ouaménie par la 1re section mobile des relégués. Il résulte de l'état joint à cette communication, qu'il a été dépensé, du 24 août 1889 au 30 avril 1892, une somme de 138,000 francs pour la mise en valeur de ce domaine ; somme qui paraît bien élevée en présence des résultats obtenus.

Ces renseignements sont d'ailleurs insuffisants, car s'ils donnent des détails sur ce qui a été fait, ils n'indiquent pas ce qui reste à faire pour préparer les installations de nouveaux colons sur ce domaine.

Je vous prie de me faire parvenir un plan d'ensemble pour la préparation de la Ouaménie qui doit être affectée à la colonisation libre, afin que je puisse examiner s'il convient de maintenir sur ce point la 1re section mobile des relégués ou tout au moins de déterminer le temps pendant lequel les travaux devront être poursuivis.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies,

JAMAIS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Autonomie du service de la relégation.

Du 17 septembre 1892.

LE GOUVERNEUR DE 1re CLASSE, CHARGÉ DES FONCTIONS DE GOUVERNEUR DE LA GUYANE,

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu le décret du 26 novembre 1885 portant application de ladite loi ;

Vu le décret du 24 mars 1887 portant organisation des dépôts de relégués aux colonies.

Vu le décret du 12 février 1889 portant création d'une section mobile de relégués dans le Haut-Maroni ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1887 portant que la direction du service de la relégation sera confiée au Commandant supérieur du Maroni qui conservera la surveillance du service de la transportation ;

Considérant que si, au moment de la création du dépôt des relégués, il était utile de confier au fonctionnaire expérimenté placé à la tête des établissements du Maroni, le service de la relégation, la situation n'est plus la même aujourd'hui que le dépôt de Saint-Jean est entré dans une période de fonctionnement normal et que, d'ailleurs, l'emploi de sous-directeur de la relégation a été supprimé par le Département, suivant dépêche du 25 janvier 1892, n° 35.

Considérant, en outre, que le principe de la séparation des deux services « transportation et relégation » est nettement établi par le décret qui a assigné à chacun un territoire spécial ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

L'établissement de Saint-Jean jouira désormais de son autonomie. Les annexes qui en dépendent actuellement continuent à y être rattachées.

ART. 2.

Le fonctionnaire placé à la tête du dépôt prendra le titre de Chargé du service de la relégation. Il aura sous son autorité tout le personnel en service à Saint-Jean et sur les annexes. Il sera investi, à l'égard des surveillants militaires, des pouvoirs disciplinaires conférés aux chefs des établissements pénitentiaires.

ART. 3.

Tous les documents, rapports, mémoires, etc., concernant la relégation seront envoyés par le chargé de service au chef-lieu. En ce qui concerne, toutefois, le rapport mensuel et les situations journalières du défilé, une expédition en sera directement transmise au Gouverneur.

ART. 4.

Il n'est apporté aucune modification au mode de ravitaillement en vivres et en matériel de Saint-Jean et des annexes.

ART. 5.

Le fonctionnaire actuellement chargé du commandement supérieur du territoire du Maroni reprendra le titre de commandant supérieur du pénitentier de Saint-Laurent.

ART. 6.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Fait à Cayenne, le 17 septembre 1892.

ALBERT GRODET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

P. GUÉGAN.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

L'établissement où sont internées les femmes à l'île des Pins sera désigné, à l'avenir, par la dénomination : « Dépôt des femmes reléguées. »

Du 29 octobre 1892.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

DÉCIDE :

L'établissement où sont internées les femmes à l'île des Pins sera désigné à l'avenir par la dénomination « *Dépôt des femmes reléguées.* »

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

complétant celui du 11 septembre 1889,
relatif aux engagements des relégués collectifs.

Du 10 novembre 1892.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté local du 11 septembre 1889 réglant provisoirement les conditions d'engagement des relégués collectifs;

Attendu que l'acte susvisé n'a pas prévu le remboursement d'une partie des frais d'hospitalisation des relégués engagés;

Vu, comme raison écrite, le décret du 15 septembre 1891, chapitre V, assignation individuelle des condamnés aux travaux forcés et notamment l'article 37, dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Le patron doit à l'assigné :

. . . . . .

. . . . . .

« 4° Les soins médicaux et, s'il y a lieu, les frais d'hospitalisation calculés à 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder 30 jours par an.

« Un cautionnement de 50 francs par chaque assigné est versé par le patron au moment de la signature du contrat. »

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du budget de l'État d'appliquer ces dispositions aux engagements des relégués collectifs;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs relégués collectifs comme engagés versera préalablement, à titre de cautionnement, à la caisse d'épargne pénitentiaire une somme de 50 francs par engagé.

Ce versement sera inscrit sous la rubrique « cautionnement des relégués collectifs engagés. »

ART. 2.

L'engagiste est tenu au payement des frais d'hospitalisation des relégués mis à sa disposition, calculés à raison de 2 francs par jour et pour une période qui ne pourra excéder 30 jours par an.

ART. 3.

Le remboursement du cautionnement aura lieu par le caissier, sur la remise du récépissé d'un certificat délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire constatant que l'engagiste qui a cessé d'employer le ou les engagés a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées, et, notamment au payement des redevances et, le cas échéant, à celui des frais d'hospitalisation prévus à l'article 2 ci-dessus.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au renouvellement d'engagement prévu à l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 1889, qui reste, d'ailleurs, provisoirement en vigueur dans toute sa teneur.

ART. 5.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera appliqué provisoirement et soumis à l'approbation du Département.

Fait à Nouméa, le 10 novembre 1892.

E. LAFFON.

Pour le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Le mode de recouvrement des redevances dues par les engagistes pour les transportés assignés est rendu applicable au recouvrement des salaires et de la part de l'État pour les relégués engagés.

Du 1er décembre 1892.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions de l'article 4 de notre arrêté du 10 septembre dernier relatif au recouvrement par le caissier de l'Administration pénitentiaire des redevances dues par les engagistes pour les transportés assignés sont applicables au recouvrement des salaires et de la part de l'État pour les relégués engagés.

Le présent arrêté recevra son effet, pour les engagements en cours ou intervenus, à compter du 1er octobre 1892.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire, et sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 1er décembre 1892.

E. LAFFON.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

ANNÉE 1893.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le bénéfice de l'admission à la libération conditionnelle ne peut être étendu aux relégués ayant encouru, dans la colonie, des peines de prison ou de reclusion.

Du 7 janvier 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A Messieurs le Commandant supérieur de l'île des Pins, le Commandant de la Ouaménie, le Chef d'exploitation de la baie du Prony, le Chef de centre de Nakéty, le chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des relégués de votre établissement, tant par la lecture à plusieurs appels consécutifs que par des placards affichés dans les divers camps, que, suivant les instructions ministérielles parvenues récemment, les relégués condamnés dans la colonie à des peines de prison ou de reclusion ne peuvent pas obtenir le bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, ces relégués subiront la totalité des peines qu'ils auront encourues.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

relatif aux effets d'habillement des relégués.

Du 8 février 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES,

Vu l'arrêté du 22 avril 1887 relatif à l'habillement des relégués ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1892 modifiant le précédent ;

Considérant qu'il importe de régler certains points de détail qui ont soulevé des difficultés dans l'application ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués collectifs astreints à un costume pénal uniforme pourront, si leur conduite est satisfaisante, recevoir des effets hygiéniques et de propreté tels que ceintures et gilets de flanelle, chemises de toile ou de coton, chaussettes, serviettes, etc., dont la valeur sera imputée sur leur pécule réservé.

Pour éviter tout trafic, ces effets seront, avant la délivrance, marqués du numéro matricule du destinataire. Ils seront inscrits, pour mémoire, sur la notice individuelle et devront être représentés à chaque inspection des sacs.

Il ne pourra être délivré aux relégués plus d'un effet de chaque sorte par trimestre.

ART. 2.

Les effets non réglementaires apportés par les relégués réintégrés leur

seront retirés. Il sera dressé, en présence du relégué, un état des objets appréhendés : cet état sera signé par le relégué.

Ces effets seront mis en réserve sur chaque établissement et camp et conservés pendant trois mois. Passé ce délai, les effets seront envoyés au chef-lieu, accompagnés de l'état comportant le nombre et la nature des objets, pour y être vendus au profit du pécule disponible des intéressés.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 8 février 1893.

A. PIQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE A LA NOUVELLE CALÉDONIE

Demandes des relégués collectifs pour l'obtention d'un engagement de travail ou de la relégation individuelle.

Du 8 février 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A Messieurs le Commandant supérieur de l'île des Pins, le Commandant de la Ouaménie, le Chef d'exploitation de la baie du Prony, le chef de centre de Nakéty, le Chef de camp de l'îlot Brun.

MESSIEURS,

De nombreuses demandes émanant de relégués collectifs ayant pour but l'obtention d'un engagement de travail ou de la relégation individuelle parviennent journellement au chef de la colonie.

Ces requêtes, lorsqu'elles sont fondées, sont instruites dans les formes réglementaires. Par contre, lorsqu'elles sont formulées par des relégués qui se sont déjà évadés ou qui tiennent une mauvaise conduite, elles ne sont susceptibles naturellement d'aucune suite et le Gouverneur ne peut accorder sa bienveillance à cette catégorie d'individus.

Dès lors, inutilité complète de la part de ceux-ci de solliciter des faveurs auxquelles ils savent pertinemment n'avoir aucun droit et qui sont réservées à leurs corelégués ayant donné des preuves d'amendement indiscutables.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en conformité des ordres du Gouverneur, donner lecture à plusieurs appels consécutifs, aux relégués internés sur votre établissement, de la présente circulaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Demandes des états mensuels des relégués internés n'ayant pas subi de punition depuis 6 mois.

Du 10 février 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A Messieurs les Commandant supérieur de l'île des Pins, Commandant de la Ouaménie, Chef d'exploitation du Prony, Chef de centre de Nakéty, Chef de camp de l'îlot Brun.

MESSIEURS,

Conformément aux instructions du chef de la colonie, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser mensuellement, sous le timbre du 2e bureau, Relégation, un état nominatif, dont le modèle est ci-joint, des relégués internés sur votre établissement n'ayant pas subi de punition depuis 6 mois et qui paraissent mériter par une bonne conduite soutenue la faveur de l'engagement de travail.

De cette façon, l'Administration locale pourra, à l'aide de la publicité, fournir aux habitants de la colonie la liste nominative et la profession des récidivistes qui sont dans les conditions les plus favorables pour être placés comme engagés chez les particuliers.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cet état devra être établi avec le plus grand soin afin d'éviter des réclamations fondées de la part des relégués intéressés.

Dès la réception de cette circulaire, vous voudrez bien m'adresser l'état dont il est question, en vous conformant strictement aux instructions précitées.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

NOUVELLE-CALÉDONIE
et
DÉPENDANCES.

Administration pénitentiare.

(1) Nom de l'établissement.
(2) Signature du Chef de l'établissement.

EXÉCUTION
de la circulaire
du n°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

(1)

Mois d 189 .

2e BUREAU.

RELÉGATION.

ETAT nominatif des relégués qui sont dans les conditions pour contracter un engagement de travail chez les particuliers.

(Arrêtés locaux des 11 septembre et 10 novembre 1892.)

NUMÉROS matricules.	NOMS des RELÉGUÉS.	ÂGE.	PROFESSION.	OBSERVATIONS.

(2)

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Modification du paragraphe 1er des articles 12 et 15 de l'arrêté du 2 mai 1890. — Portion de réserve pour frais d'hospitalisation des relégués.

Du 24 février 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 1er de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 1890 sera remplacé par le suivant :

La portion de la réserve pour frais d'hospitalisation à constituer au moment de l'admission à la relégation individuelle et prévue par l'article 9 du décret du 25 novembre 1887 est basée sur la valeur de 30 journées de traitement fixée par une décision du Gouverneur.

ART. 2.

Le paragraphe 1er de l'article 15 de l'arrêté du 2 mai 1890 sera remplacé par le suivant :

Le relégué collectif admis définitivement à la relégation individuelle est autorisé à retirer intégralement de la Caisse d'épargne le montant du pécule

réservé, sous déduction de la portion de la réserve à constituer conformément à l'article 12 du présent arrêté.

ART. 3.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Sous-Secrétaire d'État.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 24 février 1893.

A. PICQUIE

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

déterminant que les relégués prévenus de crimes ou délits cesseront d'être internés à la prison civile de Nouméa et seront placés à la prison de Undu à la presqu'île Ducos.

Du 26 février 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Considérant que les locaux de la prison civile de Nouméa ne sont pas suffisants pour permettre de maintenir dans cet établissement les relégués en état de prévention ;

Vu l'article 37 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 27 mai 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur, du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués prévenus de crimes ou délits cesseront, à partir du 28 du courant, d'être placés à la prison civile de Nouméa. Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans les cas spéciaux qui seront déterminés par le parquet.

ART. 2.

Les relégués actuellement en prévention à la prison civile seront remis à l'Administration pénitentiaire le 28 du courant au matin.

ART. 3.

Les relégués prévenus de crimes ou délits seront placés en dépôt à la

prison de Undu à la presqu'île Ducos, dans un local absolument distinct de celui affecté aux libérés.

ART. 4.

Le Directeur de l'intérieur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 26 février 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

LAMADON,

Le Chef du Service judiciaire

Par délégation, le Juge au Tribunal supérieur:

J. NAQUARD.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Réserve des frais d'hospitalisation des relégués individuels.

Du 27 février 1893.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 25 novembre 1887 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887, sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies ;

Vu les relevés généraux des dépenses des hôpitaux pour les années 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, faisant ressortir à 2 fr. 75 le prix moyen de la journée d'hospitalisation pour la relégation ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

DÉCIDE :

La valeur des trente journées de traitement devant former la réserve pour frais d'hospitalisation à constituer au moment de l'admission à la relégation individuelle et prévue par l'article 9 du décret du 25 novembre 1887 est fixée à 75 francs pour compter du 1er janvier 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 février 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

La décision du 26 juillet 1892 est rapportée.

Du 27 février 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DÉCIDE :

La décision du 26 juillet 1892 fixant la valeur des trente journées de traitement à réserver pour chaque relégué admis au bénéfice de la relégation individuelle est et demeure rapportée.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 27 février 1893.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet de l'établissement des procès-verbaux d'évasion et d'arrestation des relégués.

Du 16 mars 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A Messieurs les Commandants supérieurs, Commandants de pénitenciers, Chefs d'établissements, Chefs de centre et Chefs de camp.

MESSIEURS,

Lorsque les gendarmes sont appelés à dresser procès-verbal contre des relégués évadés d'un territoire de relégation, ils en transmettent une expédition directement au procureur de la République. De cette façon, le parquet est à même de juger en connaissance de cause s'il y a oui ou non motif à poursuite.

Les surveillants militaires, au contraire, se bornent, dans le cas de l'espèce, à établir un rapport ou à dresser un procès-verbal qu'ils adressent en deux expéditions à l'Administration pénitentiaire. Cette manière d'opérer offre l'inconvénient de laisser le relégué quelquefois plusieurs jours dans une situation que le parquet ne peut régulariser faute de pièces.

Afin de mettre un terme à cet état de choses qui pourrait amener des réclamations justifiées de la part des intéressés et entraver l'action judiciaire, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux surveillants militaires placés sous vos ordres pour qu'ils procèdent, à l'avenir, comme la gendarmerie, pour l'établissement des procès-verbaux d'évasion et d'arrestation des relégués.

Une expédition de ce document sera adressée au procureur de la République et les deux autres à mon Administration.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître ce qui aura été fait à ce sujet.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet des relégués engagés qui changent d'engagiste sans autorisation.

Du 2 mars 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A Messieurs le Commandant supérieur de l'île des Pins, le Commandant de la Ouaménie, le Chef d'exploitation du Prony, le Chef de centre de Nakéty et le Chef de camp de l'îlot Brun.

MESSIEURS,

Les relégués engagés chez les habitants de la colonie se figurent généralement qu'ils peuvent, sans autorisation préalable de l'Administration, changer d'engagiste.

Il importe de leur faire connaître que les engagements qui sont consentis dans les formes et conditions des arrêtés des 11 septembre 1889 et 20 novembre 1892 ne peuvent être résiliés qu'avec l'assentiment de l'Administration pénitentiaire et que les relégués qui quittent leur engagiste pour un motif quelconque doivent se rendre immédiatement au 2e bureau (relégation) munis d'un certificat de leur employeur faisant connaître le motif de la cessation de l'engagement.

Si les relégués engagés ne se conformaient pas à ces instructions, ils s'exposeraient d'abord à la réintégration et à une punition disciplinaire sévère, ce qui les empêcherait pendant plusieurs mois de bénéficier de la faveur d'un nouvel engagement et par suite d'une proposition pour la relégation individuelle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des relégués de votre établissement, à plusieurs appels consécutifs, la présente circulaire dont vous devrez m'accuser réception.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Destination à donner au domaine de la Ouaménie et à la section mobile n° 1.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 21 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 janvier dernier, n° 88, vous m'avez fait connaître que le maintien trop prolongé de la section mobile des relégués à la Ouaménie présente de sérieux inconvénients et occasionne au budget de l'État des dépenses qui ne sont pas justifiées.

Vous m'avez proposé, en conséquence, d'abandonner ce domaine au service local.

Tout en approuvant votre manière de voir, en ce qui concerne la suppression de la section mobile à la Ouaménie, il n'est pas possible de remettre purement et simplement cette partie du domaine de l'État au service local. En effet, il s'agit là d'une question domaniale qui ne peut être tranchée que par un décret et qui se trouve par conséquent liée à la question du domaine de la Nouvelle-Calédonie.

Mais rien ne s'oppose à affecter, dès à présent, ce territoire à la colonisation libre, au profit de laquelle d'ailleurs il a été acheté par l'Administration des colonies.

Quant à la section mobile n° 1, il y aura lieu d'examiner s'il y a lieu de l'utiliser sur un autre point de la colonie ou s'il convient de la licencier. La première solution serait peut-être désirable afin de maintenir cet échelon, pour les relégués de bonne conduite, entre la relégation collective et la relégation individuelle.

Vous voudrez bien me faire connaître votre avis à ce sujet.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

portant remboursement des frais de justice dus par les relégués admis à la relégation individuelle.

(SOUS-SECRÉTARIAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 25 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 octobre dernier, n° 2066, vous avez appelé mon attention sur les inconvénients qui vous paraissaient résulter du prélèvement des frais de justice opéré sur le pécule des relégués au moment de leur passage à la relégation individuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage votre manière de voir à cet égard et que les considérations pour lesquelles le Département s'est tant de fois opposé au recouvrement des sommes dont il s'agit sur le pécule des transportés libérés ou en cours de peine me semblent également applicables en l'espèce.

Vous voudrez bien, par suite, donner des ordres pour que le remboursement des frais de justice dus par les détenus de la catégorie susvisée ne soit exigé au profit du Trésor que lorsque les intéressés demanderont à être relevés de la relégation, ainsi que le prévoit d'ailleurs l'article 1er du décret du 9 juillet 1892.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

portant que la libération conditionnelle ne peut être appliquée aux condamnés à nouveau dans la colonie.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 30 mars 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 19 novembre dernier, n° 2330, vous m'avez fait connaître que le chef du service judiciaire de la colonie, consulté par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, au sujet de l'admission à la libération conditionnelle des relégués condamnés à nouveau dans la colonie, avait émis l'opinion que la loi du 14 août 1885 ne pouvait s'appliquer à cette catégorie de détenus.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage absolument la manière de voir de M. Ursleur, et je vous serai obligé de donner des ordres pour que toutes les demandes de cette nature présentées par les relégués soient repoussées à l'avenir.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

portant modification à l'arrêté du 22 avril 1887 relatif à l'habillement des relégués collectifs.

Du 24 avril 1893.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement des relégués collectifs;

Considérant que la nature des travaux auxquels sont employés les relégués sur les divers chantiers de l'exploitation forestière de la baie du Prony est une cause d'usure anticipée de leurs effets d'habillement et chaussures;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La durée réglementaire de la chaussure et des effets d'habillement est modifiée ainsi qu'il suit pour les relégués travaillant sur les chantiers forestiers de la baie du Prony :

Souliers.....	3	mois	au lieu de	4	mois.	
Chapeaux de paille.....	4	mois	15 jours	au lieu de	6	mois.
Chemises de coton.....	4	—	15	—	6	—
Pantalons de droguet.....	13	—	15	—	18	—
Pantalons de toile.....	4	—	15	—	6	—
Vareuses de laine.....	13	—	15	—	18	—
Vareuses de toile.....	11	—	8	—	15	—

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 avril 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

CABANEL.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

fixant l'attribution à donner aux sommes et valeurs trouvées en la possession des relégués collectifs.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.

Paris, le 29 avril 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 21 décembre dernier, n° 2642, vous avez soumis à l'approbation du Département un arrêté, pris à la date du 10 novembre précédent, en vue de déterminer l'affectation à donner aux sommes trouvées en la possession des relégués collectifs.

Après examen des procès-verbaux que vous m'avez transmis, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je m'associe de tous points aux réserves que vous auriez cru devoir formuler, au point de vue de la régularité de la mesure proposée, tendant au versement au Trésor de toutes les sommes sans exception saisies sur les condamnés à la relégation.

Je ne saurais, en effet, donner mon approbation à une décision qui présente un caractère d'arbitraire que rien ne justifie en l'état actuel de la législation.

J'estime donc que toutes les fois qu'il est établi que, bien que présentant un caractère irrégulier, les sommes trouvées en la possession des relégués n'ont pas une provenance dolosive, le versement doit en être opéré purement et simplement au pécule de l'intéressé; s'il vient à être prouvé au contraire que les sommes en question sont le résultat d'un vol, alors seulement la saisie pourra en être régulièrement effectuée et le produit versé au Trésor sous une rubrique péciale.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE

portant substitution d'une autre denrée au bacaliau dans l'alimentation des condamnés.

Paris, le 5 mai 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 3 février dernier, n° 137, votre prédécesseur avait appelé l'attention du Département sur le surcroît de dépenses qui allait être imposé au budget de l'Administration pénitentiaire en raison du droit d'entrée de 60 francs par 100 kilogrammes qui frappe le bacaliau, par application du tarif général des douanes de 1892, aujourd'hui en vigueur.

L'Administration locale avait calculé, en effet, qu'avec la consommation actuelle, un crédit supplémentaire de 72,000 francs serait nécessaire pour assurer la nourriture du personnel condamné.

En présence de ce nouvel état de choses, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rechercher s'il ne serait pas possible de remplacer, dans l'alimentation des détenus, le bacaliau par une autre denrée plus économique.

Je recommande d'autant plus cette question à votre attention que ce poisson paraît se conserver difficilement et que souvent l'Administration a été appelée à constater la perte de quantités assez considérables.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître le plus tôt possible votre appréciation à ce sujet.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet de la ration à délivrer aux relégués évadés repris et, en général à tous les relégués en cas d'absence des chantiers sans cause justifiée.

Du 23 mai 1893.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE,

A MM. le Chef du 1er bureau, le Caissier, les Commandants de pénitenciers, Officiers d'administration, Chefs de centres, de camps et comptables.

MESSIEURS,

La question m'ayant été posée par un chef d'établissement sur le genre de ration à délivrer, pendant le temps de leur prévention, aux relégués évadés repris, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après la solution qu'il convient de donner à cette question. A cet effet, je reproduis ci-dessous les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Décret dn 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

ART. 3.

§ 2. « Ces relégués sont réunis dans des établissements où l'Administration pouvoit à leur subsistance, et ils sont astreints au travail. »

2° Dépêche ministérielle du 20 novembre 1886 :

ORGANISATION DU TRAVAIL. — INSTRUCTIONS.

§ 7. « . . . . . et, dans le cas où celui-ci rufuserait de travailler et n'aurait droit par conséquent à aucun salaire, il lui sera établi un compte de débet qu'il aurait à solder sur le montant des sommes qu'il recevrait pos-

térieurement. D'un autre côté, pour que le relégué soit amené à reconnaître que c'est par le travail seul qu'il pourra améliorer sa situation, il importe que la ration qui lui sera délivrée à titre gratuit ne comprenne que les denrées reconnues strictement indispensables pour assurer son alimentation. Le vin, le tafia, le café et le sucre en seront nécessairement exclus. De telle sorte, que s'il veut se procurer des suppléments de nourriture au moyen de son pécule disponible, il devra au préalable gagner par son travail les salaires destinés à constituer ce pécule. »

3° Arrêté du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.

ART. 27.

« Les relégués qui refusent de travailler et ceux qui sont absents volontairement des chantiers ou ateliers par leur faute et sans cause justifiée doivent payer à l'État une somme journalière de 28 centimes, représentant la valeur de la ration réduite qui leur est allouée en pareil cas et qui ne comprend pas de viande fraîche ni conservée.

« Le remboursement est imputé sur le pécule réservé, après approbation par le Directeur de l'Administration pénitentiaire. »

Il résulte des dispositions qui précèdent que le relégué qui s'évade ne peut prétendre au moment de son arrestation et pendant tout le temps de sa prévention qu'à la ration réduite qui lui est délivrée à titre gratuit.

Cette ration réduite se compose exclusivement de pain, toutes les autres denrées qui lui sont distribuées devant faire l'objet d'une imputation à son pécule réservé, ainsi qu'il est dit à l'article 27 de l'arrêté précité.

Le prix de la ration des relégués collectifs pour l'année 1893 a été fixé, par arrêté de 9 janvier dernier, à cinquante centimes se décomposant comme suit :

Pain de deuxième qualité	0^{k} 750,	valeur	0^{f} 20	0 fr. 50.
Viande fraîche	0 250,	—	0 22	
Fayols ou pois (4 fois par semaine)	0 100,	—	0 03	
Riz (3 fois par semaine)	0 060,	—	0 03	
Légumes verts (tous les jours)	0 100,	—	0 01	
Sel	0 014,	—	0 01	
Vinaigre (4 fois par semaine)	0^{l} 02,	—	0 01	
Saindoux	0^{k} 006,	—	0 01	
Bois à brûler	1 000,	—	0 01	

Il y aura donc lieu de poursuivre le remboursement des autres denrées dans le cas où elles seraient délivrées, d'après le tarif ci-dessus, au moyen d'un imprimé du modèle ci-joint, qui servira également pour tous les cas d'absence sans cause justifiée dont il est question à l'article 27 de l'arrêté du 16 avril 1889.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

NOUVELLE-CALÉDONIE
et
DÉPENDANCES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CIRCULAIRE
du 23 mai 1893, n° 110.

ANNÉE 189 .

Mois d .

(1) Pénitencier ou camp.

COLONIES.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

(1)

VIVRES.

RELEVÉ

des cessions de vivres faites pendant le mois d
189 (chap. 36, § vivres) arx relégués dénommés d'autre part, qui se sont absentés, sans cause justifiée, de leurs chantiers et ateliers et dont l'imputation doit être faite sur le pécule réservé.

1° Reversements de fonds sur les dépenses des ministères..

2° Recettes en atténuation des dépenses.....

SOMME ÉGALE.....

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	INDICATION des JOURS d'absence, sans cause justifiée.	VIANDE.	FAYOLS.	RIZ.	LÉGUMES VERTS.	SEL.	SAINDOUX.	BOIS À BRÛLER.	VINAIGRE.		VALEUR des CESSIONS.	
												REVERSEMENT de FONDS.	RECETTES en ATTÉNUATION.
	Prix des unités au titre des..	Recettes en atténuation...											
		Reversement de fonds.....											

NUMÉROS MATRICULES.	NOMS.	INDICATION des JOURS d'absence, sans cause justifiée.	VIANDE.	FAYOLS.	RIZ.	LÉGUMES VERTS.	SEL.	SAINDOUX.	BOIS À BRÛLER.	VINAIGRE.		VALEUR des CESSIONS.	
												REVERSEMENT de FONDS.	RECETTES en ATTÉNUATION.
	Prix des unités au titre des...	Recettes en atténuation... Reversement de fonds..											

Arrêté le présent état à la somme de

A le , 189 .

Le Chef de camp,

Vérifié :

L'Officier d'administration,

Vu :

Le Commandant,

Approuvé :

Le Directeur,

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet de la création à Koéville d'une infirmerie de relégués impotents.

Du 24 mai 1893.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Considérant que les règlements en vigueur ne déterminent pas les règles qui doivent être suivies pour le traitement des relégués impotents et *a fortiori* des incurables ;

Considérant que l'admission dans les hôpitaux pénitentiaires de cette catégorie de malades n'est pas justifiée, puisqu'il n'y a pas lieu d'espérer leur rétablissement par un séjour plus ou moins prolongé dans ces établissements et que, dès lors, leur présence dans lesdits hôpitaux ne peut avoir pour effet que d'augmenter les dépenses d'hospitalisation proprement dites;

Considérant que la création d'une infirmerie destinée aux impotents et incurables aura pour conséquence de diminuer sensiblement le prix de revient de la journée d'hôpital;

Vu l'article 131 de l'ordonnance organique du 12 décembre 1874;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'avis du Chef du service de santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé à l'île des Pins (Koéville) une infirmerie destinée à recevoir les relégués impotents et incurables dont l'état ne permet pas d'espérer le rétablissement par un séjour plus ou moins prolongé à l'hôpital.

ART. 2.

Des relégués désignés par le commandant de pénitencier y seront employés en qualité d'infirmiers.

Leur nombre est fixé ainsi qu'il suit :

1 cuisinier pour la cuisson des aliments et leur distribution ;

Pour 25 malades et au-dessous, 1 infirmier;

De 26 à 50 malades, 2 infirmiers.

Un surveillant militaire sera attaché à l'infirmerie; il recevra du commandant des ordres relatifs à la police générale, et la tenue des écritures relatives à l'infirmerie rentrera dans ses attributions.

ART. 3.

La ration normale de vivres sera délivrée entière ou partielle, suivant la prescription médicale; la dépense sera supportée par le service des vivres. Les délivrances faites en dehors des allocations ci-dessus ne pourront avoir lieu que sur prescription médicale, et la dépense en sera imputée aux hôpitaux.

ART. 4.

Les relégués impotents qui seront admis à l'infirmerie de Koéville pourront être employés, après avis du médecin traitant, à des travaux sédentaires et spéciaux pour l'Administration. Dans ce cas, ils recevront des gratifications dans les conditions déterminées par l'arrêté du 16 avril 1889, modifié par celui du 19 mai 1891.

En aucun cas ils n'auront droit aux salaires, même en travaillant.

ART. 5.

Les médicaments usuels qui seront en dépôt à l'infirmerie de Koéville seront renfermés dans un coffre ou une armoire fermant à clef.

Le surveillant militaire aura la garde de la clef dudit coffre.

ART. 6.

Les objets de couchage en usage à l'infirmerie se composeront de cadres en bois munis de toile et de matelas de hamac qui y resteront à demeure.

L'usage des lits garnis ne sera autorisé que sur prescription du médecin. Dans ce cas particulier, il appartiendra à l'hôpital d'assurer le lavage des draps de lit; il en sera de même pour le linge à pansement.

ART. 7.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 24 mars 1893.

A. PICQUIÉ.

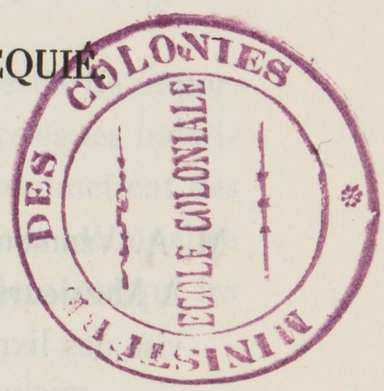

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Rappel aux instructions de l'arrêté local du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887.

Du 24 mai 1893.

M. A. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

A Messieurs les Fonctionnaires et Agents de la force publique chargés du visa des livrets ou certificats d'admission à la relégation individuelle.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un exemplaire de la circulaire du 28 août 1890, n° 64, ayant trait au visa des certificats d'admission provisoire ou des livrets des relégués individuels internés dans la colonie,

Ces relégués doivent se présenter dans le courant des mois de janvier et de juillet, munis de la pièce justificative de leur position, devant l'autorité chargée dans le lieu de leur résidence de cette formalité.

Dans la première quinzaine du mois qui suit les époques précitées, vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre du 2e bureau « Relégation », un état conforme au modèle annexé à la circulaire précitée, en ayant soin de mentionner dans la colonne *ad hoc* la date à laquelle le relégué est arrivé dans la localité.

De même, les noms des habitants chez lesquels ces récidivistes travaillent doivent y être indiqués exactement; car le plus grand nombre omettent non seulement de fournir à mon Administration des notes sur la conduite et l'assiduité au travail des relégués qu'ils emploient, mais encore de prévenir des mutations qui peuvent se produire.

Ces indications sont d'autant plus importantes que les relégués indivi-

duels ont généralement des tendances à échapper à tout contrôle administratif.

Du reste, je me réserve de faire parvenir aux particuliers qui se servent de cette main-d'œuvre des exemplaires de la circulaire traitant des mesures d'ordre concernant les relégués individuels.

Je vous serai reconnaissant, en outre, à la réception de ces instructions, de vouloir bien me fournir un état nominatif de tous les relégués individuels résidant sur votre circonscription en y mentionnant tous renseignements pouvant intéresser l'ordre et l'exécution des règlements en vigueur.

Cet état devra me parvenir ensuite régulièrement aux époques indiquées à la circulaire 64.

Je pense arriver, à l'aide de votre collaboration, dans cette partie importante de ce service, à suivre pour ainsi dire pas à pas les relégués individuels qui doivent être punis d'autant plus sévèrement s'ils commettent des infractions que, jouissant d'une situation privilégiée, ils doivent reconnaître par une conduite exemplaire et l'observation stricte des règlements qui les régissent la faveur dont ils ont été l'objet.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Rapport de service sur le fonctionnement du pénitencier de Saint-Jean-du-Maroni. — Observations.

Paris, le 8 juin 1893.

Monsieur le Gouverneur,

La lecture du rapport concernant le fonctionnement du service de la relégation durant le mois de janvier dernier m'a permis de constater :

1° Que les filtres Chamberland expédiés à grands frais par le Département demeuraient inutilisés;

2° Que, malgré les instructions les plus pressantes expédiées à cet égard, les travaux d'assainissement du pénitencier de Saint-Jean ne sont pas poussés aussi rapidement qu'il convient;

3° Que l'Administration locale ne se préoccupait pas de pourvoir d'eau potable le personnel de cet établissement.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des ordres formels, dès la réception de la présente dépêche, pour qu'il soit remédié à cet état de choses regrettable et vous voudrez bien, en outre, tenir la main à ce que le chef du service des travaux consacre son temps et son activité à des études plus sérieuses et plus pratiques que celles qui consistent notamment, comme l'indique le compte rendu susvisé, à rechercher les moyens de pourvoir d'eau un établissement de 1,200 à 1,500 personnes par la condensation des brouillards sur la toiture des cases pendant la saison sèche.

Il y a mieux à faire en vue d'améliorer l'hygiène et les aménagements di-

vers du pénitencier de Saint-Jean qui, bien qu'occupé déjà depuis la fin de l'année 1887, n'en est encore qu'à la période de première installation.

Je vous prie de me tenir au courant des mesures qui auront été prises pour se conformer aux observations contenues dans la présente dépêche.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Application du décret du 9 juillet 1892. — Instructions.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 15 juin 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 15 février dernier, n° 214, vous m'avez soumis diverses questions relatives à l'accomplissement des formalités exigées par l'application du décret du 9 juillet 1892 qui détermine les conditions d'admission des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

J'ai l'honneur de vous informer que l'Administration pénitentiaire n'a pas à se préoccuper de réunir, à l'avance et par voie de mesure générale, les éléments d'information nécessaires à l'instruction éventuelle des requêtes de l'espèce; il suffira, en effet, de recueillir les justifications requises au fur et à mesure de la présentation des demandes par les intéressés et de leur communication au Département.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Il sera prélevé sur le pécule réservé des relégués la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais de justice résultant de la condamnation ayant entraîné la relégation.

Du 21 juin 1893.

M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

A MM. le Commandant supérieur de la Ouaménie, Commandant de l'île des Pins, Chef d'exploitation forestière de Prony, Chef de centre de Nakéty, Chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

Afin de permettre aux relégués qui sollicitent le relèvement de la relégation, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, de justifier du payement des frais de justice de la condamnation ayant entraîné la relégation, condition prévue au paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 9 juillet 1892, il a été décidé qu'il sera prélevé sur le pécule réservé des intéressés la somme nécessaire pour rembourser au Trésor lesdits frais de justice.

La justification du payement sera jointe au dossier qui sera constitué à cet effet, et les différentes formalités prévues à l'article 2 du décret susvisé seront ensuite accomplies.

J'ai donc l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des relégués de votre établissement, à plusieurs appels consécutifs, ces dispositions, en leur faisant connaître également qu'ils devront formuler leur

requête dans les formes indiquées à l'article 1er du décret du 9 juillet 1892, sous peine de retard dans l'instruction de leur demande.

Vous voudrez bien tenir à la disposition des relégués le rapport et le décret en question et même au besoin leur en faire de nouveau la lecture.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Au sujet des relégués à admettre aux impotents ou à classer aux travaux légers. — De leur admission et de leur maintien dans cette catégorie. — Des salaires à leur allouer et de la ration à leur délivrer.

Du 24 juin 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Considérant que la réglementation actuellement en vigueur sur la relégation ne détermine pas les règles qui doivent être suivies pour l'admission et le maintien des relégués dans la catégorie des impotents, ni dans celle des travaux légers;

Vu le nombre toujours croissant des relégués admis dans l'une ou l'autre de ces catégories;

Vu la dépêche ministérielle du 20 novembre 1886 portant organisation du travail des relégués et prescrivant l'ouverture d'un compte de débet pour les relégués qui refusent de travailler;

Vu le décret du 22 août 1887 portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies et notamment les articles 2, 3, 4 et 8 qui règlent les punitions disciplinaires à infliger aux relégués reconnus coupables de paresse ou de mauvaise volonté au travail;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1893 fixant la composition de la ration des différentes catégories de rationnaires;

Vu l'arrêté du 24 mai 1893 portant création à Koéville (île des Pins) d'une infirmerie destinée à recevoir les relégués incurables;

Vu le rapport circonstancié du commandant supérieur de l'île des Pins du 28 février 1893;

Vu l'article 131, § 3, du décret organique du 12 décembre 1874;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués atteints d'infirmités ou de vieillesse les rendant incapables de tout travail de force et même de tout travail, mais n'exigeant pas leur admission à l'infirmerie des incurables installée à Koéville, sont classés, selon le cas, dans la catégorie des travaux légers ou des impotents.

ART. 2.

L'admission et le déclassement dans l'une ou l'autre de ces catégories sont prononcés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le vu des certificats médicaux revêtus de l'avis du chef d'établissement.

ART. 3.

Chaque trimestre, le médecin-major adresse à la Direction pénitentiaire un rapport signalant les relégués qu'une amélioration de leur état de santé permet de déclasser.

De son côté, l'Administration peut, toutes les fois qu'elle juge convenable, inviter le service médical à lui faire savoir son avis motivé sur la possibilité de tout déclassement qui lui paraît opportun.

ART. 4.

Les relégués classés aux travaux légers ou aux impotents qui rendent de réels services en travaillant à des tâches proportionnées à leur force touchent un salaire de 0^f 30 (trente centimes) quelle que soit la catégorie (ouvriers d'art, apprentis, manœuvres.)

Ce salaire se décompose comme suit :

Part afférente à l'État	0^f 10
Pécule disponible	0 10
Pécule réservé	0 10

Toutefois, la suppression du salaire peut être ordonnée à l'égard des relégués dont il est question, qui, par leur mauvaise volonté, se rendent indignes de toucher ces salaires réduits.

ART. 5.

Les relégués impotents ou classés aux travaux légers pour les raisons exposées en l'article 1er reçoivent pendant toute la durée de leur maintien dans cette catégorie la ration n° 7, fixée par l'arrêté local du 9 janvier 1893, san être constitués en débet pour les journées où ils ne travaillent pas.

En cas de modification de cette ration, il sera délivré les denrées entrant dans la composition de la nouvelle ration de la même catégorie.

ART. 6.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en application à compter du 1er juillet 1893, communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 24 juin 1893.

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au sujet des sommes et valeurs saisies sur les relégués collectifs.

Du 28 juin 1893.

M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

A MM. les Commandant de l'île des Pins, Chef d'exploitation de la baie du Prony, Surveillant principal de la section mobile de la Ouaménie, Chef de centre de Nakéty et Chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Sous-Secrétaire d'État des colonies a fixé, comme suit, par dépêche du 29 avril dernier, n° 325, l'attribution à donner aux sommes et valeurs trouvées en la possession des relégués collectifs.

Toutes les fois qu'il sera établi que, bien que présentant un caractère irrégulier, les sommes et valeurs trouvées en la possession des relégués n'ont pas une provenance illicite, le versement en sera opéré au pécule de l'intéressé. S'il vient d'être prouvé, au contraire, que les sommes en question sont le résultat d'un vol, alors seulement la saisie pourra en être régulièrement effectuée et le produit versé au Trésor sous une rubrique spéciale.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

L'arrêté du 10 novembre 1892 déterminant l'affectation à donner aux sommes trouvées en la possession des relégués collectifs est rapporté.

29 juin 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ET OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la dépêche ministérielle du 29 avril dernier, timbrée « 2e division, 5e bureau, n° 325 »;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté du 10 novembre déterminant l'affectation à donner aux sommes trouvées en la possession des relégués collectifs est rapporté.

ART. 2.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 29 juin 1893.

A. PICQUIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AUX GOUVERNEURS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Instructions concernant la notification au Département des départs de libérés et relégués pour la Métropole.

Paris, le 7 juillet 1893.

Monsieur le Gouverneur,

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, m'a signalé l'inconvénient sérieux qu'il y avait pour la Direction de la sûreté générale à n'être pas avisée, en temps opportun, de l'arrivée en France des transportés libérés et des relégués autorisés à quitter la colonie et à qui il ne peut être ainsi donné notification des arrêtés d'interdiction de séjour sous le coup desquels ils doivent être placés.

Afin de me permettre de donner satisfaction au désir exprimé à cet égard par M. Dupuy, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner les ordres nécessaires aux Directeurs de l'intérieur et de l'Administration pénitentiaire pour que l'époque du départ des individus de cette catégorie soit toujours notifiée au Département par le courrier qui précédera l'embarquement des intéressés et au besoin télégraphiquement, afin que le Ministère de l'intérieur puisse être en mesure de prendre à leur égard, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que les prescriptions ci-dessus ne soient pas perdues de vue et de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

A l'avenir les relégués collectifs ne toucheront leur pécule qu'après la notification de leur admission définitive à la relégation individuelle.

Du 11 juillet 1893.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A MM. le Commandant de l'île des Pins, le Chef d'exploitation du Prony, le Surveillant principal chef de la section mobile de la Ouaménie, le Chef du centre de Nakéty, le Chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

Le Gouverneur a décidé, sur ma proposition, qu'à l'avenir les relégués collectifs, admis provisoirement à la relégation individuelle, ne pourraient toucher leur pécule réservé que lorsqu'ils auront reçu notification de l'approbation par le Département de leur admission définitive, sous déduction, bien entendu, de la valeur de 30 journées de traitement qui constitue la réserve pour frais d'hospitalisation prévue à l'article 9 du décret du 25 novembre 1887, et dont la valeur a été fixée à 75 francs par arrêté du 27 février dernier.

Précédemment, les relégués admis provisoirement à la faveur précitée s'empressaient généralement de toucher leur pécule réservé, ce qui avait pour inconvénient de les mettre dans l'impossibilité, au cas où ils ne seraient pas admis définitivement à la relégation individuelle, de solliciter de nouveau, six mois après, comme il est dit à l'article 1er du décret du 25 novembre 1887, leur admission au bénéfice de la faveur qui leur a été refusée, et cela faute d'un pécule suffisant.

D'un autre côté, cette manière d'opérer a l'avantage de ne pas mettre cette catégorie de relégués immédiatement en possession d'une somme assez forte, principale cause de la cessation de leur engagement, des infractions ou des délits qu'ils commettent ensuite et qui les font retomber fatalement à la collectivité avant même la sanction du Sous-Secrétaire d'État des colonies.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des relégués de votre établissement, à l'aide de placards affichés d'une manière apparente sur l'établissement.

Vous voudrez bien me rendre compte de ce qui aura été fait à ce sujet.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les condamnés graciés ne doivent être mis en liberté qu'après la réception, dans la colonie, de la dépêche ministérielle notifiant la grâce.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 27 juillet 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 17 mai dernier, n° 913, vous m'avez rendu compte que, sur l'avis du chef du service judiciaire de la colonie, vous aviez mis en liberté le relégué D....., grâcié de la relégation par décision ministérielle du 21 mars 1893, sans que la notification de cette décision gracieuse vous ait été transmise par le Département.

Vous avez à ce sujet appelé mon attention sur les dangers que pourrait présenter pour la sécurité de la colonie la mise en liberté des condamnés sans avis officiel du Département, certains individus appartenant à la population pénale ayant fait parvenir à des autorités locales des pièces présentant le plus grand caractère d'authenticité et reconnues fausses ensuite.

Afin de prévenir toute surprise de ce genre, il a été décidé, de concert avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, qu'à l'avenir, les procureurs de la République près les parquets de la Métropole ne notifieraient plus directement les grâces aux colonies pénitentiaires.

Il conviendra donc d'attendre l'arrivée de la dépêche ministérielle avant de mettre aucun condamné, transporté ou relégué en liberté.

En ce qui concerne le relégué D....., la notification de la grâce dont il a été l'objet a été faite par dépêche du 7 avril 1893, n° 241, partie de Marseille par le courrier du 3 mai suivant.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

modifiant celui du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.

Du 8 août 1893.

NOUS, GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la dépêche ministérielle du 12 août 1891, n° 51, transmissive de contrat du 4 août 1891 passé avec la Société d'exploitation des mines de nickel en Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 17 mai 1893, n° 367, portant approbation d'un projet d'arrêté pris en Conseil privé, le 6 mai 1892, modifiant la décision du 16 avril 1889 en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués;

Considérant que la profession de mineur n'a pas été prévue par l'article 6 de l'arrêté modifié du 16 avril 1889;

Attendu que le travail des mines est très pénible et que les relégués qui y sont affectés ne reçoivent que les salaires de manœuvre;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les relégués employés aux mines pourront être classés comme ouvriers d'art. La profession de mineur sera ajoutée à l'énumération limitative des professions d'art prévues à l'article 6 de l'arrêté modifié du 16 avril 1889.

ART. 2.

Le classement et le déclassement des mineurs auront lieu dans la forme et les conditions déterminées pour les autres professions.

ART. 3.

Sont applicables à la profession de mineur toutes les dispositions contenues dans l'arrêté modifié du 16 avril 1889.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la colonie et au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 8 août 1893.

A. PICQUIE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Arrêté du 8 août 1893, modifiant celui du 16 avril 1889, en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués.

Du 12 août 1893.

M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

A MM. le Commandant de l'île des Pins, le Chef de l'exploitation forestière du Prony, le Chef de la section mobile de l'Ouaménie, le Chef du centre de Nakéty et le Chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

Le Gouverneur, sur ma proposition, et après approbation du Sous-Secrétaire d'État des colonies, a signé le 8 août courant un arrêté pris en Conseil privé, le 6 mai 1892, modifiant la décision du 16 avril 1889 en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués.

En effet, les relégués astreints aux travaux pénibles des mines de Nakéty, en exécution du contrat du 4 août 1891 passé avec la Société d'exploitation des mines de nickel en Nouvelle-Calédonie, ne touchaient que les salaires de manœuvre (20 cent. par jour au pécule disponible) alors qu'ils auraient pu être classés, s'ils avaient été placés sur un centre de relégation, comme ouvriers d'art ou apprentis et disposer par suite de sommes plus fortes pour augmenter leur bien-être.

L'arrêté modicatif précité aura son effet à partir du 8 août courant et les relégués exerçant la profession de mineur à Nakéty ainsi que sur les autres établissements de travail et qui seront employés comme tels devront faire l'objet d'un premier classement qui sera soumis à mon approbation le plus promptement possible.

Il est bien entendu que les articles 7, 8 et 9 restent applicables aux ouvriers mineurs nouvellement compris au paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté modifié du 16 avril 1889.

En conséquenee, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien porter à la connaissance des relégués de votre établissement les dispositions principales de cette circulaire les intéressant et prendre telles mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Vous voudrez bien, en outre, m'accuser réception.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

P. O., le Sous-Directeur,
CABANEL.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les relégués collectifs ne peuvent être autorisés à contracter mariage.

Du 21 septembre 1893.

M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

A MM. le Commandant supérieur de la presqu'île Ducos, le Commandant de l'île des Pins, le Commandant de Bourail, le Chef de l'exploitation forestière du Prony, le Chef de la section mobile de la Ouaménie, le Chef du centre de Nakéty et le chef de camp de l'îlot Brun.

Messieurs,

Plusieurs relégués collectifs se sont adressés au chef de la colonie en vue d'être autorisés à contracter mariage.

Afin d'éviter, à l'avenir, que de pareilles demandes se produisent, j'ai l'honneur de vous prier de faire connaître aux relégués internés sur votre établissement que par dépêche, n° 536, du 15 octobre dernier, le Sous-Secrétaire d'État des colonies a formellement interdit le mariage des relégués collectifs.

En conséquence, les relégués, hommes ou femmes qui voudront contracter mariage devront, au préalable, être proposés pour l'admission à la relégation individuelle et ce n'est que quand ils auront obtenu cette faveur par le Sous-Secrétaire d'État qu'ils pourront être autorisés à se marier.

La présente circulaire sera affichée dans les camps et lue à trois appels.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur empêché :

Le Sous-Directeur,

CABANEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

suivi d'un décret organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des reclusionnaires coloniaux.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 1re DIVISION. — 4e BUREAU : JUSTICE, INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.)

Du 22 septembre 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Mon attention a été appelée par l'Administration locale de la Guyane sur le nombre relativement assez élevé des évasions de transportés qui obtiennent, moyennant rétribution, la complicité des patrons de barques et des capitaines de navires pour quitter notre colonie pénitentiaire.

Il est nécessaire d'organiser un service de police pour empêcher l'exécution de semblables marchés.

C'est dans ce but qu'a été préparé le projet de décret ci-joint qui soumet à la visite des agents de l'Administration pénitentiaire les navires qui se trouvent sur les côtes de la Guyane et édicte des pénalités contre les infractions à ses dispositions.

Après entente avec M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre ce projet de règlement à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

DÉCRET

organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des reclusionnaires coloniaux.

Du 22 septembre 1893.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 20 août 1853 et du 10 mars 1855 sur l'exécution, à la Guyane, de la peine des travaux forcés;

Vu la loi du 8 janvier 1877 et les décrets du 6 mars 1877 rendant applicable aux colonies le Code pénal métropolitain;

Vu le décret du 30 juin 1891 fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les reclusionnaires coloniaux;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Un surveillant militaire, accompagné d'un autre agent de la force publique régulièrement assermentés, pourra se rendre à bord de tout bâtiment autre que les navires de guerre, avant sa sortie d'un port ou rade de la Guyane française.

Il est enjoint à tout capitaine, maître ou patron de leur ouvrir, en cas de besoin, les chambres, armoires ou cales du bâtiment, afin qu'ils puissent s'assurer qu'il ne s'y trouve ni transporté, ni relégué.

ART. 2.

En ce qui concerne les caboteurs français naviguant entre la Guyane française et Mapa, ou les points intermédiaires du territoire contesté entre

la France et le Brésil, un des agents préposés à la visite pourra y rester embarqué jusqu'à l'arrivée du bâtiment à l'embouchure du Mahury.

ART. 3.

Le commissaire de l'inscription maritime ou son représentant, en ce qui concerne les navires français, le capitaine du port ou son délégué, pour les navires étrangers, devront transmettre au service de la police, aussitôt leur réception, tous les renseignements qui leur seront fournis relativement à la date du départ du bâtiment, au nombre d'hommes d'équipage, de passagers.

ART. 4.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent décret, soit en s'opposant à la visite, soit par de fausses déclarations, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues à l'article 4 du décret du 19 mars 1852 sur le rôle d'équipage, et de celles édictées pour la complicité d'évasion.

En cas de récidive, le maximum de cette amende sera appliqué et pourra même être porté au double; une peine d'emprisonnement de six jours à un mois pourra, en outre, être prononcée.

L'article 463 du code pénal sera applicable.

ART. 5.

Des arrêtés ou règlements locaux détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 6.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Sous-Secrétariat d'État des colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Signé : TERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : E. GUÉRIN.

Relégation.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet des achats effectués pour le compte des relégués et des condamnés dont l'imputation doit être faite au pécule.

Du 22 septembre 1893.

LE GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 4 septembre 1891 sur le régime des établissements de travaux forcés aux colonies;

Vu l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1892 réglant les mesures de détail et de comptabilité pour l'application du décret précité du 4 septembre 1891;

Vu l'arrêté local du 8 février 1893 relatif aux effets hygiéniques et de propreté à délivrer aux relégués;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette partie du service, en ce qui concerne le mode d'achat et la remise des objets aux intéressés;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER.

Les objets demandés par les condamnés et les relégués dans les conditions des actes rappelés ci-dessus seront achetés dans les mêmes conditions que les matières destinées aux approvisionnements généraux du service pénitentiaire.

ART. 2.

L'imputation de ces achats sera faite provisoirement sur les crédits des chapitres budgétaires « Hôpitaux, Habillement ou Matériel », selon la nature des objets achetés.

ART. 3.

Après avoir pris charge desdits objets dans les formes réglementaires, les comptables intéressés en feront sortie dans leurs écritures sous le titre : « Cession à des particuliers ».

L'acquit sera donné par le magasinier chargé de la salle de dépôt avant recette au 3e bureau, qui sera chargé d'en assurer l'envoi aux intéressés.

ART. 4.

Les objets existant en approvisionnement dans les magasins dont la cession serait consentie aux condamnés et aux relégués donneront lieu aux mêmes formalités que les achats en ce qui concerne la sortie des magasins et la remise aux ayants droit, les dispositions de l'article 3 leur étant applicables.

ART. 5.

Le magasinier chargé de la salle de dépôt consignera, séance tenante, les objets qui lui seront remis par les comptables pour être expédiés aux condamnés ou aux relégués, sur un registre comportant les indications ci-après :

1° Dates des demandes ou des prescriptions;
2° Dates des commandes;
3° Désignation des objets à acheter ou à prendre en cession dans les magasins:
4° Dates de la réception aux magasins;
5° Numéros matricules, noms et catégories des demandeurs;
6° Désignation des objets expédiés;
7° Dates de l'envoi;
8° Résidence de l'intéressé;
9° Prix d'achat sur place des objets ou de revient du magasin;
10° Date de l'acquit de l'intéressé;
11° Émargement du 3e bureau pour la réception de l'état de cession;
12° Observations.

ART. 6.

Lesdits objets seront expédiés sans retard par le magasinier de la salle

de dépôt qui se conformera, à cet effet, aux instructions concernant les colis des condamnés venant de France.

Il sera fait usage des mêmes pièces justificatives.

ART. 7.

Après réception de l'avis d'expédition, revêtu de l'émargement des intéressés, le magasinier chargé de la salle de dépôt dressera l'état de cession destiné à poursuivre le remboursement des avances faites par le budget pénitentiaire.

Cet état de cession sera décompté d'après les prix d'achat lorsque les objets seront achetés sur place, ou d'après les prix de revient lorsqu'ils proviennent de la Métropole sans donner lieu à aucun abondement de quelque nature que ce soit.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 22 septembre 1893.

A. PICQUIÉ

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Renvoi du dossier d'un relégué en instance de remise de la relégation.

Paris, le 17 octobre 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 3 mars dernier, n° 310, vous m'avez transmis le dossier du relégué X..., qui sollicite la remise de la relégation par application des dispositions du décret du 9 juillet 1892.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-jointes les pièces composant le dossier dont il s'agit, accompagnées des copies de deux lettres de M. le Ministre des finances relatives aux frais de justice dus par le condamné X..., ainsi que d'une communication de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, au sujet de l'interdiction de séjour.

L'examen du dossier du relégué X... a permis de constater que l'Administration locale ne s'était pas conformée, pour l'instruction de la demande dont il s'agit, aux prescriptions formelles des articles 1, 2 et 3 du décret du 9 juillet 1892.

Le dossier aurait, en effet, dû contenir :

1° Un avis spécial de la commission de classement locale sur les ressources du condamné lui permettant ou non de se libérer des frais de justice mis à sa charge;

2° Un avis distinct du même comité relatif aux moyens d'existence du relégué, aux services qu'il a pu rendre à la colonisation, etc.;

3° L'avis motivé du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

4° Le relevé (positif ou négatif) des punitions et condamnations encourues dans la colonie;

5° La justification du payement préalable des frais du passage de retour.

Il était, en outre, inutile de transmettre au Département la notice individuelle du relégué X..., dont l'Administration centrale possède un exem-

plaire, ainsi que le dossier de la procédure suivie en France contre cet individu, renseignements pouvant être nécessaires au tribunal du lieu de relégation pour se prononcer sur la demande de remise de cette peine.

En présence de ces lacunes, je n'ai pas jugé nécessaire de joindre, dès à présent, au dossier du relégué X..., l'avis de M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, attendu qu'il résultait, d'autre part, des indications fournies par la colonie, que le pécule assez minime du relégué en question ne lui permettait pas de verser, d'ores et déjà, les frais de son passage de retour.

Par suite, avant que le Département prenne une décision définitive à l'égard de cet individu, il conviendra de reconstituer le dossier qui le concerne dans le sens des indications contenues dans la présente dépêche, en l'accompagnant d'une nouvelle situation du pécule de l'intéressé.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2e division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Application du décret du 22 avril 1887 sur le régime disciplinaire des relégués collectifs.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 25 octobre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 9 août dernier, n° 1428, vous m'avez fait connaître que le Directeur de l'Administration pénitentiaire vous avait proposé d'infliger, par adjonction, à tout relégué puni de prison, la privation de cantine, la punition susvisée étant exposée sans cela à perdre toute son efficacité, les relégués se trouvant aussi bien installés dans les locaux disciplinaires que dans les cases.

J'ai l'honneur de vous informer que je partage complètement cette manière de voir; la privation de cantine me paraît, en effet, dans l'espèce, la conséquence logique de la punition de prison, et, en l'absence d'une disposition précise du règlement à cet égard, j'estime qu'il conviendra d'inviter par mesure générale les commissions disciplinaires à prononcer à l'avenir d'une façon expresse cette interdiction toutes les fois qu'elles auront à faire application de la punition dont il s'agit.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Observations relatives aux retards apportés par l'Administration locale dans la production des pièces intéressant les familles de condamnés.

Paris, le 3 novembre 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Par dépêche du 25 avril dernier, n° 169, j'avais prié votre prédécesseur de me faire parvenir d'urgence le consentement du relégué X... au mariage que sa fille Marie-Louise se proposait de contracter avec le sieur M..., employé à Paris.

Or, ce document ne m'est parvenu que le 11 octobre courant, c'est-à-dire avec un retard minimum de deux mois sur l'époque à laquelle j'aurais dû normalement le recevoir. Je crois donc devoir appeler d'une façon toute particulière votre attention sur le retard injustifiable apporté à l'expédition de la pièce dont il s'agit, et je vous serai très obligé de vouloir bien donner des ordres formels pour que les documents dont la production intéresse les familles des condamnés soient toujours adressés dans le plus bref délai possible au Département.

Je ne vous laisserai pas ignorer, d'ailleurs, que si je venais à constater de nouveau des faits de négligence semblables à celui qui fait l'objet de la présente dépêche, je n'hésiterai pas à punir sévèrement les fonctionnaires ou employés qui s'en seraient rendus coupables.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Décret du 22 septembre 1893 relatif aux mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU.)

Paris, le 15 novembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints cinq exemplaires d'un rapport au Président de la République, suivi d'un décret du 22 septembre dernier, relatif aux mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie, à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.

Je vous prie de vouloir bien promulguer cet acte dans la colonie.

Recevez, etc.

DELCASSÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

suivi d'un décret relatif aux mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 1re DIVISION. — 3e BUREAU. RÉGIME ÉCONOMIQUE.)

Paris, le 22 septembre 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Afin d'enrayer les progrès de la lèpre qui exerce des ravages considérables en Nouvelle-Calédonie, l'Administration locale a demandé au Département de prendre des mesures efficaces à l'égard des personnes atteintes de cette maladie, en fixant les conditions dans lesquelles l'internement des lépreux indigents pourra être ordonné et les précautions à prendre vis-à-vis des malades de condition aisée autorisés à se soigner à domicile.

Le Conseil général de la colonie qui s'est, à plusieurs reprises, préoccupé de cette question, a voté les crédits nécessaires pour assurer le service des léproseries.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui reproduit les dispositions générales du décret du 11 mai 1891, relatif à la prophylaxie de la lèpre à la Guyane et qui fixe les mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

TERRIER.

DÉCRET

relatif aux mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.

Du 22 septembre 1893.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les délibérations du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie en date des 16 avril et 2 septembre 1892;

Vu l'avis du Conseil supérieur de santé des colonies et pays de protectorat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Seront admises à la léproserie située à Ouala (îles Belep) toutes les personnes malades de la lèpre qui en feront la demande.

Y seront envoyées d'office, après un temps d'observation au dépôt de l'île aux Chèvres ou dans les léproseries provisoires de l'intérieur de la colonie, toutes celles qui, étant reconnues atteintes de la lèpre, n'auraient aucun moyen de se soigner, tels que les vagabonds, les mendiants, les gens sans asile et sans ressources, ainsi que les indigènes des tribus.

Les transportés et relégués atteints de la lèpre seront internés aux îles Belep, dans un établissement spécial créé par les soins et aux frais de l'Administration pénitentiaire. Ils seront mis en observatiou à l'île Nou.

ART. 2.

Les lépreux reconnus indigents seront nourris, entretenus et soignés aux frais de la colonie. Les autres seront nourris, entretenus et soignés à leurs frais.

Faculté sera laissée à ces derniers d'améliorer par leurs propres ressources leur situation, soit au point de vue de la nourriture, soit au point de vue de l'ameublement et des occupations ou distractions, mais sous réserve de se plier à la discipline de l'établissement,

Un officier du corps de santé des colonies sera attaché spécialement au service de la léproserie.

ART. 3.

Les personnes de condition aisée pourront être autorisées à se soigner à domicile et à leurs frais; elles devront s'isoler à une distance qui ne pourra être moindre de quatre kilomètres de Nouméa, deux kilomètres de tout centre de population et cinq cents mètres de toute habitation.

Ces personnes devront utiliser sur place ou détruire leurs effets, mobilier, literie, ainsi que leurs animaux et provisions de toute nature.

Leurs domestiques, gens de service, etc., devront s'astreindre aux précautions antiseptiques qui leur seront indiquées.

ART. 4.

Tout individu faisant partie d'une des deux catégories prévues à l'article 2 et qui justifiera ultérieurement de ressources suffisantes pourra être autorisé à quitter la léproserie et à se faire soigner à domicile dans les conditions déterminées par l'article précédent.

ART. 5.

Il est institué à Nouméa et aux chefs-lieux des quatre arrondissements de l'intérieur des commissions administratives chargées, sur les avis ou indications qui leur seront fournis, ou à la suite des constatations qu'elles feront directement, de proposer à l'autorité supérieure toutes mesures de précaution destinées à empêcher la propagation du mal.

Elles seront, en outre, chargées de constater la situation de fortune des malades et de donner leur avis sur le classement de ceux-ci dans l'une des catégories prévues par les articles 2, 3 et 4.

Ces commissions seront composées comme suit :

1° A Nouméa :

1° Le Directeur de l'intérieur, président;

2° Le maire de Nouméa ou un adjoint;

3° Un magistrat du Parquet nommé par le Gouverneur;

4° Le chef du service des Affaires indigènes;

5° Un conseiller général, délégué annuellement par le Conseil à sa première session ordinaire;

6° Un délégué du Comité d'hygiène et de salubrité publique.

2° Dans les arrondissements :

1° L'administrateur de l'arrondissement, président;

2° Le juge de paix;

3° Le président de la commission municipale du chef-lieu de l'arrondissement.

Les délibérations des commissions administratives ne seront valables que lorsqu'elles seront prises à Nouméa, à la majorité de quatre voix, et, dans les arrondissements, à l'unanimité.

ART. 6.

L'état de maladie de la personne sera constaté par deux officiers du corps de santé des colonies, ou, à défaut, par deux médecins civils dont les services seront requis par les présidents des commissions administratives dans les formes adoptées pour les experts près les tribunaux.

Ces médecins remettront une copie de leurs conclusions :

1° Au chef du service judiciaire;

2° Au président de la commission administrative qui les aura requis.

ART. 7.

L'admission à la léproserie de Ouala et le classement dans l'une des deux premières catégories seront prononcés par le Directeur de l'intérieur, sur la proposition de la Commission administrative et les conclusions conformes du rapport des deux médecins visiteurs.

En cas de protestation, la question sera portée devant le Gouverneur en conseil privé. Ce recours sera suspensif.

ART. 8.

Les autorisations prévues par les articles 3 et 4 seront accordées aux malades dont la fortune aura été reconnue suffisante, par une décision du Gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur et l'avis conforme de la Commission administrative.

ART. 9.

La guérison devra être constatée, soit sur la demande du malade, soit sur celle du médecin de la léproserie, par un rapport des officiers du corps de santé visés à l'article 6, lesquels seront requis par le Directeur de l'intérieur dans les formes prescrites audit article.

Le malade aura dû être préalablement transféré au dépôt de l'île aux Chèvres.

Si le rapport médical affirme la guérison, le Directeur de l'intérieur prononcera la cessation de l'internement.

ART. 10.

Il sera loisible aux lépreux de faire cesser leur internement en quittant la colonie.

ART. 11.

L'Administration locale pourvoira par des règlements particuliers :

1° Aux formalités de présentation des personnes soupçonnées d'être atteintes de la lèpre;

2° A la police et au régime intérieur de la léproserie;

3° Au placement et à la surveillance des agents, à la nomination du médecin et à la réglementation du service intérieur de l'établissement;

4° Aux rapports des particuliers avec les personnes intéressées et au mode de communication avec l'extérieur;

5° Aux mesures d'ordre et de discipline que les circonstances pourront réclamer.

ART. 12.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

ART. 13.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 22 septembre 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,
TERRIER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Guyane. — Administration pénitentiaire. — Vivres pour 1894.

Paris, le 12 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Par lettre du 3 octobre dernier, n° 477, vous avez transmis au Département la demande des vivres destinés à assurer en 1894 les besoins des rationnaires des services de la transportation et de la relégation.

Elle s'élève en deniers à la somme totale de 1,115,592 francs. Cette demande m'a paru trop élevée. Les effectifs qui ont servi de bases aux calculs des besoins des rationnaires condamnés ont été majorés dans une proportion beaucoup trop forte, et les ressources, tant en magasin qu'en cours de déchargement ou de voyage, n'ont pas paru conformes à la réalité.

Pour ces motifs, j'ai dû faire refaire le travail présenté par l'Administration locale.

Il a été tenu compte comme ressources :

1° Des existants en magasin au 1er juillet 1893;

2° Des denrées reçues depuis le 1er juillet ou en cours de déchargement, suivant état joint à votre demande;

3° Des denrées embarquées sur l'*Erdre*, le *Grand-Citoyen*, le *Raoul-et-Fernand* et le *Zante*, et qui sont actuellement parvenues dans la colonie (état ci-joint fourni par le port de Nantes).

D'un autre côté, tout en acceptant les effectifs du personnel libre, je dois faire remarquer qu'il eût été possible de les réduire en tenant compte des fonctionnaires et agents en congé dont le chiffre dépasse en moyenne 60. Mais c'est surtout en ce qui concerne le personnel condamné que les bases du calcul sont exagérées. Ainsi, la colonie prévoit :

4,049 transportés de toutes races;

1,497 relégués collectifs;

100 relégués de la 2e section mobile.

Or, d'après les situations d'effectif au 38 juin 1893, on compte :

3,644 transportés de toutes races;

1,277 relégués collectifs;

49 relégués de la 2e section mobile.

Et de ces chiffres il y a lieu de déduire les individus malades ou hospitalisés, les concessionnaires, les engagés, les évadés, les punis, etc.

Il est donc possible de ramener les effectifs, même en tenant compte de l'augmentation probable en 1894 à :

3,700 transportés de toutes races;

1,100 relégués collectifs;

70 relégués de la 2e section mobile.

C'est donc sur ces bases que les prévisions ont été établies, et les nouveaux calculs ont donné les résultats suivants :

Farine à 30 o/o.....	110,000 kilogr.	au lieu de	130,049 kilogr.
Farine à 20 o/o.....	900,000 kilogr.	—	1,379,086 kilogr.
Vin rouge.....	610,000 litres.	—	930,616 litres.
Conserves de bœuf...	100,000 kilogr.	—	140,412 kilogr.
Lard salé.....	140,000 kilogr.	—	172,004 kilogr.
Café.....	"	—	4,685 kilogr.
Huile d'olive.....	"	—	452 kilogr.
Légumes secs.....	105,000 kilogr.	—	157,962 kilogr.
Riz.....	15,000 kilogr.	—	13,894 kilogr.
Saindoux.....	17,000 kilogr.	—	21,965 kilogr.
Sel.....	41,000 kilogr.	—	57,223 kilogr.
Sucre turbiné.....	"	—	24,394 kilogr.

L'ensemble de la dépense, au lieu d'atteindre le chiffre de 1,115,592 fr., ne s'élève plus qu'à 817,760 francs, soit une économie de près de 300,000 francs.

Je vous adresse ci-joint un état indiquant les époques auxquelles les denrées partiront de France.

Je vous prie de faire contrôler ces différents chiffres avec le plus grand soin et de me faire connaître si les prévisions du Département concordent avec la réalité des faits.

Il importe que les approvisionnements de vivres soient l'objet d'une sur-

veillance attentive, afin d'éviter l'encombrement des magasins ou l'insuffisance de certaines denrées, comme cela s'est produit en 1893.

J'adopte en principe les propositions que vous m'avez adressées, en ce qui concerne les nouvelles fixations de rations telles qu'elles sont indiquées dans votre lettre du 3 novembre.

Je vous ferai parvenir par le prochain courrier ampliation de l'arrêté que j'aurai pris en exécution du paragraphe 2 de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

MAURICE LEBON.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

ANNÉE 1894.

DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	QUANTITÉS À RECEVOIR.	ÉPOQUES AUXQUELLES IL EST NÉCESSAIRE QUE LES DENRÉES PARTENT DE FRANCE.											
			Décemb.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.
Farine à 35 o/o.....	Kilogr.	110,000	//	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000
Farine à 20 o/o.....	*Idem*...	900,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000	75,000
Vin.....	Litrés.	610,000	60,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000	50,000
Conserves.....	Kilogr.	100,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	5,000	5,000	5,000	5,000
Lard salé.....	*Idem*...	140,000	20,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	100,00
Légumes secs.....	*Idem*...	92,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	10,000	5,000	5,000	5,000	5,000	2,000
Riz.....	*Idem*...	15,000	//	//	//	5,000	//	//	5,000	//	//	5,000	//	//
Saindoux.....	*Idem*...	17.000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Sel.....	*Idem*...	41,000	4,000	4,000	4,000	4,000	4,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000	3,000

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Envoi de dix exemplaires d'un décret du 22 septembre 1893 réglant le mode de surveillance à la sortie des navires à la Guyane.

Paris, le 14 décembre 1893.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément au désir exprimé par votre prédécesseur dans sa lettre du 2 février 1893, n° 90, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joints dix exemplaires d'un décret du 22 septembre dernier organisant dans la colonie pénitentiaire de la Guyane une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des reclusionnaires coloniaux.

Je vous serai très obligé de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des prescriptions du décret susvisé, qui devra être inséré au *Journal officiel* de la colonie ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la Transportation.

Recevez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'État des Colonies,

Maurice LEBON.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

		Années.	Pages.
18 juillet 1885.	*Dépêche* au gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	181
6 août 1885...	*Circulaire* aux Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer. Notification de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.....	1887	185
10 nov. 1885..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	194
11 janv. 1886.	*Lettre* du Gouverneur de la *Martinique*. Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	209
29 janv. 1886.	*Lettre* du Général commandant en chef par intérim le corps du *Tonkin*, résident général en Annam et au Tonkin. Application au Tonkin de la loi sur la relégation des récidivistes....	1887	211
1er février 1886.	*Lettre* du Gouverneur des établissements français dans l'*Inde*. Au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	213

		Années.	Pages.
1er février 1886.	*Lettre* du commandant de *Mayotte*. Promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et son application à Mayotte	1887	215
9 février 1886.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Régime des pénitenciers spéciaux à établir en France	1887	217
12 février 1886.	*Lettre* du résident de *Sainte-Marie de Madagascar* au sujet de l'application à Sainte-Marie de la loi sur la relégation des récidivistes	1887	219
14 février 1886.	*Lettre* du Gouverneur du *Sénégal* et dépendances. Au sujet de l'application au Sénégal de la loi sur la relégation des récidivistes	1887	221
25 février 1886.	*Lettre* du commandant d'*Obock*. Au sujet de l'application aux colonies de la loi sur les récidivistes	1887	223
6 mars 1886.	*Lettre* du Gouverneur de la *Guadeloupe* et dépendances. Application de la loi sur la relégation des récidivistes	1887	224
8 mars 1886.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Relégation des récidivistes. Demande de renseignements en vue de l'installation de 1,000 relégués à l'île des Pins	1887	228
26 mars 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé*. Au sujet de l'emploi des récidivistes dans la colonie	1887	230
26 mars 1886.	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Cochinchine*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	1887	232
27 mars 1886.	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon*. Application aux colonies de la loi du 27 mai 885 sur la relégation des récidivistes	1887	234
2 avril 1886.	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application de la loi du 27 mai 1885	1887	236

		Années.	Pages.
10 avril 1886.	*Lettre* du Gouverneur par intérim des établissements français de l'*Océanie*. Au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.....	1887	238
3 mai 1886...	*Lettre* du Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation des mesures et décisions à prendre. Les pénitenciers spéciaux à établir en France.....	1887	240
20 juillet 1886.	*Dépêche* du Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi du 27 mai 1885 aux condamnés aux travaux forcés.....	1887	250
26 juillet 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé*. Au sujet de la relégation.....	1887	252
21 août 1886..	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Guadeloupe* et dépendances. Envoi de la délibération du conseil général relative à l'application à la Guadeloupe de la loi du 27 mai 1885.....	1887	263
27 sept. 1886.	*Lettre* du Directeur de l'intérieur, Gouverneur par intérim de l'île de la *Réunion*. Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	274
30 sept. 1886.	*Lettre* du Gouverneur de la *Martinique*. Au sujet des récidivistes.....	1887	275
9 oct. 1886...	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon*. Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation...	1887	277
15 oct. 1886..	*Lettre* du Lieutenant-Gouverneur du *Gabon*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	280
17 oct. 1886..	*Lettre* du Lieutenant-Gouverneur du *Gabon*. Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	282

		Années.	Pages.
19 oct. 1886..	*Lettre* du Gouverneur des établissements français dans l'*Inde*. Au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	287
	Annexe. — *Lettre* du Procureur général à M. le Gouverneur des établissements français dans l'*Inde*.....	1887	290
28 oct. 1886..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	291
29 oct. 1886..	*Lettre* du Gouverneur du *Sénégal* et dépendances. Relégation des récidivistes. Application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	292
3 nov. 1886..	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé*. Demande de renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885. Rappel de la circulaire du 2 avril 1886.....	1887	294
14 déc. 1886..	*Lettre* du Gouverneur des établissements français de l'*Océanie*. Au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.....	1887	298
30 janv. 1887.	*Extrait* des instructions adressées au Commandant de *Diego-Suarez*. Envoi de récidivistes.....	1887	299
11 juin 1887..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885.....	1887	348

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

APPROVISIONNEMENTS.

Voir : Matériel.

Années. Pages.

BUDGET.

29 oct. 1888.. *Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département..... 1888–1890 155

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

20 mai 1887.. *Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant l'ouverture d'une exploitation forestière à l'île des Pins..... 1887 341

19 mars 1891. *Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Versement au budget sur ressources spéciales de la part revenant à l'État sur les salaires des relégués.. 1891–1893 126

29 mars 1892. *Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Suppression du budget sur ressources spéciales... 1891–1893 210

CAISSES.

Voir : PÉCULE.

COMMISSIONS DE CLASSEMENT.

6 mai 1887... *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le mode de fonctionnement de la commission de classement des relégués condamnés détenus ou internés dans la colonie..... 1887 333

24 oct. 1887.. *Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet de lettres adressées par des relégués au président de la commission de classement des récidivistes.... 1887 389

Années. Pages.

CORRESPONDANCE DES RELÉGUÉS.

28 nov. 1888.. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* rendant applicable à la relégation collective la décision du 20 novembre 1888 concernant les mesures à prendre pour la remise des colis postaux adressés aux transportés 1888-1890 159

DISCIPLINE.

Voir : POLICE ET DISCIPLINE.

DOMAINE PÉNITENTIAIRE.

10 juillet 1888. *Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la concession accordée à l'ancienne Société forestière du Maroni et qui a fait retour au domaine pénitentiaire 1888-1890 134

16 juillet 1888. *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites de la réserve indigène de l'île des Pins..... 1888-1890 136

ENGAGEMENT DES RELÉGUÉS.

23 juin 1887.. *Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Engagement des relégués 1887 354

8 juillet 1887 . *Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement des relégués 1887 358

11 sept. 1889 . *Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant les engagements de travail des relégués collectifs chez les particuliers.... 1888-1890 247

		Années.	Pages.
8 sept. 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Engagement de travail des relégués collectifs.....	1888–1890	335
10 nov. 1892..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* complétant celui du 11 septembre 1889, relatif aux engagements des relégués collectifs.	1891–1893	246
1er déc. 1892..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Le mode de recouvrement des redevances dues par les engagistes pour les transportés assignés est rendu applicable au recouvrement des salaires et de la part de l'État pour les relégués.....	1891–1893	248
8 fév. 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Demandes des relégués collectifs pour l'obtention d'un engagement de travail ou de la relégation individuelle.....	1891–1893	254
2 mars 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des relégués engagés qui changent d'engagiste sans autorisation.....	1891–1893	265
	ÉTABLISSEMENTS DE LA RELÉGATION.		
20 août 1886.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective.....	1887	261
24 mars 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane française.....	1887	316
2 mai 1889...	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.	1888-1890	210

		Années.	Pages.
26 juin 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Transmission d'un décret désignant la baie du Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs.....	1888-1890	233
21 sept. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulguant le décret du 2 mai 1889 désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.....	1888-1890	255

ÉTAT CIVIL.

Voir : MARIAGE.

ÉTAT SANITAIRE.

9 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* État sanitaire des individus condamnés à la relégation. Observations.....	1888-1890	192

ÉTUDES PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

4 août 1882...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Cochinchine.* Demande de renseignements sur l'île de Phu-Quoc.....	1887	131
29 sept. 1882.	*Lettre* du Gouverneur de la *Cochinchine.* Renseignements sur l'île de Phu-Quoc.....	1887	132
17 oct. 1882..	*Dépêche* au Gouverneur des Établissements français de *l'Océanie* au sujet des récidivistes de la Métropole.....	1887	134
2 janv. 1883..	*Dépêche* au Ministre de *l'Intérieur* au sujet des récidivistes.....	1887	135
12 fév. 1883...	*Lettre* du Gouverneur des Établissements français de l'*Océanie* au sujet de l'internement des récidivistes.....	1887	139
14 mai 1883..	*Lettre* du Gouverneur des Établissements français de l'*Océanie* au sujet des îles Eiao, Hatutu et Motane.....	1887	143

		Années.	Pages.
	1re annexe. Notes sur l'île Eiao recueillies par le capitaine Martel le 15 avril 1883.....	1887	145
	2e annexe. Extrait des notes de M. de Villeneuve sur l'île Motane.....	1887	148
29 mai 1883..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la relégation aux colonies des récidivistes.....	1887	150
8 oct. 1883...	*Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'envoi des récidivistes en Nouvelle-Calédonie.....	1887	153
12 nov. 1883..	*Extrait* du compte rendu mensuel du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.....	1887	160
9 mars 1884..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la relégation des récidivistes aux colonies..	1887	162
28 mars 1884.	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la relégation des récidivistes en Guyane.	1887	165

ÉVASIONS.

21 oct. 1889..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la prime à payer aux capteurs des relégués évadés.....	1888-1890	256
11 mars 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Approbation de l'arrêté réglant les primes de capture des relégués.....	1891–1893	125
30 mai 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Multiplicité des évasions des relégués. Instructions.....	1891–1893	215
16 mars 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'établissement des procès-verbaux d'évasion et d'arrestation des relégués.....	1891–1893	263

FORÇATS ET LIBÉRÉS CONDAMNÉS À LA RELÉGATION.

8-9 sept. 1887.	*Circulaire* aux Gouverneurs de la *Nouvelle-Calédonie* et de la *Guyane.* Application de la loi du 27 mai 1885. Situation des forçats condamnés en même temps à la relégation...	1887	381

		Années.	Pages.
26 juin 1888..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie.* Situation des transportés condamnés en même temps à la relégation et à l'interdiction de séjour.....	1888-1890	131
25 sept. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Observations relatives aux transportés libérés condamnés à la relégation. Admissions à la relégation de condamnés aux travaux forcés.....	1888-1890	145
30 avril 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Situation des transportés astreints à la résidence temporaire condamnés en même temps à la relégation.....	1888-1890	205
28 sept. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Situation des transportés libérés de la 4e catégorie, 1re section, soumis à la relégation. Instructions.....	1888-1890	254
13 janv. 1890.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Situation des transportés libérés soumis à la relégation.....	1888-1890	273
18 août 1890..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie.* La résidence obligatoire ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la relégation.....	1888-1890	311
	1re annexe. — *Lettre* du Ministre de la Marine et des Colonies.....	1888-1890	312
	2e annexe. — *Lettre* du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.....	1888-1890	315

FRAIS DE JUSTICE.

17 mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Recouvrement des frais de justice dus par les relégués.....	1888-1890	213
23 déc. 1889..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie.* Recouvrement des frais de justice dus par les transportés et les relégués.....	1888-1890	271

		Années.	Pages.
24 avril 1890.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*. Prélèvement sur le pécule des transportés libérés et des relégués du montant des frais de justice occasionnés par les condamnations.....	1888–1890	296
27 oct. 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Imputation des frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués.....	1891–1893	182
16 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués.....	1891–1893	207
18 juin 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi de fiches individuelles de frais de justice. Instructions.....	1891–1893	221
	Annexe.....	1891–1893	223

GRATIFICATIONS.

Voir : Travail des relégués.

HABILLEMENT.

6 sept. 1886..	*Dépêche* au Préfet maritime à *Rochefort*. Trousseaux des récidivistes.....	1887	265
9 avril 1887..	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Départ du convoi de relégués pour la Guyane. Trousseau des femmes.....	1887	320
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs.....	1887	322
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux récidivistes.....	1887	346
9 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Transmission d'une copie d'un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur l'habillement et le couchage des relégués collectifs.....	1887	382

		Années.	Pages.
10 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement et le couchage des récidivistes.....	1887	386
7 février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Effets d'habillement et de couchage nécessaires aux relégués pendant l'année 1888.....	1888–1890	118
9 juillet 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Demande de renseignements sur la composition du trousseau des femmes reléguées.....	1888–1890	234
25 nov. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de *Guyane française* réglant le service de l'habillement, du couchage et du campement des relégués.....	1891–1893	101
10 déc. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Il ne sera plus délivré de souliers aux relégués occupant des postes sédentaires.....	1891–1893	188
25 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Approbation des dispositions prises relativement à l'habillement des enfants des femmes reléguées.....	1891–1893	209
8 fév. 1893...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux effets d'habillement des relégués	1891–1893	252
24 avril 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Modification à l'arrêté du 22 avril 1887 relatif à l'habillement des relégués collectifs...	1891–1893	269

HÔPITAUX.

21 oct. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la relégation.	1888–1890	258
17 mars 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation pour l'année 1890.....	1888–1890	290

		Années.	Pages.
15 juillet 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi, après modification, du projet de règlement général des hôpitaux pénitentiaires.	1891–1893	150
18 sept. 1891.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* sur le règlement général des hôpitaux de l'Administration pénitentiaire.....	1891–1893	167
19 oct. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Mise en application du règlement général des hôpitaux pénitentiaires.....	1891–1893	180
24 oct. 1891..	*Dépêche* du Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'arrêté fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital en 1892. Approbation du compte général des hôpitaux de la transportation pour l'année 1890.....	1891–1893	181
7 déc. 1891...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation pour l'année 1892.....	1891–1893	183
8 août 1892...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1893.....	1891–1893	236
24 fév. 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant le paragraphe 1er des articles 12 et 24 de l'arrêté du 2 mai 1890 (portion de réserve pour frais d'hospitalisation des relégués.	1891–1893	257
24 mai 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*, au sujet de la création à Koéville d'une infirmerie de relégués impotents.....	1891–1893	281

JURISPRUDENCE.

Voir : LÉGISLATION, ORGANISATION.

		Années.	Pages.
	LÉGISLATION ET ORGANISATION.		
27 mai 1885..	*Loi* sur les récidivistes.....	1887	174
18 juillet 1885.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	181
20 août 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	187
28 août 1885..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane*. Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.....	1887	188
20 oct. 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.....	1887	191
20 oct. 1885..	*Extrait* des instructions au Gouverneur de la *Guyane*.....	1887	193
26 nov. 1885..	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	198
9 février 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Avis de l'envoi de relégués à la Guyane. Instructions.	1887	301
21 mars 1887.	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Autorisation accordée aux relégués d'emporter avec eux des vêtements, outils, etc.....	1887	315
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie).....	1887	371
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi de deux décrets portant création d'emplois aux tribunaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	1887	373

		Années.	Pages.
5 sept. 1887..	*Décret* portant organisation des dépôts de relégués aux colonies.....	1887	377
21 sept. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Arrêté réglant le service de la relégation à la Guyane. Observations.....	1887	387
9 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	401
28 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes et délits commis par les relégués.....	1888-1890	111
1er sept. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Observations relatives aux indications mentionnées sur les dossiers de divers individus condamnés à la relégation. Transfèrement sur les lieux affectés à la relégation des individus ayant à subir une peine principale.....	1888-1890	140
25 février 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des relégués.....	1888-1890	176
26 janv. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Établissements de commerce situés sur le territoire pénitentiaire. Instructions.....	1891–1893	122
8 avril 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Instructions concernant les services de la transportation et de la relégation.....	1891–1893	129
16 avril 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application aux condamnés concessionnaires et aux relégués de la preuve testimoniale en matière d'acquits de payement.....	1891–1893	130
9 janv. 1892..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*, au sujet de la constitution d'une matricule générale des relégués..	1891–1893	197
21 avril 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*, au sujet de l'admission des médecins-commissaires du Gouvernement à bord des affrétés dans les commissions de visite des condamnés.....	1891–1893	212

		Années.	Pages.
4 juin 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Emploi des condamnés comme écrivains.....	1891–1893	217
9 juillet 1892..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.....	1891–1893	225
21 juillet 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux relégués.....	1891–1893	232
27 août 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Maintien du relégué grâcié B... en Nouvelle-Calédonie.....	1891–1893	240
17 sept. 1892..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. Autonomie du service de la relégation.....	1891–1893	243
29 oct. 1892..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. L'établissement où sont internées les femmes à l'île des Pins sera désigné, à l'avenir, par la nomination « dépôt des femmes reléguées ».....	1891–1893	245
16 janv. 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Le bénéfice de l'admission à la libération conditionnelle ne peut être étendu aux relégués ayant encouru dans la colonie des peines de prison ou de reclusion.....	1891–1893	251
30 mars 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux relégués condamnés à nouveau dans la colonie.....	1891–1893	268
15 juin 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Application du décret du 9 juillet 1892. Instructions.....	1891–1893	287

		Années.	Pages.
7 juillet 1893.	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant la notification au Département des départs des libérés et relégués pour la métropole.....	1891–1893	294
27 juillet 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les condamnés grâciés ne doivent être mis en liberté qu'après la réception, dans la colonie, de la dépêche ministérielle notifiant la grâce.....	1891–1893	297
22 sept. 1893.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret organisant, dans la colonie pénitentiaire de la Guyane, une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués, et des reclusionnaires coloniaux.....	1891–1893	303
17 oct. 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Renvoi du dossier d'un relégué en instance de remise de la relégation. Observations.....	1891–1893	309
25 oct. 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Application du décret du 22 août 1887 sur le régime disciplinaire des relégués collectifs.....	1891–1893	311
15 nov. 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Décret du 22 septembre 1893 relatif aux mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.....	1891–1893	313

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE DES RELÉGUÉS.

Voir : Travail des relégués.

MARIAGE ET DIVORCE DES RELÉGUÉS.

		Années.	Pages.
14 nov. 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.....	1887	390

		Années.	Pages.
23 janv. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Procédure à suivre par les femmes reléguées en instance de divorce.....	1888-1890	164
	Annexe.....	1888-1890	164
23 février 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Demande de consentement du relégué G... au mariage de sa fille.....	1888-1890	172
5 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Mariage des relégués.....	1888-1890	190
29 août 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Mariage des femmes reléguées avec des transportés.....	1888-1890	246
21 sept. 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Les relégués collectifs ne peuvent être autorisés à contracter mariage.....	1891-1893	302
3 nov. 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Observations relatives aux retards apportés par l'Administration locale dans la production des diverses pièces intéressant les familles des condamnés.....	1891-1893	312

MARONI (COMMUNE PÉNITENTIAIRE DU).

1er juin 1890..	*Arrêté* du maire de la commune pénitentiaire du *Maroni* (Guyane) autorisant la commune de Saint-Laurent à louer les biens communaux aux relégués.....	1888-1890	305

MATÉRIEL.

8 mai 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Achat de matériel pour l'installation de 300 récidivistes à la Guyane.....	1887	337

		Années.	Pages.
	PÉCULE.		
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi des divers pécules des récidivistes.....	1887	342
9 juillet 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Réglementations sur les prélèvements de la part revenant à l'État sur les salaires attribués aux relégués.....	1888-1890	132
22 juillet 1889.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la quotité des sommes à verser au pécule disponible des relégués des sections mobiles sur les masses reçues de France.....	1888-1890	242
25 nov. 1889..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* relative au payement par la Caisse d'épargne des dépenses faites par les relégués sur leur pécule disponible.....	1888-1890	261
23 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions sur le mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués. *Annexe*.....	1888-1890	268
25 juin 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi d'un rapport de la Commission du régime pénitentiaire au sujet du mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués.....	1888-1890	307
22 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation des modifications, en ce qui concerne l'attribution du pécule de réserve, à l'arrêté du 22 mai 1891.....	1891-1893	200
10 mars 1892.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des demandes de flanelle et autres objets achetés sur le pécule des transportés et relégués...	1891-1893	205

		Années.	Pages.
21 juin 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Il sera prélevé sur le pécule réservé des relégués la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais de justice résultant de la condamnation ayant entraîné la relégation.....	1891-1893	288
22 sept. 1893..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des achats effectués pour le compte des relégués et des condamnés, dont l'imputation doit être faite au pécule.....	1891-1893	306
	PERSONNEL.		
2 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. L'effectif du personnel de la relégation doit être réduit.....	1888-1890	159
	PIÈCES PÉRIODIQUES.		
30 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du rapport du mois de mars 1887 sur l'île des Pins.....	1887	363
10 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Rapport du commandant supérieur de l'île des Pins au mois d'avril 1887. Observations.	1887	384
17 nov. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Accusé de réception d'un rapport sur le service de la relégation.....	1887	393
1er février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport d'inspection. Observations.....	1888-1890	113
7 février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport annuel.....	1888-1890	115

		Années.	Pages.
9 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement des pièces statistiques mensuelles....	1888-1890	163
18 février 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Pièces statistiques de la relégation. Observations....	1888-1890	172
8 mars 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport sur la marche du service.....	1888-1890	182
8 juin 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi de situations trimestrielles concernant les services de la transportation et de la relégation..	1891–1893	220
10 fév. 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Demande des états mensuels des relégués internés n'ayant pas subi de punitions depuis six mois et *Annexe*.....	1891–1893	255
8 juin 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport de service sur le fonctionnement du pénitencier de Saint-Jean du Maroni. Observations.	1891–1893	286

POLICE ET DISCIPLINE.

20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Inspection des établissements de relégation par les inspecteurs de la transportation...	1887	339
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Port de la barbe et coupe des cheveux des relégués collectifs.....	1887	340
21 juin 1887..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le régime disciplinaire à appliquer aux relégués.....	1887	352
22 août 1887.	*Décret* portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies...	1887	365

		Années.	Pages.
8 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Punition de 15 jours de prison infligée à la femme reléguée F.....	1887	400
8 sept. 1888..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le régime disciplinaire applicable aux femmes reléguées.....	1888-1890	141
16 février 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Régime disciplinaire des femmes reléguées. Observations.....	1888-1890	170
7 mai 1889...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant abrogation de l'arrêté local du 8 septembre 1888 relatif au régime disciplinaire des femmes reléguées.....	1888-1890	212
25 sept. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant l'organisation du dépôt des femmes reléguées au Maroni.....	1888-1890	337
29 nov. 1890.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Régime disciplinaire des relégués. Observations.....	1888-1890	342
25 août 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Moyens de répression à employer vis-à-vis des relégués qui s'absentent illégalement.....	1891–1893	163
7 sept. 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Les relégués punis de cellule et de cachot ne seront plus dirigés sur l'île des Pins à l'expiration de leurs punitions.....	1891–1893	166
4 juin 1892...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction du port de la barbe et de la moustache aux relégués collectifs.....	1891–1893	219

		Années.	Pages.
26 juillet 1892.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi de fonds à leur famille par les transportés ou les relégués	1891–1893	235
29 avril 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Attribution à donner aux sommes et valeurs trouvées en la possession des relégués collectifs	1891–1893	271
28 juin 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des sommes et valeurs saisies sur les relégués collectifs	1891–1893	292

PRISONS DE LA RELÉGATION.

19 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Construction de prisons aux îles du Salut, à Saint-Jean et à Saint-Laurent du Maroni	1888-1890	110
3 avril 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'installation provisoire d'une prison pour la relégation à Saint-Louis	1888-1890	124
26 fév. 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant que les relégués prévenus de crimes ou de délits cesseront d'être internés à la prison civile de Nouméa et seront placés à la prison de Undu à la presqu'île Ducos	1891–1893	259

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

1er août 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Cochinchine*. Émigration aux colonies des relégués individuels	1887	254

		Années.	Pages.
19 août 1886..	*Lettre* du Commandant de *Mayotte* au sujet de l'établissement à Mayotte des relégués individuels.....	1887	256
	Annexe. Extrait des délibérations du Conseil d'administration de Mayotte au sujet de la relégation des récidivistes.....	1887	257
18 sept. 1886.	*Lettre* du Commandant de *Mayotte.* Relégation des récidivistes. Observations présentées par les délégués des colons.....	1887	267
	1re annexe. Les délégués des colons au Conseil d'administration de Mayotte au Commandant de Mayotte, président du conseil.....	1887	270
	2e annexe. Le Commandant de Mayotte à MM. les délégués des colons au Conseil d'administration de la colonie.....	1887	272
3 février 1887.	*Lettre* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la relégation individuelle...	1887	300
14 février 1887.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur.* Envoi de relégués individuels à Mayotte.....	1887	306
14 février 1887.	*Dépêche* au Commandant de *Mayotte.* Envoi de relégués individuels.....	1887	308
25 nov. 1887..	*Décret* portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1887	394
3 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de *Mayotte.* Envoi de 8 relégués individuels.....	1887	398
3 avril 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Avis du départ de la « Ville-de-Saint-Nazaire ». Relégués individuels et relégués collectifs.....	1888-1890	125
3 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Rejet de demandes d'admission à la relégation individuelle. Observations.....	1888-1890	161
20 mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Admission de relégués collectifs au bénéfice de la relégation individuelle. Instructions.....	1888-1890	215

		Années.	Pages.
17 juin 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	219
27 nov. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Admission à la relégation individuelle du relégué G... et de la femme P.....	1888-1890	264
20 janv. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* Conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'administration pénitentiaire...	1888-1890	281
17 mars 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	284
10 avril 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rapportant l'arrêté du 17 juin 1889 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	294
2 mai 1890...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	298
22 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Réintégration provisoire des relégués individuels. Instructions.....	1891-1893	201
24 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Admission à la relégation individuelle. Instructions.....	1891-1893	203
26 juillet 1892.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet du versement du fonds de réserve à effectuer par chaque collectif admis au bénéfice de la relégation individuelle.....	1891-1893	235

		Années.	Pages.
27 fév. 1893..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Réserve des frais d'hospitalisation des relégués individuels.....	1891–1893	261
27 fév. 1893..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. La décision du 26 juillet 1892 est rapportée.....	1891–1893	262
24 mai 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel aux aux instructions de l'arrêté local du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887.....	1891–1893	284
11 juillet 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. A l'avenir, les relégués collectifs ne toucheront leur pécule qu'après notification de leur admission définitive à la relégation individuelle.....	1891–1893	295

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

18 mars 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail des relégués. Salaires. Tenue des comptes individuels.	1887	309
7 juillet 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires à accorder aux relégués employés, soit par l'administration pénitentiaire, soit par les particuliers.....	1887	356
13 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du trésorier-payeur pour retenues opérées sur les salaires des relégués.....	1888-1890	109
17 août 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 juillet 1888 relatif au prélèvement de la part afférente à l'État sur les salaires des relégués.....	1888-1890	138

		Années.	Pages.
5 oct. 1888...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail. Salaires.....	1888-1890	147
	Annexe. (Dépêche au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le même objet.).....	1888-1890	148
16 avril 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1888-1890	194
25 juin 1889..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant les opérations d'écriture et de comptabilité et les détails d'exécution de l'arrêté du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.	1888-1890	226
3 sept. 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Arrêté portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs et *Annexes*..	1888-1890	318
19 mars 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions relatives aux salaires des relégués.....	1891-1893	128
24 avril 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Répartition des salaires des relégués.....	1891-1893	132
19 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les gratifications de tafia accordées aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués.....	1891-1893	136
22 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant organisation du travail et des salaires des relégués.....	1891-1893	138
1er sept. 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'arrêté du 22 mai 1891 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1891-1893	165

		Années.	Pages.
13 oct. 1891..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 16 avril 1889, relatif au classement et aux salaires des relégués collectifs.....	1891–1893	179
7 déc. 1891...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant celui du 22 mai 1891 qui porte organisation du travail et des salaires des relégués.....	1891–1893	186
10 nov. 1892..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* complétant celui du 11 septembre 1889, relatif aux engagements des relégués collectifs.	1891–1893	246
8 août 1893...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celui du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1891–1893	298

SECTIONS MOBILES.

18 février 1888.	*Décret* portant organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif.....	1888-1890	120
5 juin 1888...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Promulgation du décret du 18 février 1888 sur l'organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif.....	1888-1890	127
12 février 1889.	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués affectés jusqu'à nouvel ordre au domaine de la « Ouaménie » (Nouvelle-Calédonie).....	1888-1890	166
12 février 1889.	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du Haut-Maroni (Guyane française).	1888-1890	168
29 mars 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Organisation de la 1re section mobile...	1888-1890	185
29 mars 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Organisation de la 2e section mobile.....	1888-1890	187

		Années.	Pages.
22 mai 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant promulgation du décret du 12 février 1889 constituant une section mobile de relégués sur le domaine de la Ouaménie...	1888-1890	218
22 juillet 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition et déterminant l'organisation de la section mobile de relégués affectée au territoire du Haut-Maroni.....	1888-1890	236
9 août 1889...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Fixation de la ration et des salaires des relégués des sections mobiles.....	1888-1890	244
18 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Distinction à établir entre les relégués affectés à la première section mobile de la Ouaménie et ceux internés à l'île des Pins...	1888-1890	266
20 janv. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant l'organisation de la section mobile affectée au territoire du Haut-Maroni.....	1888-1890	275
24 juin 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux primes de capture allouées pour l'arrestation des relégués des sections mobiles évadés.....	1891-1893	148
13 sept. 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Emploi de la main-d'œuvre des relégués à la Ouaménie.....	1891-1893	242
21 mars 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Destination à donner au domaine de la Ouaménie et à la section mobile n° 1.....	1891-1893	266

SERVICE MILITAIRE DES RELÉGUÉS.

26 nov. 1888..	*Décret* relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation.....	1888-1890	156

		Années.	Pages.
	SUCCESSIONS DES RELÉGUÉS.		
11 juillet 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.....	1887	359
23 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Envoi d'un décret sur les successions des relégués.....	1887	361
23 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Envoi d'un décret sur les successions des relégués..	1887	362
27 sept. 1889.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Les attributions de curateur pénitentiaire sont confiées au chef du service de la relégation au chef-lieu.....	1888-1897	252
	SURVEILLANCE DES RELÉGUÉS.		
	Voir : POLICE ET DISCIPLINE.		
	SURVEILLANTS MILITAIRES.		
24 mars 1887.	*Décret* affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires..	1887	316
	TRAVAIL DES RELÉGUÉS.		
20 nov. 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Organisation du travail. Instructions...	1887	295
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant le classement des ouvriers d'art ou de profession.....	1887	327

		Années.	Pages.
12 déc. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Utilisation de la main-d'œuvre des relégués hommes et femmes.....	1887	402
16 juin 1888..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Application au travail de la main-d'œuvre de la relégation.....	1888-1890	129
1er mai 1889 ..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Des travaux à exécuter par les transportés et les relégués. Instructions.....	1888-1890	206
4 avril 1890 ..	*Ordre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des résultats obtenus par la main-d'œuvre pénale des récidivistes. Instructions.....	1888-1890	293
24 juin 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des relégués à admettre aux impotents ou à classer aux travaux légers; de leur admission et de leur maintien dans cette catégorie; des salaires à leur allouer et de la ration à leur délivrer.....	1891–1893	289
12 août 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Arrêté du 8 août 1893 modifiant celui du 16 avril 1889 en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués.....	1891–1893	300
	VIVRES.		
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant la composition et le prix de revient de la ration de vivres des relégués collectifs.....	1887	331
9 juin 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les rations à allouer aux récidivistes.....	1887	344
17 janv. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des achats de vivres et aliments légers nécessaires au service de la transportation et de la relégation.....	1891–1839	120

		Années.	Pages.
27 janv. 1891.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant celle du 28 juillet 1889 allouant une ration de 250 grammes de viande fraîche aux relégués.....	1891–1893	124
19 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celui du 9 août 1889 qui fixe la ration des relégués des sections mobiles.....	1891–1893	134
24 déc. 1891..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant suppression des magasins des vivres, des hôpitaux et du matériel, à Saint-Jean.....	1891–1893	192
5 fév. 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Caledonie.* Délivrance des vivres aux relégués de l'îlot Brun. Observations.....	1891–1893	199
30 avril 1892.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* La décision locale du 27 novembre 1890 allouant la ration des sections mobiles aux relégués internés à l'îlot Brun est rapportée.....	1891–1893	214
5 mai 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Substitution d'une autre denrée au bacaliau dans l'alimentation des condamnés.....	1891–1893	272
23 mai 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration à délivrer aux relégués évadés repris et, en général, à tous les relégués en cas d'absence des chantiers non justifiée.....	1891–1893	273
12 déc. 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Vivres pour l'année 1894.....	1891–1893	319

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS OFFICIELS

PUBLIÉS

DANS LA NOTICE SUR LA RELÉGATION.

		Années.	Pages.
4 août 1882...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Cochinchine*. Demande de renseignements sur l'île de Phu-Quoc.....	1887	131
29 sept. 1882.	*Lettre* du Gouverneur de la *Cochinchine*. Renseignements sur l'île de Phu-Quoc.....	1887	132
17 oct. 1882..	*Dépêche* au Gouverneur des établissements français de l'*Océanie* au sujet des récidivistes de la métropole.....	1887	134
2 janv. 1883..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur* au sujet des récidivistes.....	1887	135
12 février 1883.	*Lettre* du Gouverneur des établissements français de l'*Océanie* au sujet de l'internement des récidivistes.....	1887	139
14 mai 1883..	*Lettre* du Gouverneur des Établissements français de l'*Océanie* au sujet des îles Eiao, Hatutu et Motane.....	1887	143
	1re *annexe. Notes* sur l'île Eiao recueillies par le capitaine Martel, le 15 avril 1883....	1887	145
	2e *annexe. Extrait* des notes de M. de Villeneuve sur l'île Motane.....	1887	148

		Années.	Pages.
29 mai 1883..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la relégation aux colonies des récidivistes.....	1887	150
8 oct. 1883...	*Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de l'envoi des récidivistes en Nouvelle-Calédonie.....	1887	153
12 nov. 1883..	*Extrait* du compte rendu mensuel du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*.....	1887	160
9 mars 1884..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la relégation des récidivistes aux colonies.....	1887	162
28 mars 1884.	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la relégation des récidivistes en Guyane.....	1887	165
27 mai 1885..	*Loi* sur les récidivistes.....	1887	174
18 juillet 1885.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	181
6 août 1885...	*Circulaire* aux Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer. Notification de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Remplacement de la surveillance de la haute police par l'interdiction de séjour.....	1887	185
20 août 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	187
28 août 1885 .	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane*. Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.....	1887	188
20 oct. 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane.....	1887	191
20 oct. 1885..	*Extrait* des instructions au Gouverneur de la *Guyane*.....	1887	193

		Années.	Pages.
10 nov. 1885.	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	194
26 nov. 1885..	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	198
11 janv. 1886.	*Lettre* du Gouverneur de la *Martinique*. Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	209
29 janv. 1886.	*Lettre* du Général commandant en chef par intérim le corps du *Tonkin*, résident général en Annam et au Tonkin. Application au Tonkin de la loi sur la relégation des récidivistes.	1887	211
1er février 1886.	*Lettre* du Gouverneur des Établissements français dans l'*Inde* au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	213
1er février 1886.	*Lettre* du Commandant de *Mayotte*. Promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et son application à Mayotte.....	1887	215
9 février 1886.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Régime des pénitenciers spéciaux à établir en France.....	1887	217
12 février 1886.	*Lettre* du Résident de *Sainte-Marie de Madagascar* au sujet de l'application à Sainte-Marie de la loi sur la relégation des récidivistes....	1887	219
14 février 1886.	*Lettre* du Gouverneur du *Sénégal* et dépendances au sujet de l'application au Sénégal de la loi sur la relégation des récidivistes.....	1887	221
25 février 1886.	*Lettre* du Commandant d'*Obock* au sujet de l'application aux colonies de la loi sur les récidivistes.....	1887	223

		Années.	Pages.
6 mars 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guadeloupe* et dépendances. Application de la loi sur la relégation des récidivistes.....	1887	224
8 mars 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Relégation des récidivistes. Demande de renseignements en vue de l'installation de 1,000 relégués à l'île des Pins.....	1887	228
26 mars 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé* au sujet de l'emploi des récidivistes dans la colonie.....	1887	230
26 mars 1886.	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Cochinchine.* Application à la Cochinchine de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	232
27 mars 1886.	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon.* Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	234
2 avril 1886...	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	236
10 avril 1886..	*Lettre* du Gouverneur par intérim des Établissements français de l'*Océanie* au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.....	1887	238
3 mai 1886...	*Lettre* du Ministre de l'*Intérieur.* Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation des mesures et décisions à prendre. Les pénitenciers spéciaux à établir en France.	1887	240
20 juillet 1886.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur.* Application de la loi du 27 mai 1885 aux condamnés aux travaux forcés.....	1887	250
26 juillet 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé* au sujet de la relégation.....	1887	252
1er août 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Cochinchine.* Émigration aux colonies des relégués individuels.....	1887	254

		Années.	Pages.
19 août 1886..	*Lettre* du Commandant de *Mayotte* au sujet de l'établissement à Mayotte des relégués individuels.....	1887	256
	Annexe. Extrait des délibérations du conseil d'administration de *Mayotte* au sujet de la rélégation des récidivistes.....	1887	257
20 août 1886..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective.....	1887	261
21 août 1886..	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Guadeloupe* et dépendances. Envoi de la délibération du conseil général relative à l'application à la Guadeloupe de la loi du 27 mai 1885...	1887	263
6 sept. 1886..	*Dépêche* au Préfet maritime à *Rochefort.* Trousseaux des récidivistes.....	1887	265
18 sept. 1886..	*Lettre* du Commandant de *Mayotte.* Relégation des récidivistes. Observations présentées par les délégués des colons.....	1887	267
	1re annexe. Les délégués des colons au Conseil d'administration de *Mayotte* au Commandant de Mayotte, président du conseil...	1887	270
	2e annexe. Le Commandant de *Mayotte* à MM. les délégués des colons au Conseil d'administration de la colonie.....	1887	272
27 sept. 1886.	*Lettre* du Directeur de l'intérieur, Gouverneur par intérim de l'île de la *Réunion.* Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	274
30 sept. 1885.	*Lettre* du Gouverneur de la *Martinique* au sujet des récidivistes.....	1887	275
9 oct. 1886...	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon.* Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.	1887	277

		Années.	Pages.
15 oct. 1886..	*Lettre* du Lieutenant-Gouverneur du *Gabon*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	280
17 oct. 1886..	*Lettre* du Lieutenant-Gouverneur du *Gabon*. Renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	282
18 oct. 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant l'organisation du service de la relégation.....	1887	283
19 oct. 1886..	*Lettre* du Gouverneur des établissements français dans l'*Inde* au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.....	1887	287
	Annexe. Lettre du procureur général à M. le Gouverneur des établissements français dans l'*Inde*.....	1887	290
28 oct. 1886..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi sur les récidivistes.....	1887	291
29 oct. 1886..	*Lettre* au Gouverneur du *Sénégal* et dépendances. Relégation des récidivistes. Application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	292
13 nov. 1886 .	*Lettre* du commandant de *Nossi-Bé*. Demande de renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885. Rappel de la circulaire du 2 avril 1886.....	1887	294
20 nov. 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Organisation du travail. Instructions...	1887	295
14 déc. 1886..	*Lettre* au Gouverneur des Établissements français de l'*Océanie* au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti.....	1887	298
30 janv. 1887.	*Extrait* des instructions adressées au commandant de *Diego-Suarez*. Envoi de récidivistes.	1887	299
3 février 1887.	*Lettre* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la relégation individuelle..	1887	300

		Années.	Pages
9 février 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Avis de l'envoi de relégués à la Guyane. Instructions.	1887	301
14 février 1887.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Envoi de relégués individuels à Mayotte.....	1887	306
14 février 1887.	*Dépêche* au commandant de *Mayotte*. Envoi de relégués individuels.....	1887	308
18 mars 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail des relégués. Salaires. Tenue des comptes individuels.	1887	309
21 mars 1887.	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Autorisation accordée aux relégués d'emporter avec eux des vêtements, outils, etc.	1887	315
24 mars 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane française.....	1887	316
24 mars 1887.	*Décret* affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires....	1887	316
9 avril 1887...	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Départ du convoi de relégués pour la Guyane. Trousseau des femmes.....	1887	320
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs.....	1887	322
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant le classement des ouvriers d'art ou de profession.....	1887	327
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant la composition et le prix de revient de la ration de vivres des relégués collectifs.....	1887	331

		Années.	Pages.
6 mai 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le mode de fonctionnement de la commission de classement des relégués condamnés, détenus ou internés dans la colonie.	1887	333
8 mai 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Achats de matériel pour l'installation de 300 récidivistes à la Guyane.....	1887	337
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Inspection des établissements de relégation par les inspecteurs de la transportation.	1887	339
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Port de la barbe et coupe des cheveux des relégués collectifs.....	1887	340
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant l'ouverture d'une exploitation forestière à l'île des Pins.....	1887	341
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi des divers pécules des récidivistes.....	1887	342
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les rations à allouer aux récidivistes.....	1887	344
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux récidivistes.....	1887	346
11 juin 1887..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885.....	1887	348
1 juin 1887..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le régime disciplinaire à appliquer aux relégués.....	1887	352
23 juin 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Engagement des relégués.....	1887	354

		Années.	Pages
7 juillet 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires à accorder aux relégués employés soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les services publics, soit par les particuliers..	1887	356
8 juillet 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement des relégués...	1887	358
11 juillet 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.....	1887	359
23 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi d'un décret sur les successions des relégués.....	1887	361
23 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi d'un décret sur les successions des relégués...	1887	362
30 juillet 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet du rapport du mois de mars 1887 sur l'île des Pins.....	1887	363
22 août 1887..	*Décret* portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies...	1887	365
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie).....	1887	371
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi de deux décrets portant création d'emplois aux tribunaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.....	1887	373
5 sept. 1887 ..	*Décret* portant organisation des dépôts des relégués aux colonies.....	1887	377
8 et 9 sept. 1887.	*Circulaire* aux Gouverneurs de la *Nouvelle-Calédonie* et de la *Guyane*. Application de la loi du 27 mai 1885. Situation des forçats condamnés en même temps à la relégation.....	1887	381

		Années.	Pages.
9 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Transmission d'une copie d'un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur l'habillement et le couchage des relégués collectifs.....	1887	382
10 sept. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Rapport du commandant supérieur de l'île des Pins au mois d'avril 1887. Observations.....	1887	384
10 sept. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement et le couchage des récidivistes.....	1887	386
21 sept. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Arrêtés réglant le service de la relégation à la Guyane. Observations.....	1887	387
24 oct. 1887..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet de lettres adressées par des relégués au président de la commission de classement des récidivistes....	1887	389
11 nov. 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation transférés dans les colonies françaises.	1887	390
17 nov. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Accusé de réception d'un rapport sur le service de la relégation.....	1887	393
25 nov. 1887..	*Décret* portant organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1887	394
3 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de *Mayotte*. Envoi de 8 relégués individuels.....	1887	398
8 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Punition de 15 jours de prison infligée à la femme reléguée F	1887	400
9 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi du 27 mai 1885.....	1887	401

		Années.	Pages.
12 déc. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Utilisation de la main-d'œuvre des relégués, hommes et femmes.....	1887	402
13 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du trésorier-payeur pour retenues opérées sur les salaires des relégués.....	1888-1890	109
19 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Construction de prisons aux îles du Salut, à Saint-Louis et à Saint-Laurent du Maroni.....	1888-1890	110
28 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes et délits commis par les relégués.....	1888-1890	111
1er février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport d'inspection. Observations.....	1888-1890	113
7 février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport annuel.....	1888-1890	115
7 février 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Effets d'habillement et de couchage nécessaires aux relégués pendant l'année 1888.....	1888-1890	118
18 février 1888.	*Décret* portant organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif.....	1888-1890	120
3 avril 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'installation provisoire d'une prison pour la relégation à Saint-Louis.....	1888-1890	124
3 avril 1888 ..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Avis du départ de la *Ville-de-Saint-Nazaire*. Relégués individuels et relégués collectifs.....	1888-1890	125
5 juin 1888...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Promulgation du décret du 18 février 1888 sur l'organisation des groupes et détachements de relégués collectifs.....	1888-1890	127

		Années.	Pages.
16 juin 1888..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Application aux travaux de la main-d'œuvre de la relégation.....	1888-1890	129
26 juin 1888.	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Situation des transportés condamnés en même temps à la relégation et à l'interdiction de séjour.....	1888-1890	131
9 juillet 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Réglementation sur les prélèvements de la part revenant à l'État sur les salaires attribués aux relégués.....	1888-1890	132
10 juillet 1888.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet de la concession accordée à l'ancienne société forestière du Maroni et qui a fait retour au domaine pénitentiaire.....	1888-1890	134
16 juillet 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant les limites de la réserve indigène de l'île des Pins.....	1888-1890	136
17 août 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 juillet 1888 relatif au prélèvement de la part afférente à l'État sur les salaires des relégués.....	1888-1890	138
1er sept. 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Observations relatives aux indications mentionnées sur les dossiers de divers individus condamnés à la relégation. Transfèrement sur les lieux affectés à la relégation des individus ayant à subir une peine principale.....	1888-1890	140
8 sept. 1888..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le régime disciplinaire applicable aux femmes reléguées.....	1888-1890	151
25 sept. 1888.	*Dépêche* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Observations relatives aux transportés libérés condamnés à la relégation. Admission à la relégation des condamnés aux travaux forcés.	1888-1890	145

		Années.	Pages.
5 octobre 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail. Salaires.....	1888-1890	147
	Annexe. (Dépêche au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le même objet).....	1888-1890	148
29 oct. 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département.....	1888-1890	155
26 nov. 1888.	*Décret* relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation	1888-1890	156
28 nov. 1888..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* rendant applicable à la relégation collective la décision du 20 novembre 1888 concernant les mesures à prendre pour la remise des colis postaux adressés aux transportés.....	1888-1890	159
3 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Rejet de demandes d'admission à la relégation individuelle. Observations.....	1888-1890	161
9 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement des pièces statistiques mensuelles...	1888-1890	163
23 janv. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Procédure à suivre par les femmes reléguées en instance de divorce. *Annexe*.....	1888-1890	164
12 fév. 1889..	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués affectés jusqu'à nouvel ordre au domaine de la *Ouaménie* (Nouvelle-Calédonie)	1888 1890	166
12 fév. 1889..	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du *Haut-Maroni* (Guyane française).	1888-1890	168
16 fév. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Régime disciplinaire des femmes reléguées. Observations.....	1888-1890	170

		Années.	Pages.
18 fév. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Pièces statistiques de la relégation. Observations....	1888-1890	172
23 fév. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Demande de consentement du relégué G... au mariage de sa fille.....	1888-1890	174
25 fév. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des relégués.....	1888-1890	176
8 mars 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapports sur la marche du service	1888-1890	182
29 mars 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Organisation de la 1re section mobile...	1888-1890	185
29 mars 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Organisation de la 2e section mobile.....	1888-1890	187
2 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. L'effectif du personnel de la relégation doit être réduit.....	1888-1890	189
5 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Mariage des relégués.....	1888-1890	190
9 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. État sanitaire des individus condamnés à la relégation. Observations.....	1888-1890	192
16 avril 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1888-1890	194
30 avril 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Situation des transportés astreints à la résidence temporaire, condamnés en même temps à la relégation.....	1888-1890	205
1er mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Des travaux à exécuter par les transportés et les relégués. Instructions.....	1888-1890	206
2 mai 1889...	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.	1888-1890	210

		Années.	Pages.
7 mai 1889...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant abrogation de l'arrêté local du 8 septembre 1888 relatif au régime disciplinaire des femmes reléguées.....	1888-1890	212
17 mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Recouvrement des frais de justice dus par les relégués.....	1888-1890	213
20 mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Admission de relégués collectifs au bénéfice de la relégation individuelle. Instructions.....	1888-1890	215
22 mai 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant promulgation du décret du 12 février 1889 constituant une section mobile de relégués sur le domaine de la Ouaménie.....	1888-1890	218
17 juin 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	219
25 juin 1889..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant les opérations d'écriture et de comptabilité et les détails d'exécution de l'arrêté du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs...	1888-1890	226
26 juin 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Transmission d'un décret désignant la baie du Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs.....	1888-1890	233
9 juillet 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Demande de renseignements sur la composition du trousseau des femmes reléguées.....	1888-1890	234
22 juillet 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition et déterminant l'organisation de la section mobile de relégués affectée au territoire du Haut-Maroni.....	1888-1890	236

		Années.	Pages.
22 juillet 1889.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la quotité des sommes à verser au pécule disponible des relégués des sections mobiles sur les masses reçues de France.....	1888-1890	242
9 août 1889...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Fixation de la ration et des salaires des relégués des sections mobiles.....	1888-1890	244
29 août 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Mariage des femmes reléguées avec des transportés.....	1888-1890	246
11 sept. 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant les engagements de travail des relégués collectifs chez les particuliers.....	1888-1890	247
21 sept. 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulgant le décret du 2 mai 1889 désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.....	1888-1890	251
27 sept. 1889.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Les attributions de curateur pénitentiaire sont confiées au chef du service de la relégation au chef-lieu.....	1888-1890	252
28 sept. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Situation des transportés libérés de la 4e compagnie, 1re section, soumis à la relégation. Instructions.....	1888-1890	254
21 oct. 1889..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la prime à payer aux capteurs des relégués évadés	1888-1890	256
21 oct. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de la relégation.....	1888-1890	258
25 nov. 1889.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* relative au payement, par la caisse d'épargne, des dépenses faites par les relégués sur leur pécule disponible.....	1888-1890	261

		Années.	Pages.
27 nov. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Admission à la relégation individuelle du relégué G... et de la femme P.....	1888-1890	264
18 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Distinction à établir entre les relégués affectés à la 1re section mobile de la Ouaménie et ceux internés à l'île des Pins.....	1888-1890	266
23 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions sur le mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués. *Annexe*.....	1888-1890	268
28 déc. 1889..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Recouvrement des frais de justice dus par les transportés et les relégués.....	1888-1890	271
13 janv. 1890.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Situation des transportés libérés soumis à la relégation.....	1888-1890	273
20 janv. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant l'organisation de la section mobile affectée au territoire du Haut-Maroni.....	1888-1890	275
20 janv. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane*. Conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'administration pénitentiaire...	1888-1890	281
17 mars 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	284
17 mars 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation pour l'année 1890.....	1888-1890	290
4 avril 1890..	*Ordre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des résultats obtenus par la main-d'œuvre pénale des récidivistes. Instructions.....	1888-1890	293

		Années.	Pages.
10 avril 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* rapportant l'arrêté du 17 juin 1889 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	294
24 avril 1890.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane*. Prélèvement sur le pécule des transportés libérés et des relégués du montant des frais de justice occasionnés par les condamnations prononcées contre eux....	1888-1890	296
2 mai 1890...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.....	1888-1890	298
1er juin 1890..	*Arrêté* du Maire de la commune pénitentiaire du *Maroni* (Guyane) autorisant la commune de Saint-Laurent à louer les biens communaux aux relégués.....	1888-1890	305
25 juin 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi d'un rapport de la Commission du régime pénitentiaire au sujet du mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués.....	1888-1890	307
18 août 1890.	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. La résidence obligatoire ne fait pas obstacle à l'accomplissement de la relégation.....	1888-1890	311
	1re Annexe (lettre du Ministre de la Marine et des Colonies.....	1888-1890	312
	2e Annexe (lettre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice).....	1888-1890	315
3 sept. 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Arrêté portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs et *Annexes*..	1888-1890	318

		Années.	Pages.
8 sept. 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Engagement de travail des relégués collectifs.....	1888-1890	335
25 sept. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglementant l'organisation du dépôt des femmes reléguées au Maroni.....	1888-1890	337
29 nov. 1890 .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Régime disciplinaire des relégués. Observations.....	1888-1890	342
25 nov. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane française* réglant le service de l'habillement, du couchage et du campement des relégués à la Guyane française.....	1891-1893	101
17 janv. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane* au sujet des achats de vivres et aliments légers nécessaires aux services de la transportation et de la relégation.....	1891-1893	120
26 janv. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Établissements de commerce situés sur le territoire pénitentiaire. Instructions.....	1891-1893	122
27 janv. 1891.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* rapportant celle du 28 juillet 1889 allouant une ration de 250 grammes de viande fraîche aux relégués.....	1891-1893	124
11 mars 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Approbation de l'arrêté réglant les primes de captures des relégués.....	1891-1893	125
19 mars 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*. Versement au budget sur ressources spéciales de la part revenant à l'État sur les salaires des relégués.....	1891-1893	126
19 mars 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions relatives aux salaires des relégués.....	1891-1893	128

		Années.	Pages.
8 avril 1891...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Instructions concernant les services de la transportation et de la relégation.....	1891-1893	129
16 avril 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application aux condamnés concessionnaires et aux relégués du bénéfice de la preuve testimoniale en matière d'acquits de payement.....	1891-1893	130
24 avril 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Répartition des salaires des relégués.....	1891-1893	132
19 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celui du 9 août 1889 qui fixe la ration des relégués des sections mobiles.....	1891-1893	134
19 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* supprimant les gratifications de tafia accordées aux condamnés aux travaux forcés et aux relégués.....	1891-1893	136
22 mai 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* portant organisation du travail et des salaires des relégués.....	1891-1893	138
24 juin 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux primes de capture allouées pour l'arrestation des relégués des sections mobiles évadés.....	1891-1893	148
15 juillet 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Envoi après modification du projet de règlement général des hôpitaux pénitentiaires.	1891-1893	150
25 août 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Moyens de répression à employer vis-à-vis des relégués qui s'absentent illégalement.....	1891-1893	163
1er sept. 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'arrêté du 22 mai 1891 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1891-1893	165

		Années.	Pages.
7 sept. 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à *Nouvelle-Calédonie*. Les relégués punis de cellule et de cachot ne seront plus dirigés sur l'île des Pins à l'expiration de leurs punitions.....	1891-1893	166
18 sept. 1891.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* sur le règlement général des hôpitaux de l'administration pénitentiaire.....	1891-1893	167
13 octob. 1891.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel aux prescriptions de l'arrêté du 16 avril 1889 relatif au classement et aux salaires des relégués collectifs.....	1891-1893	179
19 octob. 1891.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Mise en application du règlement général des hôpitaux pénitentiaires.....	1891-1893	180
24 octob. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation de l'arrêté fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital en 1892. Approbation du compte général des hôpitaux de la transportation pour l'année 1890.....	1891-1893	181
27 octob. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Imputation des frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués.....	1891-1893	182
7 déc. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de la relégation pour l'année 1892.....	1891-1893	183
7 déc. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* modifiant celui du 22 mai 1891 qui porte organisation du travail et des salaires des relégués..	1891-1893	186
10 déc. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Il ne sera plus délivré de souliers aux relégués occupant des postes sédentaires.....	1891-1893	188

		Années.	Pages.
15 déc. 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet des situations d'effectif des relégués.....	1891-1893	190
24 déc. 1891..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant suppression des magasins des vivres, du matériel et des hôpitaux à Saint-Jean.....	1891-1893	192
9 janv. 1892..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane* au sujet de la constitution d'une matricule générale des relégués..	1891-1893	197
5 fév. 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Délivrance des vivres aux relégués de l'îlot Brun. Observations.....	1891-1893	199
22 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Approbation des modifications en ce qui concerne l'attribution du pécule de réserve à l'arrêté du 22 mai 1891.....	1891-1893	200
22 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Réintégration provisoire des relégués individuels. Instructions.....	1891-1893	201
24 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Admissions à la relégation individuelle. Instructions.....	1891-1893	203
10 mars 1892.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des demandes de flanelle et autres objets achetés sur le pécule des transportés et relégués.....	1891-1893	205
16 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués.....	1891-1893	207
25 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Approbation des dispositions prises relativement à l'habillement des enfants des femmes reléguées.....	1891-1893	209

		Années.	Pages.
29 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Suppression du budget sur ressources spéciales...	1891-1893	210
21 avril 1892.	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. Au sujet de l'admission des médecins, commissaires du Gouvernement, à bord des affrétés dans les commissions de visite des condamnés.	1891-1893	212
30 avril 1892.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. La décision locale du 27 novembre 1890 allouant la ration des sections mobiles aux relégués internés à l'îlot Brun est rapportée....	1891-1893	214
30 mai 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Multiplicité des évasions des relégués. Instructions.....	1891-1893	215
4 juin 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Emploi des condamnés comme écrivains.....	1891-1893	217
4 juin 1892...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel des prescriptions réglementaires concernant l'interdiction du port de la barbe et de la moustache aux relégués collectifs	1891-1893	219
8 juin 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi de situations trimestrielles concernant les services de la transportation et de la relégation..	1891-1893	220
18 juin 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi de fiches individuelles de frais de justice. Instructions. Annexe	1891-1893	221
9 juillet 1892.	*Rapport* au Président de la République française suivi d'un décret déterminant les formes et les conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation....	1891-1893	225
21 juillet 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux relégués.....	1891-1893	232

		Années.	Pages.
26 juillet 1892.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Au sujet du versement du fonds de réserve à effectuer par chaque relégué collectif admis au bénéfice de la relégation individuelle	1891-1893	234
26 juillet 1892.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Envoi de fonds à leurs familles par les transportés ou relégués	1891-1893	235
8 août 1892...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le prix de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de l'Administration pénitentiaire pour l'année 1893	1891-1893	236
27 août 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Maintien du relégué grâcié B... en *Nouvelle-Calédonie*	1891-1893	240
13 sept. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Emploi de la main-d'œuvre des relégués à Ouaménie	1891-1893	242
17 sept. 1892..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane.* Autonomie du service de la relégation	1891-1893	243
29 octob. 1892.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* L'établissement où sont internées les femmes à l'île des Pins sera désigné à l'avenir par la dénomination « Dépôt des femmes reléguées. »	1891-1893	245
10 nov. 1892.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* complétant celui du 11 septembre 1889 relatif aux engagements des relégués collectifs.	1891-1893	246
1er déc. 1892..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Le mode de recouvrement des redevances dues par les engagistes pour les transportés assignés est rendu applicable au recouvrement des salaires et de la part de l'État pour les relégués	1891-1893	248

		Années.	Pages.
16 janvier 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Le bénéfice de l'admission à la libération conditionnelle ne peut être étendu aux relégués ayant encouru, dans la colonie, des peines de prison ou de reclusion.....	1891-1893	251
8 février 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Relatif aux effets d'habillement des relégués.....	1891-1893	252
8 février 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Demande des relégués collectifs pour l'obtention d'un engagement de travail ou de la relégation individuelle.....	1891-1893	254
10 février 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Demande des états mensuels des relégués internés n'ayant pas subi de punitions depuis six mois et *Annexe*.....	1891-1893	255
24 février 1893.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Modification du paragraphe 1er des articles 12 et 24 de l'arrêté du 2 mai 1890. Portion de réserve pour frais d'hospitalisation des relégués.....	1891-1893	257
26 février 1893.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant que les relégués prévenus de crimes ou délits cesseront d'être internés à la prison civile de Nouméa et seront placés à la prison de Undu à la presqu'île Ducos.....	1891-1893	259
27 février 1893.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Réserve des frais d'hospitalisation des relégués individuels.....	1891-1893	261
27 février 1893.	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. La décision du 26 juillet 1892 est rapportée	1891-1893	262

		Années.	Pages.
16 mars 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet de l'établissement des procès-verbaux d'évasion et d'arrestation des relégués.....	1891-1893	263
20 mars 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Au sujet des relégués engagés qui changent d'engagistes sans autorisation.....	1891-1893	265
21 mars 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Destination à donner au domaine de la Ouaménie et à la section mobile n° 1.....	1891-1893	266
30 mars 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonte*. La libération conditionnelle ne peut être appliquée aux relégués condamnés à nouveau dans la colonie.....	1891-1893	268
24 avril 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Modification à l'arrêté du 22 avril 1887 relatif à l'habillement des relégués collectifs..	1891-1893	269
29 avril 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Attribution à donner aux sommes et valeurs trouvées en la possession des relégués collectifs.....	1891-1893	271
5 mai 1893....	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Substitution d'une autre denrée au bacaliau dans l'alimentation des condamnés.....	1891-1893	272
23 mai 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration à délivrer aux relégués évadés repris et, en général, à tous les relégués en cas d'absence des chantiers sans cause justifiée.	1891-1893	273
24 mai 1893...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la création, à Koéville, d'une infirmerie de relégués impotents.....	1891-1893	281

		Années.	Pages.
24 mai 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Rappel aux instructions de l'arrêté local du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887.....	1891-1893	284
8 juin 1893....	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport de service sur le fonctionnement du pénitentier de Saint-Jean du Maroni. Observations.	1891-1893	286
15 juin 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Application du décret du 9 juillet 1892. Instructions.....	1891-1893	287
21 juin 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Il sera prélevé sur le pécule réservé des relégués la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais de justice résultant de la condamnation ayant entraîné la relégation.....	1891-1893	288
24 juin 1893...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des relégués à admettre aux impotents ou à classer aux travaux légers; de leur admission ou de leur maintien dans cette catégorie; des salaires à leur allouer et de la ration à leur délivrer.....	1891-1893	289
28 juin 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des sommes et valeurs saisies sur les relégués collectifs.....	1891-1893	292
7 juillet 1893..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant la notification au département des départs des libérés et relégués pour la métropole.....	1891-1893	294
11 juillet 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. A l'avenir, les relégués collectifs ne toucheront leur pécule qu'après la notification de leur admission définitive à la relégation individuelle.....	1891-1893	295

		Années.	Pages.
27 juillet 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Les condamnés graciés ne doivent être mis en liberté qu'après la réception, dans la colonie, de la dépêche ministérielle notifiant la grâce.....	1891-1893	297
8 août 1893. . .	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant celui du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs.....	1891-1893	298
12 août 1893. .	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Arrêté du 8 août 1893, modifiant celui du 16 avril 1889, en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués.....	1891-1893	300
21 sept. 1893. .	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Les relégués collectifs ne peuvent être autorisés à contracter mariage.....	1891-1893	302
22 sept. 1893. .	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret organisant, dans la colonie pénitentiaire de la Guyane, une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des reclusionnaires coloniaux.....	1891-1893	303
22 sept 1893...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des achats effectués pour le compte des relégués et des condamnés, dont l'imputation doit être faite au pécule.....	1891-1893	306
17 octobre 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Renvoi du dossier d'un relégué en instance de remise de la relégation. Observations.....	1891-1893	309
25 octobre 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Application du décret du 22 août 1887 sur le régime disciplinaire des relégués collectifs.....	1891-1893	311

		Années.	Pages.
3 nov. 1893 . . .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Observations relatives aux retards apportés par l'Administration locale dans la production des diverses pièces intéressant les familles des condamnés.	1891-1893	312
15 nov. 1893. .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Décret du 22 septembre 1893 relatif aux mesures à prendre à l'égard des personnes atteintes de la lèpre. *Annexes*.	1891-1893	313
12 déc. 1893. . .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Vivres pour l'année 1894.	1891-1893	319

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 27 MAI 1885 AUX COLONIES PENDANT LES ANNÉES 1891, 1892 et 1893.

Pages.

Guyane 9
Nouvelle-Calédonie 22

TABLEAUX STATISTIQUES.

TABLEAU N° 1 .. État des relégués arrivés dans les colonies pénitentiaires pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 41
Nouvelle-Calédonie 42

TABLEAU N° 1 *bis*. Mouvement de l'effectif pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 43
Nouvelle-Calédonie 44

TABLEAU N° 2 .. Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.

Guyane 45
Nouvelle-Calédonie 45

TABLEAU N° 2 *bis*. Mouvement de la relégation individuelle pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 46
Nouvelle-Calédonie 47

Pages.

Tableau n° 3.. Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

Guyane..... 48
Nouvelle-Calédonie..... 49

Tableau n° 4.. Répartition des professions exercées par les relégués au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 50
Nouvelle-Calédonie..... 51

Tableau n° 5.. Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 52
Nouvelle-Calédonie..... 53

Tableau n° 6.. Situation du pécule des relégués au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 54
Nouvelle-Calédonie..... 55

Tableau n° 6 *bis*. État des salaires attribués aux relégués ouvriers des diverses professions et manœuvres au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 60
Nouvelle-Calédonie..... 62

Tableau n° 7.. Statistique des hôpitaux pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 72
Nouvelle-Calédonie..... 72

Tableau n° 8.. État de la mortalité des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 73
Nouvelle-Calédonie..... 73

Pages.

TABLEAU N° 9. . État faisant connaître la nature des maladies qui ont occasionné les décès pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 74
Nouvelle-Calédonie..... 75

TABLEAU N° 10. État des punitions infligées aux relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 76
Nouvelle-Calédonie..... 76

TABLEAU N° 10 *bis*. Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 79
Nouvelle-Calédonie..... 79

TABLEAU N° 11. État des évasions des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 82
Nouvelle-Calédonie..... 82

TABLEAU N° 12. État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 83
Nouvelle-Calédonie..... 83

TABLEAU N° 13. État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 84
Nouvelle-Calédonie..... 84

TABLEAU N° 14. État indiquant la composition de la ration des vivres des relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane..... 85
Nouvelle-Calédonie..... 85

TABLEAU N° 15. État indiquant le degré d'instruction des relégués au 31 décembre de chaque année.

Guyane..... 86
Nouvelle-Calédonie..... 86

Pages.

Tableau n° 16. État de répartition des relégués par nationalité au 31 décembre de chaque année.

Guyane 87
Nouvelle-Calédonie 87

Tableau n° 17. Répartition des relégués suivant l'état civil et l'âge au 31 décembre de chaque année.

Guyane 88
Nouvelle-Calédonie 89

Tableau n° 18. Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 90
Nouvelle-Calédonie 90

Tableau n° 19. État de répartition des relégués d'après la religion.

Guyane 91
Nouvelle-Calédonie 91

Tableau n° 20. Relevé des condamnations prononcées contre les relégués pendant les années 1891, 1892 et 1893.

Guyane 92
Nouvelle-Calédonie 93

Tableau n° 21. Compte des dépenses de la relégation pour les exercices 1891, 1892 et 1893 95

Annexes ..... Lois, décrets, arrêtés, décisions, ordres, dépêches 99

Répertoire analytique des documents officiels publiés dans la notice sur la relégation 325

Répertoire chronologique de ces mêmes documents 357

Table des matières 387

IALE * BIBLIOTHEQUE